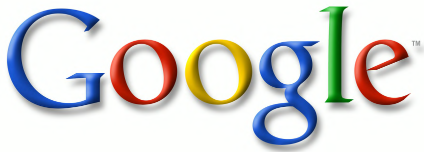
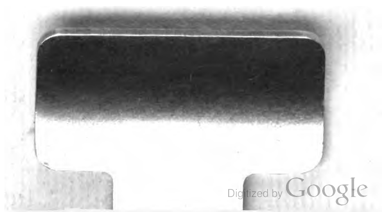


R


Digitized by Google

PROCÈS CONTRE LES JESUITES

POUR SERVIR DE SUITE AUX

CAUSES CELEBRES.

NOUVELLE EDITION. AUGMENTÉE.

A DOUAI.

MDCCLXI.



PREFACE.

SI un Corps Religieux, recommandable par sa régularité, vient à se relâcher de sa premiere ferveur; s'il s'y introduit des abus, des désordres & des scandales; on doit sans doute s'en affliger & gemir devant Dieu de ces tristes suites de la fragilité humaine; mais ce seroit une grande injustice d'en prendre occasion de publier des écrits, pour rendre odieux l'Ordre entier & pour lui faire perdre l'estime publique qu'il s'est legitimement acquise. La Sainteté de l'Institut, la vertu éminente des premiers Religieux, les grands services que l'Ordre a rendu à l'Eglise, l'édification que les Fideles en ont reçue ne doivent jamais être oubliée. D'ailleurs il est rare que le mal se consomme entierement, & qu'il devienne si general, qu'on doive le regarder comme sans remede. Dieu s'y reserve presque toujours un certain nombre de serviteurs animés de l'esprit de l'Institut & fideles observateurs de la Regle, dont les saints exemples peuvent toucher leurs Freres, & faire

rentrer dans le devoir ceux qui s'en sont écartés. Enfin l'Eglise peut, par son autorité, établir une bonne réforme, ramener les Religieux à la pratique de leur Regle & retablir l'Ordre dans son ancien lustre.

Nous voudrions de tout notre cœur pouvoir faire le même raisonnement en faveur des Jésuites; Mais les traits qui les caractérisent & qui les distinguent de tous les autres Religieux, nous obligent malgré nous d'en faire un tout contraire.

Est-il bien vrai que leur Institut soit saint? L'artifice en est l'ame, & il est aisé de s'en convaincre par la lecture de leurs Constitutions. Ils ont causé plus de maux à l'Eglise que ne lui en ont jamais fait les anciens & les nouveaux heretiques, & ils ne lui ont rendu aucun service; à moins qu'on ne veuille leur tenir compte d'un grand nombre de Confesseurs & de Martyrs qu'ils ont fait par leurs persecutions. Enfin l'autorité de l'Eglise est impuissante pour les reformer; plusieurs Papes l'ayant entrepris n'ont pu y réussir, & les tristes sçe-

fçenes qu'ils viennent de donner dans le Portugal ne prouvent que trop que *de fait* ils font irreformables.

Nous ofons même affurer, fi l'on peut s'exprimer ainfi, qu'ils le font *de droit*; & que, fi on prend ici le mot de *reforme* dans le fens qu'il doit avoir & non dans celui que lui donnent les Militaires, la reforme des Jéfuites eft auffi impoffible qu'un cercle quarré, & que l'idée de les reformer eft une pure chimere.

En effet reformer un Ordre, n'eft autre chofe que corriger les abus qui s'y font introduits par le laps de tems; qu'y retablir l'ancienne difcipline qui étoit bonne; qu'en rappeller les Religieux à la vertu & à la Saintetété de leurs Peres. Or tout cela ne peut avoir lieu à l'égard des Jéfuites. Les abus qui regnent chez eux ne font pas des *accidens* furvenus à leur Societé, ils en font *l'effence* & font nés avec elle. La Difcipline n'a point varié chez eux & les premiers Jéfuites n'étoient pas meilleurs que ceux d'à prefent.

Leur Société, lorfqu'elle parut

dans le monde, fut un Phénomêne qui jetta la frayeur dans tout l'Univers Chrétien. Melchior Canus, célebre Dominicain, Evêque des Canaries & l'une des plus grandes lumieres de l'Eglise d'Espagne, la voyant naître, en fut si allarmé qu'il crut que la fin du monde approchoit, & que l'Antechrist viendroit bientôt, puisque ses *Précurseurs & ses Emissaires* (c'est ainsi qu'il appelloit les Jésuites) commençoient deja à paroître. Il ne cessoit de publier, non seulement dans ses conversations, mais encore dans ses sermons & dans ses leçons publiques, qu'il voyoit en eux tous les caracteres que l'Apôtre attribue aux *Sectateurs de l'Antechrist*; & que cette Société causeroit à l'Eglise des maux sans nombre. Turrien un de ses amis s'étant fait Jesuite, le conjura instamment de ne plus s'élever de la sorte contre sa Société, lui représentant que, si elle étoit telle qu'il la croyoit, le Souverain Pontife ne l'auroit pas approuvée & ne lui auroit pas accordé tant de Privileges; mais une telle con-

consideration ne fut pas capable de faire changer de sentiment & de conduite à ce grand homme ; & il ne repondit autre chose à son ami, dont il deploroit l'engagement, sinon *qu'il se croyoit obligé en Conscience d'avertir les peuples, comme il faisoit, afin qu'ils ne se laissassent pas seduire.*

Georges Brown, Archevêque de Dublin en Irlande, eut à la naissance de la Société les mêmes allarmes & il en porta le même Jugement. Il en parloit souvent à son Peuple, pour le precautionner contre la séduction de ces faux Prophetes.

Nous croyons devoir, pour l'utilité de nos lecteurs, rapporter mot à mot ce qu'il en dit dans un Sermon qu'il prononça en 1558. & que Waræus nous a conservé dans son Histoire d'Irlande. „ Il y a une nouvelle *Fra-* „ *ternité* qui s'est formée depuis peu: „ une Société d'hommes qui sont ap- „ pellés *Jésuites*, qui seduiront la mul- „ titude & qui seront animés de l'es- „ prit des Scribes & des Phariſiens: „ ils tâcheront d'abolir la vérité en „ viendront presque à bout. Ces sortes

„ de gens se tournent en plusieurs for-
„ mes ; Car avec les Payens ils seront
„ Payens, Juifs avec les Juifs, Athées
„ avec les Athées, réformateurs avec
„ les réformateurs ; & cela dans la vûe
„ de connoître vos intentions, vos
„ desseins, vos cœurs, vos inclina-
„ tions, & de vous engager enfin à
„ devenir semblables à l'insensé, qui
„ dit dans son cœur : *Il n'y a point de*
„ *Dieu*. Ces gens seront repandus
„ dans toute la terre. Ils seront ad-
„ mis dans les Conseils des Princes
„ qui n'en seront pas plus sages.

„ Ils les enchanteront jusqu'au
„ point de les engager à leur reveler
„ leurs cœurs & leurs secrets les plus
„ cachés, sans cependant s'en apper-
„ cevoir. C'est ce qui leur arrivera
„ pour avoir abandonné la loi de
„ Dieu & son Evangile, par leur
„ negligence à l'accomplir, & par
„ leur connivence aux pechés des
„ Peuples.

„ Neanmoins Dieu, à la fin, pour
„ justifier sa loi, retranchera prom-
„ tement cette Societé, même par
„ les mains de ceux qui l'auront le
plus

„ plus favorisé & qui se seront servis
„ d'elle. Ce sera ainsi qu'à la fin
„ ils deviendront odieux à toutes
„ les Nations. Ils seront de pire con-
„ dition que les Juifs ; ils n'auront
„ point de place fixe sur la terre ;
„ *& alors un Juif aura plus de credit*
„ *qu'un Jésuite.*

Quatre ans auparavant cette prediction de Georges Brown, la Faculté de Theologie de Paris, *alors* si celebre & que l'on regardoit comme le Concile perpetuel de l'Eglise Gallicane, en avoit fait une qui ne merite pas moins que la précedente de passer pour une vraie Prophetie. Consultée par le Parlement sur les Bulles d'établissement que la Societé avoit obtenues, après avoir murement examiné pendant plusieurs mois cette importante affaire, & s'être assemblée par quatre differentes fois, elle donna son avis le premier jour du mois de Decembre l'an 1554. dans lequel elle declare que cette Societé, *qui recevoit si licentieusement & indifferemment dans son sein toutes sortes de sujets, quelque Criminels, Illegitimes,*

& Infâmes qu'ils fussent . . . lui paroissoit dangereuse en ce qui regarde la foi, propre à troubler la Paix de l'Eglise, à renverser l'état monastique & née pour detruire plutôt que pour édifier (*a*).

Six ans après ce celebre Jugement de la Faculté de Theologie de Paris, c'est-à-dire en 1560. on decouvrit à Venise que ces Religieux abusoient du Confessional, & qu'ils y apprenoient par les femmes des principaux Senateurs ce qui se passoit de plus secret dans le Conseil de la Republique. Jean Trevisani, qui en étoit Patriarche, ayant verifié ce fait par lui-même, & en ayant decouvert beaucoup d'autres d'une conséquence encore plus dangereuse, prédit que les Venitiens se repentiroient de les avoir reçus dans leurs Etats; que ces Reli-

(*a*) Hæc nova Societas . . . tam licenter & sine delectu quaslibet personas *quantumlibet facinorosas Illegitimas & infames* admittens . . . videtur in negotio fidei *periculosa*, pacis Ecclesiæ *perturbativa*, Monasticæ Religionis *eversiva* & *magis in destructionem* quam in ædificationem.

Religieux en feroient un jour chaffés ; & mettant la main fur les faints Evangiles, il jura folemnellement qu'il arriveroit de grands malheurs à la République, fi l'on n'ajoutoit pas foi à ce qu'il difoit.

En 1564. la cupidité de ces Religieux leur faifant employer toutes fortes d'intrigues, pour obtenir de Pie IV. par l'entremife du Cardinal Sabelli, la conduite du Seminaire de Rome ; un Saint Evêque fe mit à la tête du Clergé Romain, pour s'y oppofer ; & repandit parmi les Cardinaux & dans toute la Ville de Rome deux Memoires, dans lefquels, après un long detail des maux que ces Religieux avoient déja fait à l'Eglife, des troubles & des divifions qui regnoient parmi eux, furtout en Efpagne, & des differens crimes qu'ils avoient commis, il ne craignit pas de conclure, malgré les Bulles approbatives de cette Société, que cette Compagnie étoit une *pefte imaginée & formée par le Demon* pour achever de perdre l'Eglife ; & que ce malheur

heur étoit inévitable, si on leur laissoit l'éducation de ceux mêmes que l'on destinoit à en être la lumiere & le soutien.

Dans le même tems que ce Saint Evêque caractérisoit ainsi la Société à Rome, les Curés de Paris, animés du même zèle, s'opposoient à l'établissement de leurs Colleges en France. Le motif sur lequel ils fondoient leur opposition, étoit; que *l'Institut des Jésuites tendant à la ruine & au bouleversement de l'Ordre hierarchique*, & ces Peres ayant été rejettés comme Religieux; on devoit encore, à plus forte raison, ne pas souffrir qu'ils eussent des Colleges, parce qu'on ne doit point entretenir de *Pepinieres* d'une chose qu'on a rejettée *comme mauvaise*.

La même année Etienne Pasquier, celebre Avocat au Parlement de Paris, & depuis Avocat Général de la Chambre des Comptes, dans son plaidoyé pour l'Université contre les Jésuites, demontra le vice de leur Institut, les accusa de *seduire la Jeunesse*, de mediter des *seditions &*

& des révoltes, & de faire de leur College *une pepiniere d'Ennemis du Roi*, tout prêts à se revolter lorsque l'occasion s'en presenteroit, & concluant que la Societé non seulement ne devoit point être aggregée à l'Université, mais qu'elle devoit être bannie & exterminée de la France: il termina son plaidoyé par ces paroles remarquables.

„ Vous voyez, Messieurs, tout „ cela; & le voyant, vous le tole„ rez. Vous serez aussi quelque „ jour les premiers juges de votre „ condamnation quand par le moyen „ de votre connivence, vous verrez „ les malheurs qui en adviendront „ non seulement à la France, mais „ à toute la Chretienté.

„ Que si toutes ces remontran„ ces ne vous émeuvent, nous appel„ lons, pour conclusion de notre plai„ doyer, Dieu à temoin, que nous „ n'avons failli à notre devoir, afin „ que si les choses prennent autre „ trait qu'à point, pour le moins la „ Posterité connoisse, que ce siècle

„ n'a

„ n'a été depourvû d'hommes, lef-
„ quels ont de longue main & comme
„ d'une échauguette, prevû la *tem-*
„ *pête future.*

Les bornes d'une Préface ne nous permettent pas de rapporter tous les monumens qui dépofent contre les premiers Jéfuites. Il faudroit pour cela des Volumes entiers, quand même nous nous bornerions à n'en donner que de fimples extraits. Il nous fuffit de dire que de toutes les Villes, foit celles où ils fe font introduits, foit celles où ils ont tenté inutilement de s'introduire, en France, en Efpagne, en Italie, & dans tout l'Univers, il n'en eft prefque aucune qui ne leur ait marqué la plus grande oppofition, qui n'ait allegué les motifs les plus graves pour les refufer, & qui n'ait prévu les malheurs dont elle étoit ménacée fi elle les recevoit. S'il eût été queftion d'admettre la Compagnie de Cartouche, & non un College ou une maifon de Jéfuites, on n'auroit pas temoigné plus d'averfion.

Ce n'étoit pas l'effet d'une ter-

reur panique qui se fut emparé des esprits. Les évenemens n'ont que trop justifié combien les craintes qu'on avoit, étoient fondées. Toutes les sinistres prédictions auxquelles les premiers Jésuites donnerent lieu, se sont accomplies à la Lettre & avec tant d'exactitude, qu'on est tenté de croire que la Société elle-même s'est étudiée à les verifier; & qu'à mesure quelles se prononçoient, elles les écrivoit dans ses tablettes pour en faire son Agenda.

Par tout où les Jésuites se repandirent (& où n'ont ils par pénetré?) on n'entendit que des murmures & des plaintes contre eux. Les Ordres Monastiques & les Religieux gemirent de ce que ces Peres leur enlevoient leurs Monastéres, leurs Prieurés, leurs Abbayes: les Eglises Catedrales, de ce qu'ils les privoient de leurs Dixmes & de leurs revenus: les Universités, des entreprises qu'ils formoient contre leurs droits & leurs Privilèges: les Theologiens, du renversement qu'ils faisoient du Dogme, de la Morale & de la Discipline: les

Mis-

Missionaires, les Vicaires & les Légats Apostoliques, de leur trafic infâme, de leurs Idolatries, des outrages qu'ils leurs faisoient & des persecutions qu'ils leur suscitoient: les Evêques, du mepris qu'ils faisoient de leur autorité, de leur caractere & de leur jurisdiction: les Eglises entieres & nationales, telles que celles d'Angleterre & des Provinces Unies, des ravages qu'ils y faisoient, des dissensions & des schismes qu'ils y suscitoient: les Papes, de leur desobéissance aux Constiiutions Apostoliques, & de leur mepris pour les decisions du St. Siége: les Familles, des Testamens qu'ils extorquoient & des successions dont ils frustroient les heritiers legitimes: les Villes, du trouble & de la discorde qu'ils repandoient parmi les Citoyens: les Republiques & les Royaumes, de leurs trahisons, de leurs conspirations, & de leurs attentats contre la vie des Souverains: les Hérétiques, de leurs rapines, de leur cruauté & de leur fureur: les Idolâtres, de leurs usures, de leurs excès & de

leurs

leurs abominations ; l'Univers entier, de leur orgueil, de leur avarice, de leur ambition, de leur aulicisme, de leurs intrigues, de leurs monopoles, de leurs banqueroutes de leurs larcins, de leurs fraudes, de leurs fourberies, de leurs calomnies & de leurs vengeances.

Tant de crimes ne furent pas toujours impunis ; mais les châtimens que les Jésuites éprouverent, loin de les rendre meilleurs, ne contribuerent qu'à les endurcir. En plusieurs lieux ils furent excommuniés par les Evêques ; en d'autres, comme en France & en Angleterre, le crime de Leze-Majesté en conduisit plusieurs au Gibet & sur l'Echaffaut ; dans un grand nombre d'autres ils furent honteusement expulsés & bannis.

En 1588. ils furent chassés de Transilvanie & de Hongrie, pour y avoir voulu introduire l'Inquisition & pour leur conduite turbulente & séditieuse.

En 1595. le Parlement de Paris les bannit à perpétuité du Royaume,

comme *corrupteurs de la Jeunesse*, *perturbateurs du repos public & ennemis du Roi & de l'Etat.*

En 1602. ils furent chassés d'Angleterre, pour avoir conspiré contre la Reine Elisabeth, pour avoir debauché ses Sujets & les avoir portés par leurs écrits & par leurs cabales à se revolter contre elle.

En 1605. la Republique de Venise les expulsa de ses Etats, *pour tant de demerites*, ainsi qu'elle le declara à l'Ambassadeur d'Henry IV. *que s'il eut été question d'instruire le procès de toutes les plaintes qui avoient été présentées contre eux au Senat: il y auroit eu de quoi employer tous les Tribunaux de Venise un an entier*; & comme cet Ambassadeur sollicitoit leur rétablissement de la part du Roi son maître, il reçut du Senat cette reponse, *que la République aimoit mieux la guerre, la peste & tous les autres fléaux de l'ire de Dieu, que les Jésuites.*

En 1606. ils furent chassés de Dantzig & de Thoorn, pour leur ambition, leur avarice, leur penchant

chant à s'emparer du bien d'autrui, & pour avoir causé les plus grands troubles.

En 1618. Ils furent chassés du Royaume de Boheme, & l'année suivante du Marquisat de Moravie & de la Duché de Silésie, comme s'enrichissant aux dépens de la République, comme ne voulant porter aucune charge & contribution, comme perturbateurs de la paix & solliciteurs d'Assassins pour tuer les Rois.

En 1622. les Etats Generaux des Provinces Unies les bannirent à perpétuité des Païs-bas, sous peine de cent livres de Gros pour la premiere fois, sous peine d'être fouettés publiquement pour la seconde, & pour la troisieme, d'être sévérement châtiés par corps comme perturbateurs du repos public; *pour avoir commis toutes sortes de trahisons, pour avoir tiré les enfans du devoir qu'ils doivent à leurs Ancêtres, & les femmes du devoir qu'elles doivent à leurs maris.*

En 1643. les Chevaliers de Malthe les chasserent de leur Isle; non

ſeulement à cauſe de l'abomination criante de leur Pere Caſſiaïta ; mais encore plus à cauſe de leur avarice inhumaine. Dans le tems d'une affreuſe famine, non ſeulement ils refuſerent d'aſſiſter tant de miſerables victimes de la faim ; mais encore, pour vendre leur bled plus cher, lorſque l'extremité ſeroit plus grande, ils le cacherent & firent entendre au Grand Maître que, faute de pain, ils avoient paſſé un jour entier ſans manger, quoiqu'ils euſſent du bled en ſi grande quantité, qu'après leur expulſion on en nourrit tous les habitans de l'Iſle pendant pluſieurs mois.

En voilà ſans doute plus qu'il n'en faut pour connoître le caractere des anciens Jéſuites. Seroit-il ſage de les donner pour modeles aux Jéſuites d'à preſent, en ſe propoſant de les réformer, & de retablir l'ancienne diſcipline de la Société ? D'ailleurs peut-on les accuſer d'avoir dégeneré, & de ne pas marcher fidelement ſur les traces de leurs Anciens? Il n'y a que trente

ans,

ans; que dans leurs insolentes remontrances à M. de Caylus Evêque d'Auxerre, ils disoient à ce Prélat sans équivoque & sans restrictions mentales; *l'Esprit qui anima les premiers Jésuites vit encore chez nous.* Rendons leur justice, croyons-les quand ils parlent sincerement, & disons leur: *sicut patres vestri ita & vos.*

Eh! quand ils ne se rendroient pas eux-mêmes ce témoignage, en pourrions nous douter en voyant ce qui se passe de nos jours? Les Jésuites ne font-ils pas la guerre à la Religion Chretienne dans les Livres de leurs Peres Hardouin & Berruyer qu'ils defendent, qu'ils protegent & qu'ils mettent à couvert, autant qu'ils peuvent, des Censures épiscopales par leurs intrigues? Le schisme affreux qui a desolé l'Eglise de France & que la sagesse & l'autorité du Roi jointe à celle de deux Papes ont à peine pu éteindre, n'est-il pas leur ouvrage? Et pour ne rien dire de l'attentat execrable du Scélerat Damiens, n'ont ils pas été les *Principaux Chefs*, de la Conspiration

contre la personne sacrée du Roi de Portugal? N'ont-ils pas été proscrits, denaturalisés & chassés de tous les Royaumes & Domaines de Sa Majesté Très-Fidele, *comme traîtres, vrais ennemis & aggresseurs . . . de sa royale Personne, de ses Etats, de la paix publique de ses Royaumes & Seigneuries, & du bien commun de ses fideles Sujets?* Enfin plusieurs des plus coupables de cette horrible conspiration ne sont-ils pas encore dans les prisons où ils n'attendent que le supplice qu'ils ont merité.

La Société est donc essentiellement mauvaise & ses constitutions vitieuses; elle est irréformable parce qu'on ne réforme pas ce qui n'a jamais eu de forme ou ce qui n'en a point changé. Elle est à present ce qu'elle étoit en 1554. au jugement du Saint Evêque Italien dont nous avons parlé; *Une peste imaginée & formée par le Demon pour achever de perdre l'Eglise;* si l'Eglise elle-même ne la perd. *O portentum in terras ultimas deportandum!*

Après tout ce que nous venons de dire, on doit être convainçu que ce n'est

n'est blesser ni la justice ni la charité que de publier des Ecrits pour faire connoître les Jésuites: mais que c'est au contraire un devoir, quand on le peut, puisque c'est une maxime généralement avouée, même par les Jésuites, qu'il est de l'interêt public que les mechans soient connus; *interest Reipublicæ cognosci malos.* Depuis le tems qu'on écrit contre eux ils devroient l'être; & si on peut dire en un sens qu'ils le sont *trop*, on peut dire en un autre sens qu'il ne le sont pas *assez.* L'essentiel est de ne rien dire à leur charge qui ne soit vrai: Car à Dieu ne plaise que nous observions la maxime de leurs Casuistes, qu'on peut noircir son ennemi par des calomnies, & qu'on peut imposer de faux crimes aux Hérétiques pour les perdre. Nous avons cette maxime en horreur. D'ailleurs les Jésuites ne sont point nos ennemis; nous cherissons sincérement leurs personnes: mais nous détestons leur *union* qui en fait un Corps & une Société; & nous ne croyons pas pouvoir leur rien souhaiter de plus avantageux

que leur séparation & la dissolution de leur Société. C'est la seule réforme qui leur convienne & qui puisse leur être salutaire.

C'est dans la vue d'y contribuer, en les faisant connoître, que nous publions ce Recueil de *Procès* pour la troisiéme fois : on s'y est borné à un petit nombre de faits dont les Tribunaux ont retenti, & choisis entre une infinité d'autres. Il n'est pas possible de tout dire. Nous nous proposons de faire connoître la Société, & non de faire sa *confession générale*. Elle ne pourroit elle-même la faire, si Dieu lui faisoit la grace de se convertir.

Ce Recueil de causes parut pour la prémiere fois à Brest il y a dix ans. L'accueil que lui fit le public en épuisa sur le champ l'édition.

Il en parut une seconde édition à Paris il y a un an, qui fut pareillement enlevée. Soit empressement pour connoître les Jésuites, soit désir de le joindre aux Volumes des *causes célebres* de M. Pitaval ; on en demande encore de tous côtés. Le Public

aura

aura de quoi se satisfaire par cette troisiéme édition dont il ne nous reste plus qu'à rendre compte.

Nous ne nous étions d'abord proposé que de donner ce Recueil tel qu'il avoit paru.

Quelques personnes ayant soupçonné qu'il y avoit dans l'affaire de la Dame de Vianen contre les Jésuites de Bruxelles, quelques défauts d'exactitude dans le narré des circonstances, nous avions pris le parti de la retrancher, & nous avions fini l'impression de ce volume par l'affaire des Jésuites de Brest, ainsi qu'on peut le voir à la page 160. où on trouvera ce mot, Fin. Néanmoins d'autres personnes soutenant que tout est exact dans le narré; nous nous sommes informés auprès des personnes qui sont au fait de toute cette affaire, & elles nous ont certifié que tout y est exactement vrai; C'est ce qui nous a engagé à l'ajouter.

Plusieurs personnes désirant de se procurer la Relation de l'affaire de de Monsieur l'Evêque de Luçon avec les Jésuites de son Seminaire;

re; nous avons cru pouvoir la joindre à la suite des *causes celebres*. L'affaire de Saint Domingue nous a paru meriter d'y avoir sa place. Enfin nous y avons joint une Relation ancienne qui est extremement rare. C'est celle des mouvemens inutiles que les Jésuites se sont donnés pour s'introduire à Bayonne malgré les habitans de cette Ville; avec la suite de cette même Relation qui n'avoit point encore été imprimée. On trouvera dans la premiere Relation beaucoup de fautes contre la pureté de la langue; mais nous n'avons osé les corriger par égard à son autenticité. La seconde étant plus moderne est beaucoup mieux écrite. Ces deux dernieres pieces auroient dû commencer le Recueil, comme les plus anciennes; mais nous ne les avons reçues qu'après l'impression de la Relation de Luçon. C'est un petit inconvenient que nous n'avons pu éviter, & auquel les lecteurs peuvent aisément remedier.

HISTOIRE

D'AMBROISE GUYS.

AMbroise Guys étoit d'Apt en Provence. Son pere s'appelloit Pierre Guys, & sa mere Delphine Escoffier. Il étoit né le 13. Novembre 1613. Ses parens l'envoyerent à Marseille, où il se fit recevoir Maitre Patissier, & s'y maria le 16. Avril 1640. avec Anne Roux. Il en eût deux filles, l'une nommée Therèse, née & Baptisée en la Paroisse des Accoules le 30. Décembre 1641. & l'autre nommée Catherine née & Baptisée le 11. Janvier 1647.

Celle-ci est morte fille dans l'Hôpital général du St. Esprit de Marseille le 29. Octobre 1712.

Therèse a été mariée à Jean-Baptiste Jourdan, maitre Corroyeur à Marseille en l'année 1661. De ce mariage sont nés François Jourdan le 31. Juillet 1662. & Françoise Jourdan le 2. Février 1667. Jean-Baptiste Jourdan leur pere est mort le 23. Septembre 1698. & Therèse Guys leur mere, le 2. Décembre 1706.

Françoise Jourdan leur fille, & petite fille d'Ambroise Guys, a été mariée à Esprit Bérenger le 4. Juin 1714. lequel est mort à Rennes en Bretagne d'une fluxion de poitrine dans le mois de Novembre à la poursuite du grand procès dont il va être parlé.

On a cru pour la satisfaction du public, devoir rapporter ici cet état généalogique d'une famille assez obscure par elle-même, mais que les Jésuites ont rendue à jamais célèbre.

Ambroise Guys qui étoit demeuré veuf, quitta en 1661. après le mariage de sa fille Therèse, son pays pour aller avec ce qui lui restoit d'effets, négocier dans les Isles Françoises; mais il fixa son établissement dans le Bresil, où il s'attacha pendant quarante ans à la recherche de la poudre d'or & y amassa des richesses immenses.

Après ce tems, comme il se trouvoit riche, infirme, & âgé de 89. ans, il eut envie de revoir sa patrie & sa famille. Il s'embarqua sur le vaisseau le Phelippeaux, commandé par Mr. Beauchêne, sur lequel il fit charger tous ses effet qui consistoient en plus de dix-neuf cens mille livres en or, une somme considérable en argent, huit coffres pleins de pierreries, & quantité d'autres marchandises précieuses avec lesquelles il aborda le 6. Août 1701. à la rade de la Rochelle.

Comme son dessein étoit d'aller à Paris, pour y négocier ses effets, & delà s'en retourner en Provence, il s'embarqua sur un petit bâtiment qui alloit au Havre de Grace; mais les vents contraires obligerent le Maitre de ce bâtiment de relâcher à Brest.

Ambroise Guys étoit malade, & comme

me il avoit de la peine à se soutenir, il fut conduit, appuyé sur deux personnes du vaisseau, chez le nommé Guimar, aubergiste sur le quai de Recouvrance, où ses effets furent aussi transportés.

Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il sentit tout son mal, & se voyant en danger, il crut devoir mettre ordre aux affaires de sa conscience. Comme depuis 40. ans qu'il étoit dans les Isles, il ne connoissoit plus d'autre sorte de Prêtres que les Jésuites, il envoya chez ceux de Brest, pour recevoir d'eux les secours spirituels dont il avoit besoin. D'ailleurs il avoit des lettres à leur remettre de la part de leurs Confreres du pays d'où il venoit.

On lui dépêcha le P. Chauvel, Procureur de la maison, homme allerte & expert. Celui-ci n'eut pas plutôt connu ce que valoit Ambroise Guys, tant par sa confession, que par les lettres qu'il avoit apportées des Isles, qu'il jugea qu'il y avoit là un excellent coup à faire. Il en forma le dessein, *introivit in eum Satanas*, & songea à l'exécuter.

Cependant Ambroise Guys voulut faire son testament, & pria le P. Chauvel de lui faire venir un Notaire avec le nombre de témoins requis pour la validité de l'acte. Ce Pere dont une pareille proposition dérangeoit un peu les projets, parut d'abord embarrassé; mais revenu à lui, il dit au malade qu'il louoit son dessein, & qu'il alloit être satisfait.

Il vient conter son avanture à ses Confreres. On tient conseil. & l'affaire mise en délibération, il est décidé qu'on ne peut sagement, dans la situation où sont encore les choses, s'opposer aux desirs du malade. On vit donc arriver le P. Chauvel avec son Notaire & quatre témoins. Ambroise Guys dicte son testament, & par-là découvre tout le prix de ses effets. Le testament signé & revêtu en apparence de toutes ses formalités, est emporté chez les Jésuites mêmes; car ce prétendu Notaire étoit leur Jardinier déguisé en Notaire, & les témoins, quatre de ces Peres travestis en Bourgeois.

Après cette expédition le P. Chauvel ne songea plus qu'à consommer son œuvre d'iniquité. Il aborde son pénitent, & lui ouvre son cœur en lui disant, qu'il ressent une peine très-vive de voir un homme de sa sorte dans une misérable Auberge, confondu avec des chartiers, des matelots & des gens de rien. Pour le dégoûter encore davantage d'un pareil séjour, & lui faire même naître le desir d'en sortir au plutôt, il lui fait envisager que, s'il plaisoit à Dieu de le retirer de ce monde, le Fermier du Domaine ne manqueroit pas de saisir & de confisquer ses effets par droit d'aubaine, comme étant reputé étranger à cause de sa longue absence. Pour remédier à de tels inconvéniens, il lui offre obligeamment leur maison, où il l'assure que lui & ses trésors seront

tont les bien reçus : que ceux-ci seroient à l'abri de toute insulte, & que pour sa personne ils en prendroient soin comme de la chose du monde qui leur étoit la plus chere : que tous les secours spirituels & corporels lui seroient abondamment administrés, puisque c'étoit chez eux qu'étoit la source des uns & des autres.

Il n'en falloit pas tant pour persuader un homme qui arrivoit d'un pays où les Jésuites sont adorés. Le troisieme jour après son arrivée sur le soir, on le vit sortir de chez Guimar soutenu par deux hommes, & accompagné du P. Chauvel & d'un autre Jésuite qui le conduisirent dans une chaloupe à la cale du passage qui est vis-à-vis la maison où demeuroit cet aubergiste. On vit sortir avec lui un grand coffre qui paroissoit d'une pésanteur extraordinaire, porté par six portefaix, aussi bien que plusieurs autres coffres & coffrets qui furent mis dans la même chaloupe pour être conduits à la cale de la Corderie neuve qui est vis-à-vis la Maison des Jésuites.

La chaloupe arrivée en cet endroit, on fait mettre pied à terre au malade, on debarque ses coffres. Le P. Chauvel tire de sa poche une piece de 18. sols qu'il donna au Batelier pour le passage de toutes ces personnes & de tous ces coffres, & delà tout fut transporté par terre chez les bons Peres. (a) Le

(a) Le Sieur Guérin dont on va parler ci-après, dans

Le lendemain toutes les personnes du voisinage vinrent demander à la femme de Guimar qui étoit donc cet homme qui paroissoit être si riche par le coffre si pesant, & tous les autres coffres qu'on avoit vû arriver avec lui, & transférer aussi avec lui chez les P. P. Jésuites. Elle répondit que c'étoit un Provençal, qui s'appelloit Ambroise Guys; qu'il n'étoit pas étonnant qu'il fût si riche, puisqu'il y avoit 30. ou 40. ans qu'il demeuroit dans les Indes.

Ces particularités sont tirées de quelques pieces qui nous ont été communiquées,

dans une lettre qu'il écrit à un de ses amis de Paris, en date du 11. Juillet 1717. marque qu'il vient d'avoir une conference avec un Clerc de procureur; que ce Clerc lui a dit que le P. Chauvel, après avoir attrapé l'héritage d'Ambroise Guys à Brest, se rendit peu de tems après à Nantes où il fut fait une espece d'inventaire des dits Effets desquels les Jésuites de Nantes se chargerent; que lui Clerc y avoit travaillé à écrire pendant quinze jours pendant lesquels on lui faisoit faire grand' chere, &c.

Dans une autre lettre du 30. du même mois, il lui dit; „ Mr. Bergeret Ancien Avocat au Parlement vint „ me voir avanthier & me dit qu'il avoit été long„ tems Avocat du Roi à Brest, qu'il m'y avoit vû l'an„ née derniere, & que nos Parties s'étoient adressées „ à lui pour le consulter de quelle maniere elles pour„ roient se défendre; qu'elles lui avoient confessé tout „ le mystere; qu'il leur avoit conseillé de dire simple„ ment les choses comme elles étoient, ne voulant „ pas être defenseur d'un fait si noir. Il me dit en„ suite qu'il avoit connoissance de plusieurs person„ nes qui savoient tout le mystere, & que si on „ vouloit le faire déposer lui-même, sa déposition „ seroit très-bonne, &c."

quées, & entr'autres de la déclaration sous signature privée d'Alexis Hanneton de St. Hubert Sculpteur à Brest, qui demeuroit à côté de Guimar, & qui avoit tout vû de ses yeux, & de celle pardevant Notaire, d'Alain le Roy, Batelier à Brest qui avec le nommé Jan Golias son compagnon avoit transporté dans sa chaloupe Ambroise Guys & ses effets de la cale de Recouvrance à celle de la Corderie neuve.

Après que les Jésuites se virent en possession de la personne d'Ambroise Guys & de ses richesses, il leur vint un scrupule. Ils penserent que le Testateur, quoique malade & fort âgé, pouvoit néanmoins sans miracle revenir en santé, demander des nouvelles de son Testament, s'informer du nom & de la demeure du Notaire qui en avoit la minute; enfin vouloir sortir, & continuer sa route avec ses effets. Tout cela pouvoit & devoit arriver, en cas de convalescence. Ces pensées n'étoient point à mépriser. Adieu donc les secours spirituels & temporels promis. On ne songea plus qu'aux moyens de se mettre l'esprit en repos de ce côté-là. Je ne sai lequel on choisit, je le laisse à deviner au lecteur; mais ce qui arriva, c'est que quelques jours après son entrée chez les bons Peres, le bruit se répandit par la ville que *l'Etranger si riche* qu'on avoit vû transporter dans la maison des Jésuites, y étoit mort.

Le Sieur Roignant, Recteur, c'est-à-dire, Curé de la Paroisse de St. Louis, qui apprit cette nouvelle & qui ne regardoit pas déjà de bon œil les P. P. Jésuites à cause de l'union qu'ils vouloient faire alors de cette Eglise au séminaire Royal de la marine dont ils étoient Directeurs, leur fit demander le corps pour l'inhumer; mais ces bons Peres qui craignoient peut-être qu'on n'en fit l'ouverture, & qu'on n'y trouvât quelques traces peu édifiantes de leur hospitalité, refuserent d'abord de le remettre: mais après une sommation à eux faite de la part du Curé, ils se rendirent & exposerent le cadavre à leur porte, lequel fut enlevé par le Curé & son Clergé, & inhumé à l'hôpital de St. Louis. Heureusement il ne fut point ouvert. Car qui l'auroit fait ouvrir? Il n'avoit ni parens ni amis dans la ville; il n'y étoit pas même connu. Ainsi tout se passa tranquillement à cet égard, & les allarmes des bons Peres furent vaines.

Il est d'usage dans les villes maritimes, quand un étranger vient à y décéder, d'envoyer dans tous les ports de mer des affiches, pour avertir ceux qui ont droit à sa succession, & ces affiches se réïterent ordinairement trois fois. Les Maires & Echevins de la ville de Brest envoyerent donc en trois différens tems de pareilles affiches dans tous les ports de France; mais celles qui furent envoyées à Marseille,

seille, où étoit la famille d'Ambroise Guys, furent toutes les fois enlevées par les soins des Jésuites de cette ville, quelques momens après qu'elles furent apposées; & par cet artifice ceux de Brest réussirent à cacher pendant près de quinze ans le sort d'Ambroise Guys à sa famille.

Enfin Françoise Jourdan que sa mere Therèse Guys avoit instituée son unique héritiere à l'exclusion de son fils François Jourdan (*a*), & qui pour cette raison composoit alors en quelque sorte toute sa famille, l'apprit premierement par quelques personnes qui étoient revenues des Isles, & en suite par ceux mêmes qui en étoient revenus avec lui sur le vaisseau de Mr. Beauchêne.

Une Dame qui alloit un jour faire visite à Madame l'Abbesse de St. Sauveur (*b*), lui ayant dit de venir avec elle voir Madame l'Abbesse, elle y alla, & sa présence ayant donné occasion de parler de son affaire, Madame l'Abbesse surprise d'entendre de si étranges choses, envoya chercher par une sœur Tourriere le P. Rigor qui n'étoient point inconnu à Françoise Jourdan, parce qu'il avoit été le Directeur de sa tante Catherine Guys.

Après

(*a*) Par son dernier Testament reçu par Luc Bouis Notaire à Marseille le 13. Octobre 1700.

(*b*) Cette Abbesse s'appelloit Madame de Véneron. Elle étoit de Carpentras, sœur de Mr. le Duc de Caderousse.

Après d'humilians reproches qu'il eut à essuyer de la part de Madame l'Abbesse, mais qui ne l'humilierent pas, il avoua le fait, & dit entr'autres choses à Françoise Jourdan que si elle & son mari vouloient retirer & lui remettre les pieces qui étoient entre les mains du Sieur Guérin Prêtre, à qui ils avoient donné charge de s'en informer à Brest, il se faisoit fort de leur faire donner cent cinquante mille livres; que si au contraire ils persistoient dans cette poursuite, ils y échoueroient indubitablement, parce qu'il étoit de maxime chez eux de nier un dépôt jusqu'à ce qu'il fût prouvé, par la raison, ajouta-t-il, qu'il est contre la nature de se détruire soi-même.

Cette proposition fit ouvrir les yeux à Françoise Jourdan; mais elle ne fut point tentée de l'accepter. Elle lui dit au contraire que si elle étoit assez sote pour lui remettre ses papiers, il se *tropheroit*, (c'est-à-dire, se moqueroit) d'elle après. Elle alla trouver ensuite Mr. Nérac, Commissaire de la marine, à qui elle raconta l'aventure du parloir des Religieuses de St. Sauveur. Je crois bien, lui dit-il, qu'il pourroit y avoir quelque chose de ce que vous dites. J'en ai entendu parler. Revenez un tel jour, à une telle heure, & ne dites mot. J'enverrai chercher le P. Rigor, nous verrons ce qu'il nous dira.

Françoise Jourdan se trouva au jour (a) &

(a) C'étoit le 15. Décembre 1715.

& à l'heure marqués chez Mr. Nérac avec son Mari & le Sieur Guérin. Le P. Rigor qui n'étoit point prévenu de ce que lui vouloit Mr. Nérac, arriva un moment après, & se trouva un peu surpris de voir cette compagnie. On mit l'affaire sur le tapis. Le Pere, après avoir beaucoup varié sur les faits, en découvrit un qui jusqu'alors avoit été ignoré. Il dit „ que c'étoit lui „ qui étoit la cause du retour d'Ambroise „ Guys; que sur l'ouverture que lui avoit „ faite Catherine Guys sa penitente que „ sa famille étoit fort en peine de ce qu'il „ pouvoit être devenu, n'ayant aucunes „ de ses nouvelles, & ayant au contraire „ été assurée qu'il n'étoit dans aucune Isle, „ ni dans aucun Continent du gouverne- „ ment de France, il avoit entrepris, par „ la correspondance qu'en sa qualité de „ supérieur des Missions des Isles il avoit „ avec les P. P. Jésuites Espagnols & Por- „ tugais, d'avoir de ses nouvelles, & „ qu'ayant appris qu'il étoit dans le Bresil, „ il lui avoit écrit pour lui donner des „ nouvelles de l'état de sa famille; que „ pour l'engager davantage à revenir, il „ lui avoit mandé que sa fille Catherine „ étoit à l'aumône". Il ajouta de plus, „ que s'il étoit besoin, il trouveroit enco- „ re le brouillon de sa lettre; que quant „ à ses biens, on ne devoit point tant s'en „ allarmer; qu'on en trouveroit un inven- „ taire à Brest, & qu'on pourroit en es- „ pérer une entiere satisfaction, pourvu

„ qu'on

„ qu'on n'en fit aucun bruit à la Cour, „ parce que ce bruit engageroit nécessai- „ rement (*a*) sa compagnie à nier le dépôt „ non prouvé.

Mr. Nérac fut si étonné d'entendre cet horrible discours, qu'il ne put s'empêcher de dire au Jésuite: *Vous êtes tous de grands voleurs, & vous tout le premier, mon Pere! Si vous aviez affaire à moi, je vous ferois voir bien du Pays.*

On voit bien que le bon P. Rigor ne s'étoit pas concerté avec ses confreres avant de venir chez Mr. Nérac. Ces aveux partoient de l'abondance du cœur, mais ils n'étoient pas dirigés par la prudence. Il comprenoit que sa Compagnie devoit en bonne régle avoir la plus grosse part de la succession d'Ambroise Guys, mais il ne savoit pas qu'elle vouloit se l'approprier toute entiere, & que pour y réussir, il falloit commencer, continuer, & finir par la dénégation. Il est vrai qu'il n'offroit plus les cinquante mille écus, mais ce qu'il dit en présence de Mr. Nérac étoit du moins équivallent. Cet officier conseilla à Bérenger de se transporter à Brest & lui promit de l'aider de tout son crédit; mais il mourut malheureusement quatre mois après dans un voyage qu'il fit à Paris (*b*).

Bé-

(*a*) Il faut que le vol soit de l'essence d'un Jésuite, puisque ces Peres doivent le commettre nécessairement.

(*b*) Quelques personnes ont pensé que cette mort avoit été une suite de la promesse faite à Bérenger.

Bérenger partit donc pour Brest, & y arriva vers le milieu de l'année 1716. avec le Sieur Guérin Prêtre-Prieur de la Somme lez-Marseille, homme intelligent & qui avoit une parfaite connoissance de toute l'affaire. Il y apprit par la voix publique l'arrivée d'Ambroise Guys & son transport chez les Jésuites, avec une partie des circonstances rapportées plus haut. Il alla trouver le P. le Blanc, alors Recteur de la Maison des Jésuites de Brest qui lui dit avec beaucoup de douceur & une feinte cordialité, que cette affaire, si elle étoit vraie, n'étant point du tems de son rectorat, il n'en avoit aucune connoissance & le congédia. Il alla ensuite chez le nommé la Vigne, Beau-pere de Guimar Aubergiste, qui lui dit en homme siflé par les Jésuites, que l'on s'étoit accommodé de cette succession avec le fermier du Domaine, à cause du droit de deshérence acquis au Roi, faute d'héritiers d'Ambroise Guys.

Bérenger qui vit bien par ces deux réponses qu'il avoit frappé à des portes de fer, prit le parti de faire informer, non pas contre les Jésuites mêmes, à cause de la terreur que des personnes plus au fait que lui des noirceurs Jésuitiques lui avoient fait concevoir de ce Corps redoutable, mais contre Guimar & son Beau-pere.

Il présente sa Requête le 11. Août aux Juges de Brest, pour avoir permission d'informer & de faire publier des monitoires

dans

dans les Eglises de St. Louis & des Sept-Saints de la ville de Brest. En conséquence de cette requête, il y eut deux informations, la premiere, le 14. Août, la seconde le 19. du même mois. Bérenger apprit par les dépositions des témoins tout le détail du débarquement d'Ambroise Guys chez Guimar, de son testament reçu par le Jardinier des Jésuites & de son transport chez ces Peres.

Ceux-ci qui virent bien que l'orage qui se formoit, devoit & alloit retomber sur eux, songerent à le conjurer. Ils firent disparoître un grand nombre des témoins à force d'argent, intimiderent les autres ; gagnerent les Juges (a), & firent menacer Bérenger & le Sieur Guérin qu'ils appelloient restes de galeres, de les faire poignarder, afin de gagner du tems, en attendant que leurs machines fussent prêtes pour surprendre à la Cour des Lettres de cachet.

Bérenger qui vit un si grand changement dans ses affaires, pria le Sieur Guérin d'aller à la Cour porter ses plaintes à Mr. le Chancelier (b) contre des Parties sous qui tout

(a) Le Juge, par exemple, ne voulut point entendre les témoins. Il y commit un nommé Sence Clerc du Greffe qui écrivoit le contraire de ce que les témoins déposoient. C'est ce que la Dame Salande, une des témoins, a assuré aux Sieurs Guérin & Bérenger.

(b) Mr. Daguesseau, ci-devant Procureur Général du Parlement de Paris, fait Chancelier le 2. Février 1717. à la place de Mr. Voisin mort subitement en soupant. Le Cuisinier de Mr. Voisin s'absenta pendant toute la nuit

tout fléchissoit, & qui se croyoient tout permis pour l'écraser. Ce Magistrat dont la réputation alors étoit encore tout entiere, surpris du moins en apparence d'entendre des faits si inouis, & néanmoins si bien circonstanciés, écrivit aux officiers de Brest, pour en être informé par lui-même, & par des voyes auxquelles Bérenger, Partie plaignante, n'eut aucune part. Les Jésuites qui furent aussi-tôt informés des ordres envoyés par Mr. le Chancelier sur les lieux, & qui en craignoient les suites, lui écrivirent trois différentes lettres dont la substance étoit, *que véritablement Ambroise Guys avoit été chez eux; que c'étoit le P. Chauvel seul, homme très-déréglé, qui l'avoit introduit dans leur Maison contre leur sentiment, & que n'ayant eu aucune part à cette mauvaise conduite de leur Procureur, leur condition étant telle par leur institut, qu'ils doivent une obéissance aveugle à leur Supérieur & à toutes personnes préposées par leur*

nuit qui suivit ce souper, & dit le lendemain qu'il l'avoit passée à courir le bal. Il échappa à Mr. de Frêne, en apprenant cette mort, de dire en présence de Mlle. d'Asseville, Gouvernante d'une Dlle. de condition, amie de Mlle. Daguisseau, de qui on tient cette anecdote; *Mon pere a été bien servi*. Ceux qui partiront de-là, ne feront plus surpris de l'énorme différence qu'on a remarquée entre Mr. Daguesseau Procureur-Général, & Mr. Daguesseau Chancelier. Il n'a pas changé, mais il a cessé de se déguiser. C'est ce qui fit dire de lui dans une certaine occasion, à Mr. le Régent qui connoissoit bien son monde; *Je viens de démasquer un Tartuffe.*

leur Général, sans pouvoir leur en demander raison, tout ce qu'ils avoient pû faire, avoit été de transiger avec l'héritier d'Ambroise Guys pour une bonne somme dont il étoit content, & qu'ils lui avoient payé partie en argent comptant & partie en bons billets (a).

On ne sait si Mr. le Chancelier ajouta foi intérieurement à ces lettres, car il sait aussi bien que personne, de quoi les Jésuites sont capables; mais il dit au Sieur C . . . . qui sollicitoit aussi auprès de lui pour Bérenger, qu'il n'étoit plus question de cette affaire, que des personnes respectables & dignes de foi, lui avoient mandé qu'elle étoit accommodée par une transaction faite entre les Jésuites & Bérenger. *Je ne sai, Monseigneur*, lui dit le Sieur C . . . . *qui sont les personnes respectables qui ont donné cet avis à Votre Grandeur; mais j'ose vous assurer sur ma tête qu'il est faux, de plus je m'offre de vous en rapporter la preuve par écrit. Au reste que le fait soit vrai ou non, Votre Grandeur peut toujours donner ses ordres pour la poursuite de cette affaire; car si la transaction est réele, ce sera aux Jésuites à la produire, & par-là ils feront tomber toute la procédure.*

Le raisonnement étoit sensé, & je n'y vois aucune réplique. Mr. le Chancelier n'y en trouva point non plus. Cependant le Sieur C . . . . écrivit en Bretagne

(a) Ces trois lettres sont entre les mains de Mr. le Chancelier.

gne à Bérenger pour lui demander une protestation de sa part contre ce prétendu accommodement. Lorsque le Sieur C. . . . . eût cette piece en main, il l'alla porter à Mr. le Chancelier qui ne sût lui dire autre chose, si non; *Nous verrons cela.*

Cependant Bérenger se morfondant depuis près de deux ans en Bretagne, & s'y consumant en frais, fut obligé par impuissance d'abandonner la poursuite & l'instruction de son accusation, laquelle se trouvant par-là convertie en dénonciation à Mr. le Procureur Général du Parlement de la province, Mr. le Chancelier donna ses ordres (*a*) à ce Magistrat de la continuer à sa requête. En conséquence Mr. le Procureur Général qui étoit déjà bien instruit de cette affaire tant par les informations particulieres & secrettes qu'il en avoit fait faire, que par celles qui avoient été

(*a*) Ce ne fut pas sans peine que Mr. le Chancelier se détermina à donner ces ordres. Il fallut y employer le crédit & les sollicitations de nombre de personnes de considérations & de mérite, pour qui Mr. le Chancelier affectoit alors d'avoir de la déférence. Le P. d'Albizzi sur-tout se donna de grands mouvemens auprès de lui pour cela. Les Sollicitations commencerent dès la fin de Juin 1717. & Mr. le Procureur Général ne fut en état de donner son Requisitoire que le 7. Mars 1718. tant Mr. le Chancelier avoit de peine à donner les mains à cette affaire qui ne pouvoit manquer de couvrir de confusion tout le Corps Jésuitique. Inconvénient terrible auquel devoient céder l'honneur, la probité, la justice & l'intérêt du public.

été faites par les Juges de Breſt, donna ſon Requiſitoire le 7. Mars 1718. ſur lequel intervint Arrêt du Parlement qui commit le premier des Conſeillers de cette Cour trouvé ſur les lieux, pour deſcendre à la ville de Breſt, à l'effet d'informer à la requête du Procureur Général des faits réſultans de ſon Requiſitoire, même par publication de Monitoires par tout où requis ſeroit, pour ladite information rapportée à la Cour, y être ordonné ce qu'il appartiendroit. Ce Requiſitoire eſt trop important, pour n'en pas faire part au public, auſſi bien que de l'arrêt rendu en conſéquence. Voici l'un & l'autre.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

„ Le Procureur Général étant entré en „ la Cour, a remontré qu'il a été informé „ par des voyes non ſuſpectes d'une affai„ re ſérieuſe, importante & digne d'une „ extrême attention & des recherches les „ plus ſcrupuleuſes.

„ Un homme appellé Ambroiſe Guys, „ originaire de Marſeille, après avoir né„ gocié trente à quarante années au-delà „ des mers, forma le deſſein de revenir „ en France. Il y arriva en effet au mois „ d'Août 1701. & aborda à Breſt malade „ & d'ailleurs avancé en âge. L'auberge „ qu'il choiſit à Breſt, fut celle du nom„ mé Guimar.

„ Mais les Jéſuites de ce pays ayant „ appris

„ appris par les lettres de leur Confreres
„ des Isles, que ce Marchand leur avoit
„ fait tenir, qu'il avoit apporté des effets
„ considérables, & valant deux à trois
„ Millions, ces peres se rendirent auprès
„ de lui, & d'intelligence avec l'Auber-
„ giste, firent mettre le malade dans une
„ chambre écartée, sous prétexte qu'il
„ étoit étranger, & qu'en cas de mort,
„ le Fermier du Domaine auroit pû s'em-
„ parer de tous ses biens.

„ Cependant Ambroise Guys voulant
„ faire son testament, pria les Jésuites de
„ lui vouloir faire venir un Notaire, &
„ quatre à cinq habitans de la ville pour
„ servir de témoins; mais ces peres qui
„ ne sont pas accusés de manquer de fi-
„ nesse, craignant de rendre la chose pu-
„ blique, firent déguiser en Notaire leur
„ Jardinier & quatre ou cinq Jésuites en
„ Bourgeois, pendant qu'un autre nommé
„ le P. Chauvel étoit auprès du malade,
„ & remplissoit le ministere de Confesseur.
„ Ainsi Ambroise Guys croyant faire un
„ testament n'en fit point, & les Jésuites
„ venoient à bout de leur dessein & de
„ tout ce qu'ils vouloient, qui étoit de
„ cacher la situation de cet homme & l'é-
„ tat où il étoit.

„ Ces peres porterent plus loin leur
„ précaution, car dans la crainte que ce
„ marchand ne découvrit l'état de sa for-
„ tune & sa véritable disposition aux Prê-
„ tres de la paroisse, s'ils étoient venus

„ le voir, ni l'Aubergiſte ni les Jéſuites
„ ne les firent venir. Ils n'appellerent pas
„ non plus le Médecin, & Ambroiſe Guys
„ languiſſoit ſans recevoir aucun ſecours
„ ni ſpirituel ni temporel; c'eſt-à-dire,
„ qu'on le laiſſoit ſans ſacremens & ſans
„ remédes.

„ Telle étoit la triſte extrêmité d'un
„ homme qui n'étoit malheureux, que
„ parce qu'il étoit riche, lorſque les Jé-
„ ſuites penſerent à conſommer le deſſein
„ qu'ils avoient conçu d'envahir tout ce
„ qui lui appartenoit. Pour cela ils voulu-
„ rent ſe rendre Maitres de ſa perſonne &
„ le faire tranſporter chez eux; c'eſt ce
„ qui fut exécuté par le moyen du P.
„ Chauvel qui ſe préſenta dans une cha-
„ loupe à la côte de Recouvrance, & em-
„ porta à l'aide de ſes Confreres, de Gui-
„ mar & de ſa famille, tous les biens
„ d'Ambroiſe Guys, & Ambroiſe Guys
„ lui-même.

„ Ce malade ainſi negligé & en proye
„ à ſes douleurs, ne fut pas long-tems
„ ſans mourir. Il mourut en effet d'une
„ mort précipitée, où il eſt impoſſible de
„ ne pas ſentir les traits de la paſſion, de
„ la violence, & de la fureur dont ſont
„ partis ces mauvais traitemens.

„ Le Sieur Roignant, Recteur de la
„ paroiſſe de St. Louis, apprit, comme
„ le reſte de la ville de Breſt, la nouvelle
„ de cette mort. Saiſi d'horreur & rempli
„ de la juſte indignation que méritoit cet-

„ excès

„ excès d'inhumanité, il pria les Jésuites
„ de lui rendre le cadavre, mais les prie-
„ res ne purent rien opérer: il fallut en
„ venir à une sommation qui réduisit ces
„ peres à l'exposer enfin à leur porte, où
„ le Curé & le reste du Clergé l'allerent
„ prendre pour le faire porter à l'hopital
„ & l'y faire inhumer.

„ Cette affaire fit grand bruit. Les Jé-
„ suites de Brest ont fait depuis tant de
„ prêts & tant d'aquisitions; on a vu mê-
„ me entre leurs mains tant de bijoux &
„ de pierreries, (*a*) que l'on en a été in-
„ formé à la Cour. „ On

(*a*) On a su du Sieur Mottet Banquier à Lyon que les Jésuites avoient mis sur la place de cette ville Douze cens mille livres provenant de la succession d'Ambroise Guys.

Du Siéur Gilles, Orféyre-Jouailier à Marseille, que le P. de la Fare-Lopis Jésuite lui avoit apporté un vase de topase enrichi de diamants pour l'estimer, qu'il n'avoit pû l'estimer, n'en ayant jamais vû un semblable.

Du nommé la Joye archer de la marine à Brest, qu'il avoit conduit à Port-Louis un Cheval chargé d'or qui provenoit de la vente de quantité de pierreries que les Jésuites avoient fait faire en divers lieux.

Du Sieur Mesle habitant de Brest, qu'il avoit vû entre les mains du P. Chauvel un chapelet de diamants dont celui-ci fit présent à une Grisette de Rennes, laquelle alla le présenter à un Lapidaire pour le vendre. Il lui en offrit 4000. mille livres. Comme elle prétendoit en avoir davantage, il soupçonna qu'il pouvoit avoir été volé. Il le porta à Mr. le premier Président qui fit venir la fille. Elle lui dit qu'elle le tenoit du P. Chauvel. Ce Magistrat manda le P. Chauvel qui se trouvoit alors à Rennes. Ce pere avoua qu'il l'avoit donné à cette fille, & pour cela fût chassé de la ville.

Mr. le Procureur Général étoit informé de tous ces faits & de bien d'autres.

„ On y a sû que les Juges de cette vil-
„ le, qui avoient commencé une procé-
„ dure pour parvenir à la punition de tous
„ les crimes rassemblés dans une même
„ affaire, s'y étoient comportés avec né-
„ gligence, & n'avoient nullement rem-
„ pli leurs devoirs, & l'on a crû qu'un
„ Juge choisi parmi ceux qui composent
„ cette Cour Souveraine seroit plus pro-
„ pre qu'aucun autre à découvrir les ru-
„ ses multipliées & les nouveaux artifices
„ de ceux qui sont les Auteurs de la plus
„ étrange action dont on ait entendu par-
„ ler depuis longtems.

„ C'est donc en vertu de l'ordre de la
„ Cour, & pour maintenir d'ailleurs la
„ paix & la sûreté publique interessée à la
„ vengeance de crimes si graves, que le
„ Procureur Général requiert qu'il plaise
„ à la Cour y pourvoir sur les conclusions
„ qu'il a données par écrit, & sur ce de-
„ liberé.

„ La Cour faisant droit sur la Remon-
„ trance & Conclusion du Procureur Gé-
„ néral du Roi, a commis le premier des
„ Conseillers du Parlement trouvé sur les
„ lieux, avec tout effet & connoissance de
„ cause, nonobstant opposition où appel-
„ lation, & prises à parti quelconques,
„ & sans y préjudicier, pour descendre à
„ la ville de Brest, en présence du Pro-
„ cureur Général du Roi, où de l'un de
„ ses Substituts, informer à sa requête
„ des faits ci-dessus en résultans, même
„ par

„ par publication de Monitoires par-tout
„ où requis sera, pour la dite informa-
„ tion être communiquée au Procureur
„ du Roi, & rapportée à la Cour, y être
„ ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en
„ Parlement à Rennes le 7. Mars 1718.
„ signé, *le Clarier*.

Les Jésuites accoutumés de tout tems à ne recevoir de la Cour que des faveurs de toute nature, furent un peu étourdis de ce premier trait de justice lancé contre eux, mais comme tout leur vient à point, ce fut heureusement pour eux dans le tems-même que Mr. le Chancelier venoit d'être pour la premiere fois exilé à Frênes. Ils saisirent donc ce premier moment, pour faire rapporter au Conseil de Régence par Mr. d'Argenson leur bon ami & honoré de la Commission de Garde des Seaux, (*a*) un nouveau Mémoire de leur stile entierement opposé à ce qu'ils avoient avancé dans leurs lettres à Mr. le Chancelier. Ils y prétendoient premierement que cette affaire avoit été renvoyée contre toutes les regles au Parlement de Bretagne; en second lieu, que le fait qui donnoit lieu à cette accusation étoit tellement supposé, qu'il n'y avoit jamais eu d'Ambroise Guys dans le monde; & enfin que l'in-

(*a*) Les Seaux furent ôtés à Mr. Daguesseau Chancelier, & donnés à Mr. d'Argenson, Lieutenant de police, le 28. Janvier 1718.

l'indispoſition perſonnelle de Mr. le Chancelier contre leur Compagnie étoit ſi notoire, (a) qu'il ne falloit point attribuer à d'autre cauſe la facilité qu'il avoit eu de donner au Procureur Général du Parlement de Bretagne des ordres ſi contraires aux regles de la juriſprudence & de l'équité.

Mr. d'Argenſon habile Magiſtrat, qui connut tout le danger que couroient ſes bons amis, ſe hâta de venir à leur ſecours. Il manda au Procureur Général de l'inſtruire des motifs du Parlement qui avoit ordonné cette information, & cependant de ſurſeoir ſon exécution. Ce Magiſtrat lui envoya non ſeulement les motifs, mais encore les procédures, & les actes faits ſur les lieux par Eſprit Bérenger Partie civile, & lui marqua qu'il eſpéroit recevoir d'autant plus promtement ſes ordres pour lever cette ſurſéance, qu'il étoit important qu'un tel crime ne reſtât point impuni; que comme Partie publique, il lui demandoit cet ordre pour l'intérêt du Roi & de l'Etat, pour en faire un exemple dans la Province, où pareille affaire étoit arrivée de la part des Jéſuites de

(a) Mr. Dagueſſeau paſſoit alors pour être ennemi de la Conſtitution & par conſéquent des Jéſuites auteurs de cette fatale piece, delà, [ſelon les bons Peres] ſa facilité à donner des ordres contraires à leurs intérêts, c'eſt-à-dire, à prévariquer dans les fonctions de ſa charge. Car qui dit Anti-Conſtitutionaire dit Janſéniſte, ou ennemi des Jéſuites, & par conſéquent, un homme capable de tout mal.

de Nantes, (a) lesquels mieux conseillés que ceux de Brest, l'avoient étouffée par un promt accommodement avec les héritiers.

Mr. d'Argenson recrivit en réponse à ce Magistrat, & lui marqua que dans les procédures qu'il lui avoit envoyées, il manquoit une formalité essentielle, c'est-à-dire, une élection de domicile de la Partie civile, & que dans une affaire de cette importance qui tendoit à scandaliser toute l'Eglise, par le décri d'une Compagnie d'une si grande réputation, il falloit pousser les formalités jusqu'au scrupule, que sur-tout il falloit bien examiner les qualités des témoins, & n'en admettre aucun qui ne fût d'une probité & d'une réputation sans tâche.

Mr.

(a) C'est l'affaire du Sieur Grillet, originaire d'Orléans, Forban de profession, qui après avoir fait sur mer une fortune assez considérable, avoit fixé son séjour à Nantes. Le P. Dequet, le Voleur des 101. tableaux, qui étoit alors Directeur en cette ville de la Retraite, ayant sû que le Sieur Grillet avoit 60. mille livres dans un coffre, le jugea digne de devenir membre de sa Société, & profitant de la foiblesse de son esprit, il le fit venir dans leur Maison avec sa petite fortune; mais il y mourut en 1713. avant que d'y être incorporé. Sa fille instruite de tout ce qui s'étoit passé, se présenta pour recueiller sa succession. Elle procéda criminellement contre la Société. Plusieurs témoins avoient déjà déposé en sa faveur, lorsque le P. Guimont Visiteur fut député pour lui proposer un accommodement. Cette fille qui étoit dans une indigence extrême, transigea avec les P. P. Jésuites, moyennant dix mille livres d'argent, & 3000. en effets.

Mr. le Procureur Général, en lui envoyant en réponse à cette seconde lettre, l'élection de domicile par lui demandée, lui marqua qu'il avoit pris les mesures les plus exactes, que les témoins qu'on lui avoit produits, étoient tous gens non suspects & dignes de foi; qu'ils rapportoient des faits précis qu'ils avoient vûs de leurs yeux, qu'entr'autres, le Chevalier de la Bédoyere son propre frere lui avoit cotté plusieurs faits tellement circonstanciés, qu'il étoit impossible de s'y refuser.

Mr. d'Argenson écrivit une troisieme lettre à Mr. de la Bédoyere, par laquelle il lui marquoit que l'acte d'élection de domicile qu'on lui avoit mis entre les mains, n'étant que sous signature privée, n'étoit point suffisant, pour en faire le fondement d'une accusation si importante, & contre une Compagnie dont les services étoient si nécessaires à l'Eglise & à l Etat; qu'il louoit ses bonnes intentions & les précautions qu'il disoit avoir prises; qu'il entrevoyoit même que de l'instruction il suivroit une évidence de fait; mais attendu le scandale qui devoit en résulter, qu'il falloit encore surseoir.

On ne pouvoit pas mieux assûrément servir ses amis, que faisoit Mr. d'Argenson en cette rencontre. Il voyoit par la procédure & les instructions que Mr. de la Bédoyere lui avoit envoyées, que les faits approchoient de l'évidence. Les Jésuites avoient fourni eux-mêmes la plus grande preu-

preuve de leur crime qu'on pût désirer, en écrivant d'une part à Mr. le Chancelier qu'ils avoient transigé avec l'héritier d'Ambroise Guys, de l'autre en soutenant dans le mémoire qu'ils avoient remis à Mr. d'Argenson, qu'il n'y avoit jamais eu d'Ambroise Guys dans le monde. Nonobstant cette contrariété qui étoit une vraie démonstration contre eux, ce grand Magistrat ordonnoit de surseoir. (a) Il fit plus, afin

(a) Voici la copie d'une lettre du Sieur Guérin écrite de Rennes le 24. Avril 1718. au Sieur C.... qui demeuroit à Paris. Je la transcris sur l'original même.

„ Je vous dirai que Mr. l'Evêque de Vannes [de „ Caumartin qui fut nommé l'année suivante à l'E„ vêché de Blois] beau frere de Mr. le Garde des„ Seaux [d'Argenson] a voulu apprendre de ma bou„ che l'Histoire d'Ambroise Guys. Après quoi il m'a „ dit: *Vous n'avez point de pire ennemi que Mr. d'Ar„ genson mon beau-frere. Il est tout aux Jésuites. S'il „ s'agissoit, de toute autre affaire, je pourrois lui écri„ re, mais dans celle-ci je vous ferois plus de mal que de „ bien, car il me croit du parti contraire. Je vous „ ferai plus de bien par mes conseils que par mes œuvres. „ Cette affaire est bien énorme. C'est une des plus gran„ des affaires dont on ait encore entendu parler. Mais „ après tout on ne sauroit vous refuser justice dans la „ situation où elle est, ni Mr. le Régent, ni Mr. le „ Garde des Seaux, après tout ce que Mr. le Procureur „ Général lui a écrit. Je ne doute point qu'il ne lui „ donne ordre de poursuivre En cas qu'il m'écrive, „ ma réponse est toute prête*

„ Bien du monde est surpris comment on a pu „ suspendre cette procédure sur de tels prétextes „ [des affaires de l'Eglise.] Un crime commis si long„ tems avant la constitution ne peut, dit-on, avoir „ d'autre rapport avec ce Decret, que par ce que „ l'argent qui est provenu de l'un a servi à acheter „ l'autre. Ne vouloir pas qu'un Parlement, tel que celui

afin de donner plus de poids au mémoire des Jésuites, il fit semblant de chercher par

„ celui de Bretagne, prenne connoissance des crimes „ commis dans son ressort! Craindre que le Parle„ ment ne nous fasse pas pendre, si nous sommes „ des imposteurs! Oser penser que Bérenger homme „ sans biens, sans génie, sans connoissance, sans a„ mis, corrompra les Juges & tous les Membres du „ Parlement de Bretagne, c'est avoir perdu tout ju„ gement! Qui ne voit au-contraire que malgré „ l'énormité du crime, malgré son évidence qui „ saute aux yeux de tout le monde, malgré l'intérêt „ que le public a qu'il soit puni, malgré l'intégrité „ des Juges, ils sont assez puissants & assez habiles, „ pour le couvrir, pour le faire évanouir. Il n'y a „ pas 20. Mois que le P. le Blanc, Recteur à Brest „ disoit sur les toicts, *qu'Ambroise Guys & ses ef„ fets ayent été chez nous ou non, nous nous en mo„ quons, & nous ne craignons point la poursuite de ses „ héritiers qui sont des échappés de galéres*, aujourd'hui „ ils mettent tout en usage, pour surprendre la re„ ligion des Princes mêmes par leurs Impostures or„ dinaires, pour suspendre une procédure si juste & „ si fort reclamée du public Ils veulent que l'on „ croye qu'un assassinat & une énorme expoliation „ commis en la personne d'un particulier longtems „ avant la constitution, a un rapport absolu avec „ cette constitution, & avec les troubles de l'Eglise „ dont il ne faut pas, comme ils le font entendre, „ augmenter le scandale. Ils tâchent de répandre que „ nous sommes des imposteurs, dans l'espérance que „ cela rendra leur crime impuni. Ils empêchent le „ cours des procédures, par ce que c'est le seul mo„ yen qui leur reste. Ils sont en possession d'écraser „ quiconque ose se récrier contre leurs desordres; „ mais le Prince juste & éclairé qui gouverne, saura „ pénétrer leurs manœuvres ténébreuses, & daignera „ nous rendre justice Il faut lui présenter des pla„ cets, si Mr. le Garde des Seaux ne veut pas agir, & „ les lui donner en main propre. Car à quoi bon les „ perquisitions qu'ils veulent faire de nous? Qu'ont„ ils à craindre de la Partie qui est un miserable qui „ vit des aumônes des gens de bien? Qui ne voit

„ qu'ils

par lui-même de nouvelles lumieres, mais comme il craignoit *le scandale*, il s'y prit de façon à ne le point trouver. Il écrivit secretement à Mr. le Bret premier Président du Parlement de Provence & Intendant de cette Province, de s'informer de la famille, & de l'existence d'un nommé Ambroise Guys, sans autre explication. Mr. le Bret fit ses recherches conformément aux instructions qui lui avoient été données; mais comme il y avoit près de soixante ans qu'Ambroise Guys étoit hors du pays, & qu'il n'y avoit personne dans toute la Province qui portât ce nom, puisqu'il n'avoit laissé que deux filles qui étoient toutes deux mortes, & dont l'une avoit changé de nom, la réponse de Mr. le Bret fut telle que Mr. d'Argenson & les Jésuites la desiroient. Il manda qu'Ambroise Guys étoit un être de raison.

Les Jésuites qui avoient dirigé cette information en étoient très contens, & s'applaudissoient, mais leur joye fût courte. Le Sécretaire de Mr. d'Argenson qui n'y entendoit point de finesse, gâta tout. Il s'avisa d'envoyer d'office à Mr. le Bret les Extraits baptistaires & mortuaires & contracts de mariages d'Ambroise Guys & de sa

„ qu'ils n'ont recours à tous ces moyens, que pour „ gagner du tems. Il faut représenter tout cela au „ Prince qu'ils ont voulu surprendre. Mes complimens à toute la chere famille. Je suis, &c. signé, „ *Guérin* Prêtre.

sa famille qui étoient au nombre des pieces fournies par Bérenger à Mr. le Procureur Général du Parlement de Bretagne, & par Mr. le Procureur Général à Mr. d'Argenson. Mr. le Bret fit vérifier toutes ces pieces sur les originaux, d'où il resulta une conviction complette du mensonge avancé par les Jésuites dans leur Mémoire.

Il n'y avoit donc plus moyen d'empêcher l'instruction & la poursuite de cette affaire, & de sauver aux Jésuites ce qu'il plaisoit à Mr. d'Argenson d'appeller *scandale.* C'en étoit un bien grand en effet, mais c'en est un sans comparaison bien plus grand encore qu'un crime si connu, si atroce, & qui en renferme tant d'autres, soit encore aujourd'hui impuni.

Aussi ce Magistrat n'eut-il plus rien à faire pour le service de ses bons amis, que de retarder, autant qu'il lui seroit possible, la levée de la surséance; c'est ce qu'il fit. Tant qu'il a eu les seaux, il a toujours eu soin de tenir cette affaire en suspens.

Le retour de Mr. le Chancelier donna lieu d'espérer qu'il mettroit au plûtôt la derniere main à ce grand procès, mais se trouvant, dans la conjoncture de son rappel, surchargé d'affaires plus urgentes, il crut pouvoir differer celle d'Ambroise Guys. Lorsqu'il alloit y donner une nouvelle attention, il mérita pour la deuxieme, mais derniere fois, d'être renvoyé à

Frê-

Frênes. Toute la France sait par quelles œuvres satisfactoires il a expié depuis les fautes qui lui avoient attiré ces disgraces.

La Commission de Garde des Seaux fut donnée à Mr. d'Armenonville, (*a*) autre ami des Jésuites (*b*). Son Prédécesseur avoit épuisé toutes les ressources. Il ne s'agissoit plus de leur faire remporter une éclatante victoire, mais de leur épargner la honte d'une défaite. C'est aussi à quoi on se borna. Les délais n'étoient plus praticables. Il y avoit cinq ans que l'arrêt du Parlement de Bretagne qui ordonnoit l'information, étoit rendu. Il étoit tems qu'il fût exécuté. Aussi le fût-il, mais en le modifiant de telle sorte, que les bons peres n'en eussent plus rien à craindre.

Le nouveau Garde des Seaux fit rendre au Conseil un arrêt le 16. Février 1723. qui ordonnoit spécieusement que celui du Parlement de Rennes seroit exécuté, mais qui l'anéantissoit en effet. Au lieu qu'aux termes de celui-ci, l'information devoit être faite par un Conseiller du Parlement, celui du Conseil ordonna qu'elle seroit faite par l'Alloué (c'est-à-dire le Président,) & par le Procureur du Roi au Présidial de Quim-

(*a*) Le 28. Février 1722. Il s'en démit le 14. Août 1727.

(*b*) Qui leur étoit dautant plus devoué qu'il avoit dans ce corps un Frere nommé le P. Fleuriau Procureur Général des Missions demeurant à Paris dans la maison Professe.

Quimper, *afin* (disoit charitablement cet arrêt du Conseil) *d'éviter les frais d'une procédure à faire par un Commissaire du Parlement dont le transport seroit trop dispendieux pour les Parties.*

Or la raison pour laquelle on fit choix de ces deux officiers, c'est que le premier avoit alors un neveu dans la Société des Jésuites, & le second un frere, & un cousin issu de germain; ce dernier étoit dans ce tems là même Procureur de la Maison des Jésuites de Brest. C'en étoit trop; l'affectation de ce choix étoit trop palpable pour ne pas donner une juste méfiance à Bérenger. C'est pourquoi il présenta une Requête au Conseil par laquelle il demanda à être reçu opposant à cet arrêt pour les raisons qu'on vient de voir, & qu'il déduisit dans sa Requête. Pour faire cesser le motif apparent qui avoit donné lieu à cet arrêt du Conseil, il offrit par la même Requête de payer, & même de consigner d'avance la somme qui seroit ordonnée par le Parlement de Bretagne, pour les frais du transport d'un Conseiller de cette Cour.

Cette Requête de Bérenger, comme on le peut bien penser, ne fût point admise. Les Jésuites qui vouloient lui épargner des frais malgré lui, solliciterent & obtinrent un autre arrêt du Conseil qui fût rendu le premier May 1723. lequel *déclarant ledit Bérenger non recevable en son opposition, ordonna que celui du* 16. *Février seroit exécuté selon sa forme, & teneur, nonobstant toutes*

toutes oppositions faites & à faire, & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne seroit différé.

Bérenger si mal traité de la part du Conseil, eût recours au Parlement de Bretagne. Il y présenta sa Requête, aux fins d'y être reçû Partie intervenante, en reprenant sa premiere accusation en qualité de Partie Civile. Sa Requête fut admise, & lui reçu Partie Intervenante & Civile par arrêt contradictoire de ce Parlement du 8. Juillet 1723. la Grand Chambre & Tournelle assemblées, & en conséquence il fut ordonné qu'il auroit communication des interrogatoires subis par la Communauté des Jésuites (*a*).

C'étoit trop de faveur pour Bérenger; avec les Jésuites il n'est pas même permis de se mettre sur la défensive. Ces Peres crurent qu'il étoit important de prévenir les preuves par titres & par témoins que Bérenger étoit en pouvoir, & en droit par cet arrêt de joindre à l'instance extraordinaire. Ils recoururent donc au Conseil, où ils optinrent un arrêt le 7. Août, par lequel il fut ordonné que le Pro-

(*a*) Bérenger étoit à Paris. Mr. de la Bédoyere Procureur Général ayant appris qu'il avoit été débouté de son opposition à l'arrêt du Conseil, écrivit au P. de la Ruë Benedictin, de l'avertir de venir à Rennes présenter sa Requête aux fins d'être reçû Partie Intervenante & Civile avec sa femme, & de venir en demandant l'aumône, s'il n'avoient point d'argent pour faire le voyage.

Procureur Général enverroit les motifs de celui du Parlement pour iceux vûs & rapportés, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit.

Ces motifs furent envoyées le 6. Octobre. Je crois qu'il est bon de les rapporter ici, afin que le Lecteur puisse juger de leur mérite, combien il a fallu violer les regles, pour soustraire les Jésuites à la juste condamnation qu'ils n'auroient pû éviter sans cela.

Motifs de l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 8. Juillet 1723. qui reçoit Esprit Bérenger Partie intervenante & civile au Procès des Jésuites de Brest.

Les Jésuites prétendent que Bérenger n'a pas dû être reçu Partie intervenante & civile dans ce procès 1. parceque l'Arrêt du Premier May 1723. le déboute de l'opposition par lui formée, comme Partie à celui du 16. Février précédent.

Réponse.

L'Arrêt du Conseil du premier May 1723. déboute Bérenger de son opposition à celui du 16. Février, sur ce qu'il n'étoit pas Partie au procès pendant entre Mr. le Procureur Général & les Jésuites. Quelle est la conséquence? s'il eut été Partie, il n'eut pas été débouté.

Mais après avoir jugé enpoint de fait qu'il

qu'il n'étoit point Partie, ce n'est point avoir jugé en point de droit qu'il ne pouvoit le devenir ? il faut avoir recours à la Loi & examiner si elle lui permet de se rendre Partie dans l'état où sont les choses.

Or sa présentation est fondée sur l'Article 5. de l'ordonnance de 1670. qui porte que les Plaignans ne seront réputés Parties, s'ils ne se déclarent formellement, ou par la plainte, ou par acte subséquent qui se pourra faire en tout état de cause. Il est certain en fait que Bérenger est Plaignant. Ce fut lui qui donna sa plainte devant le Juge de Brest le 11. Août 1716. & qui fit procéder au premieres informations.

Ce fut lui qui dénonça à Mr. le Procureur Général en 1718. qu'il étoit hors d'état de continuer cette instruction, & qui en remit la poursuite à la Partie Publique, sous les réserves de prendre ses conclusions civiles en tems & lieu, & de demander telles réparations qu'il seroit vû appartenir.

Il a donc pû étant Plaignant, former son intervention, & demander à être reçu Partie intervenante & civile, puisque l'ordonnance le lui permet en tout état de cause, c'est-à-dire, comme le remarque Lange sur cet article ou avant l'instruction ou au milieu de l'instruction ou après l'instruction parfaite du procès criminel à la Requête du Procureur du Roi,

 ou

ou du Procureur Fiſcal, pourvû que ce ſoit avant ſon jugement.

Bérenger, en demandant à être reçû Partie intervenante, & civile avant le jugement du procès, n'a donc fait qu'exécuter l'Article 5. du Tit. 3. de l'ordonnance de 1670. & que remplir la reſervation formelle qu'il en avoit faite par ſa dénonciation à Mr. le Procureur Général, & par conſéquent la Cour n'a pas crû pouvoir ſe diſpenſer de faire droit ſur ſa Requête.

Les Jéſuites prétendent que la plainte préſentée le 11. Août 1716. par Bérenger, n'étoit pas dirigée contre eux, mais ſeulement contre Guimar.

Réponſe.

Le fait n'eſt pas véritable. Les concluſions de cette plainte tendent à ce que ceux qui ſe trouveront chargés par les informations, ſoient décretés. Ces concluſions regardent auſſi bien les Jéſuites que Guimar; s'ils ſe trouvent chargés par les témoins; or ils ſe ſont trouvés chargés par l'information de 1716. donc Bérenger eſt Plaintif contre eux, auſſi bien que contre Guimar, puis qu'il ſe plaint généralement contre tous ceux qui ſe trouvent chargés du crime commis en la perſonne & ſur les biens d'Ambroiſe Guys.

Les Jéſuites prétendent que la procédure

re faite en 1716. contre Guimar prouve qu'Ambroiſe Guys n'a jamais paru à Breſt ; d'où ils tirent cette conſéquence, que Bérénger ne doit pas être écouté.

Réponſe.

1. L'allégation n'eſt pas vraye. L'information eſt très-forte.

2. En recevant Eſprit Bérenger Partie intervenante, on ne juge pas le fond, on ne déclare pas les Jéſuites coupables ; on admet ſeulement cet héritier à diriger contre eux, ſes concluſions pour ſon intérêt civil, ſauf à l'en débouter, ſi elles ſe trouvent mal fondées, & à le condamner aux dépens dommages & intérêts, en cas qu'il ſe trouve calomniateur. Il ſemble que les Jéſuites, loin de s'en plaindre, auroient dû le ſouhaiter.

Les Jéſuites prétendent que l'Arrêt du Parlement de Bretagne eſt contraire à l'Article 288. de la Coutume de Bretagne qui porte que toute action criminelle eſt éteinte par cinq ans.

Réponſe.

1. Les Jéſuites ont fait ordonner eux-mêmes par les Arrêts du Conſeil des 16. Février & premier May 1723. qu'il ſeroit procédé à l'information ordonnée par l'arrêt du Parlement de Bretagne du 7. Mars 1718. donc ils ont fait juger eux-mêmes ſur leur propre Requête que ce crime n'é-

n'étoit pas prescrit, & qu'il falloit l'approfondir.

2. C'est une question de savoir si l'action appellée en droit *rei persecutoriæ*, tombe sous l'article 288. de la Coûtume de Bretagne. La Cour, en recevant l'intervention de Bérenger, a laissé cette question. Elle n'a point jugé le fond, au contraire, elle a joint la fin de non recevoir proposée par les Jésuites. Ainsi elle sera en état d'y faire droit après un examen aussi sérieux que le demande cette affaire. Mais Bérenger ayant été Plaintif, l'ordonnance lui permet de se rendre Partie en tout état de cause. Voilà ce que la Cour n'a pû lui refuser dans la forme, sauf à examiner dans la suite s'il est recevable, ou non dans ses conclusions.

Les Jésuites objectent que ce Bérenger ne peut être régardé comme Plaintif, parceque tous les feuillets de sa Requête d'intervention n'ont point été paraphés par le Juge & par le Complaignant ou par son Procureur fondé de procuration spéciale.

Réponse.

L'Article 4. du Tit. 3. de l'ordonnance de 1670. qui prescrit cette formalité, ne s'entend que des premieres plaintes, & non pas des Requêtes incidentes que le Plaintif peut mettre dans le cours du procès. L'Article 5. du même Tit. qui permet au Plaignant de se déclarer Partie civile

vile par acte subséquent, n'ordonne pas qu'il sera signé dans tous les feuillets par le Juge & par la Partie ou par son Procureur. Or la Requête d'intervention de Bérenger est cet acte subséquent. Donc il n'a pas été obligé d'y observer des formalités que l'ordonnance n'a point prescrites.

Les Jésuites se plaignent de ce que le Procureur de Bérenger n'a point représenté sa procuration.

Réponse.

1. Il n'y a point eû de Requête *ad hoc* de la part des Jésuites.

2. Quand ils auroient donné leur Requête à cet effet, la Cour n'eût pas dû y avoir égard, parcequ'il est de maxime que le Procureur n'est point obligé de réprésenter sa procuration, qu'en cas de désaveu.

Les Jésuites prétendent que l'on devoit obliger Bérenger à donner caution.

Réponse.

1. Ils ne l'ont pas demandé, & c'eut été un *ultra petita.*

2. Il est de maxime qu'on ne peut obliger un François de donner caution. Cette formalité ne regarde que les Etrangers du Royaume.

Fin des motifs.

Tout cela est excellent; & en vérité un Arrêt

Arrêt de Cour Souveraine appuyé de pareils motifs me paroit un Arrêt bien rendu: Mais il étoit préjudiciable aux Jésuites. Il ne péchoit que par cet endroit, mais ce seul endroit n'étoit que trop suffisant pour le rendre vicieux & pour l'empêcher de subsister. Aussi fut-il cassé par Arrêt du Conseil du 13 Novembre 1723. lequel, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Bretagne qui est demeuré nul, & comme non avenu, ordonna *que ceux du Conseil des 16. Février & premier May précédens seroient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence qu'il seroit passé outre au jugement du procès, comme auparavant, le dit Arrêt du Parlement, en l'état où il étoit sur l'instruction faite par l'Alloué de Quimper, sauf au dit Bérenger & sa femme, après que l'Arrêt définitif seroit intervenu, à se pourvoir, s'il y avoit lieu, pour leurs intérêts civils contre qui, & ainsi qu'ils aviseroient bon être, & pardevant les juges à qui la connoissance en appartiendroit.* Voici l'Arrêt tout au long.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Vû au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, l'arrêt rendu en icelui le seize Février dernier, par lequel il auroit été ordonné que l'arrêt du Parlement de Bretagne rendu sur le Requisitoire du Procureur Général le septieme Mars 1718. seroit exécuté selon sa forme & teneur, &

& en conſéquence qu'à la Requête dudit Procureur Général, il feroit inceſſamment procédé à l'information ordonnée par ledit arrêt; & afin d'éviter au frais d'une procédure à faire par un Commiſſaire du Parlement, dont le tranſport feroit trop diſpendieux aux Parties, S. Mté. auroit ordonné que par le Sieur Kuaſegan Alloüé du Préſidial de Quimper, que S. Mté. auroit pour ce commis, il feroit procédé à la Requête du Procureur du Roi au dit ſiege, en exécution dudit arrêt du Parlement, à l'information & autres procédures néceſſaires pour l'inſtruction du procès intenté par le dit Requiſitoire contre les Révérends Peres Jéſuites de Breſt, pour raiſon de la prétendue ſouſtraction de la perſonne & des effets du nommé Ambroiſe Guys juſqu'à jugement définitif excluſivement, pour le tout vû & rapporté audit Parlement, y être procédé au jugement définitif, la Grand'Chambre & la Tournelle Aſſemblées. Autre arrêt du Conſeil d'Etat du premier May ſuivant, par lequel, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par le nommé Eſprit Bérenger & Françoiſe Jourdan ſa femme, ſe diſant petite fille heritiere du dit Ambroiſe Guys au dit arrêt du ſeize Février précedent, dont ils avoient été deboutés, S. Mté. auroit ordonné que le dit Arrêt feroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, & autres empêchemens quelconques, pour

lesquels ne seroit differé l'arrêt du Parlement de Bretagne du 8. Juillet dernier, par lequel ledit Bérenger & sa femme auroient été reçus Parties intervenantes & civiles audit procès. Autre Arrêt du Conseil d'Etat du septième Août suivant, par lequel il auroit été ordonné que le Procureur Général dudit Parlement de Bretagne enverroit incessamment les motifs dudit Arrêt du 8. Juillet précédent, pour iceux vûs & rapportés, être par S. Mté. ordonné ce qu'il appartiendroit; les motifs dudit arrêt envoyés en conséquence le 6. Octobre dernier, & autres pieces. Oui le rapport & tout considéré.

Le Roi étant en son Conseil, sans s'arrêter audit Arrêt du Parlement de Bretagne du 8. Juillet dernier qui demeurera nul, & comme non avenu, a ordonné & ordonne que les Arrêts de son Conseil des 16. Fevrier . & premier Mai précédens seront exécutés, selon leur forme & teneur, & en conséquence qu'il sera passé outre au jugement du procès au dit Parlement, comme auparavant ledit Arrêt du 8. Juillet dernier, en l'état où il est sur l'instruction faite par l'Alloüé de Quimper, sauf au dit Bérenger & sa femme, après que l'Arrêt définitif sera intervenu à se pouvoir, s'il y a lieu, pour leur interêt civil, contre qui & ainsi qu'ils aviseront bon être, & pardevant les Juges à qui la connoissance en appartiendra. Fait au

au Conseil d'Etat du Roi, Sa Mté. y étant, tenu à Versailles le 13. Novembre 1723. signé Phelyppeaux.

Louis par la Grace de Dieu Roi de France & de Navarre au premier notre huissier, ou sergent sur ce requis, Nous commandons par ces présentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra; à ce qu'ils n'en ignorent, l'arrêt ci attaché sous le contre-sel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, qui ordonne qu'il sera passé outre au jugement du procès pendant en notre Cour de Parlemenr de Bretagne concernant les Peres Jésuites de Brest, comme auparavant l'arrêt du 8. Juillet dernier, en l'état où il est sur l'instruction du Sieur Kuasegan Alloüé au Présidal de Quimper; de ce faire Donnons pouvoir commission & mandement spécial sans qu'il soit besoin d'autre permission; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le 13. Novembre 1723; & de notre Regne le neuvieme. Signé Loüis, & par le Roi, Phelyppeaux.

Les Jésuites munis de cet Arrêt du Conseil & sûrs d'ailleurs de leur fait du côté de l'Alloüé de Quimper qui s'étoit transporté à Brest dès le 18. May précédent pout y faire les informations dans le goût ordonné par le Conseil furent les premiers à solliciter un jugement définitif au Parlement

ment de Bretagne. Ils y présenterent leur Requête à cet effet, dans la quelle ils eurent la modestie de demander (attendu, y disoient-ils, l'atrocité des crimes à eux injustement imputés) qu'il leur fût adjugé en nature de réparation, dommages & intérêts la somme *de cent cinquante mil livres* envers qui il appartiendroit avec dépens.

Le Parlement à qui il avoit été défendu, comme on a dû le remarquer, de voir dans toute cette affaire que ce qu'il convenoit aux Peres Jésuites qu'il vît, rendit enfin son arrêt définitif le 30. Décembre 1723. par lequel ils furent renvoyés hors d'accusation. Je crois qu'il est bon de le rapporter ici tout au long.

Arrêt Rendu au sujet d'un Vol de plusieurs Millions, attribué aux Peres Jésuites de Brest.

Vû par la Cour, Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le Procès criminel fait, poursuivi d'autorité du Présidial de Quimper à la Requête de Monsieur le Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre les Reverends Peres Jésuites de la Communauté & Ville de Brest, défendeurs & accusés; trois brefs Inventaires contenant ladite Procédure criminelle, mis & déposés au Greffe Garde sacs civil de la Cour, le quatorzieme Juin mil sept cens vingt-trois; Inventaires des Pe-

tres Jésuites mis & aussi déposés au Greffe Garde sacs civil de la dite Cour le vingt-cinq Juin mil sept cens vingt-trois; l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & Commission y attachée du treizieme Novembre dernier, par lequel sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement du huitieme Juillet aussi dernier, ordonne qu'il sera passé outre au Jugement au dit Parlement; comme auparavant; le dit Arrêt du huit Juillet dernier, en l'état où il est sur instruction faite par le dit Billoard Lieutenant de Quimpert; écrit & plaidé des dits Jésuites de Brest du vingt-trois Juin mil sept cens vingt-trois; la Requête des dits Jésuites mise au sac de charges par Ordonnance de la Cour du dit jour vingt-deux Décembre mil sept cens vingt-trois, tendante à ce qu'il plût à la Cour en conséquence de ce qui s'apprend des Pieces déposées au Greffe de la Cour par les Suppliants, le 25. Juin 1723. sans toutefois aucunement préjudicier à leurs Droits & à toutes autres exemptions péremptoires de droit & de fait, ils seront renvoyés hors de toutes accusation vers & contre tous: & attendu l'atrocité des crimes injustement imputez aux Supplians non prouvés, & de ce qui résulte de l'état du Procès & des Pieces y jointes, leur ajuger en nature de dommages & intérêts, reparation, la somme de cent cinquante mille livres vers qui il appartiendra, avec dépens; & ordonner que l'Arrêt qui intervien-

viendra, sera lû, publié & enregistré par tout où requis sera; aussi aux frais de qui il appartiendra, sauf autres droits, actions & conclusions; la dite Requête déposée au Greffe Garde sacs par Inventaire du 24. Décembre 1723. Conclusions du Procureur Général du Roi, prises sur l'état du Procès le 7. Novembre 1723. Sur ce ouï le Rapport du Maistre Kersauzon Conseiller en Grand'Chambre. Tout consideré

LA COUR faisant droit sur les Charges & Informations & Requêtes des Peres Jésuites de Brest du 22. Décembre 1723. a renvoyé les dits Peres Jésuites hors d'accusation, sauf à eux à se pourvoir leurs réparations, dépens, dommages & intérêts, ainsi & vers qui il appartiendra; ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié où requis sera. Fait en Parlement le trente Décembre mil sept cens vingt-trois. *Signé* J. M. LE CLAVIER, & dûment controllé le dix-neuf Février mil sept cens vingt-quatre. Fourni Copie à Monsieur le Procureur Général sous son plaisir, sans préjudice de se pourvoir contre tout ce qui pourroit préjudicier aux Reverends Peres Jésuites, en parlant à son Sécretaire en son Hôtel à Rennes.

Signé, PASQUER.

Tel est le fameux Arrêt qui a enfin rendu le calme aux bons Peres au bout de huit

ans

ans d'agitations & d'allarmes, Arrêt qu'ils ont tant prôné, qu'ils ont fait imprimer & distribuer avec emphase dans le tems qu'il a été rendu & encore treize ans après, pour la raison qu'on verra par la suite; Arrêt qui, selon l'idée qu'ils voudroient bien nous en donner, les rend blancs comme la neige, mais qui selon la vérité & la juste idée qu'on doit s'en former, les laisse aussi noirs qu'ils étoient auparavant. Le lecteur en va décider, s'il ne l'a pas encore fait sur le récit que nous venons d'exposer sous ses yeux.

Nous avons dit que dès le commencement du procès, lors qu'ils eurent appris que Mr. le Chancelier avoit envoyé ses ordres à Brest pour y faire des informations secretes, ils lui écrivirent qu'ils avoient transigé avec l'héritier d'Ambroise Guys. Il y avoit donc eu de leur propre aveu un Ambroise Guys. Cet Ambroise Guys étoit donc mort chez eux à Brest; ils s'étoient donc emparé de ses biens. Cela est clair. Lorsque Mr. le Chancelier fut exilé à Frênes la premiere fois, ils remirent à Mr. d'Argenson un Mémoire que celui-ci eût la lâcheté de rapporter au Conseil de Régence, & dans ce Mémoire ils articuloient qu'il n'y avoit jamais eu d'Ambroise Guys dans le monde. Passé encore pour cela. Ils disoient le *oui* & le *non* à la vérité, mais ils le disoient à deux personnes différentes. Cela peut être toléré dans un menteur du premier ordre;

Mais

Mais ce que nous n'avons point dit en son lieu, pour ne point interrompre la suite des faits essentiels, c'est qu'en 1721. ils présenterent à Mr. le Chancelier lui-même au même Mr. Daguesseau à qui ils avoient écrit qu'ils avoient transigé avec l'héritier. Oui *ô audaciam incredibilem!* ils présenterent à ce même Magistrat un prétendu Extrait mortuaire (*a*), daté du 6. Juillet 1719. qu'ils avoient fait venir d'Alicant, par le quel il paroissoit qu'Ambroise Guys étoit mort le 6. Novembre 1665. c'est-à-dire, 36. ans avant que de cesser de vivre, & mort si pauvre, qu'il avoit été enterré pour l'amour de Dieu. Ce sont les termes de l'Extrait mortuaire.

C'est ici dire le *oui* & *le non*, & le dire à la même personne. Or je demande quel nom l'on peut donner à cela. Je demande si aucun Arrêt, quel qu'il soit, peut blanchir des gens qui dans une même cause ont fourni de telles défenses.

Ce prétendu Extrait mortuaire est pourtant la piece triomphante des Jésuites. Ils ont fait imprimer un grand Memoire (*b*) sans

(*a*) Pendant que les Jésuites de Paris présentoient ce prétendu Extrait mortuaire à Mr. le Chancelier, ceux de Provence faisoient courir le bruit qu'Ambroise Guys étoit Corsaire; c'est ce que j'ay lû dans une lettre du Sieur la Croix Précepteur des enfans du Gréfier du Parlement d'Aix en date du 1. May 1718.

(*b*) Il est intitulé, *Mémoire des P. P. de la Compagnie de Jésus, Directeurs de seminaire royal de la Marine, & des Aumôniers du dit seminaire établi à Brest.*

Pour

ſans nom ni d'Advocat, ni d'Imprimeur, ni de ville. On ne ſait pourquoi, eux qui peuvent tout oſer, & qui diſpoſent de tout à leur gré, ſi ce n'eſt pour pouvoir le déſavouer un jour, ſi leur interêt le demande. Ils y font valoir, ſelon leur méthode ordinaire, quantité de fourberies, mais ils en reviennent toujours à celle-ci. C'eſt, diſent-ils, un *Alibi* contre lequel vont échouer toutes les preuves teſtimoniales & par écrit qu'on pourroit jamais produire contre eux. Delà, diſent-ils, il eſt faux, quelque choſe qu'on puiſſe dire, qu'Ambroiſe Guys ſoit mort en 1701, parcequ'on ne meurt pas deux fois: il eſt faux qu'il ſoit mort à Breſt, parcequ'on ne meurt pas dans deux endroits; il eſt faux qu'il ſoit mort chez eux, faux qu'ils poſſédent les tréſors d'un homme mort ſi gueux, qu'il a été enterré pour l'amour de Dieu.

Oui tout cela eſt faux, ſi *l'Alibi* eſt vrai. Mais étoient-ils ſûrs eux-mêmes de la vérité de cet *alibi*? s'ils en étoient ſûrs, ils n'avoient donc rien à craindre de la part du Parlement de Bretagne. Pourquoi donc n'ont-ils pas voulu que l'inſtruction fût faite par un Commiſſaire tiré de cette Cour? Pourquoi ont-ils toujours eu recours au Conſeil? Pourquoi y ont-ils ſollici-

licité, & obtenu une commiſſion extraordinaire pour l'Alloué & le Procureur du Roi de Quimper? Pourquoi n'ont-ils pas voulu que Bérenger fût reçu oppoſant à l'Arrêt du Conſeil qui nommoit ces deux Officiers Subalternes, malgré ſes griefs contre eux & ſes motifs de récuſation? Pourquoi n'ont-ils pû ſouffrir qu'il fût reçû Partie intervenante & civile, de crainte qu'il ne joignît ſes preuves à l'inſtance extraordinaire? *Qui agit malè, odit lucem.* Quand on eſt innocent, & qu'on eſt ſûr des preuves de ſon innocence, on ne craint point les yeux de la Juſtice, ſur quelque tribunal qu'elle ſoit aſſiſe.

Mais comment auroient-ils pû être ſûrs de l'Extrait mortuaire d'Alicant, eux qui en connoiſſoient la fauſſeté, eux qui l'avoient fait faire?

Mais, diſent-ils dans leur Mémoire, cet Extrait mortuaire eſt délivré, & ſigné par le Docteur & Archiviſte Joſeph Pavia, & ſellé du ſeau de l'Egliſe Paroiſſiale de Ste. Marie. Cette ſignature eſt certiffiée véritable par Paſchal Buéno Notaire ordinaire & Ecclćliaſtique, & écrivain ſubſtitut de la Vicairie foraine de la ville d'Alicant & de ſa Banlieue. Celle de Paſchal Buéno eſt certiffiée véritable non ſeulement par trois Notaires Apoſtoliques d'Alicant, mais encore par le Député de la Nation Françoiſe à Alicant, & autres marchands François négotians dans la même ville. Que manque-t-il, ajoutent-ils, à un Acte revê-

revêtu de toutes ces formalités? Ce qu'il y manque? La vérité, mes Peres. On n'est point la duppe de toutes ces légalisations. Toutes ces signatures, sans en excepter celle de Joseph Pavia, peuvent être véritables, sans que l'acte le soit. Paschal Buéno a certifié la signature de Joseph Pavia: le Député de la Nation Françoise & les Négotians François ont certifié celle de Paschal Buéno. Tout cela est à merveille; mais si Joseph Pavia est un homme que vos Confreres de delà ont corrompu, & qu'il ait signé une fausseté, que deviennent toutes ces certifications?

Or le fait est incontestable, parceque Ambroise Guys est mort à Brest, & non à Alicant, en 1701, & non en 1665. laissant des richesses immenses, & non pauvre à être enterré *pour l'amour de Dieu*; & cela est prouvé par l'offre de cinquante mille écus faite à Marseille au parloir des Religieuses de St. Sauveur par le P. Rigot à Françoise Jourdan; par la confession ingenue que ce même Pere fit à Mr. Nérac, que c'étoit lui qui avoit procuré le retour d'Ambroise Guys des Isles Portugaires; par les affiches envoyées & si promtement déchirées à Marseille; (*a*) par l'aveu des Jésuites mêmes de Brest qui ont mandé à Mr. le Chancelier qu'ils avoient transigé avec

(*a*) On trouveroit encore quelques exemplaires de ces affiches dans les archives de l'Hôtel de ville de Marseille, si on vouloit sincérement découvrir la vérité dans cette affaire.

avec l'héritier ; par les déclarations du sculpteur, & du batellier; par celle de Mr. Beauchêne; par les premieres dépositions de tous les témoins de Brest que vos Peres ont su écarter, ou faire retracter, lors du recollement; enfin par la frayeur qu'ils ont eue du Parlement de Bretagne pendant tout le cours de la procédure, & qui les a fait perpétuellement recourir à la protection du Conseil. Voilà, mes Peres, ce qui prouve la fausseté de l'Extrait mortuaire d'Alicant, (a) votre fourberie, pour l'avoir fait fabriquer & votre effronterie, pour l'avoir osé produire.

Veut-on encore une preuve de la fausseté de l'acte du Docteur Pavia? En voici une qui sera comme une piece brochante sur le tout.

Le Sieur C... bien informé que les Jésuites avoient présenté cet Extrait mortuaire à Mr. le Chancelier, écrivit à l'Alicant à un de ses Correspondans, pour le prier de se faire représenter les registres, d'où on prétendoit que cet acte avoit été extrait. Son ami lui fit réponse qu'il avoit fait des instances réiterées, mais toujours vaines, pour avoir communication des registres, & que Mr. l'Archiviste le lui avoit opiniatrement refusé. Pourquoi, Mes Peres, ce refus obstiné de montrer les

(a) Après la fable exécrable de Bourg-Fontaine, la fourberie de Douay & tant d'autres, qui sera surpris de la supposition de cette piece ?

les regiſtres de l'Egliſe de Ste. Marie, ſi ce n'eſt parcequ'il n'y étoit fait aucune mention de la ſepulture d'Ambroiſe Guys? (a) Cette lettre a été remiſe à Mr. le Chancelier qui n'eut pas le tems d'en faire uſage alors, parce qu'il fût peu de tems après relégué pour la ſeconde fois à Frênes.

Le Parlement de Bretagne a donc mal jugé, me dira quelqu'un? Point du tout. Il a bien jugé, & ne pouvoit juger autrement. On lui a ſouſtrait toutes les preuves qui pouvoient être favorables à Bérenger; il a été aſtraint à juger ſur l'inſtruction de l'Alloué de Quimper : cette inſtruction a été faite telle que les Jéſuites l'avoient deſirée, ou peut-être même dirigée. Ils n'y étoient pas chargés aſſûrément. Le Parlement ne pouvoit donc moins faire, que de les renvoyer hors d'accuſation. Les a-t-il abſous pour cela? Point du tout. Les a-t-il condamnés? On ne le peut pas dire. Il ne les a ni condamnés, ni abſous; parcequ'il n'y avoit matiere ni pour l'un, ni pour l'autre. Il les a ſimplement renvoyés.

Le vol des effets d'Ambroiſe Guys plus déteſtable à tous égards que ceux des Cartou-

(a) Si j'avois été à la place de quelqu'un que j'ai en vue, j'aurois été homme à envoyer à Alicant avec de bonnes lettres de créance, une perſonne d'une probité éprouvée à l'effet de vérifier ſur les regiſtres de l'Egliſe de Ste Marie ce prétendu Extrait mortuaire, afin d'en avoir le cœur net.

touches (*a*) & des Raffiats, (*b*) n'a donc pas été commis par les Jésuites de Brest? Ils ne l'ont donc pas attiré chez eux? Ses jours n'y ont donc pas été abrégés? Tout cela à été fait : cependant le Parlement n'a pû condamner les Jésuites à être pendus, ou brulés, soit parceque les preuves de ces crimes ne lui ont pas été fournies (ce qui très-certain) soit parceque lors du procès, il ne se trouvoit plus dans leur Maison aucun de ceux qui y étoient lors que l'affaire s'y passa, ce qui est très-vraisemblable. Ils avoient eu soin de les disperser, pour les soustraire à la main du Bourreau.

Toute l'action de Mr. le Procureur Général rouloit uniquement sur le criminel, & nullement sur le civil. Le Parlement ne pouvoit donc prononcer que sur le criminel. Voilà pourquoi les bons Peres avoient tant d'interêt que Bérenger & sa femme ne fussent point admis Parties civiles & Intervenantes au procès; voilà pourquoi ils ont fait cesser l'Arrêt qui les y recevoit. S'ils l'avoient été le Parlement auroit jugé le civil, & le criminel en même tems; Aucun des Jésuites n'auroit

(*a*) Louis Dominique Cartouche, fameux voleur & assassin rompu vif en place de Grève le 26. Novembre 1721.

(*b*) Pierre Louis Raffiat, autre célebre voleur & assassin, aussi rompu vif en place de Grève le 5. Décembre 1742.

roit peut-être été pendu, à cauſe de la diſperſion de ceux qui avoient fait le coup; mais la Communauté auroit été condamnée à retrouver & à reſtituer le vol.

Ceci n'eſt point une interprétation forcée du dernier Arrêt du Parlement de Bretagne. Pour s'en convaincre, il ne faut que ſe rappeller celui du Conſeil du 13. Novembre qui ordonna *qu'il ſeroit paſſé outre au jugement du procès en l'état où il étoit ſur l'inſtruction faite par l'Alloué de Quimper, ſauf à Bérenger, & ſa femme,* (a) *après l'Arrêt définitif à ſe pourvoir s'il y avoit lieu, pour leurs interêts civils contre qui, & ainſi qu'ils aviſeroient bon être.*

L'Arrêt du Parlement de Bretagne étant relatif à celui du Conſeil qui faiſoit loi, & celui du Conſeil laiſſant le civil à part, celui du Parlement n'a donc prononcé que ſur le criminel de la maniere qu'il vient d'être dit.

Les Jéſuites peuvent donc, cet Arrêt du Parlement de Bretagne à la main, payer d'effronterie tant qu'il leur plaira; endormir les ſots & inſulter aux gens de bien, il n'en eſt pas moins conſtant qu'aux yeux de ceux qui ont le cœur droit, & le juge-

(a) Si l'Arrêt du Conſeil laiſſoit à Bérenger & ſa femme la foible reſſource de ſe pourvoir, s'il y avoit lieu, pour leurs interêts civils après le jugement: définitif, c'eſt que les Solliciteurs & le Fabricateur de cet Arrêt Mr. d'Armenonville ſavoit bien qu'ils ſeroient hors d'état de le faire. Ce qui eſt arrivé.

jugement sain, ils sont des Voleurs, des Brigands, des Assasins, des Sacriléges dans le fait d'Ambroise Guys, ainsi que dans bien d'autres.

On comprend aisément que la Veuve Bérenger (car son mari étoit mort, comme on la dit au mois de Novembre 1723) n'a pas été en état de se pourvoir pour ses interêts civils après l'Arrêt du Parlement de Bretagne, c'est-à-dire, de recommencer une nouvelle procédure. Après avoir long-tems déliberé, elle s'avisa un jour (& elle crut que cette pensée lui venoit du Ciel) d'aller implorer l'assistance de Mr. le Cardinal de Fleury, mais cette Eminence à qui les graces manquent pour consoler la Veuve & l'Orphelin, lui dit de s'adresser au P. Visiteur des Jésuites nouvellement arrivé de Rome, & qui étoit alors à Paris. Elle alla le voir accompagnée de la Dame Lourda femme d'un Garde de la Barriere de St. Laurent, & lui présenta un Placet dans lequel elle lui exposa d'une maniere succinte, mais pathetique & touchante tout ce qui s'étoit passé dans le procès contre les Jésuites de Brest, & concluoit à ce qu'il plût à sa Révérence interposer son autorité, pour lui faire faire la restitution qu'elle étoit dans l'impuissance de se procurer par les voyes juridiques. Le Révérend lui répondit poliment, mais indiscrétement qu'il étoit vrai qu'Ambroise Guys étoit mort chez les P. P. Jésuites de Brest, mais

que

que ne faiſant que paſſer, il ne pouvoit rien pour ſon ſervice dans cette affaire, & qu'il falloit qu'elle s'adreſſât au Pere Principal.

Elle n'alla pas elle-même trouver celui-ci, mais le Sieur Lourda y alla pour elle. Il répondit qu'il ne ſe mêloit point de cette affaire, mais que pourtant il verroit cela. On ne ſait ce que le bon Pere a vû depuis ce tems-là; mais ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il n'en a rien transpiré qui ſoit venu à la connoiſſance de la Veuve Bérenger. On a crû qu'il n'étoit pas inutile de rapporter ce fait, à cauſe de l'aveu ingénu du bon Pere Viſiteur.

A propos d'aveu, en voici encore un qu'il eſt bien important de ne pas omettre. Il eſt de Mr. d'Argenſon même. Il lui échappa un jour en préſence de quatre ou cinq Jéſuites, & d'une foule de perſonnes qui étoient à ſon audience.

Le Sieur C .... le preſſoit vivement de donner ſes ordres pour l'exécution de l'Arrêt du Parlement du 7. Mars 1718. Ce Magiſtrat raſſemblant les rides de ſon front, & hériſſant ſes ſourcils lui dit; *Vous êtes bien hardi de vous mêler de cette affaire! Etes-vous ſolliciteur de procès? Je vous ferai mettre dans un cul de baſſe foſſe, (a) ſi j'apprens que vous vous en mêliez encore,* &

(a) Langage familier à Meſſieurs les Lieutenants de police de Paris. Il y a encore d'autres fleurs de rhe-

& si vous m'en parlez davantage. Vous le pouvez, Monseigneur, si vous le voulez, répondit le Sieur C . . . . *mais je ne le craind point, parce que votre justice ne vous le permettra pas, & quand vous m'empêcheriez de vous en parler, ces pierres vous en parleroient. Si l'objet de cette accusation est faux, punissez les calomniateurs en commençant par moi; mais s'il est vrai, rendez justice.* He! reprit Mr. d'Argenson, en lui serrant le poignet, *il n'est malheureusement que trop vrai, mais il faut s'en taire à cause des affaires présentes de l'Eglise. Qu'ont de commun, Monseigneur,* répliqua le Sieur C. . . . *les affaires de l'Eglise avec celles dont il s'agit? Les affaires de l'Eglise sont d'une nature bien étrange, si leur interêt demande qu'on laisse de tels crimes impunis! Cela fait bien voir que ceux qui oppriment aujourd'hui les pauvres héritiers d'Ambroise Guys, sont les mêmes qui font gémir l'Eglise. Quoi donc! ces Messieurs,* en regardant les Jésuites, *voleront, assassineront les particuliers impunément par la raison qu'ils sont Auteurs de crimes encore plus grands, c'est-à-dire, de la désolation de l'Eglise & de l'Etat,* Mr. d'Argenson ne lui répliqua pas: il

rhétorique dont ils ornent leurs discours en parlant aux personnes les plus respectables qu'ils tiennent dans les chaînes; comme; *Tu es un coquin, tu es un gueux, un fripon, un faquin, &c.* En quoi on dit que Mr. de Marville ne dégénere point de ses illustres Dévanciers. Voyez l'interrogatoire de Mr. Guys Nou. Eccl. du 21. Février 1743.

il lui tourna le dos pour donner audience à d'autre personnes.

Voilà en abregé ce qui s'est passé au sujet de cette grande affaire pendant les sept ans & demi qu'il en a été question en Bretagne. C'est quelque chose de grand, que d'empêcher qu'un Arrêt ne soit prononcé, mais c'est encore, à mon avis, quelque chose de beaucoup plus grand, que d'empêcher qu'un Arrêt rendu par le Roi même, n'ait son exécution & ne voye même le jour. C'est jusqu'où va le crédit & le pouvoir des Jésuites.

Le public peut se ressouvenir qu'au commencement de l'année 1736. il se répandit dans Paris un bruit confus à la vérité, mais violent que la grande affaire des Jésuites de Brest étoit jugée, & qu'ils avoient perdu leur procès au Conseil. On ne parloit d'autre chose dans les Caffés, & dans tous les autres lieux d'assemblées. Chacun attendoit avec impatience la publication de l'Arrêt, lorsque les Jésuites ayant fait promptement réimprimer celui du Parlement de Bretagne du 30. Décembre 1723. qui les renvoye hors d'accusation, le firent colporter par les rues. Ce stratagême eût tout le succès qu'ils s'en étoient promis. Le public s'abusa, en croyant se désabuser. Il se mit dans l'esprit que l'Arrêt du Conseil étoit un Arrêt imaginaire, & que c'étoit celui du Parlement de Bretague qui avoit donné lieu au bruit qui s'en étoit repandu. Chacun

cun s'accusa de facilité à croire, & de précipitation dans ses jugemens. On ne fit point attention alors que cet Arrêt suranné que les Colporteurs distribuoient sans bruit & sous le manteau, devoit cacher quelque mystere, & on cessa bonnement de croire qu'il y eut un Arrêt du Conseil contre les Jésuites. Il y avoit en effet du mystere, & même un grand mystere que le tems a dévoilé à ceux qui ont été attentifs aux suites de cette affaire.

La vérité est que le samedi 11. Février, veille du dimanche de la Quinquagésime 1736. le Roy bien informé du vol des effets d'Ambroise Guys commis par les R. R. P. P. Jésuites *du Seminaire Royal de la Marine de Brest*, rendit *proprio motu* en son Conseil privé un Arrêt par lequel Sa Majesté condamne tous les Jésuites de son Royaume solidairement à restituer aux héritiers dudit Ambroise Guys tous les effets en nature de la succession sinon de leur payer la somme de huit millions par forme de restitution. Ceux de ce Conseil qui n'en furent pas contens, étoient en petit nombre, mais ceux qui furent sensibles (*a*) à cet acte éclattant de justice, en firent part à tous ceux de leur connoissance qu'ils rencontrerent en sortant du

(*a*) Mr. le Guerchoys, Conseiller d'Etat Ordinaire le publia hautement dans sa famille & même en présence de ses domestiques pendant deux jours, mais le troisieme jour il dit à une personne de ma connoissance qu'il ne lui étoit plus permis de parler.

du Conseil. On conçoit aisément que dès le jour même toute la Cour en fût instruite, & que ce bruit passa promtement de la Cour à la ville. La Veuve Bérenger elle-même en fût complimentée dès le lendemain par tous ceux qui la connoissoient.

Les Jésuites qui depuis treize ans jouissoient à cet égard d'une douce tranquilité, semblables à un Cerf qui est relancé dans son fort par le son du cor & le cri des chiens, furent saisis d'effroi à cette nouvelle, mais bientôt rappellant leur ancienne vigueur, ils se mettent en campagne, & firent si bien auprès de qui il appartenoit, qu'il leur fût promis que cet Arrêt demeureroit comme non-avenu, & qu'il ne verroit jamais le jour.

Après s'être fait donner de bonnes paroles, & s'être bien assûrés qu'il en seroit ainsi, ils firent aussitôt imprimer, comme nous venons de dire, leur Arrêt du Parlement de Bretagne, & le firent courir par les rues (a). J'en achetai un moi-même alors

(a) Outre cet Arrêt, ils firent aussi réimprimer dans ce même tems & distribuerent eux-mêmes leur grand Mémoire contre Mr. le Procureur Général, à la tête du quel ils mirent cet avertissement. *Le bruit répandu depuis un mois dans Paris avec tant d'assurance, d'un grand procès que les P. P. Jésuites ont perdu au Conseil du Roi, qu'on dit les avoir condamné à restituer plusieurs millions, est une fable qui n'a pas le moindre fondement; mais cette fable a sans doute rapport à l'affaire dont il s'agit dans le mémoire suivant, & que le Parlement de Bretagne jugea par Arrêt du 30. De-*

alors sur le Pont St. Michel sur la brune ; que le Colporteur ne me livra qu'après m'avoir attiré dans une allée & que j'ai encore. Par là ils donnerent le change au public qui fût leur duppe en cette occasion, comme il l'est en bien d'autres, & comme il le sera probablement toujours, par la confiance insensée qu'on a en *ces méchans Prêtres*, en *ces hommes pervers*, comme les appellé feu Mr. de Montpelier *lettre* 1538. malgré l'évidence de leurs forfaits journaliers.

Entre ceux qui sont bien decidés sur le compte des Jésuites, & qui étoient bien informés de l'existence de l'Arrêt, il y eut un Curé de Paris & un Conseiller du Parlement qui dans la crainte que les bons Peres n'usassent de leur savoir faire contre la Veuve Bérenger, crûrent qu'il étoit de la prudence & de la charité de ne la pas laisser exposée à leur fureur. Comme le danger étoit pressant ; ils lui firent quitter promptement le lieu où elle étoit, & la firent d'abord entrer dans une Communauté, où elle resta trois jours, puis dans une maison particuliere, où elle demeura cachée pendant six semaines.

Ces

30 *Décembre 1723. Cette affaire est de nature à interesser la curiosité & la probité. La lecture du mémoire, de l'Arrêt du Parlement de Bretagne & des Pieces justificatives qui y sont jointes, en donneront une exacte connoissance.* Cette remarque est faite sur un Exemplaire qu'on tient du P. Laffiteau, frere de l'Evêque de Sisteron.

Ces deux Messieurs firent quelques tentatives pour obtenir l'expédition de cet Arrêt, mais voyant que les Jésuites y avoient trop bien pourvû, ils abandonnerent la partie, & la Veuve Bérenger qui s'ennuyoit de sa retraite, en sortit le lendemain des fêtes de Pâques, & alla demeurer chez une de ses amies. Mais cette amie qui avoit déjà auparavant beaucoup fait pour elle, n'ayant point été en état de la garder longtems, elle retourna dans la maison d'où le Curé & le Conseiller l'avoient tirée.

Elle y étoit tous les jours obsédée de gens qui lui faisoient entendre les uns que des personnes de Considération s'emploient à la Cour pour obtenir son Arrêt; les autres qu'ils le lui apporteroient au premier jour. On l'endormit pendant quelque tems de ces chimériques espérances, mais elle prit enfin la résolution d'aller elle-même le solliciter.

Elle partit pour Versailles sur la fin de la même année 1736. & demeura jusqu'au mois de Novembre de l'année suivante. Pendant ce tems-là elle eût l'honneur de présenter jusqu'à huit Placets au Roi en différens tems, & en différens lieux, comme à Versailles-même, à Rambouillet, à St. Germain, aux rendez-vous de chasse &c. Elle & la justice qu'elle demandoit, y étoient si connues de tous les Seigneurs de la Cour, qu'il n'y en avoit pas un qui ne lui facilitât les moyens

yens d'approcher de Sa Majesté pour se jetter à ses pieds, & pour lui demander l'exécution de son jugement. Plusieurs se souviennent encore que le Roi sortant un jour du Château de Rambouillet accompagné de toute sa Cour, pour aller au salut à l'Eglise de la paroisse, elle se jetta à genoux & lui cria en son patois, en lui présentant un Placet: *Gioustice, Sire, gioustice pour la pauvre Vève, contre les Jésuites qui ont assassigna son grand pere, & enleva son bien* (a).

Le Roi recevoit ses Placets avec bonté, mais ceux à qui ils étoient renvoyés, avoient ou des ordres supérieurs, ou des raisons personnelles pour n'en faire aucun usage. Il m'en est tombé un par exemple sur lequel Sa Majesté avoit eu la bonté de faire elle-même avec un crayon, le renvoy à Mr. de Maurepas, & au dos étoit

(a) Ce Placet est le premier de ceux qu'elle a présenté à S. M. Ce fut Mr. le Comte de Montesson Lieutenant des Gardes, qui le reçût. Elle l'alla voir le lendemain. Il lui dit de ne se point inquieter, qu'elle auroit bonne justice, & que le Roi avoit répondu favorablement à son Placet. Ce que lui dit Mr. de Montesson étoit très véritable. La preuve en est que quelques perquisitions qu'elle ait faite de ce Placet chez Mr. le Chancelier & ailleurs, elle n'a jamais pû le revoir. Le Sr. Neveu alors premier Secretaire de Mr. le Chancelier, eût l'impudence de lui dire, *qu'il savoit bien que la réponse à ce Placet lui feroit plaisir, mais que ce n'étoit point la coutume de rendre les Placets, & que quand tout le Parlement en corps viendroit le forcer, il n'y gagneroit rien.* Tel Maître, tel Valet.

étoit écrit de la main de Mr. de Maurepas, ou d'un de ses Secretaires, *Justice ordinaire.*

Je laisse à ceux qui connoissent le stile des Bureaux, à expliquer le sens de cette réponse laconique, si elle en a un. La Veuve Bérenger ne demandoit point dans ce Placet que le Roi prît connoissance de son affaire, ni qu'il jugeât entre elle, & les Jésuites; cela étoit fait. Elle demandoit la délivrance d'un jugement rendu, & on lui répond; *justice ordinaire.*

On ne rapporte ce fait, que pour donner une idée de l'espece d'ensorcellement qui a toujours accompagné cette affaire depuis son commencement jusqu'au point, où elle est maintenant, puis que Mr. de Maurepas ce Ministre si éclairé & si équitable se trouve comme forcé de faire cette réponse qui est aussi ambigue, que celle d'un Oracle.

Pendant l'année de séjour que la Veuve Bérenger fit à la Cour, elle se présenta à toutes les audiences de Mr. le Chancelier qui lui répondit toujours (autre énigme) *que l'affaire étoit jugée.* L'entendoit-il de l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 30. Décembre 1723? Elle ne l'étoit point au sens de la suppliante, & il le savoit bien; ou de celui du Conseil du 11. Février 1736. qu'elle demandoit? Il falloit donc ou le lui délivrer, ou le lui refuser, ou lui dire qu'il n'y en avoit point. Enfin persistant un jour à lui demander l'expédition de ce der-

dernier, il lui dit un peu plus clairement cette fois mais avec moins de vérité, *qu'elle étoit une imaginaire*

A l'audience suivante elle lui présenta un autre Placet par lequel elle prouvoit par de bonnes raisons qu'elle n'étoit rien moins *qu'une imaginaire*. Ce Chef de la Justice Françoise l'ayant lû, en parût chagrin, & sans lui faire aucune réponse, lui ferma brusquement la porte de son cabinet au nez. Sa mauvaise humeur venoit sans doute de ce que sentant la Justice de la demande qu'on lui faisoit, il étoit obligé de céder au charme qui lui lioit la langue, & les mains. (*a*)

A l'égard du Grand Enchanteur, elle ne lui présenta qu'un seul Placet, parce qu'il la congédia dès la premiere fois pour toujours, en lui disant, *qu'il ne se mêloit point de cette affaire*. (*b*) Je connois bien des gens qui ont la témérité de douter de la sincérité de cette réponse. Le moyen, disent-ils, de se persuader qu'un homme si universel, qui ne dédaigne pas de descendre

(*a*) Bien des Seigneurs de la Cour sont encore persuadés aujourd'hui que le charme qui lioit la langue & les mains de Mr. le Chancelier étoit l'or des Jésuites, autant que les ordres de Mr. le Cardinal.

(*b*) Il se fit faire deux fois la lecture de ce Placet par Bargeac, puis il fit cette réponse. *Je sai parfaitement bien cette affaire, mais je ne peux m'en mêler. L'héritiere peut en toute assurance la poursuivre, il ne lui arrivera rien (quelle bonté!) mais encore une fois je ne peux m'en mêler. Il avoit donc fait comme Merlin: il s'étoit enchanté lui-même.*

-dre dans le plus menus détails, eût méprisé d'entrer ou pour, ou contre dans une affaire où il ne s'agit de rien moins, que de la perte, ou de la conservation de l'honneur d'un Corps qui joue un si grand rolle dans l'Etat, dans l'Eglise, dans le monde entier? Eh! plût à Dieu! ajoutent-ils, la pauvre héritiere ne seroit pas, comme elle l'est aujourd'hui, à l'âge de 76. ans, réduite à l'aumône d'un petit nombre de personnes peu aisées elles-mêmes, qui ne peuvent lui donner que de très foibles secours, c'est-à-dire, ce qui suffit précisement pour l'empêcher de mourir.

Au reste ce sont les Jésuites eux-mêmes qui par leur trop de prévoyance, ont été, sans le vouloir, Promoteurs de l'Arrêt dont il s'agit. Quelque fiere contenance qu'ils affectasent avec celui du Parlement de Bretagne, ils en sentoient l'insuffisance; & comprenoient que si leurs vies étoient à couvert par cet Arrêt, leur honneur qu'ils estiment & qu'ils enseignent être préferable à la vie, & leurs biens qui sont les seuls Dieux qu'ils adorent, n'y étoient pas. Il songerent donc à y pourvoir. Pour cet effet ils présenterent une Requête au Conseil tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté confirmer, en tant que besoin seroit, l'Arrêt du Parlement de Bretagne, & en outre les décharger de toutes poursuites & recherches tant pour le présent, que pour l'avenir, sur le Civil.

Avant que de faire droit sur leur Re-

quête, & de rendre l'Arrêt qu'ils vouloient surprendre, on jugea sagement au Conseil qu'il étoit à propos de revoir les pieces du procès qui étoient & sont encore entre les mains de Mr. le Chancelier. Peut-être que sur l'Extrait de ces pieces qui fut fait par une bonne main, & qui n'étoit point ennemie des Jésuites, ces bons Peres auroient obtenu l'Arrêt qu'ils demandoient, mais il s'en trouva une singuliere ignorée des Jésuites & qui étoit en d'autres mains que celles de Mr. le Chancelier. Elle fut exhibée par celui qui en étoit dépositaire. C'étoit une espece de testament du Pere Chauvel contenant un Etat, ou Inventaire des Effets d'Ambroise Guys avec une estimation de chaque Article. Ceux qui auroient été les plus disposés à favoriser les Jésuites ne purent tenir contre cette piece. Quelques-uns néanmoins voulurent, dit-on, parler pour eux, mais le Roi frappé par l'évidence de la vérité, ne voulut rien entendre, & prononça l'Arrêt. On assûre même que Sa Majesté leur fit grace au moins de la moitié du montant de l'Inventaire. (a)

On

(a) On sera peut-être surpris qu'un homme tel qu'Ambroise Guys ait pû amasser une somme qui paroit exorbitante, mais on cessera de l'être si on considere que c'étoit depuis 1660. jusqu'en 1700. & qu'il fut conduit dans ses opérations par des Négres dont il avoit fait l'achat, lesquels sont élevés dès leur jeunesse à la recherche de la poudre d'or. D'ailleurs ce n'est pas là le seul miracle qu'ait fait la Fortune.

On pouvoit bien en effet s'en rapporter à l'estimation du P. Chauvel. C'étoit un homme qui par le grand, & long usage qu'il avoit dans les affaires de commerce, se connoissoit à tout. Ceux qui l'ont pratiqué disent que pour son goût ses talens dans ce qui s'appelle industrie, intrigue, tours de souplesses, filouteries, &c. on n'a encore trouvé personne qui lui soit comparable (encore jusqu'à un certain point.) Si ce n'est; Mr. Languet de Gergy, (*a*) Curé de S. Sulpice de Paris. Dans toute la Province on ne l'appelloit que le Chevalier Chauvel. ' Il étoit de Lamballe, fils d'un riche Corroyeur. Il avoit dans la ville & dans le port de Brest des marchandises de toute nature, & de toute espece sous le nom de différens particuliers. On n'ignoroit pourtant pas que toutes ces marchandises lui appartenoient, & quand il s'agissoit d'un marché de quelque conséquence on s'adressoit le plus souvent *au Chevalier Chauvel*, & non à ses Prête-noms.

Il n'y avoit sortes de marchandises dont il ne se mêlât, & qu'il ne fût en état de fournir à ceux qui lui en demandoient, jusqu'à des corps de navires entiers. Comme il en avoit de toutes jauges dans le port, on n'avoit qu'à lui dire pour combien

(*a*) Ceux qui savent les petits tours du Curé de St. Sulpice, entr'autres, l'affaire de Madé. Cavois, ne seront point choqués de la comparaison.

bien de canons on vouloit que celui qu'on lui marchandoit fût percé, & de combien de tonneaux on le souhaitoit, le marché & les conditions faites, ce navire en moins de huit, ou dix jours étoit prêt à mettre à la voile avec tous ses agrès il en étoit de même à proportion de toute autre espe-ce de marchandises.

Après avoir été pendant 30. ou 40. ans Procureur de cette Maison, & lui avoir valu, on ne peut dire combien de millions, par des voyes connues de Dieu seul & de lui, il croyoit, comme de raison, y avoir acquis un droit que les autres n'y avoient pas, & pouvoir dire à juste titre; *je suis chez moi.* Il avoit arrangé cette Maison, comme devant y passer le reste de ses jours. Il l'aimoit comme l'ouvrage de ses mains & de son industrie, & disoit comme Horace, en la considerant;

Sit meæ sedes utinam senectæ,
Sit modus lasso maris & viarum,
Militiæque. Od. 6. lib. 2. (*a*)

Ou comme David; *hæc requies mea in sæculum sæculi: hic habitabo, quoniam elegi eam.* Ps. 131. Mais le bon Pere avoit plus étudié le commerce, que le génie de sa Société

(*a*) Fasse le Ciel que j'y passe ma vieillesse, & que je puisse m'y délasser des fatigues de la guerre, & des voyages que j'ai fait par terre & par mer, ode 6. liv. II.

ciété (*a*). En effet, c'est bien peu connoître les Jésuites, que de les croire capables de quelque reconnoissance. Que ceux qui leur font la cour ne s'y trompent pas: ils sont de tous les hommes les plus ingrats, & s'ils rendent quelques services (comme à un Abbé Tencin qu'ils ont tiré d'un infame Bureau d'Agio, pour l'élever au Cardinalat) ce n'est qu'à ceux, de qui ils en attendent de plus grands; & malheur à qui leur en a rendu, & en qui la volonté cesse de leur en rendre!

Le Pere Chauvel devenu vieux, & hors d'état d'être utile à la Maison comme par le passé, vouloit donc jouïr, comme nous venons de dire, du fruit de ses travaux, & en jouïr avec une sorte de distinction. Cela déplût aux autres qui commencerent alors à s'appercevoir que leur Confrere prenoit goût aux choses de la terre, & perdoit sur ces vieux jours cet esprit de pauvreté, & d'abnégation qui leur est si étroitement recommandé par le Pere Ignace leur Patriarche. Pour y remédier, ils jugerent qu'il étoit à propos de lui ôter l'objet de sa concupiscence. Pour cet effet ils solliciterent un ordre de leur Général qui l'envoya à la Flêche, sous prétexte que l'air y étoit meilleur, & la Maison plus belle.

Ce Pere ne prit point le change, & ne re-

(*a*) Voyez la *Monarchie des Solipses*, par le Jésuite Melch. Inchofer.

regarda point cette tranſmigration comme une faveur, & beaucoup moins encore une récompenſe. Il ſentit bien d'où le coup partoit. A Dieu ne plaiſe que je veuille être ici le ſcrutateur des penſées, & du motifs des regrets du Pere Chauvel dans une conjoncture ſi delicate. Mais enfin, pour réparer, autant qu'il étoit en lui, ſes injustices paſſées, il fit le teſtament olographe dont il vient d'être parlé; en fit un paquet qu'il cacheta, & étant au lit de la mort, (a) il le confia à un de ſes Amis, pour le remettre à ſon adreſſe, en cas qu'il vint à mourir de cette maladie, & pour le lui rendre, ſuppoſé qu'il en revint. Il en mourut le Bonhomme, & le Paquet fut remis à ſa deſtination, d'où il paſſa entre les mains de feu Mr. le Maréchal d'Eſtrées qui en fit l'uſage que l'on vient de voir, & qui procura l'Arrêt en queſtion. (b)

Telles ſont les circonſtances principales qui ont précédé, & ſuivi le plus grand vol dont on ait encore entendu parler. Vol com-

(a) Les Jéſuites diſent dans leur Mémoire que le Pere Chauvel eſt mort à la Flêche le 20. Mars 1713. mais comme ces Peres ſont mourir les gens quand il leur plait, on ne doit faire aucun fond ſur cette époque.

(b) On eſt en état d'aſſûrer que cet Arrêt eſt entre les mains de Mr. le Chancelier, avec toutes les pieces du procès. Un très honnête homme que je connois particulierement, & qui eſt connu pour tel, m'a juré qu'un de ſes amis lui avoit auſſi juré l'avoir vu, tenu & lû depuis peu, c'eſt-à-dire vers le mois d'Octobre de l'année 1744.

commis non par une troupe de Huſſars ou de Pandours, mais par une Société de Prêtres qui ſe diſent de la Compagnie du Sauveur du Monde. Vol que n'a point commis le Pere Chauvel ſeul, ni la poignée de Jéſuites qui étoit à Breſt alors, mais les Jéſuites, pour ainſi dire, de toute la terre, par la part qu'ils y ont tous eue chacun en leur maniere. Ceux des Indes par l'avis qu'ils ont donné à leur Confreres de deçà du départ d'Ambroiſe Guys & des richeſſes qu'il emportoit; ceux de Marſeille, par la précaution qu'ils ont eu de faire arracher les affiches appoſées dans les carrefours, & places publiques de cette ville, à l'effet d'informer les héritiers d'Ambroiſe Guys de ſon arrivée & de ſa mort; ceux d'Eſpagne, par le faux Extrait mortuaire qu'ils ont préſenté à ceux de ce pays-ci; Ceux de Rome, par l'indifférence affectée que leur Viſiteur a témoignée pour une ſi grande affaire, en répondant à la Veuve Bérenger que, n'étant que paſſager, il ne pouvoit en prendre connoiſſance. Que venoit donc faire en France ce prétendu Viſiteur? qu'y venoit il viſiter, s'il dédaignoit de connoître d'un fait de cette nature qui touchoit de ſi près l'honneur de ſon Corps, & qui intereſſoit ſi eſſentiellement les ſujets du Roi? Enfin les Jéſuites de Paris ont auſſi commis ce fameux vol, en prêtant leur miniſtere à toutes les pratiques, à toutes fourberies qui ont été miſes en œuvre, en un mot,

en déployant tout le crédit, & tout le savoir-faire de la Société, pour en empêcher la restitution.

Fin de l'Histoire d'Ambroise Guys.

ADDITION.

Il y a dejà quelques années que cette Histoire d'Ambroise Guys est écrite, mais elle n'a pû être plutôt rendue publique, pour des raisons qu'il n'est pas difficile de deviner. Pour la rendre complete, on a crû qu'il étoit bon d'ajouter ici que Françoise Jourdan, veuve d'Esprit Bérenger petite fille d'Ambroise Guys, après avoir passé trente ans à Paris cachée, & à l'aumône de différentes personnes qui l'ont successivement assistée, y est décédée sur la paroisse de saint Eustâche le vendredi 16. Février de cette année 1748. âgée de 81. ans & 15 jours, étant née comme on l'a rapporté dans cette Histoire le 2. Février 1667. Elle a été inhumée le Dimanche suivant par la charité dans le cimetiere des Saints Innocens.

A F-

AFFAIRE DES JÉSUITES DE LIEGE.

LOrsque je finissois l'histoire d'Ambroise Guys, il m'est tombé entre les mains un écrit latin, intitulé; *Extrait du procès de Mr. Devisé, Consul de la ville de Liege, contre les P. P. Jésuites de la même ville.* Comme il est bon de ne rien laisser perdre, tant qu'on le peut, de ce qui vient à notre connoissance des faits de ces bons Peres (car on n'en perd encore que trop) & qu'on en doit même ramasser jusqu'aux miettes, j'ai cru que je ne ferois pas mal de recueillir ici au moins ce qu'il y a de plus intéressant dans cette nouvelle affaire.

En lisant cet Ecrit, j'ai eu le plaisir de retrouver le R. P. Golenvaux qui en 1729. fit construire une prison & des cachots dans la maison de leur Prieuré de Muneau, où il n'y en avoit jamais eu, & qui l'année suivante fit mettre dans cette prison, & pendre ensuite comme on le verra ci-après sans aucune forme de procès, deux freres innocens nommés Thomas, & Philippe Seigneurel, habitans du lieu, uniquement pour prouver par cet acte éclatant, l'indépendance de la petite ville

de Muneau, & leur Souveraineté dans cette ville & ses dépendances. J'ai été d'autant plus content de retrouver à Liege ce bon Pere, qu'il avoit été obligé en 1734. de prendre la fuite, ou du moins de s'éclipser, pour se soustraire à la poursuite extraordinaire de la Cour Souveraine de Bouillon, & que je le croyois ou pendu, ou en pénitence pour le reste de ses jours, ne me ressouvenant plus que les Membres de cette Société qui se sont rendus les plus fameux par leurs débordemens, ou par quelques brigandage de conséquence y sont les plus considérés, & élevés aux emplois de confiance.

L'Ecrit dont il s'agit contient, entr'autres choses, l'interrogatoire subi par ce Pere comme Procureur de la Maison de Liege, par le P. Joseph Descamps, Recteur de la même Maison, & par le Pere Adrien Lochtemberg Confesseur de la défunte Dlle. Marie Devisé, tante de Mr. Devisé qui leur avoit intenté ce procès.

Je pense qu'il est bon de ne pas laisser ignorer au Lecteur que cet Interrogatoire n'a point été subi devant le Juge ordinaire de Liege, mais devant un Commissaire député par le St. Siege, en vertu d'un Rescrit Apostolique que Mr. Devisé fût obligé de faire venir de Rome, sans quoi toute la procédure auroit été nulle, attendu que ces Peres prétendent, chose remarquable, être dans ce pays-là exemts de la juridiction ordinaire, & n'être soumis

mis qu'au St. Siege, même pour le temporel.

Les Jésuites par une calomnie digne d'eux seuls, ne cessent de décrier auprès des Princes, & des Grands qui ont la foiblesse de les écouter, ceux qui n'épousent pas leurs intérêts, & de leur insinuer que ce sont des gens dangereux dans un Etat; ennemis des Puissances, & qui ne tendent qu'à secouer le joug. On les a sommé mille fois d'en donner la plus legere preuve, sans qu'ils se soient même mis en devoir de le faire; au lieu que ce sont eux qui sont ennemis de toutes les Puissances qui sont sur la terre, excepté de celle de leur Général, comme il est démontré, & parce qu'ils font, & parce qu'ils enseignent. *Clerici*, disent-ils, *verè non sunt subditi Principibus*. Les Clercs (par les Clercs il faut entendre principalement les Jésuites) car ils n'ont garde de se dire Religieux, & de se mettre au rang des autres ordres; quand ils parlent d'eux-mêmes, ils s'appellent *Docteurs en Théologie de la Compagnie de Jésus, Prêtres de la Compagnie de Jésus, &c.*) ne sont point, à proprement parler, soumis aux Princes. Les Jésuites ne se croyent donc pas sujets des Souverains dans les Etats desquels ils se trouvent, & aux dépens desquels ils vivent. S'ils se soumettent à leurs loix, ce n'est donc que parcequ'ils n'ont pas le pouvoir de s'en dispenser; tous les Souverains sont donc des Tirans à leur égard,

&

& ils secoueroient leur joug, s'ils se sentoient assez de force pour le faire.

En voici un exemple bien sensible, bien récent & bien voisin de nous. L'Evêque de Liege est Prince temporel, & personne ne lui conteste sa Souveraineté; mais parce qu'il n'est pas aussi puissant que les autres, ils se sont soustraits à sa domination, quoiqu'ils vivent chez lui. Est-ce parce qu'elle n'est pas légitime? Non; mais parce qu'elle est foible. Que les autres Souverains jugent par-là du fond & du caractere des Jésuites, & de ce qu'ils feroient dans leurs Etats, s'ils en avoient le pouvoir & la force. Mais qu'ils ouvrent du moins les yeux, & qu'ils remarquent que s'ils leur paroissent soumis, ils travaillent tous les jours assidûment, unanimement, & employent toutes sortes de moyens pour cesser de l'être. Pourquoi tous ces trésors qu'ils amassent par leur commerce dans tous les pays, par les donations qu'ils se font faire, par leurs usurpations, par leurs vols?

A quoi bon tous ces Jésuites appellés *Jésuites de robbe courte*, c'est-à-dire, ces séculiers de l'un & de l'autre sexe, Gentilhommes, Bourgeois, riches Marchands, riches Veuves, &c. aggrégés à la Compagnie, & à qui ils font faire secrétement comme le disoit il y a 150 ans Mr. Arnauld dans son Plaidoyer pour l'Université de Paris, *les plus dangereux de leurs vœux:* qui se conduisent dans toutes

leurs

leurs actions par le conseil de ces Peres, & qui sont toujours prêts à exécuter leurs commandemens? A quoi tendent toutes ces Congrégations de personnes de tous états, & de toutes conditions, si ce n'est pour se faire des créatures, des sujets, & des soldats mêmes dont ils se serviront, quand ils jugeront que le tems sera venu de faire quelque entreprise? Alors leur Chef dira aux Princes comme la chienne de la fable: *Si mihi & turba mea par esse potueris, cedam loco.* Si vous êtes assez forts maintenant pour me combattre moi & toute ma troupe, je vous céderai la place. En vérité on n'y pense pas, de laisser les Jésuites se fortifier comme ils font. On devroit, tandis qu'il est encore tems, profiter de cet avis d'un ancien. *Omnem aditum malis precludito*; ne donne aucune entrée aux méchans. Comme cela me meneroit trop loin, je reviens à Mlle. Devisé.

Il paroît par l'Interrogatoire des trois Peres dont je viens de parler, qu'elle avoit prêté en différens tems de grosses sommes aux Jésuites de Liege. Il paroit encore qu'elle avoit eu la bonne foi de n'en point retirer de récépissé, & qu'elle s'en étoit rapportée aux Regîtres de ces Peres tenus par le Pere Golenvaux.

Elle avoit outre cela remis la veille de sa mort au Pere Adrien Lochtemberg, son Confesseur, une Bourse & une Boëte, ou Cassette (*Cistulam*) pleine de pistoles & autres différentes especes d'or (*duplio-*

nes,

nes, & aurum diversi generis & speciei continentem) pour les rendre à Mr. Devisé son Neveu, & héritier universel, après qu'elle seroit décédée. Mr. Devisé étoit allé voir sa tante le jour même qu'elle mourut, & c'étoit de sa propre bouche qu'il savoit ce qu'elle avoit fait pour lui le jour d'auparavant. Elle lui avoit dit aussi qu'elle avoit pris cette précaution, dans la crainte qu'elle avoit que ses autres Neveux & Nieces n'entrassent dans sa chambre après sa mort par violence, ou autrement, & ne s'emparassent des effets mobiliers de sa succession. *Ne post suam mortem sui Nepotes, aut Neptes suum cubiculum per vim aut aliquam violentiam invaderent, parsque suæ hæreditatis expilaretur.*

Mr. Devisé ainsi prévenu, alla voir le Pere Lochtemberg quelque tems après la mort de sa tante, ne doutant point qu'il ne lui remit à l'heure même le dépôt qui lui avoit été confié. Voyant qu'il ne lui parloit de rien, & qu'après plusieurs visites, il gardoit toujours un morne silence sur cet article, il s'imagina bonnement que ce pouvoit être par oubli à cause d'une maladie qu'il avoit eue depuis la mort de sa tante, & s'avisa de lui en parler un jour. Mais quelle fut sa surprise, quand il entendit l'homme de Dieu protester en termes énergiques qu'il ne savoit ce qu'il lui vouloit dire, qu'il le prenoit pour un autre, & que sa tante ne lui avoit jamais rien confié, ni la veille de

de sa mort, ni dans un autre tems?

Mr. Devisé qui de son côté savoit que sa tante étoit une Demoiselle d'une conscience timorée, incapable de faire un semblable mensonge, sur-tout à l'article de la mort, & sans aucun sujet, ouvrit enfin les yeux, & reconnut ce que c'est qu'un Jésuite. Il comprit qu'il falloit en venir aux extremités, & prit le parti que nous venons de dire.

Les deux autres furent interrogés devant Mr. le Commissaire Apostolique sur les sommes prêtées antérieurement au College, & celui-ci spécialement sur le dépôt de la Bourse & de la Cassette. C'est merveille que d'entendre des Jésuites répondre sur les faits les plus précis & les mieux circonstanciés. *Cela peut-être*, disent-ils d'un air dévot, & sans se déferrer, *mais cela ne me regarde en aucune sorte.... cela n'est pas venu jusqu'à moi .... ma mémoire ne me fournit pas cela...... je n'en ai jamais entendu parler.... ah, ah, ah! je m'en souviens à présent... oui, oui, oui.... je sai ce que vous voulez dire.... en effet c'étoit une petite Cassette garnie de paille... je ne sai ce que j'en ai fait.... mais je me souviens qu'il n'y avoit dedans que des béatilles...... hélas! la pauvre défunte! Dieu veuille avoir son ame! Elle étoit d'une grande simplicité!..... oui, je me souviens qu'elle me remit la veille de sa mort une petite Cassette ronde garnie de paille* (formâ rotundam, paleâ ornatam & coopertam) *oui garnie de*

de paille, remplie de béatilles.... de petits bon-bons pour nos enfans.

Voilà tout ce qu'il paroît avoir avoué sur le fait de la Cassette. A l'égard de la Bourse, il est convenu qu'elle lui avoit aussi été remise par la Défunte, mais non pas pour la rendre à son Neveu; qu'elle contenoit autour de 200. patagons (1000. ou 1100. livres de France;) que la Défunte lui avoit promis depuis longtems qu'elle lui remettroit une certaine somme, tant pour obtenir la faveur d'être enterrée dans leur Eglise, que pour avoir deux messes de chaque Jésuite Prêtre de la province, & deux Rosaires de ceux qui ne sont pas Prêtres.

Au-reste ce procès n'a pas été jugé. Les bons Peres qui ont vû que Mr. Devisé étoit trop bien instruit, & qu'il étoit en état de les mener loin, ont jugé à propos de transiger. Le procès a été intenté le 7. Mai 1737. & a été continué jusqu'au 18. Décembre de la même année, jour de l'accommodement qui s'est fait devant l'Abbé de St. Laurent Commissaire Apostolique Député par N. S. P. le Pape.

On comprend sans doute combien il falloit que cette affaire fût odieuse, & difficile à soutenir, puis que les bons Peres ont estimé qu'il étoit de la prudence de l'étouffer par un accommodement, plûtôt que d'en attendre le jugement, eux qui sont si accoutumés à n'en éprouver que de favorables. *Fatetur facinus is, qui judicium fugit.* Pub. Syr. PRO-

PROCES *des héritiers de la Dame Turpault, Veuve du Sieur Coutard, Secretaire du Roi contre les Jésuites du College de Fontenay-le-Comte, dans le bas-Poitou.*

LA Dame Coutard morte à Fontenay-le-Comte le 22. Décembre 1737. étoit sœur du Pere Turpault de la Brissonniere Jésuite qui devint dans la suite Recteur du College de cette même Ville. Elle avoit choisi depuis longtems pour son confesseur le Pere Ferrand Jésuite du même College.

Cette Dame étoit d'un esprit simple, crédule & à ce qu'il paroît, assez chancelant. Elle avoit fait pendant sa vie plusieurs testamens & codiciles différens. La Dame Laudriere, une de ses meilleures amies & comme elle dévote du Pere Ferrand, en avoit elle seule dix ou douze en sa possession.

Tous ces testamens & codiciles contenoient entr'autres dispositions, une fondation en faveur de la Chapelle du sacré Coeur de Jésus; une quantité prodigieuse de messes fondées dans toutes les paroisses & dans tous les couvens de la ville de Fontenay; le projet d'une Mission de Jésuites dans la Ville de Niort; des legs en faveur des Religieuses de Notre-Dame, sous la condition absolue de deux communions par semaine, &c.

La Dame Coutard ne fut pas plûtôt morte, que le P. Recteur, le P. Ferrand & la Dame de Laudriere s'enfermerent après avoir mis hors de la maison la Dame Marie-Anne Turpault femme du Sieur René Guerry Ancien Receveur des Fermes du Roi, unique heritiere de la défunte. Ils se mirent à visiter les effets mobiliers & de facile transport, ils trouverent entr'autres un paquet de papiers au nombre desquels étoient dix ou douze testamens & codiciles de la défunte qui furent remis au Pere Recteur & au Pere Ferrand pour les examiner, & pour voir s'il ne s'en trouveroit point quelqu'un dont ils pussent faire usage à leur profit.

Lorsque l'heritiere voulut se mettre en possession de la succéssion de sa tante, elle & son mari trouverent qu'il y manquoit bien des choses qu'ils avoient vûs du vivant de la défunte.

En effet la Dame Turpault avoit considérablement augmenté sa fortune par son mariage avec le Sieur Coutard. Elle avoit vêcu jusqu'à l'âge de plus de quatre-vints ans avec la plus grande œconomie, & elle avoit joui pendant un très longtems d'un douaire considérable. Cependant sa succession, après que les Jésuites en eurent laissé la libre inspection aux héritiers, ne formoit pas en tout un objet de dix mille livres, dont il ne devoit pas rester quatre mille livres, les dettes & les legs acquités. Aussi le Sieur & la Dame Guerry se

se déterminerent-ils à prendre la voie extraordinaire & à faire publier des Monitoires, pour acquerir les preuves de la déprédation de cette hérédité.

Les R. R. Peres se donnerent des mouvemens incroyables, pour arrêter l'effet de l'Information. En voici une preuve peu équivoque. Le Pere Recteur envoya chercher plusieurs fois le Sieur Ramier huissier pour lui faire des reproches de ce que sa femme avoit été à revélation. Cet huissier croyant la disculper, allégua la crainte qu'elle avoit eue d'encourir l'excommunication; ce Pere lui répondit, *qu'il ne falloit point qu'elle s'inquietât là-dessus; qu'elle pouvoit se rétracter, & venir à confesse à lui, qu'il la releveroit bien de son excommunication.* On sait ce fait par la déposition de l'huissier même.

Par l'Information on apprit entr'autres choses, que dans les derniers momens de la vie de la Dame Coutard, une Religieuse du Couvent de Notre-Dame confidente du Pere Ferrand, s'empara des clefs des armoires de la défunte, quoique celle-ci eût pris la précaution de les mettre sous le chevet de son lit. On eût connoissance d'un dépôt de 97. louis d'or fait entre les mains de la Dame de Laudriere; du dépôt d'un billet de 100. pistoles, & d'un autre billet de 300. livres dues par les Jésuites de Fontenay, d'un paquet de papiers & d'un couvert de vermeil remis entre les mains du Pere Ferrand; on ap-

prit la soustraction d'un billet de 8000. livres qui ne s'est point trouvé après le décès quoique le douzieme témoin en ait assuré l'existence ; d'une cuvette d'Argent, &c.

Parmi les papiers dont le Pere Recteur & le Pere Ferrand s'étoient saisis, il se trouva un projet de lettre de la défunte, daté du 22. Décembre 1733. & adressé au Pere Turpault son frere, conçu en ces termes ; *Je veux & entend, mon cher frere, que le contract que vous avez entre les mains & qui m'appartient, qui est sur Madame Mabé & son fils cadet, tourne après notre mort, au profit des P. P. Jésuites de Fontenelle-le-Comte, à condition qu'ils feront tous les trois ans une retraitre de dix jours à Niort ; une premiere année pour les Messieurs, & trois ans après pour les Dames. Si ces Peres n'en veulent pas, il faudra le donner à d'autres. Telle est mon intention, mon cher frere, dont je vous charge.*

Ces bons Peres saisirent ce papier avec avidité, beaucoup moins pour la somme qui leur y étoit assignée, que parce qu'il leur donnoit un droit sur la Ville de Niort, où ils ne possedent encore rien. (a) Ils le qualifierent *Codicile de la Dame Coutard du 22. Décembre* 1733. Comme ils étoient déjà munis du Contract, il ne s'agissoit plus que de s'en faire assûrer la propriété, en

(a) Qu'on leur donne quelque part du terrein seulement, *taurino quantum possint circumdare tergo*, cela leur suffit. C'est un point d'où ils sauront bientôt ébranler tout le pays.

en faisant valoir le prétendu codicile. Pour cet effet ils le remirent entre les mains du Procureur du Roi du Siege Royal de Fontenay-le-Comte, pour en poursuivre l'exécution, comme d'un legs pieux, n'étant point parties capables de le faire en leur nom, aux termes de leurs Constitutions, qui leur défendent de recevoir rien de temporel pour les choses Spirituelles; *Nullum temporale præmium pro spiritualibus ministeriis*, à moins que leur Général, usant de son autorité suprême, ne le leur commande; car alors non-seulement ils le peuvent, mais ils le doivent en vertu de l'obéïssance aveugle.

Cet expédient ne leur réussit pas. Le Sieur & la Dame Guerry obtinrent sentence le 14. Avril 1741. par laquelle le prétendu testament fut déclaré nul. En conséquence il fut ordonné que le contract dont il y est fait mention, leur seroit rendu, & sur le surplus des demandes, sçavoir de la part des héritiers, à ce que les Jésuites fussent condamnés en leurs dommages & intérêts résultans de la spoliation de l'hérédité & de la part du Pere Ferrand, à ce qu'il fût au contraire déchargé de l'accusation, il fut ordonné que les Parties contesteroient plus amplement.

Appel de la part des Jésuites au Grand Conseil. La maniere dont ils s'y sont défendus sur l'appel qu'ils y avoient eux-mêmes porté, a été de dire qu'ils n'étoient point Parties dans la contestation, & que ce

ce n'étoit point contre eux que les Juges de Fontenay-le-Comte avoient dû prononcer la nullité du teſtament & de la Fondation, déclarant néanmoins modeſtement qu'ils ne refuſoient pas de l'accepter, mais contre le Procureur du Roi en la Sénéchauſſée de Fontenay-le-Comte.

Dans la Requête donnée ſur l'appel, ils ont conclu à ce que la ſentence du 14. Avril fût infirmée; que les héritiers fuſſent declarés non recevables en leurs demandes, & qu'à leur égard (voyez la modestie!) il leur fut donné acte de ce que, quant à la fondation, ils s'en rapportoient à la prudence du Conſeil, & de ce qu'ils ne refuſoient pas de l'accepter.

Pour concluſion, comme le legs dont il s'agiſſoit, ne pouvoit avoir ſon exécution.

1. Parce qu'il étoit contraire aux Conſtitutions des Jéſuites.

2. Parce que le projet de lettre qui contenoit ce prétendu teſtament, étoit nul dans ſa forme.

3. Parce que, quand l'acte auroit été valable, & les Jéſuites capables de recueillir le legs, il ſe trouvoit revoqué par le dernier Codicile de la Dame Coutard, paſſé par devant Notaire le 17. Juillet 1737. Le Grand Conſeïl n'a pû faire autrement par ſon Arrêt du 25. Septembre 1742. que de confirmer la ſentence de la Sénéchauſſée de Fontenay-le-Comte, quant à la nullité du prétendu teſtament; mais

mais pour le ſurplus, les Jéſuites y ont gagné leur cauſe en plein: Nulle condamnation pour raiſon *de la ſpoliation de l'hérédité* & de la ſouſtraction des effets de la Dame Coutard; au contraire le Sieur Guerry au nom & comme tuteur de ſes enfans mineurs, car ſa femme étoit décédée pendant le cours de la procedure, a été condamné aux dépens tant de cauſe principale, que d'appel, envers les Jéſuites de Fontenay, même en ceux faits par les dits Jéſuites contre le Procureur du Roi, & en ceux faits par le dit Procureur du Roi contre les Jéſuites.

Belle leçon encore pour quiconque ſeroit tenté de demander juſtice contre ces Peres! Pourquoi faut-il que le vice triomphe, & que la Vertu ſoit oprimée?



AFFAIRE *des Jésuites de Châlons contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de la même Ville.*

Entre plusieurs Hôpitaux qui étoient autre fois dans la Ville de Châlons, il y en avoit un connu sous le nom de St. Lazare. Le Chapitre de la Cathédrale qui a toujours été regardé comme le Fondateur de cet Hôpital prenoit soin tant du spirituel que du temporel. Ses officiers y exerçoient la justice. Les administrateurs qu'il nommoit, lui rendoient un compte exact & annuel des revenus.

En 1558 ou environ, on conçut le dessein de fonder un College. Ceux qui composoient le Conseil de Ville présenterent au nom des Habitans une Requête au Chapitre, pour l'engager *à leur accorder l'Hôpital de St. Lazare & ses revenus, pour les employer à l'érection & entretenement du College.*

Le Chapitre consentit aux propositions qui lui furent faites, *pourvû* (porte l'acte Capitulaire,) *que les revenus abandonnés fussent employés à l'entretenement du service divin, aux réparations des édifices, & le reste avec l'augmentation future à l'entretenement & gages du Principal & des Régens, Procureur & Receveur qui y seroient mis.* On ajouta *que la jurisdiction spirituele & temporele de ce College seroit & demeureroit au Chapitre, comme auparavant.*

Ces

Ces conditions furent acceptées avec joye. On ſtipula que la Ville préſenteroit le Principal & les Régens, mais que l'inſtitution & deſtitution appartiendroient au Chapitre.

L'Hôpital jouïſſoit de 700. livres de revenu, & comme cela ne ſuffiſoit pas pour la ſubſiſtance de pluſieurs maîtres, le Corps de Ville donna auſſi quelques revenus particuliers. Il y eût un acte paſſé en conformité le 14. Août 1560. Il en reſulte que le Chapitre étoit regardé comme le Fondateur de l'Hôpital, & qu'il conſervoit la même qualité à l'égard du College.

Peu de tems après les Habitans voulant ſe décharger d'une partie de ce qu'ils payoient pour l'entretien des Profeſſeurs, ſe prévalurent de la diſpoſition de l'Ordonnance d'Orleans de 1560. qui affecte le revenu d'une Prébende pour l'entretien d'un Précepteur qui inſtruira *gratuitement* la Jeuneſſe. On excita le Miniſtere public à conclure d'office que le premier Canonicat vacant fût ſupprimé, & le revenu employé à la deſtination preſcrite par l'Ordonnance.

Deux ans après le Sieur Godet Chanoine étant décédé, le Conſeil de Ville demanda au Chapitre de ne point pourvoir au bénéfice, & d'en appliquer les revenus au College.

Le Chapitre n'étoit point dans le cas de l'Ordonnance d'Orleans, puis qu'on avoit bourvû à la ſubſiſtance des Régens; cepen-

pendant par un acte autentique du 18. Janvier 1592. il fût arrêté que la Prébende du Sieur Godet feroit fupprimée, & que le Chapitre payeroit à l'avenir au College de St. Lazare, une rente annuelle de 160. livres, *fans que les habitans*, eft-il-dit dans l'acte, *puiffent à l'avenir prétendre pour les dits fruits plus grande fomme, ni que les dits Chanoines puiffent prétendre diminution, ni rabais de la dite fomme, pour caufe de diminution du revenu temporel de la dite Eglife, ou autrement.*

En 1603. les Jéfuites rappellés de leur exil, jetterent leurs premieres vues fur la Ville de Châlons. Ils s'emparerent de la confiance de Côme Claufe qui en étoit Evêque. Ce bon Prélat qui crût ces Peres auffi innocens du fait de Jean Châtel, qu'ils le publioient eux-mêmes, s'imagina faire une œuvre fainte, de les appeller. Il détermina fon Chapitre & le Corps de Ville à leur confier le College de St. Lazare. Le 17. Février 1617. le Provincial, après avoir vifité les bâtimens du College, fe préfenta au Confeil de Ville, pour régler les conditions. Il expofa *qu'on lui avoit parlé de lui donner le revenu du College; mais qu'il n'étoit pas certain s'il étoit le même que celui qui fe payoit au Principal & aux Régens; qu'il prioit que pour le préfent on en ufât de même à fon égard, du moins jusqu'à* 1200. *livres, & que s'il arrivoit par la fuite qu'il fe retranchât quelque chofe des octrois de la Ville, par le moyen de quoi on ne put*

put continuer la dite rente entiere, où bien (ceci est remarquable) *qu'ils eussent eux-mêmes quelque autre plus grand revenu par quelque autre donation, il se retrancheroient au revenu ancien du College.* Quand il s'agit de prendre racine quelque part, les promesses ne coutent rien aux Jésuites; mais se croyent-ils une fois bien établis, leur faux désintéressement & leur feinte douceur s'évanouïssent bientôt.

Il y eut un contract passé le 24. du même mois entre l'Evêque, le Chapitre, le Corps de Ville & ce Provincial. Il contient de la part de l'Evêque une donation de 6000. septiers de grains moitié froment & moitié seigle, dont il fut dit que le prix seroit employé en aquisition de fonds. C'étoit déjà à 5. livres le septier, un objet au moins de 30000. livres. Outre cela, il leur assigna des rentes jusqu'à concurrence de 20000. livres de capital. La Ville s'obligea de payer 750. livres de rente. Depuis elle a encore augmenté cette pension, & elle est actuellement de 1080. livres.

A l'égard du Chapitre, il abandonna, comme il avoit fait en 1560. à la priere des Habitans, les bâtimens & revenus de l'Hôpital de St. Lazare, *à la charge que les dits Jésuites ne pourroient prétendre plus grande somme, pour le revenu de la Prébende accordée au College de St. Lazare, que celle de 160. livres à la quelle le dit revenu avoit été litimé par le Contract fait avec les gens du Conseil de la Ville le 18. Janvier*

1572.

1572. Les Jésuites n'y furent donc reçus, qu'autant qu'ils se soumettroient aux Traités faits avec ceux dont on leur donnoit la place. L'acte de 1572. fut ratifié.

Le Roi voulut bien confirmer ce Contract par des Lettres des 12. Octobre & 28. Décembre 1617. ensorte que le Souverain sella de son autorité les engagemens réciproques qui avoient été contractés. Mais que sert aujourd'hui l'Autorité du Souverain & des Loix mêmes contre celle des Jésuites?

L'état des biens dépendans de l'Hôpital fut inséré à la suite du Contract de 1617. Ils produisoient au moins 700. livres, & aujourd'hui ces fonds rapportent plus de 1000. livres. Le Chapitre remit tous les Titres qu'il avoit en sa possession.

Pendant quelques tems les Jésuites parurent contens de leur sort, & garderent le silence; il étoit question de s'affermir.

En 1643. ils prétendirent que les revenus de la Prébende étant augmentés, ils étoient en droit de répeter l'excédent. Ils en formerent leur demande qui fut portée devant l'Intendant, & ensuite envoyée aux Requêtes du Palais. On y obtint Sentence contre les Jésuites qui en interjetterent Appel.

Le Chapitre, pour ne pas lutter contre un Corps dont le crédit encore ne se faisoit déjà que trop sentir alors, voulut bien consentir à payer 300. livres aulieu de 160. livres dont il étoit tenu. Nouvel

acte

acte en date du 22. Août 1644. Il porte *que les P. P. Jésuites ne pourront à l'avenir prétendre plus grand revenu, ni chose quelconque en conséquence de la dite Prébende, que la dite somme de 300. livres, quand bien même les revenus, & droits appartenans aux biens de la dite Eglise viendroient par ci-après à augmenter par quelque moyen que ce fut; ce que les dits Peres promirent de leur part* SUR LEURS SAINTS ORDRES, *de garder inviolablement, &c.*

On est persuadé, je pense, que les Jésuites de Châlons ne se sont pas plus oubliés que leurs Confreres des autres Villes; que depuis 1617. ils ont trouvé sans doute de bonnes ames qui les ont aidé à augmenter leurs fonds & leurs revenus par donnations, traditions, où autrement. Ce qui est évident, c'est qu'ils ont fait bâtir une fort belle Eglise sur le modele de celle de la rue St. Antoine de Paris; qu'ils ont fait embélir un grand & vaste Jardin; qu'ils ont acquis la Terre & Seigneurie de St. Lievre, affermée 2775. livres. En un mot on leur connoît plus de 7500. livres de rente, sans compter les produits secrets de leur savoir-faire, dont eux seuls connoissent tout le mérite: car il y aura toujours & partout des Dupes (*a*) de cette insatiable Société.

Qui

(*a*) Nous avons en Lorraine un exemple bien illustre de ces Dupes de la Société. Le Roi de Pologne Stanislas Pere de l'Epouse de LOUIS XV. Roi de France

Qui croiroit qu'après un Siecle entier de tranquilité, & dans la position où se trouvent aujourd'hui ces Loyolistes, ils se seroient avisés de violer le serment fait SUR LEURS SAINTS ORDRES? Cependant ils ont fait assigner au Grand Conseil le Chapitre de Châlons le 27. Octobre 1741. pour être condamné à leur délivrer un lot pareil à celui d'un Chanoine, tant en gros fruits, qu'en distributions manuelles, pour la Prébende Préceptoriale affectée au College. Ils ont demandé qu'on leur communiquât tous les livres & Registres, & qu'à l'avenir les lots ne fussent faits qu'avec le College. Ils ont aussi

ce a eu la bonté de faire présent aux Jésuites de 17000. mille livres de rente qu'il avoit sur l'Hôtel de Ville de Paris, pour fournir aux frais des Missions dont ces Peres infectent cette infortunée Province. Ce Prince leur a fait construire dans le Fauxbourg de Bon-Secours de la Ville de Nancy une Maison superbe qui a plus l'air d'un Palais, que d'un bâtiment destiné pour loger des Prêtres. Aussi ont-ils fait mettre au-dessus de la porte en gros caracteres d'or sur un marbre noir, cette fastueuse & profane inscription; HÔTEL DES MISSIONS ROYALES.

Le supérieur de *ces Missions Royales*, qui est en même tems le Favori le Conseil & comme l'ame de toutes les démarches du Roi, est le P. Menou, qu'on appelle dans ce pays par analogie, *le Comte de Menou.* Il est le premier, que je sache, qui en Europe ait osé jusqu'à présent franchir les loix de l'extérieur Jésuitique. Il est poudré & frisé avec le toupet relevé sur le front; il porte des bas de soye, il n'est chaussé qu'en escarpins, avec des boucles de cailloux du Rhin, &c. En un mot il est accoûtré de façon, que sans son colet, on le prendroit pour un Evêque de Cour.

aussi conclu à la restitution de vint-neuf années d'arrérages & aux dépens.

Quelque puissans qu'ils soient, ils croyoient eux-mêmes leur cause si mauvaise, qu'ils se sont méfiés de leurs propres forces, & de leur crédit dans cette occasion. Il n'y a sorte de machines qu'ils n'ayent fait jouer, avant que d'entreprendre ce procès, pour engager le Corps de Ville à prendre leur parti; mais l'intervention leur a été réfusée, & de 36. voix, ils n'en ont eu que trois. Au reste ils n'en avoient pas besoin. Ils ont gagné leur procès dans tous ses points, non aux Requêtes du Palais, non au Parlement, mais au Grand Conseil le seul Tribunal où ils trouvent quelque ressource.

Que n'en peut-on pas présumer? Ils demanderont bientôt, & par conséquent il leur sera accordé d'avoir par la suite dans le Chapitre un Contrôleur pour tenir un Regiftre exact & en bon ordre du revenu des Prébendes de Châlons, pour empêcher qu'il ne leur soit fait aucun passe-droit, & par-là prévenir toute dispute, rixe & contestation, car les bons Peres aiment la paix.

Les Jésuites de Montpélier animés par le succès de leurs confreres de Châlons, viennent d'attaquer le Chapitre de la Cathédrale de cette Ville pour un pareil sujet; le Chapitre s'est adressé à un célebre Avocat du Parlement de Paris de ma connoissance, pour défendre sa cause;

 mais

mais celui-ci s'en est excusé dans la persuasion où il est qu'un procès de cette nature ne peut plus se soutenir. Voilà une loi émanée du Grand Conseil. Tous les Chapitres du Royaume qui se trouvent dans le même cas doivent donc attendre le même sort. Plus de traités, plus de conventions à faire avec les Jésuites, & malheur à quiconque en fera dorénavant.

Ils se sont défendus & ont gagné leur procès contre le Chapitre de Châlons, en disant qu'ils sont Mineurs; mais, comme a fort bien dit le Défenseur du Chapitre, les Mineurs ne peuvent ester d'eux-mêmes en jugement. Il faut qu'ils soient accompagnés de leurs Tuteurs, ou Curateurs, s'ils sont émancipés. Les Jésuites ne pouvoient donc, puis qu'ils sont Mineurs, demander la cassation de l'Acte de 1644. (*a*) Mais qu'on sache une bonne fois pour toutes, & qu'on ne l'oublie jamais, que les Jésuites sont Mineurs, pour ne point tenir leurs engagemens, & Majeurs

(*a*) Surcroît de mauvaise foi de la part des Jésuites. Les actes de 1617. & 1644. ont été ratifiés par leur Général. *Quoad omnia & singula in dictis Litteris contenta*, dit ce Monarque despotique *sub tamen limiatione trecentarum librarum Turonensium pro fructibus & reditibus Prabendæ Præceptorialis & quantùm in nobis est & possumus, laudamus, ratificamus, approbamus, &c.*
Si ces deux Traités ont été ratifiés par leur Général qui a en même tems ratifié leur serment SUR LEURS SAINTS ORDRES, ils n'ont donc pû faire valoir leur incapacité, provenant de ce qu'ils sont Mineurs.

jeurs quand il eſt queſtion de demander, & de ſe faire délivrer ce qu'on leur a promis.

Mais, dira-t-on, ils ont fait ſerment SUR LEURS SAINTS ORDRES: que deviendra ce Serment? A cela il faut répondre que des Mineurs d'une Minorité Jéſuitique, peuvent jurer & violer les ſermens les plus ſolemnels & les plus ſacrés, ſans pour cela être parjures, & par conſéquent ſans pécher. Mais eſt-il permis d'employer le Serment dans les choſes de ſi peu de conſéquence? *Parum pium, & religioſum videtur eſſe*, répond un payen, *divinum Numen advocare ob res humanas, quarum plurimæ parvæ vilesque ſunt.* (*a*) *Pecuniæ cauſâ*, dit un autre payen, *per nullum Deum jurabis, etiam ſi id verè facere poſſis.* (*b*) Mais ces gens-là étoient des Rigoriſtes, dont la Morale n'auroit pas fait fortune, s'il y avoit eu des Jéſuites de leur tems.

(*a*) Simplic. in Epic.
(*b*) Iſocrat. ad Dem.

AFFAIRE
DES
JESUITES
DE
MUNEAU.

TOut le monde a sû l'affaire de Muneau arrivée en 1730. Elle a fait beaucoup de bruit dans le tems ; elle a eu des suites qui ne sont pas finies, & qui ne finiront probablement pas encore sitôt ; cependant on n'en parle plus, si ce n'est chez Mr. le Duc de Bouillon. Voici de quoi il s'agit.

La Terre & Seigneurie de Muneau est composée de trois Villages & de quatre Fermes. Elle fut donnée au commencement du onzieme siecle par Herman Fils de Godefroy-*l'ancien*, dit *à-la-barbe*, Duc de Bouillon, à l'Abbaïe de St. Vanne de Verdun, qui en a toujours joui à titre de Prieuré. Comme le démembrement de cette portion du Duché de Bouillon fut borné au Domaine utile & aux simples Droits Seigneuriaux, les Prieurs de St. Vanne le posséderent toujours dans une dépendance absolue de ce Duché, tant pour la Souveraineté, que pour le ressort de la justice ; & cette dépendance n'a été ni interrompue ni troublée jusqu'à la fin du XVI. Siecle. Depuis ce tems les Officiers de Luxembourg ont fait diverses entreprises sur cette

Sou-

Souveraineté; mais elles ont toutes été inutiles, & n'ont servi qu'à mettre dans une plus grande évidence le Droit incontestable des Ducs de Bouillon.

Ce fut vers ce tems-là que l'Evêque de Liege, qui étoit Duc de Bouillon, pour faire cesser le litige entre deux Compétiteurs du Prieuré de Muneau, sollicita & obtint la réunion de ce Prieuré pour la Fondation du College des Jésuites de Liege. Dans ces commencemens les Réverends Peres paroissant faire peu de cas des Droits de la Justice même ordinaire, ces Droits demeurerent démembrés du Prieuré de Muneau en faveur de l'Evêque de Liege Duc de Bouillon, qui en écrivit à ses Officiers de Bouillon le 13. Juin 1575. pour leur ordonner de laisser les P. P. Jésuites jouir sans empêchement des fruits & revenus du Prieuré de Muneau.

Ces bons Religieux, qui n'avoient pas encore goûté combien l'honneur est doux, étoient bien convaincus alors de la mouvance de ce Prieuré. Ils en firent la reconnoissance en la Cour Souveraine de Bouillon le 15. Juillet 1578., & en furent mis en possession de l'Autorité de cette Cour, aux réserves contenues dans les Bulles d'union.

Quoique par ces Bulles les Droits ordinaires de Haute-Justice leur fussent accordés, ils étoient si novices dans ces premiers tems, qu'ils se contenterent des fruits; mais ils ne tarderent pas à se dégourdir. Ils ne

ſe contenterent pas de la qualité de Haut-Justiciers qu'on ne leur contesta jamais, ils aspirerent à celle de Souverains.

Il eſt vrai qu'ils ne firent pas d'abord connoître ouvertement ce deſſein. Comme ils ſavoient que les Officiers de Luxembourg ne demandoient pas mieux que d'exercer des actes de Juridiction ſur Muneau, ils s'adreſſoient à eux, quand l'occaſion s'en préſentoit, pour leur demander Juſtice contre ceux qui vouloient les troubler dans la poſſeſſion de ce Prieuré, voulant par ce conflit entre les Officiers des Ducs de Bouillon & ceux de l'Empereur, jouïr d'une ſorte d'Indépendance, & ſe frayer par-là peu à peu le chemin à la Souveraineté.

Dans cette vue, tous leurs ſoins étoient de fomenter ce conflit & de le perpétuer, en s'adreſſant tantôt aux uns, & tantôt aux autres. Mais leur deſſein ne demeura pas long tems caché.

En 1604. deux habitans de Muneau ayant perdu un procès pardevant la Juſtice du lieu, porterent, comme ils l'avoient toujours vû pratiquer, à la Cour-Souveraine de Bouillon l'Appel du jugement de Muneau. Les Jéſuites exciterent contre ces Habitans le Conſeil de Luxembourg, qui ſe porta à des violences extraordinaires, pour les empêcher de ſuivre leur Appel.

En 1609. les Jéſuites furent traduits au Conſeil de Liege par les Habitans de Muneau à l'occaſion des violences & des véxations intolerables que ceux-ci avoient à eſ-

ſuyer

ſuyer tous le jours de la part des Compagnons de Jeſus. Ces bons Peres ne manquerent pas de faire reſſouvenir le Conſeil de Luxembourg que cette procédure étoit préjudicable à leur prétention à la Souveraineté. Ils ſe firent donner des ordres rigoureux pour réprimer dans les Habitans de Muneau un attentat ſi téméraire.

Les Officiers du Duc de Bouillon ne céderent pas à ces premiers coups; ce qui détermina nos Reverends, en cédant eux-mêmes aux circonſtances, de s'adreſſer à eux. Cette conteſtation n'eut pas d'autres ſuites. Les parties préfererent de la faire régler par des arbitres.

Il y eut une tranſaction en 1611. par laquelle les Jéſuites voulurent bien encore reconnoître qu'ils n'étoient point Souverains à Muneau, par la reſerve expreſſe qui y fut inſerée du Droit des Princes & de la ſoummiſſion de leur part à l'amende, en cas de contravention.

Les Officiers de Bouillon ne perdoient aucune circonſtance pour exercer la Juſtice & la Souveraineté à Muneau, mais ils étoient arrêtés à chaque pas par le Conſeil de Luxembourg auquel les Jéſuites ne manquoient pas de recourir.

En 1614. les Maïeurs & Habitans de Muneau furent commandés par le Gouverneur de Bouillon pour comparoir en armes à Bouillon à l'exécution d'une femme condamnée à mort, & y prêter le ferment, conformément aux Chartres, à ce qui s'é-

toit toujours pratiqué. Le Conseil de Luxembourg, averti par les bons Peres, fit défenses aux Habitans d'obéir à ces ordres, & manda au Capitaine d'Herbumont de s'y oposer, & d'employer la force, s'il étoit néceſſaire. Le Duc de Bouillon, qui étoit plus foible que l'Empereur, fut contraint de céder.

En 1625. les Jéſuites furent pourſuivis pour rendre leur Foi & Hommage. Ils changerent alors de batteries. Ils ſe prévalurent du crédit qu'ils avoient auprès de l'Evêque de Liege, pour ſurprendre une ſurſéance.

Animés par cet heureux ſuccès, ils firent élever en 1634. un ſigne patibulaire; mais le Gouverneur de Bouillon le fit abbatre. Nos Réverends s'en plaignirent à Luxembourg, & firent valoir cette action comme attentatoire à la queſtion de Souveraineté. Les Officiers de Luxembourg agirent en conſéquence; mais malgré les mouvemens qu'ils ſe donnerent laſſés de réclamer un droit, qui n'étoit que ſous le chapeau des Peres Jéſuites, & dont ils reconnoiſſoient dans le fond toute l'injuſtice, ils aimerent mieux conſiderer Muneau comme une terre indépendante.

En 1638. ils accorderent aux Jéſuites des Lettres de Sauvegarde, dans lesquelles cette terre eſt qualifiée Terre neutre. Cette Sauvegarde fut renouvellée en 1657. & 1658. Si cette reconnoiſſance donne formellement l'excluſion à la Souveraineté

que

que l'Empereur prétend aujourd'hui sur Muneau, elle préparoit les Jésuites à tout entreprendre pour s'affranchir de la dépendance du Duché de Bouillon, & pour envahir eux-mêmes la Souveraineté. Aussi en 1670. ils entreprirent de faire faire par leur Justice le procès à un nommé Cardon, qui fut condamné à mort par contumace. Ce Cardon avoit été Procureur d'Office à Muneau. Il connoissoit toute la dépendance de cette Terre. Il crut pouvoir aisément se justifier en recourant à l'Autorité Souveraine de Bouillon. Il y donna sa Requête pour être reçu Appelant, & le 28. Août de la même année il obtint un Décret qui, en recevant son appel, fit défense à la Justice de Muneau de rien attenter au préjudice d'icelui, avec injonction d'envoyer dans la huitaine au Greffe de la dite Cour, la sentence & la procedure sur laquelle elle étoit intervenue.

Les Officiers de Muneau furent empêchés par nos Réverends de déferer à ce Décret. Le Procureur Général de Bouillon procéda contre eux, & étoit prêt d'obtenir un jugement, lorsque le R. P. Recteur du College de Liege qui en prévit & sentit toutes les conséquences, recourut à la personne du Souverain de Bouillon dont il obtint un Décret portant ordre à son Procureur Général de surseoir les poursuites, & aux Jésuites de produire incessamment les accords qu'ils avoient allégués dans leur Requête avoir été faits entre les deux Prin-

ces Prétendans à la Souveraineté de Muneau, savoir l'Evêque de Liege, comme Duc de Bouillon, & l'Archi-Duc Albert.

Comme leur dessein n'avoit été que de surprendre un sursis, on peut croire qu'ils se mirent peu en peine de produire ces prétendus accords; ils n'avoient garde de le faire puisqu'il n'y en avoit point.

Cependant pour avancer peu à peu dans leur dessein, il falloit travailler de tête, & inventer quelque nouveau moyen. Celui qui leur parut le plus convenable, fut de donner à Muneau des Coutumes qui continssent des preuves de leur Autorité. En les laissant sans date, ils ont tâché de répandre de l'obscurité sur l'Epoque de leur rédaction. Quoique la date du Certificat qui est au bas, ne soit que du 6. Avril 1698, elles n'ont cependant paru que plusieurs années après. Les degrés de Jurisdiction y sont réglés, & il y est expressément déclaré que la Terre & Seigneurie de Muneau est indépendante de tout Royaume, Province, Terre, & Seigneurie, & que le Recteur du College de Liege en est le Seigneur légitime & absolu, c'est-à-dire, le Souverain.

Les Habitans de Muneau n'ont pourtant jamais reconnu ce nouveau Code. Ils ont toujours porté leur Appel à la Cour Souveraine de Bouillon.

En 1719. la date n'est pas vieille, un nommé *Grand Jean* obtint en la même Cour un Relief d'Appel dans une affaire où

nos

nos Réverends étoient intéressés. Pour en prévenir les suites, ils exciterent le Procureur Général de Luxembourg contre ce particulier qui fut poursuivi avec vivacité pour s'être pourvû à Bouillon ? & quand, pour se soustraire aux procédures faites contre lui, il eut reconnu la Jurisdiction de Luxembourg, ils le traduisirent au Conseil-Privé de l'Evêque de Leige, où sous prétexte de la prétention de ce Prélat sur le Duché de Bouillon, ils l'accuserent de Félonie, pour s'être pourvû tant à Bouillon, qu'à Luxembourg. La Résidence que faisoit *Grand Jean* à Lige, quoiqu'originaire de Muneau, avoit donné ouverture à cette intrigue & en avoit facilité l'exécution. Aussi ne put il s'y soustraire. Il en fut la victime par l'impossibilité où elle le réduisit de pouvoir se faire rendre Justice. Cela s'appelle l'entendre. Qu'on me trouve ailleurs des gens qui en sachent faire autant, & cela pour l'honneur ? Nous ne sommes pas encore au bout.

Malgré tant de manœuvres de la part de nos Réverends, leur Souveraineté ne s'affermissoit point encore comme ils le désiroient. Ils crurent donc qu'il leur étoit important de faire quelque coup d'éclat. Il étoit surtout nécessaire d'une nécessité de moyen, de contenir les Habitans. Ils imaginerent donc en 1729. de faire construire dans la Maison du Prieuré des prisons & des cachots, quoiqu'il n'y en eut jamais eu, & firent dans le même tems éle-

élever des fourches patibulaires sur trois piliers. Thomas Seigneurel maçon de profession, à qui ils faisoient l'honneur deslors *in petto*, de le choisir pour en avoir l'étrenne aussitôt qu'elles seroient achevées, fut employé par eux pour les construire. A peine le furent-elles en effet, (c'est-à-dire,) dès le mois de Janvier 1730. qu'ils le firent arrêter avec un de ses freres, & tous deux furent constitués prisonniers ès nouvelles prisons. La nouvelle n'en fut pas plutôt répandue, que quelques-uns dirent, en parlant du premier: *Lacum aperuit & effodit eum, & incidit in foveam quam fecit.* Ps. 3.

La Justice de Muneau composée de manans illettrés, mais bons serviteurs des Compagnons de Jésus, les condamna bientôt à mort, sans qu'il parut aucun crime Capital à leur charge, si ce n'est qu'ils avoient été destinés par ces bons Peres, pour servir comme de premiere pierre à l'édifice de leur souveraineté. En effet dans les informations faites depuis en la Cour Souveraine de Bouillon, on trouve bien une multitude de témoins tant de Muneau que des Villages circonvoisins; mais que déposent-ils? Les uns qu'ils ne savent pas que les Seigneurels qu'ils connoissent parfaitement aient jamais commis de crimes qui méritent la mort; d'autres qu'ils n'ont pas connoissance qu'ils aient commis aucun crime.

Les Gens de Justice répondent dans leur interrogatoire, qu'ils ne peuvent se ressouvenir,

venir, ni rendre compte des crimes pour les quels ils ont condamné ces deux freres à mort, sans revoir la procédure. Philippe Seigneurel étant sur l'échafaut prêt à paroitre devant le Souverain-Juge, protesta qu'il meurt innocent.

Aussi s'est-on bien donné de garde d'observer aucune des formalités requises dans l'instruction de ces Procès criminels. On vouloit des coupables; il n'y en avoit point, il a fallu en faire. Les deux freres domiciliés à Muneau depuis longtems, ont été arrêtés & constitués prisonniers sans aucun Décret de prise de corps & sans information préparatoire, le Sieur Laporte Procureur-Fiscal de nos bons Peres s'étant contenté de donner sa Requête aux Officiers de la Justice de Muneau, à l'effet de les faire arrêter sous le nom de certains quidams, sans les dénommer. Leurs meubles ont été, sans Décret de Justice, vendus & enlevés avant les Jugemens de leurs Procès; & les deniers en provenans remis au dit Laporte. Les procès ont été instruits & jugés en la maison du Prieuré, bien que ce ne fut pas le lieu où se rend ordinairement la Justice. Aulieu que les Procès auroient dû être remis dans les dépôts du Greffe, le Sieur Malmedi leur Lieutenant-Seigneur s'en est emparé, & après son decès les bons Peres Jésuites les ont enlevés nuitamment & envoyés à Luxembourg, de peur d'être forcés par la suite d'en donner communication, & qu'on ne recon-

recoonût la maneuvre. La Procédure criminelle se trouve sans corps de délit. L'instruction est instrumentée par le dit Laporte Partie réquerante, qui s'approprie les fonctions de Juge, en dictant les Informations, recollemens & confrontations. Les sentences de mort ont été redigées par ce Procureur-Fiscal sur l'avis, l'une de deux Gradués & l'autre d'un seul qui est l'Avocat de nos Réverends. Ces avis ont été donnés sans avoir vu ni entendu les accusés. Les sentences de mort ont été signées par sept paysans assemblés au Prieuré de Muneau aux quels elles ont été présentées toutes dressées, sans leur faire lecture d'aucun Acte des Procès. Les jugemens de mort ont été rendus & exécutés aussitôt qu'ils furent prononcés sans Appel *à minima*, au mépris des Juges Supérieurs. Voilà en effet comme il falloit procéder dans une affaire de cette nature, pour ne pas manquer son coup.

Il survint pourtant un petit incident qui pensa déconcerter les Juges & renverser toutes les mesures de nos bons Peres. Il ne falloit pas une tête moins bonne que celle du R. P. Golenvaux, Résident à Muneau pour le R. P. Recteur de Liege, & qui a présidé à toute cette affaire selon son esprit & les instructions qu'il en avoit reçues, pour conduire toutes choses à bien, comme il a fait. C'est cequi se passa le jour du Jugement & de l'exécution de Philippe Seigneurel. Il n'y eut rien d'extraordinaire à

l'égard

l'égard de Thomas qui avoit construit les prisons & les fourches patibulaires. Il fut jugé & exécuté le 17. Février 1730.

Aussitôt que sa Sentence fut prononcée, on le tira du cachot pour lui en faire la lecture. Comme il ne se sentoit coupable de rien; qu'on ne lui avoit confronté aucuns témoins; qu'il ne se figuroit pas même qu'il y en eut, ni qu'il put y en avoir contre lui; qu'il n'avoit été ni vu ni oui par ses Juges, il se trouva, il faut l'avouer, un peu étourdi: on le seroit à moins. Il dut bien se dire: *Nihil mihi conscius sum, sed non in hoc justificatus sum.* Le pauvre homme voyant donc qu'il n'y avoit point à en revenir, demanda qu'on lui accordât aumoins un peu de tems pour songer aux affaires de sa conscience. Le Pere Récolet qu'on lui avoit donné pour l'aider à passer de ce monde en l'autre, demanda aussi du tems & un endroit pour le confesser; mais le Procureur-Fiscal poussé par une inspiration Jésuitique, le lui refusa, en lui disant; *à la charrette, mon Pere, à la charrette*, de maniere qu'il n'eut pour l'entendre, & le pauvre patient pour se ressouvenir de ses péchés, les confesser & en demander pardon à Dieu, que le court intervalle de tems qu'il falloit pour faire le chemin de la prison au gibet. Aussi c'en étoit bien assez pour un homme qui mouroit innocent, ou qui n'étoit coupable tout plus, que pour avoir séquestré aux Réverends une gerbe de bled qui lui avoit paru trop belle

belle pour eux, & qu'il avoit remplacé par une plus petite. C'est ce qu'on considéra sans doute dans cette occasion. Et puis, que fait-on? Il pouvoit survenir quelque contretems qui auroit peut-être empêché cette importante exécution. Il est des cas où il faut de la célérité; *periculum in mora*. En effet qu'est-ce que l'ame d'un maçon en comparaison de honneur de la glorieuse Société? Périssent mille fois celles de tous les maçons & de tous les manœuvres qu'il y a dans le monde, plutôt que rien puisse en retarder l'accroissement.

Il n'en fut pas de même à l'égard de Philippe Seigneurel qui fut jugé & expédié le 29. du même mois. On eut dit que Dieu désapprouvoit les louables intentions des chers Compagnons de son fils. Le bourreau après l'avoir bien secoué, & le croyant mort, s'avisa de couper la corde; & comme il se trouva par hazard un tas de pierres au bas du gibet, le pauvre Supplicié tomba justement dessus. Quelques personnes d'un bon naturel, comme il s'en trouve par tout, s'appercevans qu'il donnoit encore quelques signes de vie, se mirent en devoir de lui donner du secours. En effet elles le firent revenir totalement.

Sa femme & ses enfans à qui ont vint dire cette nouvelle, coururent avec confiance se jetter aux pieds du R. P. Golenvaux, pour le supplier de ne pas dédire

le

le bon Dieu qui sembloit vouloir leur rendre une tête si chere. Ils lui représenterent que justice étant faite, il devoit être content. Ces bonnes gens s'imaginoient qu'un Compagnon de Jésus étoit un homme fait comme un autre. Ce R. Pere digne Membre de sa Société, fit reprendre mon homme; fit mettre de nouveau la Bourgeoisie sous les armes, depeur de quelque interruption dans ses fonctions de la part de la populace, & ordonner au Bourreau par Malmedi, de le billonner & de le pendre une seconde fois. Le Bourreau qui croyoit qu'avec les Jésuites on pouvoit, comme avec les Bourreaux, ne pas cesser d'être homme, & en conséquence se sentant ému d'une sorte de compassion, refusa d'abord son ministere, en disant qu'il avoit rempli son office; qu'il n'avoit plus que faire-là, & qu'il ne vouloit point ôter la vie à un homme à qui Dieu venoit de la conserver; mais le brave Pere Golenvaux incapable de foiblesse en de telles occasions, le menaça de le faire fusiller, s'il persistoit dans son refus; ensorte qu'il fut obligé de vaincre sa répugnance & d'obéïr. Je crois au fond que le bon Pere ne fit faire cette menace au Bourreau que pour lui faire peur & pour l'éprouver, car de l'humeur dont il étoit & dont il est encore, s'il n'est pas mort; je n'ai pas de peine à croire qu'à son défaut il eut pris sa place sans façon, & qu'il l'eut fort bien remplie. Le

pauvre patient n'expira point encore dans cette seconde expédition, malgré les efforts du Bourreau. Plusieurs s'en aperçurent après qu'il fut détaché de la potence, mais le R. Pere qui s'en aperçut comme les autres, le fit promtement porter au cimetiere où il fut enterré tout en vie.

Nos Réverends après cet Acte éclatant de Souveraineté dont il feroit dificile de trouver un seul exemple dans l'Histoire même des Scythes & des siecles les plus reculés, passerent aussitôt à un autre qui fut de publier un Edit perpétuel, par lequel ils établissent un droit d'aubaine & de main-morte, & plusieurs autres choses infiniment préjudiciables aux Habitans, qui en porterent leurs plaintes au Duc de Bouillon, ainsi que d'une multitude d'autres nouveautés qu'ils appelloient aussi vexations, & qu'ils essuyoient à la vérité de la part de nos bons Peres, mais qui étoient indispensables pour les soumettre; & les accoutumer au joug Jésuitique. On fait que les commencemens sont toujours rudes.

La Cour Souveraine de Bouillon s'est voulu mêler de réprimer cette action de nos bons Peres. Sur l'Appel interjeté pardevant elle par les Veuves & héritiers de ces pauvres défunts, des sentences de mort rendues contre eux, il fut instruit un procès extraordinaire contre les Gens de Justice de Mureau, dont ceux-ci conçurent bien que l'événement ne pouvoit leur

leur être absolument favorable. Ils songerent donc à faire valoir contre nos nouveaux Souverains qui retenoient les pieces des Procès criminels instruits à Muneau, les assurances qu'ils leur avoient fait donner par le Sieur Malmedi, qu'ils ne seroient en aucune façon inquités ni recherchés pour raison de ces Jugemens de mort; & qu'au pis aller, ils les indemniseroient des condemnations qui pourroient être prononcées contre eux. La Cour Souveraine de Bouillon rendit donc un Arrêt le 6. Septembre 1734. par lequel, après avoir declaré la contumace bien instruite par le Réverend Pere Recteur du College de Liege, il est dit qu'il a été mal, nullement, irréguliérement, incompetemment & par attentat instruit à la Requête du Sieur Laporte Procureur-Fiscal, & jugé par Sentences de la Justice de Muneau des 17. & 25. Février 1730. en conséquence casse, annulle & suprime les dites procédures & sentences; ordonne qu'elles seront rapportées pour être brulées, & rétablit la mémoire de Thomas & de Philippe Seigneurel; condamne le Réverend Pere Recteur & son Procureur restituer à leurs Veuves le prix des effets mobiliers enlevés & vendus, & le même Procureur-Fiscal solidairement avec les autres Gens de Justice, à des réparations & intérêts civils, & à fournir une somme pour fonder des Messes pour le repos des ames des dits Seigneu-

rels. Ce même Arrêt bannit à perpétuité le dit Procureur-Fiscal; déclare les Gens de Justice incapables de posséder aucunes charges de Justice & de police, & les condamne à des amendes. A l'égard du billet d'indemnité dont les Gens de Justice étoient munis, les Réverends Peres Jésuites de Liege ont été condamnés à l'acquiter.

Bien des gens qui font les connoisseurs ont voulu gloser sur cet Arrêt, & ont dit que c'étoit se moquer que d'avoir prononcé des peines si légeres, surtout contre nos bons Peres qui avoient été l'ame de toute cette maneuvre, & à qui les Officiers de Muneau n'avoient servi que d'instrumens passifs, comme une vrille entre les mains de celui qui fait le trou, & que le moins que la Cour Souveraine de Bouillon devoit faire, étoit de condamner le Pere Recteur de Liege, & le Pere Golenvaux son résident, à être rompus vifs.

Si ces gens-là ont parlé ainsi, tout le monde a pensé de même; mais ce qui est aisé à dire n'est pas aisé à faire. Toute réflexion faite, il faut convenir que cet Arrêt ne demandoit pas une moindre sagesse & une moindre retenue de la part de ceux qui l'ont prononcé. O cela est comme je le dis! Il faut y penser plus d'une fois, quand on veut févir contre les Compagnons de Jésus. Quoi! un petit Prince, tel que Mr. le Duc de Bouillon, auroit fait ce que des Têtes couronnées qui ont des trois à quatre cens mille hommes

sur pied n'osent faire ! y pense-t-on ?

Au reste de quoi auroit servi que cet Arrêt eut prononcé des peines plus grandes & proportionnées au délit, puis que depuis qu'il a été rendu il n'a encore pu être exécuté dans la moindre de ses parties ? Qu'ont fait nos bons Peres pour l'éluder ? Ils ont reclamé la puissance du Conseil de Luxembourg, où ils ont reconnu la Souveraineté de l'Empereur sur Muneau, pour se mettre à couvert de celle du Duc de Bouillon. Ce Conseil a cassé & annullé l'Arrêt de la Cour Souveraine de Bouillon, a établi un bureau à Muneau, a poursuivi les Veuves & héritiers Seigneurel, jusqu'à les faire mettre en prison, pour s'être pourvus à Bouillon ; il n'a pas même épargné Mr. le Duc de Bouillon qu'il a condamné en des dommages & interêts, & en des amendes, comme s'il eut été justiciable de ce Conseil.

Les Veuves Seigneurel étant ainsi peursuivies par le Conseil de Luxembourg, & la Cour Souveraine de Bouillon étant dans l'impuissance de venir à leur secours, une de ces Veuves crut devoir recourir à l'Autorité du Parlement de Metz, pour faire mettre à exécution dans son ressort, l'Arrêt de la Cour de Bouillon. Elle en obtint deux *pareatis* les 13. Octobre 1735. & 14. Janvier 1736. L'effet qu'elle esperoit, étoit qu'en saisissant quelques dîmes qui apartiennent à nos Réverends dans le Duché de Carignan, le prix qui en proviendroit lui seroit remis. Mais qui

compte sans son hôte, compte deux fois. Nos Réverends se sont adressés eux mêmes au Parlement de Metz, pour y être reçus opposans aux *pareatis* sous deux prétextes. Ils ont fait connoître le premier dans un recours qu'ils ont supposé (*a*) que ces Veuves avoient eu au Conseil de Luxembourg; le second en ce que l'Arrêt de la Cour de Bouillon avoit été rendu par un Tribunal incompétent, Muneau ont-ils dit, étant situé dans le ressort du Conseil de Luxembourg.

La Veuve Seigneurel, s'est fait entendre à ce Parlement. Elle y a prouvé la fausseté & la supposition du prétendu recours à Luxembourg & en démontrant que ce Conseil est sans droit sur Muneau, elle a mis la compétence de la Cour Souveraine de Bouillon dans un degré d'évidence au quel véritablement il est assez dificile de se refuser; de sorte qu'il intervint un Arrêt de ce Parlement le 9. Septembre 1737., qui en déboutant nos Réverends de leur opposition aux *pareatis*, fait deffense sur les conclusions du Procureur Général, aux Seigneurs & Habitans de Muneau, de reconnoître la Jurisdiction du Conseil de Luxembourg, & d'obéir à ses Arrêts & Mandemens.

En vertu de cet Arrêt, les Commis établis à Muneau pour la perception des droits d'entrée & de sortie, ont été enlevés

(*a*) C'est ainsi que nos bons Peres sont les protecteurs de la Veuve & de l'orfelin.

nés & conduits dans les prisons de Metz. D'un autre côté les Officiers du Duché de Bouillon se voyant ainsi appuyés, sont sortis de l'inaction où les voies de fait du Conseil de Luxembourg les avoient réduits. Nos ex-Souverains de Muneau ont été poursuivis à l'effet de rendre leur hommage, & faute par eux d'avoir satisfait à l'Arrêt qui les y avoit condamné, la Terre & Seigneurie de Muneau a été saisie féodalement le 22. Octobre 1737.

Nos bons Peres ont fait ce qu'ils ont pu (ils ont donc fait beaucoup) pour engager la Cour de Bruxelles à faire faire par le Conseil de Luxembourg quelques réclamations en leur faveur, tant contre l'Arrêt du Parlement de Metz, que contre cette saisie féodale faite par la Cour de Bouillon; mais, (qui le croiroit?) ils n'ont pu y rien obtenir, malgré la protection du R. P. Amiot leur Confrere & très digne auditeur des péchés de l'Archi-Duchesse Gouvernante.

Ils se sont donc cru abandonnés sans ressource de l'Empereur. Que devenir dans une telle extrémité? On a vu que jusqu'ici ils ont eu recours tantôt à la Cour Souveraine de Bouillon, tantôt au Conseil-privé du Duc de Bouillon, & tantôt à l'Empereur. A la vérité en s'adressant à ce dernier, ils n'ont pas autrement ménagé les bienséances, & se sont assez peu mis en peine si une telle démarche étoit contraire ou non aux intérêts du Roi. C'est qu'ils n'avoient

que faire de lui alors; & de plus en reconnoissant l'Empereur pour leur Souverain; ils ne le faisoient que parcequ'il ne l'étoit pas, & qu'ils savoient bien qu'il ne pouvoit l'être.

Mais enfin se trouvant abandonnés aujourd'hui de tous côtés, & par conséquent à la veille d'être forcés de subir ce vilain Arrêt de la Cour Souveraine de Bouillon du 6. Octobre 1734., au grand préjudice de leur gloire & de leur honneur, auquel ils ont immolé tant de fois depuis si longtems tant de soins, de veilles, de fatigues, d'allées, de venues, la tranquilité de leurs propres sujets, les biens & la liberté de deux pauvres Veuves & la vie de deux hommes innocens, enfin, dis-je, pour ne pas rester courts, ils se sont avisés (ne pouvant faire mieux) de se tourner du côté du Roi, & d'implorer sa protection pour être maintenus dans la possession de leur chere Souveraineté, à qui quelques-uns ont déjà donné le nom de *Haceldama*.

Il y a des gens dans le monde qui ne feignent point de dire (mais les croira qui voudra) que cette prudente démarche de la part de nos bons Peres est un trait d'effronterie & d'impudence plus qu'humain. Quoi! disent-ils, (mais encore un coup les croira qui voudra) quoi! ces scelerats (le terme est un peu fort, mais il faut le passer à des gens qui sont de mauvaise humeur) ces ennemis du genre humain (ah bellement Messieurs les Jansénis-

fénistes ! nos bons Peres ne sont pas si ennemis du genre humain que vous le pensez, ils seroient bien fâchés d'être seuls dans le monde) Quoi ! au lieu de se repentir d'une action aussi détestable qu'est celle d'avoir ôté la vie à deux hommes, uniquement pour avoir le plaisir barbare d'exercer un Acte de Souveraineté ; au lieu de se mettre en devoir de la réparer, en assistant du moins leurs Veuves & leurs enfans, & en se désistant d'une prétention aussi chimérique que scandaleuse, ils osent implorer l'auguste protection du Roi, pour se maintenir dans l'impunité d'un double homicide qui a effrayé tout le pays, & dans l'usurpation d'un droit qui ne leur appartient & ne leur convient pas. pour en dépouiller Mr. le Duc de Bouillon à qui il n'auroit jamais été contesté, si d'autres que des Jésuites eussent été Seigneurs de Muneau ! Quoi! Ils ont l'audace de recourir maintenaut au Roi qu'ils ont outragé jusqu'à faire établir à Muneau un bureau qui a été jugé si préjudiciable aux intérêts de l'Etat, que les commis qui y perçoivent les droits pour l'Empereur, ont été enlevés par un détachement des troupes du Roi. Ils implorent la protection du Roi immédiatement après avoir soutenu à la face de son Parlement de Metz que Muneau étoit situé dans le ressort du Conseil de Luxembourg ! après avoir fait enlever nuitamment par leur Pere Golenvaux le coffre ou est renfermée la plus grande partie des Titres

qui étoient dans les dépôts publics de la Communauté de Muneau, & les avoir fait transporter à Luxembourg même où ils les retiennent encore, afin d'ôter, autant qu'il est en eux, la connoissance des droits de Mr. le Duc de Bouillon, & par-là de surprendre, s'il leur est possible, la Religion de S. M. Veulent-ils donc rendre le Roi complice de toutes leurs friponneries & de tous leurs crimes? Cette seule démarche, de quelque côté qu'on la considere, ne meriteroit-elle pas par elle même, une punition exemplaire?

Voilà ce que la vivacité fait dire à bien des gens; mais pour moi qui ne prend pas feu avec tant de facilité, je dis seulement que voilà où en sont les choses aujourd'hui 21. Mars 1739. Nous verrons qui l'emportera de Mr. le Duc de Bouillon, ou de la glorieuse Société. Mr le Duc de Bouillon à pardevers lui sa naissance, les services que ses ancêtres ont rendu à l'Etat, & le bon droit. Nos Réverends ont à faire valoir le meurtre de deux hommes innocens qu'ils ont fait pendre & de deux ancêtres du Roi qu'ils ont fait poignarder; le mépris qu'ils ont faits de S. Mté. dans l'affaire même dont il est question, & l'injustice de leur prétention. N'importe, nous verrons qui aura le dessus. Ce feroit bien le chiendent, s'ils alloient pourtant avoir le dementi dans une affaire toute d'honneur. Je ne veux pas y penser, pour ne me pas faire de la peine d'avance.

AF-

AFFAIRE
DES
JESUITES
DE
BREST.

Au sujet de l'Eglise Paroissiale de St. Louis de la même Ville.

LE récit des faits suivans n'a pas besoin pour se faire lire, de tours ingénieux, ni d'expressions recherchées. Leur simple exposition suffit pour attirer l'attention du Lecteur le plus indifférent. On ne dira pas que ces faits sont supposés. Le monument qui y a donné lieu, subsiste encore, non à la Chine, ni aux Indes, ni dans le Paraguay, mais en France. Il s'agit d'une grande & belle Eglise, qui a couté plus de 500000. livres à construire, & dont les Jésuites se sont emparés par surprise, par des ruses multipliées, par violence, & enfin par la force des armes. Ceux qui volent les ornemens & les vases sacrés des Eglises, sont brulés comme Sacrileges. Les Jésuites font plus; ils volent les Eglises mêmes, & tout ce qu'elles contiennent: que l'on invente un supplice digne d'eux?

LES JESUITES n'eurent pas plutôt ap-

appris en 1686. que le Roi avoit formé le dessein d'aggrandir la Ville de Brest, qu'ils songerent à venir s'y établir. Il y avoit cinq ans (en 1681.) que le Séminaire des Aumôniers de la Marine avoit été érigé par Lettres Patentes dans l'Eglise Collégiale du Folcouet (*a*) (à quatre lieues de Brest) en faveur des Prêtres séculiers qui s'acquitoient religieusement de leurs devoirs. Les Jésuites commencerent par se faire donner la direction de ce Séminaire. Ils en congédierent les Prêtres, & mirent à leur place des Récolets auxquels ils laisserent l'Eglise, les Logemens, cinq cens livres, & garderent pour eux sept mille livres de rente que cette Fondation Royale avoit en terres ou domaines, & transfererent le Séminaire dans la Ville.

On leur donna en y arrivant, des maisons, un grand terrein, un jardin magnifique 10000. livres pour des meubles, & 10500. livres de rente pour entretenir douze Jésuites, & vint Aumôniers toujours prêts à monter sur les Vaisseaux.

Outre ces avantages, ils reçûrent des Etats de Bretagne plus de 120000. livres pour bâtir une Eglise & deux Corps de logis. Ils tirerent de l'Arsenal presque tout le bois de charpente, le fer, le plomb & les autres matériaux qui pouvoient les accommoder; de maniere qu'en commençant

(*a*) C'est-à-dire, le bois du fou.

çant à s'établir, ils se trouverent beaucoup mieux fondés qu'aucuns Religieux de la Province.

Cependant n'étant point encore satisfaits, ils poursuivirent & obtinrent l'union de l'Abbaye de (a) Daoulas, ordre de St. Augustin à trois lieues de Brest, Dioceze de Quimper, sur le faux exposé qu'elle n'étoit que de 6000. livres de revenu, quoiqu'elle en eut 22000. livres & qu'outre cela, il y eut pour plus de 25000. livres d'autres bénéfices qui en dépendoient.

Tant de biens & trois Chapelles qu'ils avoient dans leur Séminaire, n'étoient qu'une goute d'eau pour satisfaire la soif dont ils étoient tourmentés. Dès la seconde année de leur entrée dans la Ville de Brest, ils entreprirent de s'en approprier la Cure.

Avant l'aggrandissement de cette Ville, les Habitans n'avoient que l'Eglise de Notre-Dame leur ancienne & unique Paroisse, la quelle ayant été comprise dans les Fortifications du Château, sans qu'ils ayent jamais eu aucun dédommagement de cette perte ni de ses suites, ils furent obligés de se réduire à l'Eglise Succursale des Sept-Saints; mais comme cette derniere étoit trop petite pour le nombre des Habitans, il fut arrêté que ceux-ci

(a) Cette Abbaye avoit été fondée par les Ducs & Princes de Rohan.

ci contribueroient 75000. livres, & le Roi 25000. livres pour être ces deux sommes employées à la construction d'une nouvelle Eglise.

Les besoins de l'Etat empêcherent que les 25000. promises par le Roi ne fussent fournies alors, & elles ne l'ont même jamais été depuis. Pour les remplacer, il fut permis aux Habitans par Lettres Patentes du 26. Février 1686. de lever un Droit d'entrée de 8. livres sur chaque tonneau de bierre & de cidre, avec cette clause expresse, que personne n'en seroit exempt, quelque privilege qu'il eut. Les Jésuites le furent cependant par Arrêt du Conseil du 2. Février 1687. On ne sait pourquoi, si ce n'est afin que le vol qu'ils méditoient de faire un jour de cette belle Eglise à la construction de laquelle ils n'auroient contribué en rien, fut plus grand & plus complet.

L'emplacement de cette nouvelle Eglise fut pris par Mr. de Vauban dans la place Quéravel, ou Kravel, comme le lieu le plus commode & le plus convenable tant pour la commodité des Habitans, que pour l'ornement de la Ville. Les fondemens furent jettés, & le bâtiment fut élevé jusqu'à la hauteur de six à sept pieds. Alors les Jésuites s'aviserent d'y trouver à redire, & représenterent que cet édifice nuiroit à la vue de leur Jardin, où ils firent accroire qu'ils vouloient avoir un Observatoire pour instrui-

re

re les Aumôniers. Ils firent si bien par leur crédit & leurs intrigues à la Cour, qu'après avoir causé une dépense de 9000. livres pour démolir ce qui avoit été construit, il fallut recommencer le bâtiment dans un autre endroit, (a) tel qu'il leur plût de le choisir & de l'indiquer. On fut obligé d'augmenter de 25000. livres le prix du premier marché fait avec le Sieur Perrot Entrepreneur de ce bâtiment, à cause du transport des matériaux. Outre cela, comme le fond étoit mauvais & irrégulier, il fallut prendre fort bas les nouveaux fondemens cequi couta encore aux Habitans près de 25000. livres de faux frais, & le tout leur revint, de compte fait, à plus de 500000. livres.

Lors que toute la dépense fut faite, & l'ouvrage presque achevé, les Jésuites songerent à faire réussir le dessein qu'ils avoient formé de s'approprier cette Cure. Ils firent entendre d'une part au Roi par le Sieur Desclusеaux Intendant de la Marine, que les Habitans souhaitoient que la Cure fut unie au Séminaire des Aumôniers; & de l'autre, persuaderent à quelques particuliers de la Ville que c'étoit l'Ordre de la Cour que cette union fut faite. La preuve de cette maneuvre Jésuitique se tire d'une Lettre de Mr. de Sei-

(a) Cet endroit étoit plus près & presque contigu au terrein de leur Séminaire, afin d'être en droit de s'approprier cette Eglise, lors qu'elle seroit bâtie, comme étant construite sur leur fond.

Seignelay, écrite le 19. Septembre 1687. à Mr. Descluseaux, conçue en ces termes. *Sa Majesté trouve bon, Monsieur, que vous vous entendiez avec Mr. l'Evêque de Léon sur l'union de la Cure de Brest au Séminaire des Jésuites; mais il ne convient pas que vous en fassiez la réquisition. Il est plus à propos que ce soit le Procureur de la Ville, &c.*

Cette Lettre n'a pas besoin de commentaire. Il est évident que si cet Intendant n'avoit pas écrit auparavant à la sollicitation des Jésuites & contre toute vérité, que les Habitans souhaitoient cette union, Mr. de Seignelay ne lui auroit pas répondu *qu'il étoit plus à propos que la demande s'en fit par le Procureur de la Ville.*

Mais comme il n'étoit pas aisé de faire entrer cet Officier de Ville dans une intrigue si préjudiciable aux intérêts de la Ville, & si contraire aux intentions connues de tous les Habitans, on trouva l'expédient de faire agir à sa place le Sieur de la Tour-Cariou qui étoit alors au lit de la mort. On lui fit prendre le Titre de Substitut du Procureur du Roi de Brest, comme s'il eut été de la Ville, quoiqu'il ne le fut que de la Justice ordinaire. Il n'avoit, comme on voit, en cette qualité ni Droit, ni Caractere, ni Pouvoir pour former une pareille demande. N'importe; les Jésuites profitant de son état, & de l'équivoque de Substitut

du

du Procureur du Roi, firent signer à ce moribond une Requête le 3. Décembre 1687. tendante à ce que suivant les ordres du Roi qui lui faisoit-on dire, lui avoient été adressés, il fut procedé à l'union.

Sur cette Requête on obtint de l'Evêque de Léon un *soit Communiqué* à son Promoteur, lequel conclut à ce qu'il fut informé *sur la commodité*, ou *incommodité* de l'union. On y procéda, mais si peu régulierement, quoiqu'à cri public & au son du tambour, qu'après la mort du Sieur Cariou qui arriva le 30. du même mois de Décembre, on ne laissa pas de continuer les poursuites pendant près de deux mois & demi au nom & à la diligence de ce défunt.

Le huit Mars de l'année suivante 1688. la Procédure fut reprise par le Sieur Taillard autre Substitut du Procureur du Roi au Siege de Brest, & qui par conséquent avoit aussi peu Caractere que le précédent. Il donna sa Requête, & fit faire le même jour & le lendemain 9. une Information *de commodo, aut incommodo*, composée de 18. témoins également incapables de déposer sur le fait dont il s'agissoit, n'étant ni notables Bourgeois, ni Ecclésiastiques, mais seulement Officiers de Marine & de guerre, qui déclarerent tous en bons Militaires que puisque c'étoit la volonté du Roi que l'union de la Cure fut faite au Séminaire des Jésuites, ils le trouvoient très-bon, & jugeoient cette union très-

avantageuſe aux Aumôniers. Il ne leur vint pas même dans l'eſprit qu'elle put cauſer aucun préjudice ni à l'Egliſe, ni à la Ville de Breſt.

Il eſt important d'obſerver que ni les Religieux Benedictins de St. Matthieu Patrons-Préſentateurs de la Cure, ni les Marguilliers, ni le Procureur de la Ville (tous Parties intereſſées & néceſſaires pour conteſter ou conſentir à l'union, & qui avoient formé leur oppoſition) ne furent appellés: & ce qu'il eſt encore bon de ne pas omettre dans ce recit c'eſt que le Sieur Lizac Procureur du Roi au Siege de Breſt ayant appris ce qu'avoient fait à ſon inſu ſes deux Subſtituts, ou plutôt ce qu'on leur avoit fait faire, déclara expreſſément par un Acte, qu'il n'avoit reçu, ni vu aucun ordre de la Cour, pour requerir l'union, & que ne leur ayant donné aucune charge, il déſavouoit tout ce qu'ils avoient fait à ce ſujet.

Une ſi monſtrueuſe Procédure fut néanmoins ſuivie d'une Sentence de l'Evêque de Léon du 25. Juin 1688. qui ſupprima le Tître de la Cure, & l'érigea en Vicariat amovible, pour être deſſervi par un Aumônier des vaiſſeaux qui ſeroit préſenté par le Recteur des Jéſuites de Breſt & ſe Succeſſeurs, avec faculté de le changer & deſtituer, quand bon leur ſembleroit. La même Sentence portoit que les revenus tant fixes que caſuels de la Cure ſeroient unis au Séminaire des Jéſuites.

Ce

Ce n'étoit pourtant point par avidité pour les biens de ce Monde, que ces bons Peres étoient si acharnés à la poursuite de cette union. Pour détromper les Esprits qui auroient pu avoir ces idées grossieres, leur Pere Recteur publia une Déclaration fort dévote, par laquelle il protestoit JESUITIQUEMENT, tant en son nom, que comme autorisé de ses Confreres, *qu'ils n'avoient d'autre envie, que de servir le public, & qu'ils ne prétendoient nuire à personne.*

Cependant ils surprirent, *par la seule envie de servir le public*, au mois de Septembre 1688. des Lettres Patentes de confirmation qu'ils tinrent cachées, aussi bien que le Décret d'union de l'Evêque de Léon. Ils jugerent à propos d'en différer la manifestation à un autre tems, & cependant d'agir toujours en conséquence. En effet peu de tems après on s'apperçut qu'en bâtissant l'Eglise, on avoit pratiqué une piece derriere le chœur du côté de leur Séminaire, dont au moyen d'une simple ouverture, ces Peres auroient pu se faire une Sacristie pour leur usage particulier, dans laquelle ils seroient entrés de plein-pied de nuit comme de jour, & quand ils l'auroient voulu. Mais on fit rapporter les plans; l'Entrepreneur fut blâmé d'avoir passé ses ordres; la Sacristie postiche fut supprimée, & le bâtiment fut continué & achevé sur un nouveau dessein approuvé par le Roi.

La conduite qu'avoient tenue les Jésuites jusqu'alors, certains bruits sourds qui s'étoient répandus dans la Ville, avoient jetté des soupçons dans les esprits. On se doutoit bien que les bons Peres avoient quelque dessein, mais l'objet n'en étoit pas clair, & on rejettoit tout ce qui venoit dans l'esprit contre eux, comme de mauvaises pensées. Le moyen en effet de se persuader que des Prêtres portans de grands chapeaux, de grands souliers plats, fussent des gens dévorés par l'Ambition & par l'amour des richesses?

Il fallut pourtant se le persuader. La découverte de la Sacristie hors d'œuvre ouvrit les yeux. On ne douta plus que le dessein des Jésuites ne fut de s'approprier une Eglise grande, belle, bien bâtie, qui avoit couté des sommes immenses aux Habitans, & aux frais de la quelle les bons Peres seuls n'avoient rien contribué. Après plusieurs recherches, on découvrit qu'ils avoient obtenu de l'Evêque de Léon un Décret d'union, & des Lettres Patentes qui le confirmoient. On les somma plusieurs fois de produire ces Titres, mais ils ne crurent pas qu'il fut de leur prudence de le faire: ils garderent le silence. Cependant pour prévenir toutes surprises, on prit le parti d'en interjetter Appel comme d'abus, & de le relever au Parlement de Bretagne, Juge naturel des Parties, ce qui fut exécuté au mois de Juillet 1699.

Les

Les Jésuites qui ne reconnoissent point la Justice ordinaire, & qui font de continuels efforts pour n'être soumis à aucune, mais pourtant bien résolus de soutenir le dessein qu'ils avoient formé de faire valoir cette union, se découvrirent enfin, & se pourvurent au Grand Conseil, où ils prétendoient dès ce tems-là avoir une évocation Générale de leurs causes. Cet incident donna lieu à une contestation en réglement de Juges, sur le quel il plût au Roi par son Arrêt du 4. May 1700. évoquer à soi & à son Conseil, le différent principal & ses dépendances.

Cette instance dura plus de quatre ans au grand préjudice de la Ville de Brest, & au grand scandale des Habitans. Au préjudice de la Ville, parce qu'elle fut obligée d'avoir toujours un Député à la suite du Conseil, ce qui la jetta dans de très-grandes dépenses, au grand scandale des Habitans; parce que les Jésuites, pour les éloigner de la Paroisse, & les détourner de leur légitime Pasteur, ne cessoient par leurs discours violens & leurs sermons séditieux, de jetter le trouble dans les consciences.

Sur ces entrefaites l'Evêque de Léon qui avoit rendu le Décret d'union, mourut. L'Abbé de la Bourdonnaye fut nommé à sa place. Les Jésuites n'omirent rien pour se le rendre favorable & pour le mettre dans leurs intérêts. Lors qu'ils

crurent y avoir réussi, ils obtinrent un Arrêt du Conseil le 15. Octobre 1702. par lequel il fut permis au nouvel Evêque de commettre celle des Parties qu'il jugeroit à propos de choisir, pour desservir la Cure jusqu'à la décision du Procès.

L'Abbé de la Bourdonnaye ayant été Sacré le 23. Avril, manda qu'il se transporteroit, à Brest, pour bénir la nouvelle Eglise, & pour exécuter l'Arrêt. Tout fut disposé pour cette cérémonie, qui fut faite à la Toussaint de la même année. Les Jésuites qui n'avoient fait rendre l'Arrêt, qu'afin qu'il fut exécuté en leur faveur, ne furent pas peu surpris & choqués; lorsque le Sieur Roignant Recteur-Curé depuis trente ans, fut nommé, ou pour mieux dire, maintenu & continué dans la nouvelle Paroisse qui fut dédiée sous l'invocation de St. Louis. Il y fut en même tems installé avec dix Prêtres Habitués pour faire le service divin.

Un choix si juste & si conforme à l'Esprit de la Religion & aux Regles de l'Eglise, fut suivi des acclamations du Peuple qui ne pouvoit assez témoigner sa joye de ce qu'on lui conservoit son véritable & légitime Pasteur. Il n'y eut que les Jésuites qui en furent mécontens, & qui ne prirent aucune part à la fête.

Ils présenterent une Requête d'opposition au Conseil le 23. Janvier suivant, tant en leur nom, qu'en celui du Curé de

Lam-

Lambézélec (*a*) (qui n'y avoit aucune part, & qui la désavoua même aussitôt qu'il en eut connoissance par laquelle aussi bien que par divers mémoires secrets, ils censuroient en termes vifs & peu décens la conduite de l'Evêque, & oserent conclure à ce que les choses fussent remises dans l'état où elles étoient avant la nomination du Sieur Roignant, c'est-à-dire, que la nouvelle Paroisse fut fermée & que l'Office divin fut discontinué. Les Habitans donnerent leur Requête contraire, pour les faire déclarer non recevables, & demanderent au Roi qu'il lui plût terminer le différent des Parties.

Ces Peres privés de l'appui de l'Evêque, & sentant bien qu'ils ne pouvoient plus faire valoir leur prétendue union, s'en desisterent par acte passé devant Notaires le 19. Novembre 1702. qu'ils signifierent avec une Requête du 23. Janvier suivant, laquelle ils renonçoient à l'union.

Quelque mécontens qu'ils fussent de l'Evêque, & quelque fiere contenance qu'ils affectassent de tenir à son égard; comme ils s'apperçurent qu'ils ne pouvoient se passer de lui, ils firent céder leur orgueil à leurs intérêts. Ils jugerent à propos quelque tems après de rechercher ses bonnes graces, & de se réconcilier

(*a*) Paroisse dans un Fauxbourg de Brest qui s'étend jusque dans la Ville, à peu près comme celle de St. Laurent à Paris.

cilier avec lui. Ils tâcherent même de faire revivre leur prétention sinon en entier, du moins en partie, c'est-à-dire, pour le bâtiment de l'Eglise, à quoi ils semblerent se réduire alors.

Ils obtinrent de lui par importunité, ou par surprise un Mandement le 15. May 1703. par lequel, sur la supposition que le nombre des Prêtres Habitués n'étoit pas suffisant, il leur fut permis de Prêcher, confesser & dire la Messe dans la nouvelle Eglise Paroissiale, où il n'y avoit encore que le grand autel où l'on pût célébrer.

Il semble qu'il auroit été dans la Regle qu'une telle permission eut été agrée par le Curé; mais les Jésuites qui se regardent au dessus de toutes les Regles, & qui ne reconnoissent que celles qu'ils établissent, firent signifier cette permission le 26. du même mois par un Huissier, tant pour eux, que pour leurs Successeurs, & sommerent les Paroissiens d'y déférer, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts.* C'étoient les propres termes de l'Exploit.

Je ne sai si depuis la Prédication des Apôtres jusqu'à nous, on a jamais vu des significations de cette nature, & si on a jamais entendu parler de *dépens, dommages & intérêts*, en matiere de conscience. Mais il s'agit ici de procédés Jésuitiques; rien ne doit surprendre.

La nécessité, comme on dit, fait faire quelque fois bien des choses, mais par la grace de Dieu, les bons Peres n'étoient point

point à beaucoup près dans ce cas. Ils avoient trouvé le secret, comme on vient de voir, de se faire près de 65000. livres de rente, sans autres charges, que celles d'avoir dans Brest douze de leurs Peres, & d'entretenir vint Aumôniers dans le Séminaire; encore, pour ménager leurs revenus, n'avoient ils été jusqu'alors que sept ou huit au plus, & au lieu de vint Aumôniers, ils n'en avoient jamais eu que trois ou quatre, & le plus souvent qu'un seul logé dans une soûpente, au-dessus d'un bucher qui étoit dans la basse-Cour, sous prétexte qu'ils manquoient de logement, quoiqu'ils eussent, comme la preuve en fut produite alors au procès, plus de trente chambres vacantes dans leur Maison, mais ces chambres n'étoient pas faites pour des Aumôniers. Avec tout cela il leur falloit encore la Cure, ou tout au moins l'Eglise, s'ils ne pouvoient faire mieux. C'étoit pour se procurer l'entrée d'abord, ensuite la possession, puis la propriété de cette Eglise, qu'ils avoient extorqué de l'Evêque la permission d'y Prêcher, d'y Confesser & d'y dire la Messe. Les Habitans qui entrevoyoient ces pernicieuses suites, crurent devoir les prévenir, & y opposer un promt remede; *principiis obsta*, &c. est-il quelque préservatif contre les maux que préparent les Jésuites?

Quoiqu'il en soit, le Dimanche 27. May jour de la Pentecôte qui étoit le lendemain

main de cette impudente signification, les Paroissiens au nombre de plus de deux mille, s'assemblerent à l'issue de la Grand' Messe, & arrêterent dans une déliberation que, quelque respect qu'ils eussent pour leur Evêque, ils ne pouvoient acquiescer à la permission de lui extorquée par les P. P. Jésuites, dont ils se déclarerent Appellans comme d'abus.

Cet Appel qui étoit suspensif, fut juridiquement dénoncé aux Jésuites. Cependant ces Peres passerent outre, & quatre jours après, c'est-à-dire, le premier jour Juin de cette année 1703. Ils s'acheminerent vers l'Eglise Paroissiale sur les 10. heures du matin, escortés par trente Soldats de la garnison du Château armés de leurs fusils, sabres & bayomettes, & commandés par leur principal Officier, dans le tems que le Curé & le Vicaire étoient l'un à l'autel, & l'autre aux fonts Baptismaux.

Ils firent apporter de chez eux une table & des ornemens. Cette table fut dressée dans la nef entre les deux croisées, & ayant ainsi élevé autel contre autel, ils célébrerent la Messe, pour ainsi dire à main armée, une partie de cette troupe de Soldats étant autour de l'autel, & l'autre aux portes de l'Eglise, pour empêcher les Paroissiens d'y entrer. Le Sieur *le Berre*, l'un des Chantres, ayant eu la témerité de témoigner qu'il falloit former opposition à un procédé si étrange,

ge, fut arrêté ſur le champ, & trainé priſonnier dans un cachot.

Le lendemain les Jéſuites revinrent de grand matin avec des ouvriers pour dreſſer encore un autel comme le jour précédent. Les Maire & Echevins & quelques Paroiſſiens en ayant eu avis, ſe rendirent à l'Egliſe avec deux Notaires & deux Officiers de juſtice, pour empêcher le déſordre, & pour recevoir les oppoſitions & proteſtations qui ſeroient néceſſaires.

Pendant qu'on verbaliſoit avec aſſez d'honnêteté en apparence de la part des Jéſuites, on vit arriver trente Soldats avec deux Lieutenans, ayant à leur tête un Jéſuite qui étoit allé les prendre au Château, & qui les conduiſoit. Il eut même la précaution de leur demander publiquement en chemin & d'examiner par lui-même, ſi leurs armes étoient en état.

Un procedé ſi étrange attira une affluence de Peuple qui voulut entrer; mais les Soldats qui avoient de bons ordres, commencerent à frapper ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, ni de condition, & à donner des bourrades avec leurs fuſils dans l'Egliſe, comme hors de l'Egliſe, ce qui excita des gémiſſemens, des pleurs & des cris lamentables, & cauſa des irréverences de toute eſpece & ſans nombre.

Les Prêtres de la Paroiſſe s'avancerent le plus qu'il leur fut poſſible, pour tâcher d'appaiſer le déſordre, mais ils ne furent

pas

pas plus respectés que le reste des Fideles ; & ils furent repoussés & traités avec un tel excès & avec des paroles si obscênes, que la bienséance ne permet pas de les rapporter.

La violence fut portée si loin, & les Jésuites avoient allumé une telle fureur dans le cœur des Soldats, qu'il a été justiffié par Procès verbaux que l'un d'eux coucha en joue le Prêtre qui disoit la Messe au grand Autel, & qu'il l'auroit tué du coup qu'il tira, si dans ce moment le Sieur de Queranmoal Marguillier n'eut heureusement relevé le bout du fusil qui étoit chargé à balles, & dont le coup perça la voûte de l'Eglise qui n'étoit alors qu'un lambris.

Sur les dix heures il vint d'autres Officiers du Château. On fit sortir à coups de cannes & de bourrades ceux des Paroissiens qui étoient restés dans l'Eglise. On dressa un Autel sur deux tréteaux, comme le jour précédent, & sur cet Autel, au milieu d'un tumulte si affreux, on fit dire la Messe par un Jésuite auquel on donna deux Soldats pour assistans, ayant le fusil sur l'épaule, avec ordre, comme il est constaté par les Procès Verbaux qui en furent dressés, de tirer sur le Curé même, s'il approchoit.

Ce Pasteur, pour marquer l'autorité qu'il avoit dans son Eglise, parut en étole & en surplis, pendant que le Jésuite étoit à l'Autel. Il n'eut pas plutôt été apper-

apperçu, qu'un des Capitaines de la Garnison du Château se jetta sur lui, le prit au collet, dechira son surplis, & le traina par son étole, en le menaçant de la prison, & en proférant contre lui des injures telles qu'on peut les imaginer, mais qu'il n'est pas permis d'écrire.

Un outrage de cette nature fait à un Curé dans son Eglise, qui avoit servi sa Paroisse avec édification depuis plus de trente ans qu'il en étoit Titulaire, arracha à ce vieillard presque octogenaire, ce juste reproche contre l'Officier principal qui avoit été de la Religion; *Votre conduite, Monsieur n'est pas d'un homme bien converti; si vous l'étiez véritablement, vous auriez eu plus de respect pour la Maison du Seigneur, & quelque égard pour ses Ministres.*

Ces paroles, aulieu de faire rentrer cet Officier en lui-même, ne firent que l'irriter d'avantage. Sa colere se ralluma, & il s'avança avec un air & avec une contenance à faire connoître qu'il alloit se porter aux dernieres extrémités. Le Sieur Allain le Kargour Prêtre Sacristain de l'Eglise qui s'en apperçut, accourut, se jetta entre deux, & en retenant avec ses mains le bras menaçant de cet Officier, l'empêcha d'exécuter son dessein sacrilege. Celui-ci le traita à son tour de séducteur du peuple, & le menaça, en levant la canne sur lui, de le faire chasser de la Ville.

Le

Le Sieur Lalouer Vicaire voyant son Pasteur exposé à tant d'outrages, vint se ranger auprès de lui, pour le consoler, & comme il lui donnoit le bras pour le soutenir & l'aider à marcher, il en fut brutalement arraché par un Soldat de la suite de cet Officier qui l'accusa d'être *un séducteur de femmes débauchées, & de mettre le divorce parmi elles;* & ce fut au milieu de toutes ces horreurs dont les Jésuites étoient les spectateurs & ouvriers, que l'un d'eux osa monter à l'Autel, y célébrer la sainte Messe, & faire cette priere impie, en recevant le Corps de Jesus-Christ, *Non mihi proveniat in judicium & condemnationem;* car selon la Bulle, Prop. 59. *une telle priere n'étoit pas un nouveau péché*, & l'état de ce Jésuite n'empêchoit pas qu'il ne communiât dignement, car selon la même Bulle Prop. 66. on peut s'approcher de Dieu *avec des passions brutales, &c.*

Quoiqu'il en soit, le 4. du même mois, ces Peres revinrent avec la même escorte, recommencerent les mêmes violences, dirent la Messe sur le même Autel portatif, & avec les mêmes cérémonies; & notifierent aux Habitans par un Officier à la tête de plusieurs Soldats que si par la suite une Compagnie de Soldats ne suffisoit pas pour leur faire dire la Messe, ils se feroient escorter par la Garnison entiere pour les soutenir. Mais ils n'en eurent pas besoin. Les Paroissiens aimerent

rent mieux céder pour un tems, comme ils le croyoient alors le champ de bataille aux Jésuites, que d'exposer le Sanctuaire du Seigneur à de nouvelles, & peut-être encore à de plus grandes profanations de la part de ces Peres abominables.

Cependant la menace faite au Sieur le Kargour pour avoir sauvé la vie à son Curé, fut bien tôt suivie de son effet. Il reçut peu de jour après un billet de Mr. l'Evêque, par lequel, sans avoir été ni appellé ni entendu dans ses défenses, il fut interdit de la Messe, & ensuite relégué à Luçon par Lettre de cachet en date du 11. Juillet suivant, dont l'ordre fut exécuté d'une maniere si ignominieuse, qu'il fut conduit par deux Archers, comme on conduit les scélérats; (*a*) & le Sieur de Queranmoal Marguillier, pour avoir empêché que le Célébrant ne fut tué à l'Autel du coup de fusil que les Jésuites avoient fait tirer sur lui, fut en vertu d'une autre Lettre de cachet, obligé de quitter sa Patrie, sa Maison, & ses emplois de Procureur & de Notaire au moyen

(*a*) Par autre Lettre de cachet du 7. Janvier 1705. il lui fut permis de sortir de Luçon & de se retirer où bon lui sembleroit, pourvû que ce fut à 30. lieues de Brest.

Par une troisieme Lettre de cachet du 24. Décembre de la même année il lui fut permis de retourner en la Ville de Brest, mais il n'a jamais osé faire usage de cette permission. Il s'est toujours tenu caché, & l'est encore actuellement, au 30. Juin 1744. âgé au moins de 87. à 88. ans.

moyen des quels il subsistoit avec sa famille, pour se retirer à Avranches, & y demeurer jusqu'à nouvel ordre. On croit qu'il y est mort de chagrin & de misere.

Les Jésuites encouragés par de si heureux succès, signifierent aux Habitans que tous ceux qui ne seroient pas dans leurs intérêts, devoient s'attendre à de pareils traitemens, & pour faire voir au mépris du Curé, des Paroissiens & de Dieu même, leur despotisme dans cette Eglise dont ils s'étoient rendus Maîtres par les voies qu'on vient de rapporter, ils affecterent toujours depuis d'y troubler le service Divin, tantôt en disant la Messe dans le tems précisement que le Prédicateur (non Jésuite) montoit en chaire, afin d'en détourner les Auditeurs; tantôt en empêchant les Prêtres Habitués de se revêtir des Habits Sacerdotaux pour aller à l'Autel.

Mr. l'Evêque informé de tant de maux, reconnoissant, mais trop tard, la faute qu'il avoit faite, en accordant cette permission à des Religieux qui fouloient aux pieds la Religion d'une maniere si indigne & si scandaleuse, envoya aux Habitans un Mandament (*a*) par lequel il témoi-

(*a*) Si Mr. de la Bourdonnaye qui est encore en place, reconnoissoit sa faute alors, ne pouvoit-il la reparer? Ne pouvoit-il retracter la permission qu'il avoit donnée à ces malheureux Prêtres, s'ils ne s'étoient pas soumis, & qu'ils eussent employé les armes

mignoit qu'il n'avoit pas entendu leur permettre de dire la Messe dans la Paroisse, si ce n'est aux heures qui leur seroient prescrites par le Pasteur, sans deroger, ni donner atteinte aux Droits des Paroissiens, ni qu'ils en pussent tirer aucun avantage au préjudice du Curé & de ses Prêtres Habitués; mais le mal étoit fait, & continua malgré l'Evêque, parceque les Jésuites qui avoient reconnu par une expérience plusieurs fois réïtérée combien ils avoient lieu de compter sur les armes de la Garnison du Château, pour se soumettre & le troupeau & le Pasteur, faisoient peu de cas de l'Autorité Episcopale, lors qu'elle ne s'accordoit pas avec leurs vues.

Cependant les cris des Habitans de Brest percerent jusqu'au Trône, & y furent entendus. Le Roi rendit un Arrêt le 23. Août de la même année. Je le transcris ici mot à mot, parcequ'il sert de preuve aux faits que je viens de rapporter.

Extraict des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Maire, Echevins & Habitans de la Ville de Brest, les Recteur-Curé, Prêtres & Marguilliers de la Paroisse de la même Ville de Brest contenant qu'au Procès qu'ils ont depuis plus de

mes de la Garnison du Château (contre les quelles un Evêque ne peut rien) pour faire valoir sa permission, il auroit du moins fait son devoir? Cet Ecrit adressé aux Habitans condamnoit bien ce qu'il avoit fait, mais ne le détruisoit pas. Que peut-on attendre aureste d'un Evêque qui interdit un Prêtre, pour avoir empêché son Curé d'être assommé?

de quatre ans pardevant SA MAJESTE' contre les Jésuites du Séminaire de la Marine, au sujet de la Paroisse nouvellement bâtie aux dépens des Habitans, pour savoir si les Jésuites peuvent s'en emparer sans aucun valable prétexte, que celui d'une prétendue bienséance, les Supplians se sont rendus Appellans comme d'abus, de la Sentence nulle, informe, & tout-à-fait insoutenable que le défunt Sieur Evêque de Léon avoit rendue le 25. Juin 1688. qui a été confirmée par Lettres Patentes du mois de Septembre suivant, par la quelle Sentence ce Prélat supprima la seule Cure qui étoit dans Brest, pour l'ériger en Vicariat amovible, & l'unir au Séminaire des Jésuites, avec faculté d'y nommer tel des Aumôniers des vaisseaux qu'ils voudroient choisir, & les destituer de même quand bon leur semblera. Sur quoi en exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15. Octobre 1702. le Sieur Evêque de Léon d'aujourd'hui ayant été commis par SA MAJESTE' pour nommer celle des Parties qui desserviroit la Cure, en attendant la décision du Procès, ce Prélat nomma à la Toussaint derniere le Sieur Roignant, Recteur-Curé qu'il établit avec dix Prêtres Habitués pour desservir la Paroisse, sous le titre de St. Louis. Les Jésuites se sont depuis désistés de leur prétendue Sentence d'union par Acte par devant Notaires du 19. Novembre 1702. & par Requête signifiée de leur part: depuis quoi néanmoins

moins ces Peres ayant surpris du Sieur nouvel Evêque un Mandement du 15. May de la présente année qui leur permêt de prêcher, confesser & dire la Messe dans la Paroisse lequel ils firent signifier le 26. du même mois de May, les Supplians déclarerent par Déliberation Générale du lendemain qu'ils étoient Opposans à cette Permission, & qu'avec tout le respect qu'ils avoient pour le Sieur Evêque, ils en appelloient comme d'abus; & bien qu'une telle Déclaration d'Appel dut suspendre l'effet de la Permission accordée aux Jésuites, ils n'ont pas laissé cependant les quatre premiers jours du mois de Juin dernier & suivans de venir accompagnés de trente Soldats & plusieurs Officiers du Château, pour dire la Messe dans la Paroisse contre le gré des Supplians, & s'il faut ainsi dire, à main armée, puisque les Jésuites ont élevé sur une table Autel contre Autel; qu'il y a eu un coup de fusil tiré à balles dans l'Eglise, plusieurs personnes excedées, un Chantre emprisonné, le Curé, quoique âgé de plus de soixante quinze ans, maltraité avec la derniere indécence; le Sacristain interdit, ensuite envoyé à Luçon, pour s'être seulement mis audevant de son Pasteur, afin d'empêcher l'insulte sacrilége qu'un Officier menaçant lui vouloit faire, & ensuite un des Marguilliers a encore été obligé de sortir de la Ville jusqu'à nouvel ordre, cequi a causé un grand tumulte & scandale public, qu'il est de

la Justice de S. Mté. de faire cesser au plutôt, en jugeant définitivement la contestation des Parties ; & d'autant que le Sieur Evêque de Léon qui a nommé le Curé, pour desservir la Paroisse en exécution de l'Arrêt du 15. Octobre dernier, avoit consommé son pouvoir, & que la Permission qu'il a depuis donnée aux Jésuites est abusive, contraire aux Regles de l'Eglise, & tout-à-fait préjudiciable aux Supplians, par les suites déplorables qu'elle a eues; c'est cequi les oblige de donner la présente Requête, pour prendre des Conclusions définitives en l'Instance dont il s'agit, tant au fond & principal, que sur les incidens survenus, & leur être sur ce pourvû. Requeroient à ces causes les Supplians qu'il plût à S. Mté. faisant Droit dans l'Instance, leur donner Acte de ceque par diverses Requêtes par ci-devant présentées & signifiées, ayant établi leurs moyens d'abus contre la prétendue Sentence d'union de la Cure de Brest au Séminaire des Jésuites de la même Ville du 25. Juin 1688. ils s'en sont portés Appellans par Relief de la Chancellerie près le Parlement de Bretagne du 9. Juillet 1699. tenir ce même Appel comme d'abus bien & dûment relevé au Conseil en exécution de l'Arrêt du 4. May 1700. par lequel il a plû à S. Mté. évoquer à elle le Procès & différent des Parties, avec ses circonstances & dependances ; permettre aux Supplians de demander le Rapport des Lettres Patentes confir-

firmatives de l'union, surprises sur faits supposés au mois de Septembre 1688. avec défense aux P. P. Jésuites de s'en aider ni servir, non plus que de l'Arrêt d'Enregistrement qui en a été fait au Parlement de Rennes le 16. May 1689. qui sera ennulé & revoqué comme rendu sans entendre les Parties interessées; donner pareillement Acte aux Supplians du désistement que les P. P. Provincial & Procureur-Général de la Province de France, faisant tant pour eux, que pour ceux du Séminaire de Brest, ont formellement déclaré & donné par Acte pardevant Notaires à Paris le 19. Novembre 1702. qu'ils ont fait signifier avec leur Requête de département de la Sentence d'union le 23. Janvier de la présente année 1703. recevoir encore les Supplians Appellans comme d'abus, tant de la Permission donnée par le Sieur Evêque de Léon aux Jésuites de Brest le 15. May dernier, de prêcher, confesser & dire la Messe dans la Paroisse, que des violentes & scandaleuses exécutions qui s'en sont ensuivies; tenir cette nouvelle Appellation incidente pour bien & dûment relevée; déclarer qu'il y a abus sur le tout. Ce faisant sans avoir égard à la réserve portée par le désistement des Jésuites, ni à la demande par eux faite en conséquence, d'être maintenus en l'Eglise Paroissiale de Brest qu'ils ont supposé contre vérité, être bâtie pour eux sur le fond du Séminaire; les déclare non recevables, & subordinément mal fondés à pré-

prétendre aucun Droit sur la Paroisse en question bâtie aux frais des Habitans, suivant les Ordres & Arrêt de S. Mté. maintenir & garder au contraire les Suplians dans la possession & jouissance de leur nouvelle Eglise Paroissiale de St. Louis, avec défense aux Jésuites du Séminaire de Brest & tous autres de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Supplians soufferts & à souffrir: condamner en outre les Jésuites en tous les dépens de l'Instance.

Vue ladite Requête signée, *Couet Montbayeux*, *du Verger Bigot* Député de Brest; *Lauthier* ancien, & *Chaponel*; la Sentence d'union du 25. Juin 1688. les Lettres Patentes du mois de Septembre en suivant, l'Arrêt d'Enregistrement du Parlement de Rennes du 16. May 1689. la Permission de Sieur Evêque de Léon du 15. May dernier; la Déclaration d'Appel des Habitans du 27. du même mois, & autres pieces attachées à ladite Requête Justificatives d'icelle; Oui le rapport du Sieur Trudaine, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maitre de Requêtes ordinaire de son Hôtel: & après en avoir communiqué aux Sieurs Daguesseau, de Ribeire de Pontchartrain, Voisin, & Amelot, Conseillers d'Etat, Commissaires à ce Députés suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17. Juillet de la présente Année 1703. le tout considéré: le Roi etant en son Conseil, a reçu & reçoit

les

les Habitans, Maire & Echevins, les Recteur-Curé, Prêtres & Marguilliers de la Paroisse de la Ville de Brest, Appellans comme d'abus des Ordonnances du Sieur Evêque de Léon des 25. Juin 1688. & 15. May dernier, pour leur être fait Droit sur ledit Appel & sur le surplus des Demandes des Parties par la présente Requête, SA MAJESTE' a ordonné & ordonne que les Parties écriront & produiront dans le tems de l'Ordonnance, & joint à l'Instance d'entre les Parties, sauf à disjoindre, s'il y échoit, fait au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTE' Y ETANT, tenu à Marly le 23. Août 1703. signé, *Phélipeaux*.

En conséquence de cet Arrêt, les Habitans de la Ville de Brest signifierent le 6. Septembre suivant une nouvelle Requête, à laquelle les P. P. Jésuites ne jugerent à propos de répondre, que le 30. May 1704. par une Requête & un long Mémoire y attaché de 52. pages, in-fol. d'Impression très serrée. Dès les premieres pages de ce Mémoire ils rendent raison de leur inaction & disent, *que c'est par modération qu'ils ont gardé le silence si longtems, & que s'ils ont été* (a) *forcés de le rompre, ce n'a été que par la nécessité d'une défense légitime, & pour l'é-di-*

(a) Ce n'étoit pas par moderation, mais pour donner le tems à l'indignation publique de se calmer.

dification du Public: (a) qu'on les fatigue depuis fort longtems par des Procès continuels (b) dont la multitude les accable; que les Emplois dont S. Mté. les a chargés, (c) ne leur permettent pas de passer leur vie à des Procès; que leurs revenus très modiques (d) doivent être employés à de meilleurs usages, qu'à plaider.

Après ce modeste préambule, ils disent *qu'ils honorent beaucoup les Habitans de Brest, auxquels ils offrent obligeamment leurs services, &c.* A peine ce court compliment est il achevé, qu'ils traitent ces mêmes Habitans *de désobéïssans, de mutins, de séditieux & de rebelles.* Ils donnent à leur Requête le nom de *Libelle diffamatoire & de Roman satirique.* Ils traitent leur Avocat & leur Député de *Prévaricateurs & de Calomniateurs Publics.* Le Curé, le Vicaire & les Prêtres de la Paroisse sont, selon eux, *des Bouillons, des Insolens, des Imposteurs, des Sacrileges,*

(a) Nouvelle façon d'édifier le Public! Elle n'appartient qu'aux Enfans de Loyola.

(b) On a tort; il faut se laisser voler par les Jésuites, sans se défendre.

(c) Ces emplois consistoient à former de jeunes Ecclesiastiques Séculiers, pour servir d'Aumôniers sur les vaisseaux, & ils n'en avoient que trois ou quatre & le plus souvent qu'un, au lieu de vint.

(d) L'union de l'Eglise Collégiale du Folcouet & de l'Abbaye de Daoulas; cequ'ils avoient reçu du Roi & des Etats de Bretagne; le fameux vol qu'ils avoient fait il n'y avoit que deux ou trois ans des trésors immenses d'Ambroise Guys! tout cela ne produisoit encore qu'un revenu très modique pour des Jésuites. Les pauvres gens!

ges, des Barbares, des Héritiques, (a) *&c.* A quoi ils ajoutent pag. 35. en faisant le récit à leur façon, de la journée du 2. Juin 1703. *que par leur conduite sacrilege ils donnoient lieu d'apprehender que la présence même de leur Dieu* (qui apparemment n'est pas celui des Jésuites) *dans le St. Sacrement, ne fut pas un frein capable d'arrêter leur violence. C'est alors,* continuent-ils en termes empoulés, *qu'on vit un Curé à la tête de ses Prêtres & de quelques Paroissiens mutinés, donner le branle à la sédition & à la révolte, & au lieu des leçons d'obéissance & de soumission, leur apprendre par son exemple à fouler aux pieds les Ordres* (b) *de leur Evêque & l'Autorité du Roi même, en la personne de ceux qui le représentent* (c); *& enfin entreprendre de soutenir un Siege dans son Eglise. C'est un scandale que les Jésuites auroient voulu cacher au Public* (d), *quelque avantage qu'ils en pussent tirer.* Ils

(a) L'imputation d'héréfie est le refrein ordinaire des calomnies des Jésuites non seulement contre ceux qui les attaquent, mais même contre tous ceux qui ne leur sont pas servilément dévoués.

(b) Ce n'étoit point un ordre, mais une simple permission de l'Evêque.

(c) Le Sieur de la Reinterie Lieutenant du Château & Citadelle, payé par les Jésuites pour aller assieger avec sa Garnison un Curé & des Prêtres dans leur Eglise & pendant l'Office divin, faisoit-il les fonctions de sa Charge, & répréfentoit-il le Roi en cette occasion? N'auroit-il pas mérité au contraire d'être puni rigoureusement pour en avoir fait un si énorme abus?

(d) Il n'est pas douteux les Jésuites n'eussent bien vou-

Ils avoient déjà fait le même reproche à la page 33. *quelques bien fondés*, y disent-ils, *que les Habitans de Brest pussent être dans leur opposition, l'Eglise n'étoit pas faite pour soutenir un Siege*; *c'est* continuent-ils, *leur honte, leur confusion, & leur crime.*

Ce court échantillon suffit pour donner une juste idée du Mémoire des bons Peres. Il faut être Jesuite, pour avoir osé présenter un telle piece au Conseil d'Etat du Roi, & pour la rendre publique par l'impression dans la Ville de Brest, lieu de la Scene. C'étoit un crime pour les Habitans, d'avoir soutenu un Siege dans l'Eglise, & ce n'en étoit pas un pour les Jésuites d'avoir formé ce Siege! C'étoit un crime pour les Habitans d'avoir détourné le coup qui alloit tuer un Prêtre au milieu de la célébration des saints Mysteres, & ce n'en étoit pas un pour les Jésuites, d'avoir fait tirer ce coup! C'étoit un crime pour les Habitans de s'être opposés par de simples Procès Verbaux à l'usurpation de leur l'Eglise, & ce n'en étoit pas un pour les Jésuites, d'être venus à la tête d'une Compagnie de Soldats armés, pour prendre possession de cette Eglise, & pour s'en rendre Maitres! C'est un paradoxe dont je crois qu'on trouvera peu d'exemples hors la Société Ignacienne.

Les

voulu cacher ce scandale au public, à cause de la honte éternelle qui devoit nécessairement en rejaillir sur eux; mais leur insatiable avidité prévalut en cette occasion, comme en une infinité d'autres.

Les Habitans de Breſt fournirent bientôt leur réplique à ce Mémoire. Cette piece étoit triomphante ; auſſi les Jéſuites qui en craignoient l'effet, & qui ne comptoient pas encore aſſez ſur toutes les fourberies qu'ils avoient miſes en uſage jusqu'alors, voyant que le moment de la déciſion approchoit, en ourdirent promtement une autre qu'ils mirent en œuvre, & qui leur réuſſit. Cette fourberie fut l'ouvrage de leur Pere van-Rhin, qui avoit été Recteur à Breſt, & qui l'étoit alors à Blois. C'étoit lui qui par l'appui du Sieur de la Reinterie Lieutenant du Château & Citadelle, homme vendu à la Société, avoit cauſé tout le déſordre de l'année précédente. Voici la fourberie.

Ce Jéſuite ſuborna une nommée Marie Villeneuve, & lui fit revéler à une vieille femme avoir connoiſſance *que la moitié des Habitans de Breſt avoit des intelligences ſécretes avec l'Angleterre, qu'on devoit livrer la Ville aux Ennemis, & qu'il ſe tenoit pour cet effet des Aſſemblées à une Maiſon de Campagne appartenante à un de ſes parens.*

La vieille femme dénonça auſſitôt cette prétendue découverte à Blois au Subdélégué de l'Intendant. Celui-ci en écrivit en Cour, & l'Extrait de ſa Lettre fut envoyé par Mr. le Comte de Pont-chartrain à Mr. de Château-Renaud Lieutenant de Roi en Bretagne.

Les Habitans de Breſt allarmés d'une ſi horrible & ſi affligeante calomnie, firent préſenter au Roi par leur Député le Placet ſuivant.

SI-

Sire.

Les Maire, Echevins & Habitans de Breſt, remontrent très humblement à Votre Majesté que dans le tems qu'ils implorent la Juſtice de ſon Conſeil Royal, pour faire finir le procès qu'ils pourſuivent depuis ſept ans au ſujet de leur Egliſe Paroiſſiale, ils ont la ſenſible douleur d'apprendre que par la plus noire de toutes les impoſtures on les accuſe d'une conſpiration atroce.

Le ſoupçon jetté ſur eux d'une perfidie ſi énorme, vient par une femme qui étoit dans l'Hôpital de Blois. Elle a dit s'appeller *Marie Villeneuve*, être native de Breſt, y avoir été batiſée il y a vint huit ans en l'Egliſe des Sept-Saints. Elle a révélé à une vieille femme, avoir connoiſſance, *que la moitié des Habitans de Breſt avoit des intelligences ſecretes avec l'Angleterre*; *qu'on devoit livrer leur Ville aux Ennemis, & qu'il ſe tenoit pour cet effet des Aſſemblées à une maiſon de Campagne appartenante à un de ſes parens.* Ce qui ayant été dénoncé à Blois au ſubdélégué du Sieur de Bouville Intendant en la Généralité d'Orleans, il en a écri en Cour, & l'extrait de ſa lettre a été envoyé par le Sieur Comte de Pont-chartrain au Sieur Maréchal de Château-Renaud Lieutenant de Votre Majesté en Bretagne.

Dès qu'une nouvelle ſi terrible & ſi affligeante fut arrivée à Breſt, les Supplians mi-

mirent tous leurs ſoins pour s'éclaircir d'un fait de cette importance. Ils ont feuilleté les Regîtres de la Paroiſſe des Sept-Saints, & ceux des Paroiſſes voiſines; l'Extrait batiſtere de *Marie Villeneuve* ne s'y eſt point trouvé; ils ignorent même que dans tout le pays il y ait eu aucune famille de ce nom-là. Ils n'ont rien oublié d'ailleurs pour connoître d'où pouvoit venir un ſi mauvais office qu'on leur rendoit; ils ont requis qu'on arrêtat ces deux femmes, afin de pouvoir par elles déveloper ce myſtere d'iniquité; mais plus leurs perquiſitions & leurs diligences ont été preſſantes, plus elles ſont devenues inutiles. Ces femmes ſont diſparues tout d'un coup, & l'on n'a pu ſavoir depuis ce qu'elles étoient devenues.

Il n'eſt pas juſte cependant qu'une affaire ſi eſſentielle & ſi capitale pour tout le Royaume demeure impunie. Les Supplians ont été publiquement traités de *Séditieux* & de *Rebelles* dans l'Inſtance qu'ils ont pardevant VOTRE MAJESTE', pour être maintenus dans leur Cure. Ils ne s'étoient pas beaucoup arrêtés à des injures vagues qui avoient été ainſi témérairement hazardées contr'eux; mais l'accuſation qu'on leur ſuſcite préſentement étant ſérieuſe, plus circonſtanciée, & d'une conſéquence infinie, elle mérite ſans doute d'être approfondie à la derniere rigueur.

C'eſt la Grace que la Ville de Breſt proſternée aux pieds de VOTRE MAJESTE', lui demande très inſtamment.

E-

Elle eſt prête de ſacrifier ſans aucune miſericorde à la Juſtice la plus ſevere ceux de ſes enfans & de ſes Citoyens qui auroient eu la penſée de rompre le lien de l'amour & de la fidélité qu'ils doivent tous à leur Roi, & qu'ils ont inviolablement gardée, en veillant exactement, & à leurs propres frais, pour la ſûreté de leurs côtes.

Mais, Sire, s'il n'y a ni preuve, ni apparence de l'abominable conſpiration dont on voudroit les noircir; ſi même il y a lieu de croire qu'elle n'a pu être imaginée que par des perſonnes dévouées à des Ennemis ſecrets, votre peuple de Breſt qui a toujours été zelé pour la gloire, pour le ſervice, & pour l'intérêt de l'Etat, eſt bien fondé à recourir à Votre Majesté, pour implorer la même juſtice qui fut faite il y a quelques années à des Chanoines de Beauvais fauſſement accuſés d'un crime approchant par un de leur Confreres, lequel fut puni ſuivant la peine qu'il avoit méritée.

Les Supplians oſent dire que le Subdélégué de Blois qui a donné l'avis d'une infidélité ſi qualifiée, étoit obligé au moins de faire mettre en lieu de ſûreté, l'Accuſatrice, auſſi bien que celle qui l'avoit dénoncée, afin de tirer d'elles tous les éclairciſſemens néceſſaires pour découvrir la vérité ſur une matiere ſi grave & ſi délicate, faute par lui d'avoir pris cette précaution que la ſageſſe & l'obſervance des Loix exigeoient de ſon Miniſtere, il doit être tenu de faire retrouver & repreſenter ces

ces deux femmes, ou bien répondre de l'affreuse calomnie ainsi faite par des voyes indirectes contre une Ville considérable sur l'Ocean, pour rendre, s'il étoit possible, le nom de ses Habitans odieux, dans le tems que l'affaire de leur Paroisse est prête d'être définitivement jugée au Conseil.

C'est pourquoi ils esperent que nonobstant la trahison chimérique dont ils ont été faussement accusés, VOTRE MAJESTE' leur accordera la justice qu'elle rend tous les jours à ses fideles sujets; & ils continueront leurs vœux & prieres pour la prospérité & santé de VOTRE MAJESTE', & de sa famille Royale. Signé *Segalen*, Député de Brest.

Ce Placet fut lu au Roi; Sa Mté. en parut touchée; le Subdélégué fut mandé en Cour; mais le Pere de la Chaise y étoit aussi. Le Placet fut sans effet, & le Subdélégué fut renvoyé absous.

Enfin l'Arrêt définitif fut rendu. Je ne puis en rapporter le dispositif, ni la date, parceque, quelques diligences que j'aye faites, je n'ay pu le recouvrer. Je trouve dans quelques Mémoires qui m'ont été fournis, que par cet Arrêt, l'Eglise fut donnée aux Jésuites, & que le Roi s'engagea à en faire bâtir une autre pour les Habitans, dès que ses affaires le lui permettroient.

Ces Mémoires ne paroissent pas tout-à-fait exacts. Il y a lieu de croire que le prononcé de cet Arrêt étoit un peu différent. On doit en juger par cequi s'est passé

paſſé depuis. Jusqu'en 1740. les Jéſuites ont joui de l'Egliſe depuis le matin juſqu'à 10. heures, c'eſt-à-dire, du grand Autel ſeulement; & le Recteur & les Prêtres des autres Autels toute la journée, & du grand Autel depuis 10. heures, pendant le reſte de la journée.

En 1740. la Ville ennuyée d'une ſi longue & ſi pénible ſervitude, propoſa aux Jéſuites de ſe deſiſter entierement de l'Egliſe de St. Louis, moyennant une ſomme qui leur ſeroit donnée pour bâtir une Egliſe. On convint depart & d'autre de celle de 50000. livres. Les Jéſuites auſſitôt commencerent à faire bâtir une nouvelle Egliſe dont toute la carcaſſe étoit déjà faite en 1743.

Les Habitans furent délivrés des Jéſuites & eurent la jouïſſance pleine & paiſible de toute leur Egliſe dès l'année 1740. parcequ'il fut ſtipulé que du jour que la moitié de la ſomme promiſe leur ſeroit comptée, ils déguerpiroient, & ſe retireroient dans leur Chapelle des Congréganiſtes, pour y faire leur Office, c'eſt-à-dire, pour y prêcher, confeſſer, dire des Meſſes, & y donner le ſpectacle de leurs Saluts; car ils ne connoiſſent point l'Office Canonial, c'eſt-à-dire, le chant ou la récitation des Pſeaumes, des Hymes, & des Cantiques, en un mot les louanges de Dieu.

FIN.

RELATION

De l'affaire de M. l'Evêque de Luçon avec les Jésuites, au sujet de son Séminaire.

LEs démêlés de M. l'Evêque de Luçon avec les Jésuites touchent de trop près les plus vifs intérêts de l'Eglise universelle, pour confondre avec les procès ordinaires cette importante contestation. Un Evêque qui depuis vingt ans fait tous ses efforts pour bannir de son Diocèse l'ignorance de la Religion, l'erreur & les abus les plus crians sans pouvoir y réussir, & qui pendant longtems n'a pu avoir d'autres succès que de s'attirer les plus pénibles & les plus humiliantes persécutions, mérite que tous les enfans de l'Eglise s'intéressent à sa cause & prennent part à ses combats.

Nous aurions fort desiré de pouvoir être en état d'en faire connoître tout le détail; mais pour apprendre de M. de Luçon tout ce qu'il a eu à souffrir de ces hommes, contre qui il a combattu durant tant d'années, & qu'il a trouvés dans son Diocèse aussi ennemis que partout ailleurs, de tout bien, de toute autorité & de toute subordination légitime, il auroit fallu vaincre la modération d'un Prélat aussi rempli de charité pour ses ennemis, que de zéle contre leurs erreurs.

 C'est

C'eſt ce qui n'a pas été poſſible. Mais les intérêts de toute l'Egliſe méritent la préférence ſur les ſentimens, peut-être trop délicats, de ſon cœur; nous ne croyons pas devoir imiter ſon ſilence, & nous y ſuppléerons par la communication que nous avons eue de tout ce qu'il lui a été indiſpenſable de donner pour ſe défendre, dans le procès qu'il a été obligé de ſoutenir. Si nous ne ſavons pas tout; les pieces de ce procès, & les mémoires très-fideles que nous avons pu nous procurer d'ailleurs, nous autoriſent du moins à aſſurer que nous ne dirons rien que de très-exact.

M. Samuel-Guillaume de Verthamon fut ſacré Evêque de Luçon le 2. Fevrier 1738. Il ſuccéda à M. de Buſſi-Rabutin. Ce Prélat avoit ſuivi le plan de M. de Leſcure ſon prédéceſſeur, qui totalement dévoué aux Jéſuites, leur avoit livré ſon Séminaire, & le gouvernement de ſon Diocèſe. Ces Peres avoient preſque entierement éteint la ſcience eccléſiaſtique, l'eſprit de la religion, la vraie piété, que MM. Colbert & de Barillon, prédéceſſeurs immédiats de M. de Leſcure, avoient pris tant de ſoin d'y établir.

Ces deux Prélats, ſi recommandables par toutes les vertus qui font les ſaints Evêques, s'étoient ſur-tout appliqués à remplir leur Séminaire d'excellens Eccléſiaſtiques, qui avec l'inſtruction la plus ſolide, répandoient dans tout le Diocèſe la bonne odeur de Jeſus-Chriſt. M. le Cardinal de Richelieu fut le premier inſtituteur de ce Séminaire. Il en con-

confia la direction aux Peres de l'Oratoire, qui y demeurerent tant qu'il garda cet Evêché ; mais après sa démission, ils furent obligés de se retirer faute de subsistance, les Bénéficiers du Diocèse ayant refusé de continuer le payement de la taxe qui leur avoit été imposée pour l'entretien des Directeurs du Séminaire. M. Colbert le rétablit, & y fit commencer de nouvelles constructions, que M. Barillon son successeur fit achever. Ce Prélat y fit ajoûter un nouveau bâtiment pour servir de collége, & qu'il appella son petit séminaire, parce qu'en effet sa principale destination étoit de former de bonne heure, sous les yeux de ce saint Evêque, des sujets propres à entrer dans le Clergé. Pour seconder ces vûes, il établit dans le grand & petit Séminaire de pieux & savans Ecclésiastiques, à qui il en donna la direction.

M. de Lescure, qui succéda à M. de Barillon, ne tarda pas à travailler à la destruction de tout le bien que ses deux prédécesseurs avoient fait dans le Diocèse. Les Jésuites l'avoient élevé à l'épiscopat ; il devint leur esclave, & leur donna son Séminaire. Les Ecclésiastiques que M. de Barillon y avoit placés, en furent chassés avec ignominie.

Le Diocése ne tarda pas à se ressentir d'une révolution si funeste. Tout le monde sait de quoi les Jésuites sont capables : mais leur zéle pour la destruction de tout bien, dans les Diocèses qu'ils gouvernent, n'est jamais si vif que dans ceux où la lumiére & la vraie piété ont eu le plus d'éclat. L'on vit

bien-tôt disparoître de celui de Luçon les conférences Ecclésiastiques, l'étude des Saints Péres, de la bonne Théologie & de la saine morale. Les humanités mêmes que les jeunes gens devoient apprendre dans le petit séminaire, ne furent pas plus ménagées. L'on a vû souvent, au grand scandale de tout le Diocèse, élever au sacerdoce & dans les places de l'Eglise, des Ecclésiastiques qui savoient à peine les premiers élémens des sciences les plus nécessaires. Pour comble de malheur, ce n'étoit pas là leur plus grand défaut. On les a vû porter dans les postes où on les a placés, un cœur infecté de la morale & du faux zéle dont les nouveaux directeurs du Séminaire ne cessoient de leur faire des leçons. En peu d'années ce Diocèse, d'où sortoit, du tems de M. de Barillon, une lumiére qui se répandoit dans tout le Royaume, comme le prouvent les doctes conférences dont on conservera toujours précieusement les recueils, s'est vû couvrir des plus épaisses tenebres, & inonder de scandales de tout genre.

M. de Verthamon le trouva dans cet état. Il ne tarda pas à se convaincre par lui-même, que dans le grand & le petit Séminaire, il n'y avoit aucun professeur qui fut capable de son emploi, & que parmi les écoliers de Philosophie, à peine y en avoit-il un seul qui fut digne d'être mis au nombre des médiocres humanistes. Plusieurs étudians en Théologie, n'entendoient pas même le latin de leurs cahiers. On ne leur enseignoit pas une seule des matiéres qu'il importe le plus à des Ecclé-

cléſiaſtiques de ſavoir. Les leçons qu'on leur faiſoit duroient à peine une heure, & pendant tout le reſte du jour abandonnés à eux-mêmes, il ne recevoient pas d'autre inſtruction, que celle d'une morale corrompue, & de déclamations calomnieuſes contre les prétendus Janſéniſtes. Quand ils ſortoient du Séminaire, on leur donnoit les livres favoris de la Société, pour leur ſervir de guides dans l'inſtruction & la conduite des ames.

Dans les claſſes inférieures, les écoliers n'étoient pas mieux inſtruits pour les Belles-Lettres & pour la Religion. Au Catéchiſme de M. de Barillon, enſeigné pendant long-tems avec le plus grand fruit dans le Diocèſe, les Jéſuites en avoient fait ſubſtituer un de leur compoſition; l'on peut juger par-là de ſon mérite. Les autres inſtructions y étoient parfaitement aſſorties, des ſujets puériles & frivoles, des contes miſérables & calomnieux, & le plus ſouvent une morale pernicieuſe, en faiſoient tout le fond. L'on conçoit facilement quels pouvoient être les Eccléſiaſtiques formés dans une telle école. Pour être mis au nombre des plus ſavans, il ne s'agiſſoit que de déclamer à tort & à travers contre les Appellans, montrer un grand zéle pour la Bulle, ſans la connoître, aſſurer hardiment que les Janſéniſtes ne croient pas le réalité de la préſence de Jeſus-Chriſt ſur nos autels, qu'ils ne prient ni la ſainte Vierge, ni les Saints; ſoutenir que la paix de Clément IX. n'a jamais exiſté, débiter la fable

de Bourg-Fontaine, & autres semblables impostures. C'étoit-là l'essentiel de l'érudition Théologique que l'on apprenoit chez les Révérends Peres; & qui la possédoit bien, & sçavoit en faire un grand usage, étoit sûr de leur crédit, sur-tout auprès des Grands-Vicaires que M de Verthamon trouva en place lorsqu'il vint prendre possession de son évêché.

L'on a vû de ces rares sujets posséder les meilleures Cures du Diocèse, y porter, avec une vie toute mondaine, une ignorance massive, & un zéle furieux contre les bons Missionnaires & Prédicateurs envoyés par M. de Verthamon, soulever contre eux les peuples, leur reprocher qu'il ne prêchoient que des hérésies. *Vous êtes un hérétique*, crioit un jour à un pieux & savant Dominicain le docte Joussemet, alors Curé de l'Isle-Dieu, l'une des principales paroisses du Diocèse, & autre fois valet d'un Chanoine de la Cathédrale, sous le nom de Charlot; *vous êtes un hérétique, vous avez prêché que l'Evangile est la régle des Chrétiens; vous avez parlé de la Grace; vous avez dit que Dieu donne la Grace à ceux qu'il aime: savez-vous bien, mon Pere, que je ne veux pas qu'on parle de grace à mon peuple.* Et s'adressant une autre fois à ses paroissiens: *Quel jour croyez-vous, mes enfans, que je voudrois mourir? le jour de la mort de votre Prédicateur hérétique: pourquoi cela? c'est que le diable sera si occupé à emporter cet hérétique dans l'enfer, qu'il ne penseroit pas à moi. Eh! dans*

dans quelle catégorie d'Aristote, disoit au même Prédicateur le docteur Eguerti Hibernois, digne coopérateur de *Charlot*, *dans quelle catégorie d'Aristote avez-vous donc trouvé qu'il faut rapporter ses actions à Dieu?* Des femmes animées par ces fanatiques, criérent un jour de divers coins de l'Eglise à ce même Prédicateur: *je ne voulons pas que vous prêchiez*. Les gens de bien gémissoient, & *Charlot* triomphoit.

D'autres Missionnaires de la Congrégation de S. Lazare, éprouverent de semblables fureurs à Soulans, autre paroisse du Diocèse, de la part du Curé, le Sieur Joli de S. Picq. Impatient d'entendre prêcher des vérités que les Jésuites du Séminaire ne lui avoient jamais apprises, il montoit en chaire pour les combattre, aussitôt après que les Missionnaires en étoient descendus; à leur tour ils avoient beau le convaincre de l'ignorance la plus crasse, il n'en étoit que plus furieux, & il vint à bout d'interrompre la mission, & de faire sortir les Missionnaires de sa paroisse. Dans la suite il fit éclater ses fureurs contre le catéchisme de M. de Verthamon, & contre M. Mourain, son Vicaire, qui l'enseignoit par ordre de l'Evêque. Il le venoit interrompre, il chassoit les enfans du Catéchisme, il l'arrachoit de leurs mains & le mettoit en piéces. On pourroit rapporter mille traits semblables d'une infinité d'autres Curés & autres Prêtres ignorans & destructeurs du bien des ames; mais l'on ne finiroit pas. Le crédit des Jésuites, d'un nom-

bre de Chanoines leurs amis, & de M. l'ancien Evêque de Mirepoix, qui fut toujours le protecteur déclaré de tous ces forcénés, les mettoit à couvert de l'autorité épiscopale, & les assuroit non seulement de l'impunité, mais encore de grandes récompenses. Le vrai moyen de les mériter étoit de se déchaîner sans ménagement contre M. de Verthamon.

Dès le commencement de son episcopat, il ne tarda pas à devenir suspect aux Jésuites de son Séminaire. Ils innonderent le Diocèse de Lettres contre lui. L'on en renvoya quelques-unes à l'Evêque, une entre autres du Pere Bonnain, Professeur de Théologie, qui mandoit naivement au Curé des Sables, sa pensée & celle de ses confreres sur le Prélat. Il y marquoit, qu'*après avoir douté d'abord de quelle religion il étoit, on l'avoit enfin démasqué, & que l'on savoit, à n'en point douter, qu'il étoit Janséniste.* M. de Verthamon apprit en même tems, que ce Professeur de Théologie employoit souvent une partie de son tems dans sa classe à sonner le tocsin contre lui, & à faire contre tout ce qu'il appelloit Janséniste les plus fougeuses déclamations. *La corde à ces gens-là*, disoit-il, *la corde, c'est le seul moyen d'en purger l'Eglise & l'Etat.* M. de Verthamon ne crut pas devoir souffrir dans son Séminaire ce furieux prédicant. Ses supérieurs l'en dédommagerent en l'envoyant professer la Théologie à Bordeaux. Tout le monde a sû que le Curé de S. Hilaire de Talmont, dans le Diocèse de Luçon, étant allé à Bordeaux,

deaux, y fit une visite à ce Pere Bonnain, qui avoit été son professeur dans le séminaire de M. de Verthamon: *Vous pouvez*, lui dit ce Jésuite, *assurer de ma part votre Evêque que nous le poursuivrons jusqu'aux enfers*. A son retour, ce Curé étant au lit de la mort, en fit donner avis au Prélat, en le conjurant de bien prendre garde à lui, parce que les Jesuites étoient capables de tout, & qu'ils étoient entiérement animés à le perdre.

Il s'étoit d'abord attiré leur haine, par la précaution qu'il voulut prendre d'assister à l'examen des Ecclésiastiques qui se préparoient à recevoir les ordres sacrés. Il se convainquit par lui-même que leur ignorance étoit extrême. Ayant un jour demandé à l'un de ces Ecclésiastiques, *si l'on étoit obligé d'aimer Dieu toujours & en tout tems*; le jeune homme répondit, *que c'étoit assez à l'heure de la mort*. L'Evêque convainquit les Jésuites qu'une semblable réponse, si contraire aux sentimens naturels de tout homme raisonnable, n'avoit pû être prise que dans leurs cahiers. Il tansa vivement les professeurs sur l'ignorance & les faux principes de leurs éléves. Il en demanda aux Supérieurs de plus habiles, & les menaça même de mettre ses jeunes Ecclésiastiques en de meilleures mains.

Il n'en falloit pas tant pour scandaliser cette fiére Société. Les Jésuites jurerent que puisqu'il ne devoient pas être les maîtres de cet Evêque, ils seroient jusqu'à la fin ses per-

teurs. Leur haine s'accrut à l'excès à l'occasion de l'affaire du P. Pichon. M. de Verthamon ne jugea pas à propos de faire une censure en forme du pernicieux livre de ce Jésuite; il se contenta d'en défendre la lecture dans son Diocèse, par trois avis imprimés, qui ne servirent qu'à redoubler la fureur des Jésuites Au mépris de l'autorité épiscopale, ils ne cesserent de distribuer ce mauvais livre, de le répandre dans les Communautés, & d'en recommander par-tout la lecture. Ils pousserent leur insolence jusqu'à en faire une lecture publique au réfectoire en présence des Séminaristes, qu'ils empoisonnoient ainsi tous les jours de plus en plus.

De si grands scandales déterminerent enfin M. de Luçon à donner une Instruction publique & solemnelle sur les vraies dispositions avec lesquelles on doit s'approcher des sacremens de Pénitence & d'Eucharistie. Le Jubilé de 1750. reçu en France en 1751. en fut l'occasion. Le Prélat sans y nommer le P. Pichon, ni son livre, en combattit les erreurs, & y établit les vérités contraires d'une maniére si belle, si lumineuse & si touchante, que tout ce qui n'est pas séduit & corrompu par les Jésuites, l'admira & y applaudit. Les Chanoines mêmes de la catédrale de Luçon trouverent cette Instruction si admirable, qu'ils députerent à l'Evêque pour lui en faire leurs complimens, & pour le prier d'en donner un exemplaire à chacun. Mais plusieurs de ces Messieurs ne persévérent pas long-tems dans ces heureuses dispositions.

fictions. Dès qu'ils eurent appris le déchainement des Jésuites, leurs maitres, contre cette Instruction pastorale, elle leur parut aussi mauvaise qu'ils l'avoient trouvée belle. Un autre grand motif les détermina encore à chanter ainsi la palinodie. M. l'ancien Evêque de Mirepoix avoit, comme à son ordinaire, aveuglément souscrit au jugement que les Jésuites avoient porté de l'Instruction, qu'il avouoit n'avoir point lûe. Depuis longtems M. l'Evêque de Luçon étoit l'un des principaux objets de son zéle fanatique. L'Instruction pastorale en avoit redoublé les accès. Ils le porterent à persécuter M. de Luçon par toutes sortes de violences, & à recommander au Chapitre de sa catédrale de le pousser à bout, ce que plusieurs des Chanoines mêmes ont souvent assuré à des personnes respectables, qui leur reprochoient la scandaleuse persécution qu'ils faisoient à leur Evêque, qui ne leur avoit jamais fait que du bien & des honnêtetés.

Quant aux Jésuites, auteurs de tout le trouble, quoiqu'ils n'aient jamais osé rien hazarder par écrit contre l'Instruction pastorale de 1751. ils ne cessoient de se répandre en invectives & en déclamations de toute espéce contre leur Evêque & son ouvrage. Cette Instruction étoit, disoient-ils, impie & blasphêmatoire, elle étoit pleine d'hérésies; l'Evêque étoit un novateur, un hérétique, un méchant. Ils refuserent obstinément de faire lire publiquement l'Instruction dans le Séminaire, & M. de Verthamon s'y étant transporté lui-mê-

même, pour la faire lire en sa présence, aucun Jésuite ne voulut assister à cette lecture. Le Prélat les ayant sommé de déclarer les raisons de leur refus, ils répondirent, qu'*ils ne pouvoient condamner leur P. Pichon, ni sa doctrine, & qu'il ne convenoit pas qu'ils fissent usage des verges qu'on leur avoit envoyées pour les fouetter.* Tant il est vrai que le Pichonisme est la doctrine de tous ces Péres. Elle a été condamnée en France, elle l'est à Rome; mais que font toutes ces condamnations à des hommes pour qui rien n'est sacré que ce qui leur plaît, & qui, plus obstinés que tous les hérétiques que l'Eglise a jusqu'ici condamnés, ont assez de crédit pour en imposer aux Puissances mêmes, & s'en faire redouter.

M. de Verthamon éprouva lui-même, dans cette crise, tout ce dont ils sont capables. Non contens de décrier sa doctrine, ils oserent le calomnier outrageusement sur ses mœurs. Ils répandirent contre lui, à Poitiers & ailleurs, des lettres pleines d'infamies, dont ils étoient les inventeurs. Ils remplirent le diocèse de Luçon de vers & de chansons insolentes contre sa personne & son honneur. On les composoit dans le Séminaire; on les faisoit copier & chanter par les Séminaristes, & de-là ces infâmies passoient dans les mains des dévots & des dévotes, qui croyoient gagner des indulgences en déshonorant ainsi leur Evêque.

Deux jeunes Ecclésiastiques du Séminaire, nommés Arnauld & Guestay, se porterent avec

avec plus d'ardeur que tous les autres à rendre cet indigne ſervice à leurs Directeurs. Le Prélat qui en fut inſtruit par la voix publique, les fit chaſſer du Séminaire. Pour les en dédommager, leurs Profeſſeurs eurent l'audace de leur donner des atteſtations où l'Evêque étoit ouvertement accuſé d'héréſie, & ces jeunes Eccléſiaſtiques comblés d'eloges, pour leur attachement prétendu à la foi Catholique, qui étoit, diſoient ces impudentes atteſtations, l'unique cauſe pour laquelle on les avoit renvoyés du Séminaire *.

Ces ſcandales parurent, au Juge du lieu, mériter toute ſon attention. Le miniſtére public rendit plainte contre les auteurs & les diſtributeurs des chanſons, des vers & des libelles diffamatoires. Les informations ordonnées en conſéquence, prouverent que des Jéſuites en étoient les auteurs, & qu'ils faiſoient venir la nuit les écoliers dans leurs chambres, pour les leur faire copier & leur apprendre l'air des chanſons. Pluſieurs décrets furent donnés en conſéquence; mais les Jéſuites firent

* *Ego infra ſcriptus Theologiæ profeſſor in ſeminario Lucionenſi, teſtor dominum Renatum Gueſtay. . . . omnes, pii, diligentis, & ingenioſi auditoris partes impleviſſe; nec aliâ de causâ è Seminario noſtro à Superioribus majoribus fuiſſe dimiſſum, quam quod avitæ & Catholicæ fidei & Religionis impavidè tenax, profanas novitates fuerit exoſus.*

Le ſéminariſte Arnauld reçût des atteſtations ſemblables. *Inſuper illum plurima pietatis ſpecimina dediſſe, nec è Seminario à ſuperioribus Eccleſiaſticis fuiſſe dimiſſum, niſi quod hæreticæ pravitati, ut faveret, adduci ſe non paſſus eſt.* Ces belles atteſtations étoient ſignées des Peres Laborde & Laſuraudiere, profeſſeurs de théologie.

rent évader les accusés, & entre-autres les Péres Langat, directeur du Séminaire, & Labanie, régent de troisiéme, qui avoient été décrétés d'ajournement personnel. M. de Mirepoix vint en cette occasion au secours de ses bons amis: il employa le crédit de M. le Chancelier, qui fit enlever du Greffe de Luçon toutes les minutes de cette procédure; ce qui empêcha qu'elle ne fut suivie.

Ces persécutions n'abattoient point M. de Verthamon. L'on en vint aux menaces les plus attroces. On sait, d'un Ecclésiastique actuellement Vicaire dans une des Paroisses du Diocèse, & qui étoit alors dans le Séminaire, qu'un Jésuite lui ayant arraché des mains un exemplaire de l'Instruction pastorale de 1751. qu'il ne lui rendit que sur la menace que le jeune homme lui fit de s'en plaindre au Prélat, ce Jésuite lui dit que *c'étoit un mauvais ouvrage, plein d'erreurs, & que M. l'Evêque verroit ce qui lui en arriveroit; qu'il autoit dû se souvenir de la maniére dont M. de Rastignac, Archevêque de Tours, étoit mort* *.

Peu de tems après cette menace le feu prit tout-à-coup au palais épiscopal de Luçon, le 15. janvier 1753. de la maniere la plus étrange. L'incendie commença par les greniers & les toits, qui parurent tous embrasés en même tems. C'étoit la veille de la fête de S.

* Tout le monde sait que ce Prélat est mort empoisonné, peu de tems après son second Mandement contre la doctrine des Jésuites & du P. Pichon.

S. Guillaume, patron de M. l'Evêque de Luçon. La nuit étoit déjà fermée, & il venoit de se mettre en robe-de-chambre, & de se retirer dans son cabinet, après avoir pris congé de la compagnie qui étoit venue lui faire compliment sur la fête du lendemain. Une heure ou deux après l'on vint en grande hâte lui crier de s'enfuir au plus vîte, que tout le haut de son palais étoit en feu, & qu'il n'avoit pas un moment à perdre pour sauver sa vie. L'avis n'étoit que trop vrai; à peine fut-il hors de son appartement que les planchers fondirent, & que toute la maison fut en feu. Les mesures avoient été si bien prises, que tout à la fois fut réduit en cendres, à l'exception d'un petit bâtiment qui étoit séparé du corps de logis. M. l'Evêque y devoit périr; un moment seul le sépara de la plus cruelle mort; mais il y perdit tous ses meubles, ses effets, sa bibliotheque & tous ses papiers. Il ne lui resta de tout ce qu'il possédoit que la robe-de-chambre avec laquelle il s'étoit sauvé.

Ce malheur lui avoit été annoncé l'année d'auparavant, par deux lettres anonymes pleines d'injures, & dans lesquelles après l'avoir accusé de persécuter *les gens de bien & de saine doctrine*; on lui disoit, *vous serez brûlé tout vif dans votre lit*. Il ne s'en fallut que d'un moment que cette affreuse prédidiction ne fut accomplie. Quelques jours après l'incendie, le Prélat reçut une troisiéme lettre, de la même main que les deux précédentes; on lui prouvoit, par des passa-

ges

ges de l'Ecriture Sainte, que ce malheur étoit une punition de Dieu sur lui & une protection sur son Eglise.

Dès que l'incendie parut, toute la Ville s'empressa d'apporter du secours. Les écoliers même du Séminaire, dont les portes étoient déja fermées, voulurent se les faire ouvrir pour acourrir à l'aide. Les Jésuites les repousserent avec chaleur, en leur disant qu'ils n'y avoient que faire, & qu'ils eussent à retourner dans leurs chambres. Ils les menacerent même de les chasser s'ils persistoient à vouloir donner du secours. Les écoliers indignés de l'inhumanité de leurs maîtres, se mocquerent de leurs menaces, & forcerent le portier de leur ouvrir.

Un Jésuite parut aussi dans la cour de l'Evêché, mais ce fut uniquement pour y faire de cruelles plaisanteries; il s'attacha à une troupe de femmes qui faisoient de grandes lamentations. *Vous êtes donc bien fâchées*, leur dit-il, *de voir ainsi brûler la maison de votre bon Evêque.* Et voyant qu'elles ne lui répondoient rien, il continua ses railleries jusqu'à un tel excès, que ces femmes indignées le mirent en fuite, en lui criant qu'il eut à se retirer au plûtôt, & qu'il faisoit-là un personnage indigne d'un Chrétien.

M. de Verthamon n'eut pas plus de secours d'un nombre de ses Chanoines que des Jésuites; il y avoit entre eux apparemment un complot pour faire boire au Prélat le calice jusqu'à la lie. Voyant que tout le monde alloit lui faire des complimens de con-

condoléance, ils y envoyerent aussi ; mais ce fut pour lui dire qu'il eut à faire incessamment réparer une partie de leur cloître, que l'incendie avoit endommagé. Ces braves Chanoines, animés par les Jésuites, poussérent encore plus loin la malice & la fureur. Ils présenterent, aux Juges de Fontenai-le-Comte, une requête aux fins de le faire condamner en leurs dommages & intérêts causés par l'incendie. Ils eurent l'indignité d'y exposer que le Prélat avoit mis le feu lui-même, & qu'il avoit empêché qu'on ne l'éteignit en faisant fermer les portes. Cette requête étoit conçue en termes si indécens, qu'aucun Avocat ne voulut plaider pour eux : & que la sentence qui intervint en ordonna la suppression, comme contenant des choses étrangeres, injurieuses & offensantes, & fit injonction à ses auteurs de ne plus user de semblables expressions. Cependant ils obtinrent contre M. de Luçon une condamnation de douze cens livres, qu'ils lui firent aussi-tôt payer avec la derniere rigueur.

Mais enfin une protection visible de la Divine Providence avoit sauvé ce Prélat des flammes & de la fureur de ses ennemis. Il vivoit : il fallut donc encore lui susciter de nouvelles persécutions. L'on envoya contre lui des Mémoires à la Cour, & l'on y écrivit des lettres très-pressantes pour empêcher qu'il n'y obtint aucune grace pour le dédommager. Ils faisoient copier & signer leurs Mémoires par les Chanoines & les Curés qui leur étoient dévoués. Ces dignes valets des

Jésuites osoient dire que leur Evêque mettoit tout en combustion dans son Diocèse, qu'il ne cessoit d'y causer des disputes & des troubles, qu'il s'y portoit à des vexations inouies. Les Jésuites qui, selon leur usage ordinaire, ne vouloient point paroître les premiers auteurs de ces impostures, ne manquoient pas de les appuyer de leur témoignage. La protection déclarée de M. de Mirepoix les rendoit sûrs d'être écoutés, & ils ne l'étoient que trop.

Mais le plus grand sujet de leur persécution étoit le Catéchisme dont il vouloit qu'on fit usage dans tout son Diocèse. L'un des principaux moyens qu'il avoit pris, dès le commencement de son épiscopat, pour y ramener la vraie piété, & la connoissance des principales vérités de la Religion, avoit été de lui restituer le catéchisme de M. de Barillon, appellé communément des trois Henris, parce qu'il avoit eu pour auteurs M. Henri de Barillon lui-même, M. Henri Arnauld, Evêque d'Angers, & M. Henri de Laval, Evêque de la Rochelle, qui le firent toujours enseigner dans leurs Diocèses. Cet excellent Catéchisme avoit eu l'approbation des Evêques les plus éclairés de l'Eglise de France. M. le Tellier, archevêque de Reims, & d'autres Prélats l'avoient même adopté; il vient enfin de recevoir à Rome un signalé témoignage de son ortodoxie, malgré tous les éfforts que la cabale Jésuitique a faits pour en obtenir une condamnation de notre S. Pere le Pape Clément XIII. Mais il est tout na-

naturel que les Jésuites, qui malgré les censures du S. Siége & des Evêques, & l'improbation de toute l'Eglise, soutiennent les livres & la doctrine de leurs Pichon, Berruier, Busembaüm, & autres Casuistes pernicieux, condamnent un Catéchisme approuvé si généralement dans l'Eglise. M. de Lescure lui-même l'avoit laissé enseigner dans le Diocèse de Luçon pendant plusieurs années; & quand les Jésuites l'engagerent à en donner un autre, il ne supprima point celui de Monsieur de Barillon. Aussi le peu de Pasteurs qui dans le Diocèse de Luçon resterent fideles à l'ancienne doctrine, continuerent-ils toûjours d'enseigner le catéchisme de M. de Barillon. A son avénement, M. de Verthamon le fit réimprimer; & ce qu'il y a de singulier, c'est que les Jésuites ne parurent pas s'en plaindre. Pendant douze ans ils garderent le plus profond silence; ils ne commencerent à crier contre ce Catéchisme, que pour se venger de l'Instruction pastorale de 1751. & la véhémence avec laquelle ils le firent, comparée avec leur silence précédent, faisoit voir clairement qu'il n'y avoit que l'identité de doctrine de ces deux excellens ouvrages qui animoit leurs clameurs.

Il les pousserent à l'excès le plus violent quand ils apprirent en 1752. que M. de Verthamon faisoit faire à Niort une nouvelle édition de ce Catéchisme, parce que la précédente étoit entierement épuisée. Leur premier coup d'éclat fut d'obtenir, par le crédit de M. Mirepoix, toujours prêt à les ser-

vir, un ordre à l'Intendant de Poitiers, de faire enlever chez l'Imprimeur de Niort tous les exemplaires de cette nouvelle édition. Heureusement que ces ordres arriverent un peu trop tard.

Irrités d'avoir manqué leur coup, ils se livrerent aux plus furieuses déclamations contre le catéchisme & contre M. de Verthamon. Ils inonderent le Diocèse de Mémoires & de Libelles: ils y soutenoient que l'Evêque étoit hérétique, & son catéchisme plein d'héréfies. Ils decidoient que c'étoit un péché mortel de l'enséiguer, de le lire & de le garder. Ils refusoient l'absolution aux Clercs du Séminaire coupables de ces crimes; & poussant leur furie jusqu'aux voies de fait, ils alloient dans les maisons de la ville & de la campagne, où ils avoient accès, pour se saisir de tous les exemplaires qu'ils y trouvoient; & les mettant aussi-tôt en piéces, ou les jettant au feu, ils accompagnoient ces actions séditieuses de discours emportés contre M. de Luçon. Ces clameurs n'étoient malheureusement que trop écoutées, tant ils avoient profondément insinué leur venin dans le cœur de la plûpart des habitans de cet infortuné Diocése. Plusieurs Curés & autres Ecclésiastiques formés par les Jesuites, les secondoient. Mais aucun de leurs disciples, ou plûtôt de leurs valets, ne poussoit le zeie aussi loin que certains Chanoines de la Catédrale, qui leur étoient entierement asservis. Ces habiles Chanoines avoient autant approuvé le Catéchisme que l'Instruction pasto-

ſtorale de 1751, tant que leurs Maîtres étoient demeurés dans le ſilence. Mais ayant reçu l'ordre de crier, ils le firent encore plus haut que tous les autres; & pour ſuppléer à leur ſcience théologique, ils portoient dans leurs poches des liſtes, que les Jéſuites leur avoient fournies, des héréſies du Catéchiſme & de l'Inſtruction, & ils alloient les débiter doctement dans les maiſons.

L'un de ceux qui ſe déchaînerent le plus, étoit un Sieur Deſdorides, qu'il eſt à propos de faire connoître, parce qu'il a été l'un des principaux perſécuteurs de ſon Evêque. Dans les premieres années de l'Epiſcopat de M. de Verthamon, ce Prélat, pour le récompenſer du grand zéle qu'il témoignoit pour ſa perſonne, lui donna des Lettres de Grand-Vicaire, & l'un des meilleurs bénéfices de ſa catédrale. Il voulut même lui procurer la dignité de Doyen du Chapitre; mais les autres Chanoines, qui le connoiſſoient mieux alors que M. de Luçon, s'y oppoſerent. Peu après les Jéſûites ayant connu ſon ambition, lui firent ſentir avec un Evêque voiſin qui vint alors à Luçon, que tant qu'il ſeroit attaché à ſon Evêque, il ne pourroit faire ſon chemin. Cette haute conſidération en fit un traitre. Le premier de ſes exploits fut d'écrire à la plûpart des Curés, qu'il étoit chargé par M de Mirepoix de leur demander les noms des Janſeniſtes de leurs cantons. Il ſe lia intimément aux Jéſuites, & leur fit part de tout ce qu'il pouvoit ſavoir des deſſeins de M. de Verthamon ſon bienfaicteur. Pour

faire de plus en plus parade de son grand zéle, il poussa la perfidie jusqu'à charger de jeunes ordinans d'une lettre pour M. l'Evêque de Poitiers, où ils alloient recevoir les ordres ; & il les y représentoit comme de parfaits Jansénistes. qui avoient embrassé ce parti pour complaire à leur Evêque, & de fort mauvais sujets. Ces jeunes gens eurent beau protester à M. de Poitiers qu'ils étoient prêts à tout signer, ils ne furent point écoutés, & ne reçurent point les ordres. Tant de zele fut récompensé par M. de Mirepoix d'un petit Prieuré de nomination royale. Mais enfin M. de Luçon instruit de ses trahisons, lui retira ses Lettres de Grand-Vicaire. Ce qui l'y détermina principalement, c'est l'insolence avec laquelle il apprit que le sieur Desdorides insultoit les Pàrlemens, disant qu'il falloit les faire pendre, ou leur couper la tête, qu'ils étoient tous des rébelles & des Jansénistes, puisqu'ils osoient se soulever contre la Bulle *Unigenitus*, que les Papes, les Evêques & toute l'Eglise, disoit il, recevoient, & *avoient confirmé depuis quatre cens ans*. On l'entendit dans une autre occasion rejetter avec mépris une citation du Concile de Trente, en disant gravement, qu'on devoit savoir, qu'*il y avoit long-temps que le Parlement avoit cassé ce Concile*. Il n'est pas étonnant que cet habile homme, qui est aussi devenu depuis l'un des agens des Jésuites à Paris & à la Cour, ait été l'un des principaux déclamateurs contre l'Instruction Pastorale & le Catéchisme de M. de Luçon.

Les

Les Religieuſes même s'en mêlerent. Les Filles de l'Union Chrétienne, cheres & bien-aimées Philotées de ces Peres, alloient répéter de tous côtés leurs clameurs d'un ton dévotement aigre. Elles en farciſſoient les oreilles des jeunes Filles qu'elles inſtruiſoient, & diſoient ſans façon, qu'il valoit autant apoſtaſier que d'enſeigner & d'apprendre le Catéchiſme rétabli. La Supérieure des Urſulines, ſéduite auſſi par les Jéſuites avec une partie de ſa Communauté, s'épuiſoit, comme les Filles de l'Union Chrétienne, en calomnies contre l'Evêque, & refuſoit, comme elles, d'enſeigner ſon Catéchiſme. Leurs chers Directeurs les animoient de plus en plus dans leur deſobéiſſance. Ils les conſoloient & plaignoient, comme de ſaintes Filles cruellement perſécutées pour la Foi. Les Urſulines eurent la hardieſſe d'écrire à la Reine, ſans doute que les Filles de l'Union Chrétienne en firent autant, pour ſe plaindre de leur Evêque, comme d'un perſécureur de la foi & de leur Communauté, parce qu'il vouloit les obliger d'enſeigner ſon Catéchiſme. Le P. Fort, Préfet du petit Séminaire, ſe chargea d'envoyer leurs lettres au P. Radominski, Confeſſeur de la Reine; & dans la lettre qu'il écrivit lui-même, & dont des copies ſe répandirent dans la Ville, il marquoit qu'on ne marqueroit pas de moyens pour arrêter la perſécution qu'il l'accuſoit de faire à ces Religieuſes. „ Une lettre bien „ ferme, diſoit-il, de quelque Miniſtre la fe-

 „ roit

„ roit bien finir. M. de Luçon a besoin de „ la Cour, & depuis que son palais épisco- „ pal a été brûlé, il y a apparence qu'il solli- „ cite quelque grace qui le mette en état de „ le faire rebâtir. Ne peut-on pas profiter de „ cette circonstance pour lui faire la loi, du „ moins en cas que la Cour vueille lui ac- „ corder quelque chose; ce seroit un coup „ bien important pour ce Diocése, où il fait „ tous ses efforts pour répandre son Caté- „ chisme." L'on reconnoît-là parfaitement l'esprit de la Société : jamais dans aucune occasion il ne s'est démenti.

Une autre sorte de persécution que les Jésuites & leurs adhérens firent souffrir à M. de Verthamon, ce fut la guerre qu'ils déclarerent aux Prédicateurs qu'il employoit. Ils écrivoient à la Cour contre eux; ils les décrioient publiquement comme hérétiques, & faisoient à tous leurs dévots & dévotes un crime de les aller entendre, Ils alloient même jusqu'à les faire insulter dans la chaire, où ils annonçoient la parole de Dieu avec autant de sagesse que d'édification. Les Chanoines de la catédrale se porterent, le jour du mardi gras de l'année 1754 contre un de ces Prédicateurs, à un excès qui ne seroit pas croyable, s'il n'avoit donné lieu à un procès qui a fait beaucoup de bruit au Parlement. Nous avons sous les yeux les Mémoires imprimés sur cette affaire.

Un Chanoine régulier de l'ordre de Chancelade, Curé dans le Diocése, dit un de ces Mé-

Mémoires *, devoit prêcher dans la catédrale de Luçon le 26. Février 1754. Les Chanoines discoles en sont instruits : ils se rappellent que le Curé est dans l'usage de porter un aumusse. La résolution étoit prise de l'insulter en présence même de l'Evêque, qui devoit assister au sermon : son amusse en servit de prétexte. Une heure avant le sermon on lui fit défenses de la part du Chapitre, ou pour mieux dire des Chanoines discoles, qui en prenoient le nom, de paroître en chaire avec son aumusse. Tout le monde sait que c'est l'usage des Chanoines réguliers de porter cet ornement dans toutes les cérémonies publiques. Le Curé de Chancelade avoit déjà prêché dans cette Catédrale avec l'aumusse †, sans aucune contradiction. Plusieurs de ses Confreres l'avoient fait comme lui, & personne n'en avoit été scandalisé. Les défenses qu'on venoit de lui signifier ne lui paroissant pas sérieuses, il paroît en chaire avec son aumusse, & demande la bénédiction à l'Evêque.

A l'instant plusieurs Chanoines élevent tumultueusement leurs voix. Leur attitude & leurs gestes annoncent leur furie. „ Quelle „ indécence, s'écrient-ils en apostrophant „ insolemment le Prélat, qu'elle indécence „ de laisser prêcher un Moine avec un au„ musse ! ce n'est point là l'usage. C'est avi-

 „ lir

* Mémoire pour M. l'Evêque de Luçon, contre les Sieurs Gaborit & Angibaud, &c. *p.* 3. *& suiv.*

† *Ibid. p.* 2.

„ lir les droits des Chanoines. Vous ne ve-
„ nez, Monseigneur, dans votre l'Eglise,
„ que pour vilipender le Chapitre, & y cau-
„ ser du trouble."

D'autres attaquant le Prédicateur, lui crioient : *bas l'aumusse : l'aumusse à un Moine ! Nous ne le souffrirons pas. Il faut se retirer, faire sonner les cloches, & commencer l'Office.*

L'Evêque s'efforce inutilement de calmer ces furieux: les insultes & les cris redoublent au grand scandale de tout le peuple. Enfin tous les séditieux se retirent en tumulte, & continuant de jetter de hauts cris contre l'aumusse. Il ne demeure auprès de l'Evêque que quelques Chanoines pacifiques, & un petit nombre d'Hebdomadiers & Officiers.

Le Prédicateur commence son Sermon. Un Musicien, envoyé par les séditieux, vient l'interrompre, & crier aux Chanoines & Officiers du Chœur, qui étoient restés, de se rendre à la sacristie. Au même moment un valet d'Eglise se glisse le long de l'escalier de la Chaire pour dérober l'aumusse, & troubler le Prédicateur.

A la tête de ces séditieux étoient un Sieur Gaborit & le Sieur Angibaud son neveu & son résignataire. Ce Gaborit s'est élevé, par le crédit des Jésuites, du moulin où il a pris naissance, jusqu'aux dignités de Chanoine de la Catédrale, & de Syndic de la Chambre Ecclésiastique du Diocése. Il ne fait que ce qu'il a appris au Séminaire, & c'est plus qu'il

qu'il ne lui en faut pour être un des plus ardens perſécuteurs de ſon Evêque. M. de Mirepoix l'en a récompenſé, en lui donnant l'Abbaye de Trizai. Devenu Abbé Commandataire, il a réſigné ſon canonicat à ſon neveu Angibaud auſſi ſavant que lui. Leur zele contre l'aumuſſe du Chanoine régulier, & le ſcandale dont ils avoient été les principaux auteurs, leur attirerent de la part de la Juſtice, des décrets d'aſſignés pour être ouïs, que leur contumace fit convertir en ajournement perſonnel, au mépris duquel ils oſerent continuer publiquement leurs fonctions Eccléſiaſtiques dans le Chœur de la Catédrale. Mais la ſuite de ce procès n'eſt pas de notre objet. Ce nous venons d'en dire, ſuffit pour faire connoître quel eſprit les Jéſuites avoient répandu dans le Diocèſe.

M. de Verthamon ſe contenta, pendant quatre ou cinq ans après ſon Inſtruction Paſtorale de 1751. d'y oppoſer encore une patience, qu'on pourroit peut-être appeller exceſſive. Enfin voyant que la rébellion contre ſon autorité n'en devenoit que plus animée, il ſentit qu'il n'étoit plus poſſible de demeurer dans le ſilence. Le 8. Juillet 1755. il fit publier une Ordonnance, par laquelle il enjoignoit à tous les Curés, Vicaires & autres Prêtres chargés de faire les inſtructions aux enfans, enſemble aux Régens, Régentes & autres chargés de l'inſtruction de la jeuneſſe, d'enſeigner ſon Catéchiſme excluſivement & privativement à tous les autres.

On penſe bien que cette Ordonnance dût trou-

trouver des rébelles. Le Promoteur du Diocése en rendit plainte le 20. Janvier 1756. & sur son requisitoire l'Official ordonna qu'il seroit procédé contre tous les contrevenans.

En exécution de cette Ordonnance de l'Official, les Jésuites du Séminaire furent assignés devant lui les 20. & 23. Janvier 1756.

Le Pere Michelin Supérieur du Séminaire comparut au greffe de l'Officialité, mais seulement pour faire la déclaration suivante: „ lequel déclare tant en son nom, qu'en celui des autres Jésuites Directeurs, Professeurs & Régens dans ledit Séminaire, „ que *pleins de respect* pour la personne, le „ caractere & l'autorité de mondit Seigneur „ Evêque de Luçon, ils souhaiteroient ardemment pouvoir lui donner en cette occasion comme en toutes autres, des preuves de leur soumission; mais qu'étant chargés par le Prélat même, & sous l'autorité „ du Roi, de l'instruction de la jeunesse, „ particulierement des Ecclésiastiques dans ce „ Séminaire, ils ne croient pas pouvoir sagement, ni même en conscience, leur „ enseigner, tel qu'il est, le Catéchisme dont „ est question, seul & exclusivement à tous „ autres, comme porte l'Ordonnance; soit „ parce que ledit Catéchisme, tel qu'il est, „ ne suffit pas pour l'instruction de la jeunesse Chrétienne, multitude de choses à „ ce nécessaires y étant omises; soit parce „ que *la plûpart des leçons dudit Catéchisme*, entre autres les leçons 6e., 13e., 19e.,

„ 24e.,

„ 24e., 30e. & 33e. contiennent des ré-
„ ponses qui demanderoient des explications,
„ modifications & corrections du *sens peu*
„ *Catholique qu'elles présentent*, *explications*
„ *non données encore*, *quoique promises*, *sur*
„ *les représentations du plusieurs Curés du*
„ *Diocése*, *& à la priere du comparant*;
„ soit enfin parce qu'ayant eux-mêmes *d'au-*
„ *tres supérieurs*, *à qui ils sont responsables*
„ *de leur conduite*, ils ne croient pas devoir
„ prendre sur eux de répondre définitive-
„ ment, *sans les avoir préablement consul-*
„ *tés*, *& sans s'être fait autoriser*, dans
„ une affaire qui peut avoir des suites de plus
„ d'une espèce; d'autant plus que ce sont ces
„ mêmes Supérieurs qui ont contracté pour
„ pour eux avec les prédécesseurs de mon-
„ dit Seigneur Evêque. Dans ces circonstan-
„ ces, le comparant s'est trouvé obligé *de les*
„ *informer de tout*; ce qu'il a fait en leur en-
„ voyant copies des piéces signifiées. C'est
„ pourquoi ledit Supérieur, tant pour lui
„ que pour les autres Jésuites Directeurs du
„ Séminaire, sans être vû approuver la requê-
„ te dudit Promoteur, l'ordonnance de l'Of-
„ ficial & ce qui s'en est ensuivi, & sous
„ les réserves de droit, déclare . . . qu'il
„ emploie pour réponse le contenu en ces
„ présentes.

L'esprit Jésuitique est toûjours le même dans tout ce qui émane de ces Peres. Ce Jésuite, qui parle ici tant pour lui que pour ses confreres, dit 1°. *qu'ils sont pleins de respect pour la personne*, *le caractere & l'autorité*

torité de M. l'Evêque du Luçon. Les effets de ce respect étoient, depuis plusieurs années, d'insulter ce Prélat, de l'outrager, de le calomnier, de le décrier comme un novateur, un hérétique, un Pasteur aveugle, qui conduisoit ses brebis dans le précipice. C'est ainsi que les Jésuites ont dans tous les tems respecté les Evêques, les Papes & les Rois qui ont voulu réprimer leurs excès. Sans parler des Cardinaux, Archevêques, Evêques, Legats du S. Siege, Nonces & Vicaires-Apostoliques, qu'ils ont cruellement persécutés en Europe, en Asie, en Amérique, l'exemple des Papes Clément VIII, Innocent XI, Benoît XIII & Benoît XIV, apprend de quoi ils sont capables en fait de respect pour les puissances Ecclésiastiques. Les Rois d'Espagne & de Portugal, les Parlemens de France, le Roi même, savent en combien de manieres ils peuvent se louer du respect de ces Religieux.

2°. Qui n'adminera pas la modération respectueuse de ces Révérends Peres, qui en declarant qu'*ils ne peuvent sagement, & en conscience, enseigner le Catéchisme de M. de Luçon, tel qu'il est*, accusent indirectement de folie & même d'hérésie, d'aussi saints Evêques que M. de Barillon, M. Laval & M. Arnauld, auteurs de ce Catéchisme, & les autres grands Prélats de l'Eglise de France, qui l'approuverent dans le dernier siecle avec les plus grands éloges? Admirable conscience! Ils mettent, sans scrupule, entre les mains des Ecclesiastiques, des Religieuses & des

des Fideles, leur Pichon, leur Berruyer, leur Busembaüm, leur Lacroix & les autres livres pernicieux de la Societé, malgré les censures des Papes & des Evêques, & les arrêts fletrissans de la puissance temporelle; & leur conscience se scandalise d'un Catéchisme dans lequel le S. Siége, après un rigoureux examen, n'a pas trouvé un seul mot de condamnable! quelle conscience que celle de ces Religieux!

3°. La Sagesse divine permet qu'en toutes les occasions les Jésuites se trahissent eux-mêmes. En accusant d'*un sens peu catolique* les réponses du Catéchisme qu'ils citent, ils levent ouvertement le masque, & donnent acte à toute l'Eglise qu'ils sont eux-même des ennemis très-déclarés de sa doctrine & des plus importantes vérités de la Religion. C'est un fait essentiel, dont tout Catolique instruit demeurera convaincu par la lecture, même de ces leçons du Catéchisme, qu'ils osent accuser d'erreur.

4°. Le Pere Michelin en impose, quand il dit que M. de Luçon avoit promis des explicatious sur ces articles du Catéchisme. Il n'en avoit point promis, parce qu'ils n'en avoient pas besoin : leur seule lecture le prouve évidemment. Eh! comment ces explications auroient-elles été plus necessaires sous son gouvernement que sous celui de M. de Barillon, qui avoit fait enseigner ce Catéchisme avec l'applaudissement de tout son Diocese? Il en avoit été de même a la Rochelle, à An-

Angers & à Reims, sous Messieurs de Laval, Arnauld & le Tellier. Sous l'Episcopat même de M. de Lescure, Evêque de Luçon si devoué aux Jésuites, ce Catéchisme avoit été enseigné seul pendant quatorze ans sans réclamation; & personne ne croyoit alors qu'il eût besoin de ces explications, supposées si necessaires par le Pere Michelin. L'idée de cette necessité prétendue, & *du sens peu Catolique* du Catéchisme, n'a été imaginée qu'après l'Instruction Pastorale de 1751, pour en prendre sujet de persécuter son auteur.

5°. Qu'on le remarque bien, dans la réponse du Pere Michelin; les Jésuites du séminaire de Luçon n'ont rien fait, dans les ameres tribulations qu'ils ont fait souffrir à leur Evêque, que de concert avec les supérieurs de la Société. Les Jésuites leur rendent compte de tout. Ils ne font rien que par leur ordre, ou de leur aveu. Quand un Jésuite agit, quand il parle, quand il écrit, quand il calomnie, quand il persécute, il n'est qu'un instrument de la Société toute entiere. C'est elle qui le fait agir, & qui agit par lui, parce qu'il ne lui est pas permis de rien faire sans en avoir demandé l'ordre aux supérieurs, à qui il est responsable de toutes ses actions. C'est donc toute la Société qui a persécuté M. l'Evêque de Luçon : c'est toute la Société qui l'a accusé d'héréfie: c'est toute la Société qui a proscrit le Catéchisme des trois Henris, parce que la doctrine très-Catolique de ce Catéchisme est toute contraire à celle de cette redoutable Compagnie.

Il

Il en est ainsi par-tout. Tout le mal, à la tête duquel les Jésuites se trouvent toujours, est l'ouvrage de toute leur Société; c'est elle qui fait la guerre aux Souverains, qui enseigne à assassiner les Rois, qui fait révolter leurs Sujets, qui insulte les Papes, qui fait périr leurs Légats, qui outrage les Evêques, qui désole leurs Diocèses, qui ravage toute la Religion par ses livres impies; rien ne s'y fait d'important par les Particuliers que de l'aveu des Supérieurs.

Le P. Michelin, Supérieur du Séminaire de Luçon, étoit un digne successeur du P. Vectoux, zélé Jésuite, qui étoit un des premiers qui avoient levé l'étendart de la révolte contre M. l'Evêque de Luçon, chassé de ce Diocèse à cause de ses emportemens; ses Supérieurs avec qui, comme le P. Michelin, il n'avoit rien fait que de concert, l'en avoient récompensé en le faisant Recteur de leur grand Collége de Poitiers: de-là il ne perdoit pas de vue le Diocèse de Luçon, il y écrivoit sans cesse, pour entretenir le soulevement qu'il y avoit excité contre l'Evêque & son Catéchisme: l'on jugera aisément de son style & de son zèle par cette Lettre qu'il écrivit le 26. Janvier 1756. au P. Biroteau, Procureur du Séminaire de Luçon. C'étoit une réponse à l'avis qu'on lui avoit demandé sur les significations faites à la requête du Promoteur les 20. & 23. Janvier: *Nunc animis opus est: nunc pectore firmo.* „ C'est à „ présent qu'il faut avoir du courage & de „ la fermeté dans le cœur: le tems du mé-

„ nagement eſt paſſé ; les procédures doi-
„ vent être reſpectueuſes, mais fermes, mais
„ vives. Tout ce que les loix, la religion,
„ l'équité permettent, il le faut hardiment ;
„ je dis, il faut, c'eſt un devoir de l'em-
„ ployer dans les circonſtances préſentes. Le
„ ſilence a été de ſaiſon ; mais il ceſſe de
„ l'être : être interdits, bannis, c'eſt ce
„ qu'on ne doit pas craindre. Ce qu'on doit
„ craindre, c'eſt de demeurer dans un lieu
„ dont on veut bannir la foi, & de ne pas
„ faire tout ce que l'on peut pour la conſer-
„ ver, cette foi, dans un Diocèſe qui s'eſt
„ toujours attendu que nous nous ſacrifie-
„ rions nous-mêmes pour la lui conſerver. Il
„ faut donc aujourdhui ſe défendre juſqu'à
„ l'extrémité: Perſonne en France, ni dans tout
„ l'univers, ne deſapprouvera que vous tour-
„ niez face. Les tempéramens, les hommes
„ les blâmeroient, Dieu les puniroit. On dit de-
„ puis longtems de toutes parts, la foi eſt
„ perdue dans ce Diocèſe, ſi le Catéchiſme
„ enſeigne. Eh quoi! le danger de la foi
„ nous permettra de tout perdre, ſacrifier,
„ du moins haſarder. Dieu aide ceux qui o-
„ ſent tout pour ſon amour : oſons tout, &
„ tout nous ſera donné pour nous ſoutenir
„ dans cette vie. On ne répond aux éclats
„ que par des éclats. En toute autre choſe
„ que la foi, ſouffrir & ſe taire. En matie-
„ re de foi, parler & mourir."

Quel zèle pour le martyre dans des gens ſi accoûtumés à le faire ſouffrir aux autres? L'on entend bien que cette Lettre fanatique,

où

où la doctrine de la Société est toujours nommée *la foi*, n'étoit pas pour le P. Biroteau seul; l'on avoit grand soin de répandre des copies de ces sortes de tocsins dans tout le Diocèse, pour y sonner l'allarme de tous côtés contre l'Evêque & son Catéchisme. L'on rassembloit les Curés, les dévots, les dévotes; on leur en faisoit la lecture; on leur échauffoit l'imagination, en même tems que l'on se donnoit l'air & le ton de Saints & généreux défenseurs de la foi.

Les Sœurs de l'Union Chrétienne, établies & fondées à Luçon par M. de Barillon, se signalèrent, comme leurs bien aimés Directeurs, contre le Catéchisme de ce Saint Evêque, & contre l'Ordonnance de l'Official de M. de Verthamon. Cette Ordonnance leur ayant été signifiée, elles comparurent au Greffe de l'Officialité le même jour que le P. Michelin; ce fut pour y faire, à son imitation, une déclaration que l'on peut regarder comme le chef d'œuvre de l'impertinence. Elles y motiverent leur refus d'enseigner le Catéchisme, sur le très-faux prétexte qu'*il n'étoit point à la portée des jeunes Filles qu'elles instruisoient: qu'il n'y avoit dans ce Catéchisme aucun acte de Religion nécessaire à la réception des Sacremens; que d'ailleurs ne pouvant comprendre elles-mêmes la plûpart des leçons de ce Catéchisme, il ne leur étoit pas possible de l'expliquer.* N'est-il pas bien singulier que ces savantes Jésuitesses ne pussent pas comprendre ce que, du tems de M. de Barillon leur fondateur & l'Auteur du

Catéchiſme, les plus jeunes enfans comprenoient ſans peine à Luçon, à la Rochelle, à Angers, & ce que les plus jeunes Filles que l'on inſtruit depuis pluſieurs années à la Paroiſſe, & chez les Urſulines, depuis que l'on en a changé les Maîtreſſes, comprennent à merveille? tant il eſt vrai que l'intelligence de l'Evangile & des ſaintes vérités de la Religion, ne fut jamais le don des Jéſuites & des aveugles qu'ils conduiſent.

Chez les Urſulines il n'y avoit de véritablement oppoſantes au Catéchiſme, que la Supérieure & quelques Religieuſes à qui elle avoit confié l'inſtruction des jeunes filles. M. de Luçon ayant mis à leur place de nouvelles Régentes, celles-ci ſe ſoumirent ſans peine à ſon Ordonnance; mais la Supérieure & ſes adhérentes toujours animées par les Jéſuites, continuerent de cauſer des troubles qui obligèrent l'Evêque à y faire une viſite Epiſcopale; il mit en pénitence pour trois mois ces filles révoltées, & les priva, pendant ce tems, de voix active & paſſive, pour fautes graves & étrangères au Catéchiſme. Dans cet intervalle, arriva le tems de l'élection d'une nouvelle Supérieure, à laquelle elles ne purent prendre part. l'Evêque y préſida, & l'ancienne Supérieure n'y voulut pas aſſiſter. Pendant l'élection, la maiſon retentit des clameurs de ſes bonnes amies; elles pouſſerent même la frénéſie juſqu'à monter au clocher, y ſonner le tocſin, & crier de toutes leurs forces, *au meurtre*, *au feu*, *à la violence*. Auſſi-tôt le Couvent fut inveſti d'une populace

lace ameutée, à la tête de laquelle une Dame de Lacoudraie, zelée dévote des Jésuites, eut la bassesse de se mettre. Ces pauvres filles séduites ont toujours refusé de reconnoître la nouvelle Supérieure, sans autre raison que celles qui étoient en pénitence, privées de voix active, n'avoient pas contribué à l'élection. L'ancienne Supérieure a elle-même, au mépris de son Evêque, prétendu se maintenir dans ce titre malgré lui, ce qui a donné lieu à un procès qui est encore indécis au Parlement, & dont le sieur de Lacoudraie est le solliciteur.

Ce sieur de Lacoudraie est un Gentilhomme du Païs, aussi devoué que sa femme aux Jésuites. Jamais l'on n'a poussé le fanatisme & la fureur plus loin que cette femme hautaine l'a porté & le porte encore, avec son mari, en faveur des Jésuites & de leur révolte. C'est elle qui dirige toutes les menées des Ursulines discoles, & des filles de l'Union Chrétienne. C'est chez eux que se tenoient les conseils, que se prenoient les résolutions, qu'on dressoit les exploits; & ces conseils étoient composés de Jésuites, de Chanoines, de filles de l'Union Chrétienne, d'Avocats, Procureurs & Huissiers qu'on faisoit venir de Fontenay : on voyoit toutes ces personnes aller & venir sans cesse dans cette maison, & souvent n'en sortir qu'à minuit. C'est pour récompenser le sieur de Lacoudraie de son zèle, que les Jésuites de Paris, où il est depuis un an, le logent chez eux à leur Noviciat, sans doute gratuitement, & pour

pour le défrayer de la peine qu'il prend tous les jours, d'aller en Marquis comme il se dit, semer dans toutes les maisons où il est reçu, toutes les calomnies de ces Peres & les siennes, contre M. de Luçon, & lire un misérable Mémoire, dans lequel il a compilé toutes les extravagances que les Jésuites, dont il est l'organe, ont imaginées contre ce Prélat.

La desobéissance opiniâtre des Jésuites & celles qu'ils inspiroient à tous leurs adhérens, fit enfin prendre à M. de Luçon le parti que ses propres intérêts & ceux de tout son Diocèse, auroient exigé dès le commencement de son Episcopat. Par son Ordonnance du 5. Février 1756. signifiée aux Jésuites le même jour, qu'il motiva des revoltes des Jésuites contre son autorité, & de tous leurs autres scandales, il ôta aux Supérieur, Directeur, Préfet & autres Religieux de son Séminaire tous ses pouvoirs. Il leur défendit d'entendre en confession les Séminaristes & Ecoliers, tant pensionnaires qu'externes, & tous autres Fidéles de son Diocèse: & après avoir nommé d'autres Prêtres pour entendre les confessions des Seminaristes & Ecoliers, & leur faire les instructions, il fait défenses aux Jésuites d'enseigner la Théologie, se réservant d'y pourvoir: au surplus il leur laisse l'exercice des autres classes, jusqu'à ce qu'il y eût autrement pourvu.

Voilà un Interdit prononcé dans toutes les regles & suivant les Saints Canons. Il n'est point arbitraire. Les causes en sont nettement exprimées, & de nature à être applaudies

dies de toute l'Eglise. C'est de cette maniere que nous venons de voir tous les Jésuites interdits à Lisbonne par M. le Cardinal Patriarche. Il n'est personne de bon sens qui ne dise qu'ils l'avoient bien pleinement merité.

M. de Verthamon ne s'en tint pas à cette Ordonnance. En même tems qu'il punissoit si justement, il voulut instruire. Depuis du tems il préparoit une Instructions pastorale, pour vanger son Catéchisme de toutes les insultes & calomnies des Reverends Peres. Elle parut en Eté dattée du 29. Juin 1756.

Cette Instruction est un chef d'œuvre d'éloquence, de lumiere & d'onction. La seule histoire qui y est faite du Catéchisme, étoit capable de couvrir de confusion ses calomniateurs. L'on y faisoit voir que ce Catéchisme, composé avec le plus grand soin par trois des plus saints Evêques de France, approuvé par leurs plus illustres Collegues, & adopté même par quelques-uns, avoit été pendant long tems enseigné dans leurs Diocèses, avec un applaudissement universel, avant que les Jésuites y eussent établi leur empire; qu'à Luçon il n'y avoit pas été enseigné seulement pendant la vie de M. de Barillon l'un de ses auteurs, mais encore pendant les 14. premieres années de l'Episcopat de M. de Lescure; que le célébre M. de Rastignac, alors Grand-Vicaire de Luçon, & depuis Archevêque de Tours, l'avoit vu enseigner seul sous ses yeux, sans se plaindre, & qu'il l'avoit même hautement approuvé; que c'étoit une imposture du fameux Capucin Ti-

mothée de Lafleche, atteftée par M. de Raftignac lui-même, & le credit du Pere Tellier Jésuite Confeffeur de Louis XIV. qui avoient engagé M. de Lefcure à en donner un autre, fans néanmoins condamner ni retirer celui de M. de Barillon, qui continua toujours d'être enfeigné par qui le voulut; que M. de Buffi Rabutin, en donnant auffi un nouveau Catéchifme, avoit expreffément déclaré *qu'il n'entendoit pas fupprimer les anciennes inftructions*, au nombre defquelles le Catéchifme de M. de Barillon étoit compris *; qu'en conféquence ce Catéchifme avoit toûjours été d'ufage dans le Diocèfe, & enfeigné par plufieurs des Curés qui n'étoient point éleves des Jéfuites.

De tout cela M. de Verthamon concluoit avec raifon, qu'il étoit évident qu'il n'avoit point innové en faifant réimprimer ce Catéchifme, dont les premieres éditions étoient épuifées, & fur la repréfentation que les Curés qui l'enfeignoient lui firent qu'il n'y en avoit plus d'exemplaires, & qui le lui demandoient, comme le plus clair & le plus précis pour la mémoire des petits enfans.

Après ce récit hiftorique, M. de Luçon vangeoit ce précieux Catéchifme de toutes les

* M. de Buffy dit expreffément dans fon Mandement, à la tête de fon Catéchifme: „ Nous fommes „ bien éloignés de la préfomption de croire que nous „ puiffions vous annoncer rien de meilleur, que ce qui „ vous a été enfeigné par les grands hommes qui nous „ ont précédés." On laiffe à penfer fur lequel de fes prédéceffeurs tomboit le plus cet éloge.

les accusations & calomnies des Jésuites. Il démontroit l'exactitude & l'ortodoxie de sa doctrine sur tous les points, & faisoit voir évidemment qu'il n'étoit combattu & détesté par les Jésuites, que parce qu'il étoit partout contraire à leurs erreurs Pélagiennes & à leur morale corrompue. Il est par conséquent très-remarquable que ce n'est point son propre ouvrage que M. de Luçon defend dans cette Instruction pastorale; c'est celui de trois grands Evêques, dont la memoire sera toujours en vénération; c'est leur doctrine, & celle de tous les illustres Prélats qui l'ont approuvée; ou pour mieux dire, c'est celle de toute l'Eglise, qu'il défendoit contre ses ennemis les plus dangereux.

L'Ordonnance du 5. Fevrier 1756. & l'Instruction pastorale qui l'a suivie, mit le comble à la colere des Jésuites. L'erreur confondue se tourne toujours en furie. Elle devint enfin si violente à Luçon, qu'il n'y eût plus moyen de la supporter. Il fallut absolument prendre le parti de chasser les Prédicans du Séminaire.

Les Lettres patentes obtenues par le Cardinal de Richelieu, le 27. Août 1611. & enregîtrées au Parlement le 7. Septembre 1612. avoient expressément ordonné que *la nomination, institution, ou destitution des Supérieurs, Directeurs & Régens du Séminaire de Luçon, ensemble tous les réglemens pour la conduite, gouvernement & exercices d'icelui, appartiendront à M. de Richelieu, fondateur, & à ses Successeurs Evêques, pour*

être ledit Séminaire régi & gouverné, suivant ce qui seroit par eux ordonné.

M. de Colbert en obtint depuis de semblables, lorsqu'il rétablit son Séminaire. Les Evêques de Luçon, après lui, avoient toujours joui de tous les droits portés dans ces Lettres patentes. Ce fut en s'appuyant sur leurs dispositions, qu'en 1701. M. de Lescure avoit chassé du Séminaire les dignes Ecclésiastiques que M. de Barillon y avoit établis, & leur avoit, pour le grand malheur du Diocèse, substitué les Jésuites. Dans le concordat même qu'il avoit fait avec ces Peres, il s'étoit réservé à sa personne & à ses Successeurs, *toute inspection & disposition dudit Séminaire, comme Protecteur & premier Supérieur d'icelui, ainsi que le pouvoir d'ôter la direction & administration dudit Séminaire aux Reverends Peres Jésuites*. Par le même concordat il avoit été reglé que *l'Evêque seroit le maître des matieres & de la doctrine qui devoit s'enseigner dans ledit Séminaire; qu'il y feroit lire les livres qu'il voudroit, qu'il seroit le maître absolu des règlemens de la maison.*

M. de Verthamon, qui sans doute a autant de pouvoir & d'autorité que M. de Lescure & ses autres prédecesseurs, avoit donc le droit incontestable d'empêcher les Jésuites d'enseigner leurs erreurs dans son Séminaire; de leur defendre d'y lire leur *Busambaüm*, leur *Pichon*, & leurs autres mauvais livres; de leur ordonner de faire apprendre son Catéchisme, & de lire ses Instructions pastorales;

&

& en cas de désobéïssance sur tous ces chefs, il avoit le même droit de leur defendre d'enseigner la Théologie, de tenir les autres classes & de les congédier, s'ils persévéroient dans leur révolte & dans les scandales qu'ils ne cessoient de causer dans tout son Diocèse. Tout cela est contenu dans les Lettres patentes obtenues par Messieurs de Richelieu & de Colbert, & dans le concordat de 1701. il faudroit s'aveugler exprès pour ne l'y pas voir.

M. l'Evêque de Luçon pouvoit d'autant plus facilement renvoyer les Jésuites de son Séminaire, que la Maison ni les bâtimens ne leur appartenoient pas. Dans le concordat de 1701. ils sont assimilés à de simples Locataires, & n'y sont obligés qu'aux réparations locatives. Cette maison & ces bâtimens appartiennent à l'Evêque & à la Chambre ecclésiastique du Diocèse; les Jesuites n'y possedent rien; ils n'avoient que des pensions de 300. livres par tête, qui leur étoient payées par la Chambre ecclésiastique. Ils étoient dans le Diocèse des étrangers qui y étoient logés precairement, & gagés pour y faire le service du Séminaire, précisement sur le même pied que l'étoient avant eux les Ecclésiastiques chassés par M. de Lescure; ils n'y avoient pas plus de droit, & ne pouvoient y demeurer qu'autant qu'il plairoit à M. l'Evêque de leur laisser le soin du grand Séminaire & du petit où se forme la jeunesse pour l'état Ecclésiastique, & qui n'a porté le nom de Collége que par ce qu'il a plû aux Jesuisuites de le lui donner; ainsi, ce que nous allons

allons raconter fera l'hiftoire du combat & de la rebellion la plus opiniâtre contre l'autorité legitime.

Le 12. Octobre 1756. M. l'Evêque de Luçon se transporta à son Seminaire avec le Senechal de Luçon & le Greffier de ce Juge. Après avoir fait assembler les Jésuites avec le P. Michelin leur Superieur, il leur déclara qu'il venoit prendre lui-même la conduite & l'administration de son grand & petit Séminaire; qu'il avoit choisi d'autres Sujets pour enseigner dans l'un & dans l'autre; qu'il remercioit ces Peres de leurs services, & qu'ils eussent à prendre leurs arrangemens pour ceder la place aux nouveaux Directeurs & Professeurs. Le P. Michelin, qui dès ce moment cessoit d'être Superieur du Séminaire, demanda du tems pour répondre. Le Sénechal dressa sur le champ son Procès-Verbal des dires respectifs.

Le même jour M. du Luçon fit signifier par exploit au P. Michelin, tant pour lui que pour ses Confreres, qu'il leur accordoit un délai de quinzaine pour se retirer, avec assignation devant les Juges de Fontenay-le-Comte, pour voir déclarer le congé bon & valable.

Dès ce moment le P. Michelin, qui n'étoit plus Supérieur, s'empara de toutes les clefs du Séminaire & des classes, & se rendit le maître absolu de tous les appartemens, à l'exception de celui que l'Evêque vouloit habiter en personne, & que le P. Michelin réduisit à l'étroit le plus qu'il lui fut possible. Il lui refusa les chambres & les autres appar-

te-

temens dont il lui étoit bien difficile de se passer; la cuisine, le réfectoire, les chambres des Séminaristes, tout fut fermé.

Les Jésuites se préparerent de cette maniere à soutenir un siege; ils tenterent neanmoins de surprendre le Prélat par une voie de conciliation, qui dépeint sensiblement leur caractere. Leur Provincial vint avec le P. Michelin faire visite à M. de Luçon; il le supplia de rendre ses bonnes graces à ses Confreres en lui promettant qu'ils enseigneroient son Catéchisme. *Qu'il leur soit permis*, disoit-il, *d'y ajouter seulement pour la forme quelques petits mots d'explication, du moins dans les commencemens; après cela ils iront leur train.* M. de Luçon vit le piége, & n'eut garde d'y donner; il répondit au Provincial qu'il ignoroit apparemment que ses Confreres avoient publié par-tout que c'étoit un péché mortel d'enseigner, de lire & de retenir ce Catéchisme, & qu'ils s'étoient fait un devoir de refuser l'absolution à toutes les personnes qui ne vouloient pas se conformer à cette décision; que par une suite de leur zèle contre ce Catéchisme, qu'ils promettent aujourdhui d'enseigner, ils étoient allés dans toutes les maisons l'arracher des mains du peuple, en le décriant comme un ouvrage plein d'erreurs & d'impiétés. Quelle apparence, ajouta-t-il, de concilier avec une pareille conduite la parole qu'ils donnent de l'enseigner! Veulent-ils que l'on dise que, pour leurs intérêts, ils sont toujours prêts à se jouer de la Religion.

Des

Des représentations si frappantes n'empêcherent pas le P. Michelin lui-même, ce fougueux Jesuite, qui s'étoit violemment déchaîné contre le Catéchisme, de répéter le discours & la promesse de son Provincial en présence de M. l'Evêque & de plusieurs personnes, un jour que l'on dressoit un Procès-verbal dont on parlera ci-après: il offrit à M. de Luçon que s'il vouloit mettre fin à tout & oublier le passé, ses Confreres enseigneroient le Catechisme, moyennant quelques petits mots qu'ils y ajouteroient pendant un tems seulement. Mais le Prélat persista dans la réponse qu'il avoit faite au P. Provincial.

Le délai donné aux Jésuites pour se retirer, n'empêchoit pas qu'ils ne dussent laisser libres les classes & les chambres destinées au logement des Séminaristes & des Pensionnaires. Le tems pressoit, parce que les exercices ordinaires alloient recommencer. Il étoit d'ailleurs nécessaire de constater, avant la sortie des Jésuites, l'état des lieux, & de faire l'inventaire des meubles & effets qui appartenoient au Séminaire, & que les Jésuites y devoient laisser, en exécution du concordat de 1701.

Mais le Pere Michelin & ses Confreres avoient bien d'autres vues: leur parti étoit pris de ne pas sortir du Séminaire, & d'y continuer leurs fonctions malgré l'Evêque; & pour s'y maintenir, ils étoient résolus de se porter aux dernieres extrémités.

M. de Luçon fut donc obligé de recourir à l'autorité de la Justice. Il requit, le 16

Octo-

Octobre, le transport du Juge au Séminaire, pour s'en faire mettre en possession, en constater l'état & faire dresser l'inventaire. Les Jésuites s'opposerent à tout, & le Juge en dressa son Procès-verbal.

Le même jour ils firent signifier au Prélat une évocation au Grand-Conseil, du congé qu'il leur avoit donné, avec assignation en ce Tribunal; & en même tems ils firent saisir entre les mains du Receveur de la Chambre ecclésiastique & de tous les Fermiers, toutes les pensions qui devoieut être payées aux nouveaux Professeurs.

Leur évocation, qui n'avoit que le congé pour objet, n'ayant aucun rapport aux exercices du grand & petit Séminaire, le Prélat obtint du Lieutenant-Général de Fontenay-le-Comte une Ordonnance portant permission de faire ouvrir les portes des chambres & des classes, que les Jésuites tenoient fermées. Mais cette Ordonnance n'eut d'autre effet de leur part, qu'une rebellion à Justice, dont l'Huissier dressa son Procès-verbal le 20 Octobre.

Cet Huissier avoit amené avec lui le Serrurier nommé par le Juge, pour faire l'ouverture des portes. Le P. Michelin defendit à cet Ouvrier d'approchcr. Il étoit à la tête d'un bataillon de Jesuites, qu'il avoit fait venir de divers endroits, au nombre de plus de vingt, grands & robustes, qui lui servoient d'escorte, & qui étoient preparés aux voies de fait, s'il en étoit besoin. Entre ces braves Peres, il y en avoit un d'une taille gigan-

gigantesque & d'une mine affreuse, qui s'étant adossé à une porte, defia le Serrurier d'approcher, & lui cria, d'une voix terrible, que s'il l'osoit, il le feroit pendre. Le pauvre Serrurier, saisi d'effroi, prit la fuite; & l'Ordonnance du Juge demeura sans execution.

Cette revolte, dont le scandale augmentoit tous les jours, obligea M. de Luçon à faire défense aux Jésuites de s'immiscer dans la conduite & direction du Séminaire, ensemble de dire la Messe, & de faire aucunes fonctions Ecclésiastiques dans son Diocèse. Ce fut par une Ordonnance datée du 21 Octobre 1756. Les Chanoines de la Catedrale, toujours tendrement touchés de la disgrace de leurs chers Maîtres, les en dédommagerent, autant qu'il étoit en leur pouvoir, en les invitant à venir entendre la Messe dans leur Eglise. Ils ordonnerent même à leur Sacristain de donner des étoles à ces bons Peres, qui, pour émouvoir le peuple, desiroient d'y communier avec ostentation. Ce même Chapitre avoit accueilli avec une affection aussi touchante les Filles de l'Union-Chrétienne, dont M. de Luçon avoit aussi interdit la Chapelle, pour les punir de leur révolte. Le Jubé de la Catédrale leur fut assigné, afin d'y entendre les saints Offices. Cependant les Seminaristes & les Ecoliers arrivoient chaque jour. Le tems étoit venu de rouvrir les classes, & de recommencer les exercices. Le Seminaire se remplissoit aussi tous les jours de Jésuites les plus versés dans la

chi-

chicane, que le P. Michelin faisoit venir de tous côtés pour lui servir de renfort. Il y occupoit des troupes de Serruriers & autres Ouvriers à faire de nouvelles serrures, à changer les anciennes, à barricader les portes; enfin il y attroupoit le jour & la nuit des Manans de toute espece, pour donner de la terreur à l'Evêque, aux Ecoliers & à leurs nouveaux Maîtres. L'on remarque dans ce tems une menace bien singuliere qu'ils firent aux Ecoliers, vers le milieu de Décembre 1756 *. Trois ou quatre Jésuites s'étoient maintenus dans le dortoir des Ecoliers, malgré eux: les Ecoliers voulurent les en déloger, & les obliger d'aller avec leurs autres Confreres logés à part. Ces Jésuites leur dirent: *Messieurs, Messieurs, dans trois semaines vous nous laisserez passer librement, & vous aurez plus de respect pour nous.* Huit jours après ils fixerent leur prophétie à quinze jours, & ils ajouterent qu'alors les Ecoliers seroient bien heureux, si les Peres vouloient les souffrir dans le Séminaire. Les Ursulines, dirigées par les Jésuites, tenoient les mêmes propos, & faisoient les mêmes menaces à leurs Sœurs soumises à M. de Luçon. On crut alors que ces menaces avoient pour objet un Arrêt d'évocation au Conseil. Quoiqu'il en soit des vues particulieres qu'ils pouvoient avoir, les trois semaines expirées, ces Peres n'en devinrent pas plus tranquilles. Depuis que M. de

* *Editoris.* C'étoit environ 3. semaines avant le 5. Janvier.

de Luçon les eut remerciés, il ne se passa presque aucun jour qu'il n'arriva quelque scene tumultueuse. Nous nous contenterons d'en rapporter deux, qui ont été juridiquement constatées, & qui suffiront pour faire voir l'état où les Jésuites ont réduit cette maison pendant plus de 18. mois.

Le 3. Novembre 1756. M. de Luçon étant dans son appartement au Seminaire, apprit qu'un Serrurier, nommé Richer, changeoit la serrure de la porte d'une gallerie basse, qui conduisoit à la classe de Théologie: le Prélat descendit, & demanda au Serrurier: qui lui avoit donné l'ordre de travailler ainsi dans son Séminaire sans sa permission? L'insolent ouvrier, sans se découvrir, répondit fièrement: qu'il avoit des ordres. Le P. Michelin parut dans le moment, & dit au Prélat: que c'étoit par son ordre que le Serrurier travailloit; qu'il étoit le Supérieur, & le maître de faire dans le Séminaire tout ce qu'il lui plaisoit. Le Prélat, sans lui répondre, voulut entrer dans la gallerie: dans l'instant le Jésuite se met sur la porte, la face tournée contre l'Evêque, & lui appuie vivement les deux poings sur l'estomach, en lui criant: *Vous n'entrerez pas.* A ces cris accourent grand nombre de Jésuites & de Manans. Cette indigne cohue ne s'étoit pas attroupée pour respecter la dignité épiscopale. Le Jésuite Michelin, fier de se voir si bien escorté, prend l'Evêque par le bras, le secoue, le repousse & l'éloigne; & le Frere Violeteau, voyant le Prélat qui se retiroit, pour

ne

ne plus se compromettre, lui cria par derriere : *Allez ; vous êtes un insolent & un impertinent.* Tous ces faits sont constatés par une information qu'ordonna le Lieutenant-criminel de Fontenay-le-Comte, sur la plainte de M. de Luçon. Le Juge décréta Michelin, Violeteau & Richer ; les deux premiers, les plus coupables, mais les plus craints, d'assignés pour être ouïs, & le Serrurier, d'ajournement personnel. Sur l'Appel, que les Jésuites ont fait interjetter à celui-ci, le procès est à la Tournelle, où il est encore indécis.

La seconde scene seroit devenue bien plus sérieuse, sans la sagesse M. de Luçon, des nouveaux Professeurs & des Ecoliers : voici ce qui y donna lieu.

Les Jésuites n'ayant pas voulu céder à l'autorité de l'Evêque & de la Justice, pour mettre en possession des classes les nouveaux Professeurs & les Ecoliers, M. de Luçon fut obligé de les retirer dans son appartement, & dans quelques chambres qui en dépendent. On étoit réduit à y faire, avec beaucoup d'incommodités, les exercices du Séminaire & des classes.

Dans ces circonstances, quelques Ecoliers de Rhétorique ayant trouvé moyen de s'introduire dans leur classe ordinaire, ils en avertirent leur Professeur, qui y vint faire sa classe. Le lendemain ils en trouverent la porte fermée, les Jésuites l'avoient barricadée par derriere avec de grosses pierres & des buches. Cette jeunesse irritée alloit tout enfoncer & forcer les fenêtres, si les nouveaux Directeurs

ne leur avoient rapellé les défenfes faites par M. de Luçon, d'ufer d'aucune voie de fait, ni d'inquiéter en rien les Jéfuites, fous peine d'être chaffés du Séminaire.

Ces Peres, qui favent tirer parti de tout, faifirent cette occafion pour faire naître quelque nouvel incident. Il leur plût d'imaginer que les Ecoliers, qui ne penfoient à rien moins, avoient complotté de les infulter & de les attaquer eux-mêmes la nuit fuivante. Cette fable miférable court auffi-tôt toute la Ville. Ils y débitent, avec une frayeur affectée, le prétendu complot, & font accroire qu'ils font dans le plus grand danger. Leurs amis prennent feu, les exhortent à fe précautionner, & leur offrent même leurs domeftiques pour les garder. Leurs dévotes, encore plus émues, follicitent & engagent des Manans à venir paffer la nuit au Séminaire, pour défendre les bons Peres contre la violence de ces miférables Ecoliers, qui devoient, difoient-elles, cette nuit même les égorger. On promet à chacun de ces Manans un écu de fix livres pour fa nuit, & on leur fait bien valoir à tous le mérite de combattre pour la Religion.

M. l'Evêque informé, fur les dix heures du foir, que tout étoit en confufion dans la maifon, & qu'elle étoit remplie d'une foule de gens armés de bâtons ferrés, de fourches & de fufils, fentit bien que le but des Jéfuites étoit de faire un éclat, & d'engager un combat entre les Manans & les Séminariftes. Pour le prévenir, il donna à ceux-

ceux-ci des ordres bien exprès de se retirer chacun dans sa chambre & de se coucher. Il en chargeat néanmoins quelques-uns des plus sages de veiller en silence & de prendre garde à tout, pour être en état d'avertir en cas de quelque entreprise. Il leur recommanda aussi de faire en sorte le matin d'en saisir quelques-uns; mais ils ne purent en arrêter qu'un seul, que le Juge fit conduire en prison, où il avoua tout ce qu'on vient de raconter. Plainte en conséquence de la part du Ministere public, information, descente au Seminaire par les Officiers de la Justice, procédures qui ont mis dans le plus grand jour, que les Jésuites étoient les seuls Auteurs de ce tumulte.

C'est encore à l'instigation de ces Peres que quelques Chanoines se sont avisés d'écrire le 18 Mars de cette année 1758, sous le nom du Chapitre dont ils sont membres, à tous les Chapitres des Eglises Catédrales du Royaume, une Lettre circulaire pleine de mensonges & de calomnies contre M. de Luçon, sous pretexte de leur demander conseil & secours contre les prétendues persécutions de ce Prélat. Le Chapitre n'eut aucune connoissance de cette Lettre, & il n'y en a même aucun vestige sur les registres. Eh! quel sujet cette Compagnie pourroit-elle avoir de se plaindre de M. l'Evêque, qui ne lui demande rien, & qui n'a rien plus à cœur que de vivre en paix avec elle? Mais interdire les Jésuites & les congédier, c'est arracher l'ame à Messieurs Gaborit, Angibault,

Desdorides, & à tous les autres champions de la Société.

M. de la Corée Evêque de Saintes a eu la complaisance d'en augmenter le nombre. Ce Prélat plein de zèle pour les Jésuites ses Idoles, s'efforça de faire entrer M. de Jarente pour lors Evêque de Digne, dans la conspiration. Nous l'apprenons d'une Lettre du 2 Octobre apparemment de l'année derniere 1757, écrite par le Jésuite Lacombe, du College de Fontenay, au Pere Biroteau Procureur de ceux de Luçon, & qui ayant été égarée, fut remise à M. de Verthamon, après qu'on en eût tiré des copies, dont il en est venu une jusqu'à nous, exactement transcrite sur l'original. Voici ce que le Pere Lacombe y disoit à son Confrere :

„ Mon cher Collegue, sur ce que j'avois „ appris que M. de Digne avoit écrit à l'E„ vêque de Saintes, pour lui demander des „ moyens d'attaquer efficacement l'Evêque „ de Luçon, sans blesser sa dignité, il ajou„ toit : je n'ai rien trouvé dans les Mémoires „ de M. le Cardinal de la Rochefoucauld, „ contre M. l'Evêque de Luçon, qui meri„ tât une *exécution militaire & flétrissante*.

„ Après avoir conferé de ce que dessus a„ vec M. de la Coudraie (a), il m'engagea „ d'écrire au Revérend Pere Moubet, afin „ qu'il proposât à l'Evêque de Saintes les „ moyens

(a) Ce M. de la Coudraie est mari de cette femme fanatique, comme lui, dont il est parlé ci-dessus, à l'occasion de la révolte des Ursulines discoles.

„ moyens suivans .... que M. de Digne é-
„ criroit à l'Evêque de Luçon, pour lui dé-
„ fendre d'empêcher les Jésuites d'enseigner
„ la Philosophie & les Humanités dans son
„ Séminaire, jusqu'à ce que Sa Majesté fut
„ plus amplement instruite. *Lettre de ca-*
„ *chet* pour Messieurs Coutin & Allenet (*b*),
„ pour les envoyer le premier à Fontenay,
„ & le second à S. Jean d'Angely, leur pa-
„ trie. Voilà tout.

„ Ma Lettre arriva à Saintes en même tems
„ que le P. Moubet, qui à sa premiere visite
„ la communiqua à M. l'Evêque, qui lui dit:
„ *J'ai eue la même idée, & je l'ai écrit*
„ *mot pour mot à l'Evêque de Digne, je*
„ *ne sais point encore s'il profitera de mon*
„ *avis.*

„ Je reçus hier réponse du P. Moubet,
„ qui m'écrit tout ce que dessus. J'ai cru de-
„ voir vous en faire part, par une voie sûre.

„ M. de la Coudraie me dit, en partant
„ pour les Moulieres, qu'il iroit à Luçon cet-
„ te semaine. Il m'a demandé le Frere Vio-
„ leteau, qui ira vous voir mercredi pro-
„ chain. Tout à vous, sans autre compli-
„ ment. (Signé) *Lacombe*. Jésuite."

Les demandes de Monsieur l'Evêque de Saintes auprès de Monsieur de Jarente, qui a trouvé dans son équité les plus justes motifs *de ne pas profiter des avis* de ce Prélat, n'ont eu d'autre effet que d'augmenter le re-
gret

(*b*) Le premier est Grand-Vicaire, & le second Secrétaire de M de Luçon.

gret qu'ont les Jésuites & leurs amis de la mort de M. de Mirepoix. Un mot leur faisoit alors obtenir sans peine *des exécutions militaires & flétrissantes.* C'étoit depuis long-tems le sort qu'ils avoient destiné à M. l'Evêque de Luçon. Mais ne pouvant plus se les procurer par la voie d'une autorité supérieure, ils se voient réduits à les tenter par eux-mêmes, ainsi qu'on la vu dans le scandaleux tumulte de la nuit du 16. au 17. Février.

Cette scene ne fut, pour ainsi dire, que le prélude d'une infinité d'autres insultes que M. de Luçon a eu à souffrir de la part des Jésuites, qui au moyen du congé évoqué au Grand-Conseil, se sont maintenus dans ce Séminaire malgré le Prélat, jusqu'au mois de mai de cette année. Obligé de demeurer avec eux dans son propre Séminaire, combien de fois a-t-il eu sujet de dire: *habitavi cum habitantibus Cedar, cum his qui oderunt pacem!* Ils lui ont toujours refusé l'usage de la cuisine, & des endroits les plus nécessaires de la maison. Ils ont écrit de tous côtés, pour empêcher qu'on envoyât des Pensionnaires & des Ecoliers à son petit Séminaire. Ils ont découragé les Professeurs; & ont même été jusqu'à débaucher ses domestiques. Ils se sont toujours dits seuls Supérieurs, Directeurs & Administrateurs de son Séminaire.

Irrités enfin de ce que les Officiers de la Justice de Luçon avoient fait ouvrir le 3. Novembre toutes les classes du grand & du petit Séminaire, & en avoient remis M. l'Evê-

que

que en possession, ils eurent le front de faire signifier au principal Juge de la Ville, le 7. Novembre suivant, un acte dans lequel ils traitoient d'*attentat* son Ordonnance; ils s'y disoient chargés, privativement à tous autres, de l'exercice des classes; ils avoient la folie de dire qu'*il étoit indifférent au bien public* que cet exercice fût fait par eux ou par des étrangers à leur exclusion; ils trouvoient d'autant plus mauvais l'*attentat* du Juge d'avoir fait ouvrir les portes des classes, qu'ils avoient tenues barricadées pendant l'année toute entiere, qu'*il n'y avoit point de refus de leur part d'ouvrir lesdites classes & d'y faire l'exercice public*; en conséquence ils jugeoient *cette conduite des Officiers de Justice blamable en tous points*, & protestoient *de se pourvoir au Grand Conseil contre eux, même par voie de prise à partie, & à fin de dommages & intérêts.* Enfin ils déclaroient qu'ils étoient prêts, comme autrefois, de faire & continuer l'exercice des classes dudit Collége, comme de fait, ajoutoient-ils, *ils continueroient la présente année, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par Nosseigneurs du Grand Conseil.*

En exécution de ce beau dessein, qui étoit une révolte formelle contre l'autorité de la Justice & celle de M. l'Evêque de Luçon, malgré lequel ils vouloient continuer de corrompre, par leurs enseignemens, la foi & les sentimens des jeunes Ecclésiastiques & autres Ecoliers de son Séminaire, leur Pere

Michelin fit le lendemain 8. Novembre un nouvel acte plus extravagant encore que celui de la veille.

Le R. P. Michelin, Prêtre, Religieux de la Compagnie de Jesus (ce sont les titres qu'il se donne au mépris de l'Evêque qui l'avoit destitué) amene avec lui un Huissier au Séminaire, *où étant*, dit cet Huissier, *ledit R. P. Michelin nous a requis de l'accompagner dans toutes les classes du Collége dudit Luçon, pour lui donner acte de l'installation qu'il y veut faire de Professeurs & Régens pour le maintien de ses droits.* Cette installasion ridicule & imaginaire se fit effectivement, mais seulement à la porte des classes actuellement tenues par les nouveaux Professeurs & Régens, contre lesquels elle fut suivie de protestations aussi dépourvues de sens & de raison.

Ces Peres faisoient servir à leur dessein de se maintenir dans le Séminaire de Luçon, toutes les ruses & les subtilités de la chicanne. Sous le nom du Serrurier Richer, ils obtinrent au commencement de cette année, un Arrêt qui les reçut Appellans du décret d'ajournement personnel, prononcé par le Juge de Luçon, quoique M. de Verthamon n'eut pas dessein de suivre cette procédure. Cet Arrêt leur donna lieu d'introduire au Conseil d'Etat une instance en réglement de Juges, sous prétexte que l'affaire de Richer, dont la Tournelle étoit saisie par son Appel étoit connexe avec celle qu'ils avoient évoquée au Grand Conseil. Ils espéroient que, par le moyen de cette

cette instance en réglement de Juges, qu'ils comptoient faire durer aussi longtems qu'ils le voudroient, le Grand Conseil ne pourroit juger l'instance en congé, & qu'ainsi ils auroient la satisfaction de persécuter encore pendant des années M. de Luçon dans son Séminaire en y demeurant logés avec lui & malgré lui.

L'incident auquel ils avoient donné lieu en soutenant que le Grand Conseil ne pouvoit rien décider sur l'instance en congé, tant que dureroit l'instance en réglement de Juges, donna lieu à une plaidoirie contradictoire & solemnelle, sur laquelle intervint au milieu des acclamations & des applaudissemens de toute l'audience, l'Arrêt du 22 Avril de la présente année, par laquelle il fut ordonné aux Jésuites de plaider à la huitaine sur l'audience en congé.

Cet Arrêt si juste & si digne du Tribunal qui la rendu, a tellement déconcerté ces Peres, qu'ils n'ont osé s'exposer à l'affront d'un second, qui auroit consommé leur honte & leur defaite, en déclarant solemnellement bon & valable le congé que M. de Luçon leur a donné. Ils savoient parfaitement qu'ils ne pouvoient éviter cette condamnation. Ils ont mieux aimé la laisser prononcer par défaut.

Le Pere Michelin vint aussi-tôt après, déclarer à M. de Luçon qu'il n'y vouloit point former d'opposition, mais en même temps il ajoute qu'*il n'avoit point reçu d'ordre de ses Supérieurs à cet égard, & qu'il prenoit sur lui cette démarche*. L'on entend ce que signifie ce langage dans la bouche d'un Jésuite.

Le

Le P. Michelin vouloit ne pas commettre ses Supérieurs, & leur laisser toute liberté de le désavouer. C'est ce qui a obligé M. de Luçon de faire signifier cet Arrêt. Cette formalité étoit indispensable. Ce qui n'a laissé aucun lieu d'en douter, c'est qu'il n'a pas été possible à M. de Luçon de faire constater juridiquement avec ces Peres & la Chambre Ecclésiastique l'état des lieux, & de faire l'inventaire en regle des meubles & effets. Ils étoient bien éloignés de se prêter à ces formes, puisqu'il est certain qu'ils ont emporté furtivement & de nuit tous les meubles & effets qu'il leur a plû, sans avoir voulu rien écrire ni signer. Gaborit ce Syndic de la Chambre Ecclésiastique qui leur est si dévoué avec tous ses Confreres, leur a laissé faire tout ce qu'ils ont voulu, sans vouloir, en aucune maniere, seconder M. de Luçon dans les mesures qu'il étoit nécessaire de prendre pour le bien du Séminaire. Si l'on eut suivi les regles, les Jésuites n'en auroient pas été quittes pour dix mille livres, mais Gaborit leur a laissé emporter pour plus de 7000 liv. d'effets qui appartenoient au Séminaire. Il a de tout son pouvoir favorisé leur sortie sans état en forme, sans Procès-verbal, sans inventaire légitime, ni recolement d'effets. Il ne s'est nullement mis en peine de ce qu'ils laissoient le Séminaire dans un désordre affreux.

Mais enfin ils n'y sont plus, & les peines qu'ils ont fait à M. de Luçon avant leur sortie, les ravages qu'ils ont causé dans son Diocèse pendant tous le tems qu'ils y ont ré-

régné, les combats enfin qu'il a fallu essuyer pour l'en délivrer, doivent apprendre pour toujours aux Evêques le caractere de ces hommes terribles, & à quoi l'on s'expose quand on leur laisse établir leur domination.

Ce qui se passe actuellement dans l'Amérique méridionnale de la part de ces Religieux en est une preuve notoire, que tout l'Univers connoît. A force de calomnies qui font horreur, & de déclamations hypocrites, ils sont venus à bout d'inspirer aux habitans de ces Païs, une haine furieuse contre les Espagnols & les Portugais, & de les soulever contre leurs Souverains, à qui, s'étant mis à la tête de ces rébelles, ils font une guerre déclarée. C'est par de semblables calomnies qu'ils ont ruiné les Missions de la Chine; excité de cruelles persécutions contre les bons Missionnaires & Vicaires Apostoliques, & qu'ils ont empêché l'exécution des Bulles des Papes qni condamnoient leur connivence aux pratiques idolâtres de leurs nouveaux Chrétiens. Mais sans aller si loin, à quel état n'ont-ils pas réduit l'Eglise de France par les calomnies & les mensonges de toutes especes, qu'ils ne cessent depuis plus de cent ans de debiter contre les plus honnêtes gens de tout état. Ils n'ont épargnés ni Evêques, ni Magistrats, ni Docteurs. L'impudente fable de Bourg-Fontaine & tant d'autres impostures, dont ils sont les auteurs & qu'ils ne cessent de renouveller tous les jours, font voir de quoi ils sont capables.

„ Votre Societé, leur disoit en 1644. l'U-

ni-

„ niversité de Paris, votre Société semble „ avoir entrepris de remplir l'Eglise & l'Etat „ de confusion & de trouble. Il faut que „ vous ayez offensé toutes sortes de person- „ nes, puisque des personnes de toutes sortes „ de conditions se plaignent de vous, & „ qu'une aversion si publique soit fondée sur „ une cause universelle. En effet ce ne sont „ pas des hommes chimériques qui déclarent „ la guerre à la Hiérarchie, qui persécutent „ les Evêques, qui écrivent des libelles sé- „ ditieux contre les Rois, qui traitent d'héréti- „ ques les plus religieux Parlemens, qui veulent „ être les arbitres souverains des doctes & de „ la doctrine, qui veulent anéantir toutes les „ Universités chrétiennes, qui entretiennent „ les Grands par des flatteries basses, & ou- „ tragent les petits par de hautes violences, „ qui haïssent gratuitement les gens de bien, „ & ne mettent des bornes à leur haine, que „ par la ruine entiere de ceux qu'ils ont per- „ sécutés. Ceux, dis je, qui persécutent le „ monde par ces indignes actions, ne sont „ pas des hommes chimériques, & des fan- „ tômes imaginaires; ce sont de véritables „ Jésuites; c'est une Compagnie de trente „ mille hommes, qui veut se jouer des biens, „ de la vie, de la liberté & de l'esprit d'au- „ tant d'hommes qui s'opposent à leurs entre- „ prises, & qui persécutant tout le monde, „ veut demeurer toute sainte, toute sacrée „ après des effets si violens.

„ L'étendue de votre grand Corps, leur „ disoit encore cette célébre Université, n'est

„ qu'à

„ qu'à rendre votre maladie plus vaste &
„ plus universelle ; vous avez fait plus d'u-
„ surpations que de conquêtes, & il nous
„ vient tous les jours de très-fideles témoins,
„ des mers les plus reculées, qui se plaignent
„ de vos invasions, & protestent contre vos
„ injustes violences. Vous flattez & outra-
„ gez en même tems toutes les Puissances ;
„ vous méprisez les censures des Souverains
„ Pontifes, l'autorité des Prélats & tout l'Or-
„ dre Ecclésiastique ; votre doctrine parrici-
„ de a été souvent funeste à la sacrée per-
„ sonne de nos Rois, & vous ne faites que
„ trop paroître l'affectation d'une souverai-
„ neté criminelle."

Ces Religieux n'ont donc fait contre M. l'Evêque de Luçon & dans son Diocèse, que ce qu'ils ont fait par-tout ailleurs, & ce qu'ils sont toujours prêts à faire par-tout où l'on voudra ne les plus reconnoître pour Maîtres. Etoit-il permis à ce Prélat, qui les a tant de fois convaincus de mensonges & de calomnies contre sa personne & sa doctrine, de révoltes contre son autorité, d'erreurs contre la foi catholique & d'excès de tout genre, de leur laisser la direction de son Séminaire, & le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques dans son Diocèse ? On n'accusera pas certainement ce Prélat de précipitation, il a souffert pendant dix-huit ans leurs insultes & leurs scandales sans les punir ; s'il avoit besoin d'apologie, ce seroit plutôt à cause de son long silence & de sa patience, qui seroit inconcevable, si l'on ne

fa-

favoit que, fous le gouvernement de deux Miniftres Eccléfiaftiques abfolument dévoués à ces Peres, toutes les démarches que M. de Verthamon auroit pu faire, feroient demeurées fans fuccès, & n'auroient pas eu même d'autre effet que d'empirer le mal & de le rendre irrémédiable. Ce n'eft qu'avec des peines infinies que, dans un tems plus heureux, ce Prélat eft venu à bout de faire triompher l'autorité épifcopale & les droits qui étoient acquis aux Evêques de Luçon par les Lettres patentes de 1611. & par le concordat de 1701. de l'ambition & du crédit de ces dangereux ennemis, qui s'étoient faits de fon Séminaire un fort d'où ils ravageoient impunément tout le Diocèfe. Ils y feroient encore, fi M. de Luçon n'eût pas été fi patient. Quand le fignalé fervice qu'il a rendu à fon Diocèfe en les expulfant, trouvera-t-il des imitateurs?

SUITE

SUITE DE LA RELATION

DE L'AFFAIRE DE M. DE LUÇON, &c,

Contenant un récit abrégé de la maladie & de la mort de ce Prélat, & des maux qui l'ont suivi.

LA nouvelle de la mort de M. l'Evêque de Luçon ne s'est pas plutôt répandue, qu'elle a fait sur tous les esprits la plus vive impression. Les circonstances dans lesquelles cette mort est arrivée, les symptômes de la maladie qui l'a précédée, ont excité l'attention du Public. Les plus gens de bien ne pouvant d'un côté se délivrer de certains soupçons qui s'élévent malgré eux dans leurs esprits, & appréhendant de l'autre de porter un faux jugement dans une matiere si grave, ont témoigné un ardent désir d'être pleinement informés de tout ce qui concerne la maladie & la mort d'un Prélat si cher à l'Eglise, & par son amour constant pour la saine doctrine, & par la longue persécution qu'il a soufferte, pour avoir voulu la maintenir dans son Diocèse.

Nous n'aurions pas différé un seul instant de satisfaire un désir si légitime, si nous ne nous étions d'abord proposé de donner quelque chose de plus détaillé. Mais pour nous rendre à ce que les gens de bien exigent de nous

avec l'impatience la plus marquée, nous donnerons un récit fidéle de ce qui a précédé, accompagné & suivi la mort du Prélat que nous regrettons.

M. l'Évêque de Luçon ayant heureusement réussi à expulser les Jésuites de son Diocèse, comme on l'a vu dans la Relation de l'affaire de M. de Luçon avec les Jésuites, au sujet de son Séminaire, publiée dans les premiers jours du mois de Novembre dernier, pensa d'abord à y établir un nouveau Supérieur, & des Professeurs capables d'en bannir l'ignorance que ces Peres y entretenoient. Il s'étoit flatté de trouver dans la Congrégation de l'Oratoire, ou dans celle de la Doctrine Chrétienne, une ressource assurée, qui lui fourniroit tous les Sujets nécessaires au gouvernement de son Séminaire : mais quelle est aujourdhui la Congrégation qui veuille s'exposer au ressentiment des Jésuites, qui ne souffrent pas impunément qu'on leur succéde, & qui ne trouvent toujours que trop les moyens les plus efficaces de se vanger ?

Le Prélat fut donc obligé de s'adresser à des Particuliers, & ayant été assez heureux pour en trouver, il avoit tout lieu d'espérer que le Séminaire de Luçon alloit devenir ce qu'il étoit sous l'Episcopat de M. de Barillon ; & le Public s'en réjouissoit d'avance avec lui.

Les personnes choisies par le Prélat partirent le 26. Octobre, & devoient arriver à Luçon le 6. Novembre. Mais quel fut leur étonnement d'apprendre à Nantes, le 3. Novembre, par la voie des affiches Nantoises ;

la mort de M. l'Evêque de Luçon! C'étoit M. l'Evêque de Nantes, qui avoit fait mettre la Nouvelle dans ces affiches; ce qui parut d'autant plus surprenant, que ces feuilles n'avoient encore annoncé la mort de qui que ce soit. On prétend que le Doyen de Luçon, qui soupire depuis longtems après l'Episcopat, s'étoit hâté d'instruire le Prélat de la nouvelle fatale, dans l'espérance qu'il voudroit bien le recommander à M. l'Evêque d'Orléans.

On assure que M. l'Evêque de Nantes n'eut pas plutôt lu la Lettre du Doyen, qu'il dit: *je parie qu'on ne manquera pas de mettre cette mort sur le compte des Jésuites.* S'il est vrai que le Prélat ait fait cette gageure, nous pouvons l'assurer qu'il a gagné. Les personnes choisies par feu M. de Luçon pour remplacer les Jésuites, ont rendu témoignage à leur retour, que dans tous les lieux où elles ont passé, on en parloit sur ce ton; & qu'on demandoit si une telle méchanceté demeureroit impunie. Tout Paris le pense & le dit. A Luçon, les gens sensés paroissent n'en pas douter. Plusieurs même de ceux qui étoient auparavant indisposés contre le Prélat, ont été consternés, & ont dit assez hautement qu'il y a de *l'extraordinaire & du mystére dans cette mort.* On a vu, dans la *relation* que nous venons de citer, le récit de l'incendie qui manqua de faire périr ce Prélat en 1753. & dont il avoit été menacé par une Lettre anonyme, où on lui disoit: *vous serez brûlé tout vif dans votre lit:* cette parole d'un Jésuite à un jeune

Séminariste: *M. l'Evêque verra ce qui lui en arrivera*, (il s'agissoit de son Instruction pastorale de 1751) *& il auroit dû se souvenir de la maniere dont M. de Rastignac, Archevêque de Tours, est mort.* Enfin on se rappelle l'histoire certaine d'un bouillon empoisonné, que M. de Luçon ne prit pas, parce que le Valet de Chambre qui le lui présentoit, fut saisi d'un tremblement & que lui avouant son crime, il se jetta à ses pieds pour lui en demander le pardon. Un jeune Ecclésiastique du Séminaire d'Angers, maison qui certainement n'est pas suspecte, ayant écrit depuis peu à un de ses amis, lui dit sans détour: *M. de Luçon a été empoisonné dans son Diocèse.* Plusieurs Jésuites même ont affecté de prédire ce que le Public penseroit de cette mort. Un de leurs Peres d'Orléans a dit dans plusieurs Maisons de cette Ville: qu'*il ne doutoit pas qu'on ne les accusât d'avoir empoisonné cet Evêque.* Un autre Jésuite de Rouen, dans une Lettre qu'il a écrit à Paris, se plaint amérement de l'injustice du *Public*, qui, selon lui, *ne manquera pas de les rendre responsables de cette mort.*

Comme nous ne sommes point chargés de juger le Public, nous n'entreprenons point de prononcer sur la justice ou l'injustice de l'attribution qu'il fait à ces Peres. Il nous suffit de donner le récit de la maladie & de la mort du Prélat, avec la plus scrupuleuse exactitude, & c'est ce que nous allons faire.

Le Prélat jouissoit d'une santé parfaite depuis plus de six semaines, & disoit à tous ceux

ceux qui l'approchoient, que depuis vingt ans il ne s'étoit pas si bien porté. Il attribuoit le rétablissement de sa santé, soit à la joie qu'il ressentoit de ce qu'il auroit bientôt des coopérateurs dignes de lui; soit au régime qu'il observoit depuis peu, & qui consistoit à ne prendre absolument rien le soir. C'est le langage qu'il tint peu de jours avant sa maladie, à un Religieux Bénédictin dont il reçut la visite.

Le jeudi 26. Octobre, jour auquel les personnes destinées au Séminaire de Luçon étoient parties de Paris, le Prélat dîna avec appétit; mais il mangea peu, suivant sa coutume. Il mangea, entre autres choses, trois ou quatre petites raves, & quatre à cinq bouchées d'une croute de pâté. Les personnes qui étoient à sa table mangerent de tous les mêmes mets que lui; mais personne ne but du vin qui lui fut servi. Le soir, il ne prit absolument rien, & ne se mit pas même à table. A neuf heures & demie il se félicitoit de se porter mieux que jamais, & paroissoit fort gai.

Sur les dix heures il se mit au lit, & y demeura sans pouvoir dormir jusqu'à onze heures & demie, où se sentant incommodé de l'estomach & de la poitrine, il se leva pour se promener dans sa Chambre. A peine fut-il levé, qu'il se trouva réduit à l'état le plus violent. Il eut cependant la liberté de sonner ses Domestiques; mais ils n'entendirent pas, excepté le Valet de Chambre, qui accourut, & qui pensa s'évanouir *aux burle-*

mens que faisoit le Prélat. Sa frayeur augmenta, lorsqu'ayant allumé la chandelle, il jetta les yeux sur lui. M. de Luçon ressembloit à un homme qu'on étrangle. Il étoit debout contre le chambranle de sa cheminée, qu'il tenoit avec force; ayant *les yeux tournés*, *la langue noire & pendante jusqu'au dessous du menton*, & n'ayant presque point de respiration, si ce n'est par de *violens efforts*. L'huile d'amande douce que le Valet de Chambre lui donna à plusieurs reprises, n'eut d'autre effet que celui de faire rentrer la langue. Les Laquais ayant été réveillés, vinrent, & le trouverent tellement sans respiration & sans mouvement, qu'ils le crurent mort. Il lui découla une sueur froide & si abondante, qu'elle perça une camisole qu'il avoit sur la chair, sa chemise, la veste de sa robe de Chambre, & la robe de Chambre même, en sorte que la place où il étoit en fut arrosée. Après qu'on l'eut placé dans son fauteuil, la respiration lui revint, accompagnée de *violens hocquets*. Alors on envoya chercher le Médecin, qui ne tarda pas à venir, & qui, après avoir considéré attentivement le malade, parut très-embarrassé. Le Prélat le reconnut, & ne put d'abord lui dire que ces deux mots: *j'étouffe*, *j'étrangle*. Le Médecin déclara aux Domestiques qu'il étoit en très-grand danger, mais que s'il pouvoit vomir, on le tireroit peut-être d'affaire. Il fit prendre au malade quelques grains de kermés, qui n'eut son effet qu'au bout de huit heures. Pendant plus de quatre

quatre heures consécutives, le Prélat ne put changer de situation. Il avoit la tête sur ses genoux, & on la lui soutenoit, sans qu'il put se hausser, ni se baisser, à cause des douleurs excessives qu'il enduroit. Les hocquets étoient fréquens & violens. Il se plaignoit sur-tout de l'estomach & de la poitrine, dans lesquels il sentoit *un grand feu qui le bruloit*. Trois ou quatre fois, il se trouva noyé dans une sueur froide qui se desséchoit aussi-tôt.

Sur les cinq heures du matin il se trouva un peu plus tranquille, & on eut la liberté, quoique très difficilement, de le mettre au lit; ce qui le soulagea un peu. Sur les neuf heures le kermés opéra & le fit vomir. Le Médecin qui se trouva lors du vomissement, crut appercevoir des raclures de raves. Tout insuffisant que fut ce vomissement, le malade en fut beaucoup soulagé, & il passa le reste du jour assez tranquillement. Mais sur les cinq heures du soir il lui prit une oppression, & une si grande difficulté de respirer, qu'on crut à tout instant qu'il étoufferoit. Le Médecin fut rappelé, tant l'état du malade parut fâcheux. On lui fit une saignée du bras, mais elle fut inutile.

Le mal empirant sensiblement, M. de Luçon desira les Sacremens. Un Chanoine présent les lui administra, après en avoir été parler au Doyen & à tout le Chapitre en sa personne, selon le voeu du Prélat, qui ne voulut recevoir le Saint Viatique qu'après avoir fait cette démarche. Il le reçut le lende-

main à cinq heures du matin, avec de grands sentimens de piété. Il les a fait paroître pendant toute sa maladie; s'occupant continuellement de Dieu, témoignant sa peine quand on l'en détournoit, se souciant peu de la vie, ne paroissant sensible qu'aux tristes suites de sa mort pour son peuple, & offrant à Dieu son sacrifice de la maniere la plus édifiante.

L'oppression ne fit que s'opiniâtrer pendant vingt-quatre heures, ainsi que l'embarras dans l'estomach. Le malade n'a cessé, durant toute sa maladie, d'y sentir *un feu dévorant*, & de s'en plaindre. Il a pris une quantité de breuvages de toute espèce, pour en modérer l'ardeur, sans y réussir. On fit appeller deux autres Médecins de Fontenai, & un quatriéme de Luçon. Celui-ci ordonna un lavement qui, après une demi-heure, soulagea un peu le malade, & facilita la respiration.

Le Dimanche les Médecins ordonnerent une purgation, dont l'effet fut satisfaisant; mais le malade souffroit toujours beaucoup. Sur le soir le mal diminua un peu, à la faveur d'une expectoration qui fit cesser un râle qui duroit depuis deux jours, & qui recommença le mardi. On fut très-attentif aux crachats, qui varioient, étant *fort colorés en certains tems, très noirs & très-épais dans d'autres*. Cela dura jusqu'à sa mort; *le feu de l'estomach & de la poitrine ne faisant qu'augmenter, aussi-bien que l'altération.*

Le Lundi 30. on le crut hors de danger, &

& on profita de ce mieux pour le changer de lit. Toute la journée il fut dans un état qui faisoit beaucoup espérer ; sans cependant que *le feu de l'estomach & l'altération cessassent.*

Mais la nuit du 30. au 31. ils augmenterent beaucoup, & à chaque instant il falloit *quelque chose pour le rafraichir.* Cela n'empêcha pas les Médecins d'ordonner une autre purgation, pour détourner l'humeur, & procurer une expectoration plus abondante. L'évacuation fut grande, mais la poitrine ne se déchargeoit point. Le rale augmenta, le crachement cessa tout-à-fait, *& le grand feu dans l'estomach ne permit pas au malade d'être trois minutes sans demander des rafraichissemens.*

Cette triste situation dura jusqu'à quatre heures du matin, premier de Novembre, où après avoir reçu le Sacrement l'Extrême-onction, il s'endormit dans le Seigneur, sans le moindre mouvement, & avec une tranquillité parfaite, n'ayant pas été une seule minute sans se connoître.

A peine lui a-t-on trouvé de fiévre pendant toute sa maladie, si ce n'est le Mardi, où son poulx se dérangeoit souvent. On eût dit qu'il avoit eu *les extrémités des doigts trempés dans de l'encre* ; mais son visage étoit beau & serein, & à peine y apperçut-on le moindre changement.

On a remarqué dans sa maladie, une succession de sueurs froides, qui rendoient sa peau glacée ; mais il ne s'en appercevoit point,

& *ne se plaignoit au contraire que d'avoir un feu dévorant dans l'estomach & dans la poitrine.* Un des Médecins a dit à Fontenai, qu'il avoit l'*estomach brûlé.*

Comme nous nous bornons à narrer, nous nous abstiendrons de toutes réflexions sur la cause de cette maladie & de cette mort, les abandonnant à la sagesse de nos lecteurs. Mais avant de passer à ce qui a suivi la mort du Prélat, nous ne pouvons nous dispenser de rendre compte de plusieurs faits qui doivent trouver ici leur place.

Plus d'un mois avant que le Prélat mourut, ses ennemis écrivoient au loin qu'il changeoit de couleur, qu'il avoit les yeux abattus & la langue embarrassée, qu'il s'affoiblissoit de jour en jour, qu'il menaçoit visiblement ruine, & que, selon toute apparence, on apprendroit bientôt sa mort. C'est ce qui fut dit à quelques-unes des personnes qui alloient à Luçon, pour gouverner le Séminaire, lorsqu'ils passerent à Orléans, à Blois & à Saumur. Et cependant ni M. de Luçon, ni ceux qui l'approchoient, ne s'appercevoient point de ces prétendus affoiblissemens; il se felicitoit au contraire de sa bonne santé, & environ quinze jours avant sa maladie, il avoit écrit sur ce ton à un ami, & au nouveau Supérieur de son Séminaire.

Environ quinze jours avant sa maladie, on n'écrivoit plus qu'il s'affoiblissoit, mais on annonçoit sa mort. A Tours, lorsque ces personnes y repasserent à leur retour, le jour de S. Martin, on leur dit que si on les avoit vu

vu à leur premier passage, on les auroit empêché de continuer leur route, parce que le bruit de la mort du Prélat y avoit couru quinze jours avant sa maladie. Un Bénédictin de Paris a reçu une Lettre du Mans, en date du 17 Octobre, dans laquelle on lui annonçoit cette mort.

A Limoges, lorsqu'on en apprit la nouvelle, on envoya chez les Jésuites de cette Ville pour s'informer si elle étoit vraie: ces Peres répondirent qu'ils avoient appris seulement la maladie du Prélat, par un exprès qu'on leur avoit envoyé, & qu'*il devoit être mort du Mercredi jour de la Toussaint au plus tard.*

Lorsque M. de Luçon étoit encore dans le Séminaire avec les Jésuites, un ami lui témoigna ses craintes pour sa vie: „ Vous „ vous trompez, lui dit le Prélat, tant que „ je suis avec eux, ils sont eux-mêmes ma „ sauve-garde, & ils se garderont bien d'attenter à ma vie, car on mettroit le doigt „ dessus; mais lorsqu'ils se seront retirés, ce „ sera alors que j'aurai tout à craindre."

Deux mois avant sa maladie, M. de Luçon écrivant à une personne d'un rang très-distingué, lui disoit; „ Mes ennemis excitent tous „ les jours l'esprit de division qu'ils ont semé „ dans mon Diocèse, ils encouragent ceux „ qui me sont opposés, en leur disant que „ l'opposition qu'ils éprouvent de ma part ne „ durera pas long-tems, & qu'ils me tiennent „ bien-tôt. Ce que j'ai l'honneur de vous „ écrire est vrai, Monseigneur, & j'ai

„ pié-

„ piéces en main pour en fournir les preu-
„ ves. . . . . .

Peu de tems après, écrivant à une personne qui lui avoit offert de lui faire préter une somme pour aider à rétablir le Séminaire, ce Prélat lui marquoit, d'avertir ceux qui avoient cette bonne volonté pour lui, qu'ils couroient risque de perdre leur fonds; parce qu'il avoit tout à craindre de ses ennemis, & qu'il s'attendoit chaque jour à une mort précipitée; auquel cas, sa succession ne seroit pas suffisante pour les payer.

Le Dimanche qui précéda sa mort, c'est-à-dire le 29 Octobre, il y eut de grands mouvemens en Ville. Le bruit est qu'on y dressa des requêtes pour demander l'Evêché en faveur du Doyen, & qu'on y répandoit que M. de Verthamon n'en reviendroit pas. Comme on le trouva mieux le Lundi, on apperçut de la consternation sur le visage des personnes discoles, & on prétendit que les signatures données au bas des requêtes, embarrassoient bien du monde. Il est toujours certain que l'abattement de beaucoup de personnes, fut très-sensible.

La mort fut annoncée au Doyen par deux Chanoines, immédiatement avant Matines. Il la reçut avec un sentiment de satisfaction qui se manifesta sur son visage, & se contenta, dans l'Assemblée capitulaire qui se tint après Matines, de dire en trois mots, que M. l'Evêque étoit mort. On y nomma des Commissaires pour ordonner le cérémonial des

des obſeques & y préſider. L'inhumation fut fixée au lendemain à neuf heures du matin, malgré les repréſentations de pluſieurs Chanoines, qui demandoient qu'on différat.

Cependant le Valet de Chambre ayant fait venir les Médecins & les Chirurgiens, leur propoſa d'ouvrir le corps & de l'embaumer. Après avoir conféré quelque tems *en ſecret*, ils lui dirent que le corps appartenant au Chapitre, c'étoit au Chapitre à les mettre en œuvre: qu'ils ne le feroient pas qu'ils n'en fuſſent requis, & qu'on ne les payât ſur le champ. Le Valet de Chambre comprit ce langage, & voyant qu'il n'avançeroit rien, il n'inſiſta pas.

L'appareil & le convoi furent auſſi décens qu'il fut poſſible, eu égard au peu de tems qu'on avoit eu pour les régler. Il y eut un grand concours. Le peuple parut touché, ainſi que les perſonnes les plus diſtinguées de la Nobleſſe. Les pauvres ſur-tout témoignerent leurs regrets, de la perte qu'ils faiſoient d'un ſi tendre Pere. Mais il y eut des Chanoines, ſur-tout les Sieurs Coutouli Sous-chantre, Dubois, faiſant l'office de Chantre, & Dufreſne, ainſi que des Filles de l'Union Chrétienne, qui s'y comporterent de la maniere la plus révoltante, & s'abandonnerent à des ris immodérés, qui exciterent l'indignation des aſſiſtans.

Il étoit midi & demi lorſque la cérémonie fut finie.

On avoit fait l'ouverture de la foſſe dans le Sanctuaire, du côté de l'Epitre, où il y

a une espéce de caveau. Après avoir creusé, on ne trouva pas suffisamment de terre, & l'on en fit apporter. Le corps fut déposé dans la fosse avec ses habits pontificaux, après que le cercueil eut été couvert & cloué. Ensuite tout le Clergé se retira, & le Chapitre n'eut point l'attention qu'il devoit, de faire combler la fosse.

Cependant le Doyen & autres Chanoines, après cette lugubre cérémonie, allerent en grand comité, au sortir de l'Eglise, diner chez Madame de la Coudraie, dont il est assez parlé dans la *Relation* déja citée, pour y régler les affaires du Diocése, dont elle est actuellement regardée comme la Régente. Pendant ce diner, un Bedeau de la Catédrale nommé Perrot, avec quelques-autres Manans, ôterent la couverture du cercueil, foulerent le corps, & firent tomber de grosses pierres sur la tête & sur le corps, ce qui fit couler du sang des oreilles & des narines. Un nommé Clerjeau, journalier, prit des cizeaux de la main du Bedeau, & en coupa la croix pastorale qui étoit jaune, & qu'il s'imagina être d'or. Le Bedeau l'ayant fait voir au Sieur Baron, Médecin, qui étoit pour lors dans l'Eglise, celui ci en témoigna une sainte indignation, prît la croix, la jetta dans le cercueil, fit couvrir la tête du défunt, avec sa chasuble, après avoir traité ces misérables comme ils le méritoient. On prétend qu'ils ont enlevé ses bas de soie, ses brodequins & autres ornemens. Une dévote des Jésuites (Mademoiselle Chignon) en

en faisant le récit de ces horreurs, dit que c'étoit un spectacle qui auroit fait *mourir de rire*. On ajoute encore que l'on a couvert le corps de chaux vive, contre l'arrêté du Chapitre, qui l'avoit défendu. A qui doit-on attribuer ce changement ? Si les valets de l'Eglise l'avoient fait de leur chef, ne les auroit-on pas punis ? On se rappelle à cette occasion, ce qui arriva à l'enterrement du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble. Après qu'on eut inhumé son corps, le Sous-sacristain du Chapitre, se faisant aider par un Frere Cordelier, le dépouilla de ses ornemens, non dans le dessein de se les approprier, mais par un esprit d'intérêt mal entendu qu'il avoit pour la Sacristie. Cette action fit grand bruit dans la Ville. Le Parlement en prit connoissance. Le corps fut exhumé, revêtu de ses ornemens pontificaux, & mis décemment dans un cercueil de plomb. Et le Chapitre, pour témoigner combien la faute de son Sous-sacristain lui avoit déplu, le punit en l'excluant du chœur pour plusieurs mois. A Luçon, ce sont des horreurs & des indignités qui ont été commises, & il n'en a paru aucune punition, ni de la part du Chapitre, ni de la part du Ministere public. Le Procureur fiscal a eu la foiblesse de refuser d'en rendre plainte. Il n'a pas même voulu, à ce qu'on assure, en écrire à M. le Procureur Général.

Le Doyen fait à la vérité beaucoup de lamentations sur tout cela, voyant qu'on lui reproche d'avoir été précipitamment diner

chez

chez Madame la Régente, plutôt que d'avoir pourvu à ce que de telles horreurs ne se fussent pas commises. Mais s'il étoit réellement indigné, n'auroit-il pas puni le Bedeau?

On ne s'est pas borné à ces horreurs à l'égard du corps du Prélat; on a encore insulté à sa Mémoire, qui sera à jamais en bénédiction dans l'Eglise. Pendant que se célébroit le fameux repas chez la bruïante Dame de la Coudraie, où se trouvoient trois Jésuites, dont deux étoient le P. Biroteau, ancien Procureur du Séminaire, & le Frere Violeteau (*voyez la Relation... pages 54, 57. & 59.*) [on les avoit vu dès le Samédi, second jour de la maladie; d'autres prétendent qu'ils y étoient dès le Mercredi,] on fit répandre dans la Ville plusieurs copies d'une chanson abominable contre l'illustre défunt. Nous ne ferons pas difficulté de donner ici cette piéce infernale; rien n'est plus propre à faire connoître l'horrible caractere des ennemis de feu M. de Luçon.

Sur l'air: *O filii & filiæ.*

Apprenez, peuples de Luçon,
Pour votre consolation,
La mort du Seigneur Verthamon. *Alleluia.*

C'est vous, ô Filles de Sion,
Trop dignes de compassion,
A qui j'adresse ma chanson. *Alleluia.*

Guéries

Guéries de l'oppression
Où vous gémissiez sans raison,
Chantons ensemble ce jour-là. *Alleluia.*

Ce fut le jour de tous les Saints,
Que Dieu nous délivra des mains
D'un Tyran mal nommé Prélat. *Allel.*

S'il fut Evêque de Luçon,
S'il en a fait la fonction,
Vaille que vaille, il n'est plus-là. *Allel.*

Revenez donc, mes bons amis,
Il n'est plus pour vous d'ennemis,
Les chers amis de Loyola. *Alleluia.*

Vous les verrez tous consternés,
Avec chacun un pied de nés,
Goutin, l'Etrange, & *cætera. Allel.*

Prions donc Dieu pour son repos,
En répetant fort à propos
Benedicamus Domino, Alleluia.

Mettons aussi sur son tombeau
Ce que nous savons de plus beau;
Il ne manque plus que cela. *Alleluia.*

Ci-gît qui trop tard y fut mis,
Et qui ne pouvoit être pis;
C'est Verthamon notre Prélat. *Alleluia.*

Un Chanoine n'a pas eu honte de dire de M. de Luçon: „ Il a vecu en athée; il est

 „ mort

„ mort en athée ; puisse sa mémoire être en-
„ sevelie avec son cadavre."

Les ennemis les plus envenimés cessent de faire éclater leur ressentiment contre ceux qu'ils haissent, lorsqu'ils sont morts. Il n'en est pas de même de ceux de M. de Luçon ; ce sont des ennemis éternels, dont la haine n'a point de fin. Ils lui avoient fait dire qu'ils le poursuivroient *jusqu'aux enfers* (a). Autant qu'il est en eux, ils lui tiennent parole.

Ce fut au dîner de Madame de la Coudraie, auquel les Jésuites de Fontenai présiderent, que se fit d'abord le choix des Grands-Vicaires. Il fut ensuite adopté & ratifié dans un Chapitre extraordinaire, qui se tint après Vêpres, & où les voix furent adjugées à ceux que Madame de la Coudraie avoit nommés.

Ces Grands-Vicaires sont, M. de la Cordiniere, Doyen, qui pendant tout le tems qu'il a été Théologal, n'a pas monté une seule fois en chaire, & dont la platitude passe tout ce qu'on en peut dire. M. Gaborit, Abbé du Trizai (b), fameux par le procès de l'aumusse, & aumôné par le Parlement, pour ses manquemens envers son Evêque. M. Coutouly, Sous-chantre, n'ayant rien de sacerdotal que le caractere. M. Ganeau, Do-
ſteur

(a) *V. la Relat. de l'affaire de M. de Luçon, &c. p. 9.*

(b) On s'est trompé dans la Relation, *p.* 28. en disant que M. de Mirepoix avoit récompensé M. Gaborit par le Prieuré de Trizai. Ce bénéfice lui a été conféré par M. le Cardinal de Fleuri.

Sieur Carcassien, extrêmement mondain, qui n'a pas honte de se mettre du rouge M. Desdorides, ancien Grand-Vicaire de M de Luçon, & destitué pour ses trahisons faites à son Evêque; & enfin M. Gandouard, qui n'est pas gradué. Tel est le goût & le choix de Madame de la Coudraie, & des trois Jésuites ses assistans, qui a été ponctuellement suivi.

Il y eut cependant une grande difficulté touchant le Sieur Coutouly. Il n'eut, en Chapitre, que sept ou huit voix, contre treize ou quatorze. Cependant le Doyen, qui avoit reçu les ordres de Madame de la Coudraie, rédigea la délibération en sa faveur. Un Chanoine (le Sieur Dubois) s'en plaignit amérement, fit l'énumération des suffrages, convainquit le Doyen d'avoir frauduleusement rendu le vœu du Chapitre, observa que le choix du Sieur Coutouly déshonoreroit la Compagnie, & que toute la Ville en feroit l'objet de ses railleries. Il ajouta que la délibération n'étant pas signée, & n'étant encore que sur le plumitif, il s'opposoit à ce qu'elle fût mise sur le régître, & demanda pour cela un Chapitre extraordinaire. Mais le Doyen le refusa, sous prétexte qu'il avoit des occupations. Ainsi, indépendamment de la pluralité, la délibération a eu son effet, & a été signée sans que personne ait rien dit de plus. L'étonnement & les murmures sur cette élection sont infinis; & l'on a pu juger, par tout ce qui s'est dit à cette occasion, combien le Prélat étoit

foncierement respecté dans sa Ville épiscopale, & combien son mérite avoit de partisans secrets, malgré les calomnies par lesquelles ses persécuteurs s'étoient efforcés de le noircir.

Les Grands-Vicaires commis pour faire, au nom du Chapitre, un Mandement sur la mort du Prélat, se donnerent la peine de copier celui qui fut fait lors de la mort de M. de Bussy; à l'exception que dans le premier, les pouvoirs étoient continués aux Vicaires, & que par celui-ci, on les déclare nuls & révoqués au bout d'un mois, après lequel ils sont tenus de se présenter, pour en obtenir le renouvellement.

Une révocation si générale, faite par un Chapitre qui n'a le gouvernement que par un *interim* qui peut être très-court, n'est-elle pas en elle-même un abus, une insulte faite à la Mémoire de l'Evêque défunt, & une source de troublé pour le Diocèse; étant faire sur-tout pour le saint tems de l'Avent, & dans une saison où les chemins du pays sont impratiquables?

Il est dit dans ce Mandement: *Les qualitès de l'illustre Prélat que nous regrettons doivent ranimer nos sentimens de religion.* C'est tout l'éloge & toute l'apologie qu'on en fait. Le Doyen cependant se félicite d'en avoir tant dit, & a doctement observé que les circonstances étant critiques, elle ne permettent rien de plus. Mais le Curé de la Ville y suppléa le Dimanche 12. Novembre. Faisant à son peuple la lecture du Mandement,

ment, lorsqu'il en fut en cet endroit, *les qualités de l'illustre Prélat, &c.* il en fit l'éloge avec dignité, & insista fortement sur son Catéchisme & sur son Instruction Pastorale. Ce qu'il dit fut extremement gouté du peuple, & indisposa contre lui le nouveau gouvernement, qui vouloit lui ôter son Vicaire: mais les paroissiens ayant témoigné leur indignation de cette conduite, ils ont consenti à le lui laisser, en avertissant le Vicaire de ne point enseigner le Catéchisme.

Le Séminaire a été vacant pendant un mois depuis la mort du Prélat. L'ouverture s'en est faite le 4 Decembre. Les Jèsuites s'étoient flattés d'y rentrer de plein pied. On les a vû aller de maison en maison, & principalement chez ceux qui leur sont dévoués, avec un air de satisfaction qui a disparu. Le Doyen a avoué qu'il avoit écrit en Cour en leur faveur, & que la réponse a été que cette affaire regardoit le successeur de M. de Verthamon. En attendant, ils ont choisi, pour occuper les places du Séminaire, des sujets qui ne sont guere propres à le rendre célébre: on en peut juger par celui qu'ils ont nommé pour enseigner la Théologie, & qui est un jeune homme que feu M. de Verthamon en avoit expulsé, comme un brouillon & un faiseur de chansons.

Les bornes que nous nous proposons ne nous permettent pas d'entrer dans le détail de tout ce qui s'est passé depuis le nouveau gouvernement. La conduite des Grands Vicaires a été des plus odieuses. Sans aucun

respect pour la Mémoire de M. de Luçon; ils ont affecté de vouloir renverser tout ce que cet illustre Prélat avoit établi & règlé pour le maintien du bon ordre & de la saine doctrine. Ils ont voulu interdire le Catéchisme des trois Evêques, que M. de Verthamon avoit ordonné qu'on enseignât, & à cette occasion, ils excitoient déja un schisme dans la paroisse de la Ville, que le Curé a arrêté par sa sagesse. Ils ont entretenu, autant qu'ils l'ont pu, la division dans les Communautés des Ursulines, soutenu de leur esprit de révolte les Filles de l'Union. Mais un murmure universel a arrêté l'activité de Messieurs les Grans-Vicaires, qui, abandonnant cet air de despotisme qu'ils avoient d'abord pris, disent actuellement qu'ils ne veulent rien changer; & il est à présumer que tout restera désormais au même état pendant la vacance du siége.

Le Prélat est de jour en jour plus regretté dans sa Ville épiscopale, & dans le reste du Diocèse. On s'y est épuisé en réflexions sur la vraie cause de sa maladie & de sa mort, sur les insultes qui lui ont été faites dans son tombeau, & sur l'étonnante conduite qu'ont d'abord tenue Messieurs les Grands-Vicaires. Les gens sensés desirent de voir cesser au plutôt la vacance du siége, & les personnes pieuses prient Dieu, que le nouvel Evêque fasse tout le bien que M. de Verthamon avoit en vue, & qu'une mort si extraordinaire l'a empêché d'exécuter. Il a préparé les voies à son successeur, en appliquant le

re-

reméde même à la racine du mal, & en éloignant de ſon Diocèſe des hommes pernicieux, qui y ont été, qui y étoient & qui y ſeroient toujours un perpétuel obſtacle.

Feu M. de Luçon eſt mort dans ſon Séminaire, après avoir toujours été fidéle au devoir de la réſidence, & n'ayant point d'autre bénéfice que ſon Evêché, qui étoit chargé d'une double penſion. C'eſt par où nous croyons devoir finir ce récit.

RELATION

De l'Affaire des Jésuites de Bruxelles.

Au sujet d'un vol de plus de 300000. *florins fait par ces Peres à la Dame de Viane.*

EN 1738. la Dame MARIE-ANNE JUSTIDAVIS femme du Sieur ROMBAUT DE VIANE étant venue s'établir à Bruxelles, & se trouvant une somme de trois cens mille florins tant en or monnoyé que non monnoyé, en diamans bruts, & bijoux, elle eut assez de bonne foi pour les déposer entre les mains du P. LUTGER JANSSENS Jésuite, dans l'espérance qu'il lui avoit donnée qu'il pourroit trouver occasion de les lui placer avantageusement. Cette somme suivant le cours d'alors pouvoit monter à celle d'environ six cens trente mille livres argent de France. Le Mari instruit de cette affaire, & de la double faute qu'avoit fait sa femme de n'avoir pas pris de reconnoissance du depôt confié, eut la prudence de ne se point abandonner à tout ce que son ressentiment lui dictoit. Un Avocat de la Ville consulté sur cette épineuse affaire, conseilla à la Dame de Viane de contrefaire la malade, & d'envoyer chercher l'illustre P. Janssens sous

pretexte de vouloir se confesser, tandis qu'elle auroit soin de faire cacher dans sa Chambre deux Notaires & quatre temoins, qui fussent à portée de ne pas perdre une sillabe de la conversation qu'elle auroit avec lui sur cette matiere.

La chose ainsi resolue & la Dame ayant gardé le lit pendant quelques jours, le Dépositaire fut mandé. Comme il ne se doutoit point du stratagême, il se rendit en diligence dans l'appartement de la malade qui, plus impatiente de lui arracher un aveu sincere de son depôt que de lui faire celui de ses péchés, lui dit ingenûment que puisqu'il n'avoit encore pu hypotéquer ses trois cens mille florins, il voulut du moins lui en donner un Récépissé. Le P. Janssens qui se croyoit seul avec sa penitente convient de tout, promet toute satisfaction, aux conditions qu'elle seroit discrete, lui deffendant sur toutes choses de dire au Sieur VAN-DORMAEL marchand de vin de la Ville, que lui P. Janssens avoit ses sacs & son argent, lui jurant que si elle avoit l'indiscretion de lui en parler, il nieroit le fait, & ne l'avoueroit jamais quand il devroit être grillé tout vif. La Confession fut remise à un autre jour. Le Reverend Pere se retira, & les deux Notaires dresserent leur Acte qu'ils firent signer aux quatre temoins qui étoient avec eux.

La Dame de Viane charmée d'avoir si heureusement réussi, se rendit dès le lendemain au Couvent des Jésuites. Elle s'adressa d'abord au P. Recteur qui lui promit de lui faire rendre justi-

ce,

ce. Elle se flattoit déja sur la parole de celui-ci d'un succès favorable, lorsqu'à son grand étonnement elle vit son propre Confesseur se retrancher sur la negative, & la payer d'un *vous êtes folle*, *Madame*. „ Il „ se peut au reste, ajouta-t-il, que je vous aie „ promis la reconnoissance dont il est fait „ mention dans cet Acte (voulant parler de celui fait par les deux Notaires que la Dame tenoit alors entre ses mains) „ mais que ne fait-„ on, & que ne dit-on point par prudence „ & par sagesse, quand au lieu d'une peni-„ tente sensée, on ne trouve qu'une folle à „ qui l'Ambition, & la Cupidité ont boule-„ versé la cervelle".

Quique cette affaire fût d'une nature à ne devoir souffrir aucune difficulté quant à la restitution; elle ne devint pas plutôt publique, que tous ceux qui connoissent le crédit de la Société, craignirent dès-lors pour les interêts de la Dame de Viane.

Cependant la procédure fut entamée de la part de la Dame dès le commencement du mois d'Août 1739. Cette affaire etant tombée au Rapport de M. le Conseiller DU CHESNE, huit jours furent accordés au P. Janssens pour répondre à la Requête de ladite Dame. Toute la Société s'intéressa à parer le coup; & si les Jésuites ne purent dès-lors agir aussi efficacement qu'ils le desiroient, ils eurent du moins la consolation de puiser dans leurs ressources tous les moyens convenables pour prolonger les procédures. Ils persisterent toujours dans la negative, & quelques

preu-

preuves qu'on leur alleguât du depôt confié, ils se defendoient en publiant que M. & Madame de Viane avoient été gagnés par les ennemis de la Société. L'Avocat CORDEYS s'unissant à eux, soutint d'abord l'incompétence du Conseil Souverain de Brabant, demanda des Commissaires & mit tout en œuvres pour faire débouter la Dame de Viane de la procédure qu'elle avoit intentée contre le P. Janssens; mais tous ses soins & tous ses efforts ne servirent qu'à faire ouvrir les yeux au Public qui ne prit pas le change, & comprit que si les Reverends Peres n'eussent pas été coupables, ils auroient agi plus rondement.

Par Arrêt du Conseil du 24. Août, il fut ordonné que la Dame de Viane seroit gardée à vue par trois Huissiers, & en vertu du même Arrêt huit autres Huissiers furent envoyés au Couvent des Jésuites, pour s'assurer de la personne du P. Janssens; Mais les Jésuites ayant répondu corps pour corps de leur très digne Confrere, & ayant en même-tems fait mouvoir sous main differens ressorts, ils obtinrent qu'on se contenteroit de leur caution, & que les Huissiers se retireroient.

Trois jours après ils obtinrent qu'on s'assureroit des personnes des Sieur & Dame de Viane, & qu'en conséquence ils seroient conduits en prison. Ce qui fut exécuté le même jour. Cet emprisonnement donna lieu à un conflit de Jurisdiction entre le Conseil Souverain de Brabant & le Conseil privé de S. A. S.

Mon

Monſieur Deſwart Advocat des Sieur & Dame de Viane, ayant repreſenté que la connoiſſance de cette affaire appartenoit au Conſeil de Brabant & nullement au Conſeil privé, qui au fond n'eſt qu'un Conſeil de Graces, il fut decidé que leſdits Sieur & Dame de Viane avoient été mal arrêtés, & en conſequence ils furent élargis & remis en liberté.

Cette petite mortification ne fut pas la ſeule qu'eſſuyerent les Jéſuites décriés dans le Public, ils ſe trouverent bientôt dans la dure néceſſité de rembourſer au tiers & au quart, les ſommes immenſes qu'ils avoient empruntées à *deux & deux & demi pour cent*, & qu'ils avoient placées enſuite en leur propre & privé nom juſqu'à dix & douze pour cent ſur les meilleurs Hypotèques: Mais ce qu'il y avoit encore de plus affligeant pour eux, c'eſt que le Procès alloit toujours ſon train, & que tous leurs efforts auprès de la Princeſſe Gouvernante pour obtenir de S. A. S. qu'elle voulut impoſer un ſilence perpetuel à la Dame de Vianne, reſtoient toujours infructueux, l'equité du Comte de Harach ſon premier Miniſtre y ayant toujours mis un obſtacle invincible. Enfin ils furent forcés de répondre à la Requête preſentée contre eux, & n'ayant aucunes bonnes raiſons à y oppoſer, ils perſiſterent dans la négative, & attaquerent ouvertement la reputation des témoins irreprochables qui leur étoient contraires.

Le dernier du mois d'Août, on interdit tou-

toutes fonctions Sacerdotales au P. Janssens. Quelques jours après la Dame de Viane ayant heureusement trouvé dans ses papiers le bordereau des espèces, diamans & rubis qu'elle avoit confiés au P. Janssens, & ce bordereau se trouvant écrit de la propre main de ce Pere, cette nouvelle preuve qui parut incontestable aux yeux même des Jésuites, fut un coup de foudre pour eux. Aussi après avoir répondu corps pour corps du Pere Janssens, ils eurent la foiblesse de répliquer qu'il ne faisoit point partie de leur Communauté, & que cette affaire ne devoit être regardée que comme une affaire personnelle à ce Pere, & nullement relative à leur Société.

Cette restriction eut peutêtre pu operer quelque chose en leur faveur, s'ils avoient usé de la sage & prudente précaution de ne pas autoriser leur Avocat & leur Procureur d'occuper en leur nom ; mais le pouvoir qu'ils leur avoient donné, ayant été judiciairement exhibé, il fallut de toute nécessité soutenir la gageure, & répondre catégoriquement sur tous les points à peine de forclusion. Ces bons Peres se trouverent alors fort à plaindre. En bute à la plus piquante raillerie, à peine osoient-ils lever les yeux dans les rues & paroître à l'Autel, ceux mêmes dont ils auroient pu attendre le plus de consolation, ne daignoient faire aucune attention à leurs plaintes. Le Pere Pierre PONS l'un d'eux s'étant emancipé un jour d'aller recommander le bon droit de la Société à M. le Rapporteur du Chesne, ce

Juge

Juge lui tourna le dos après lui avoit dit brusquement, „ RETIREZ-VOUS mon Pe-„ re. L'action du P. Janssens est épouvanta-„ ble. Vos Compagnons devroient rougir „ de honte de protéger son brigandage. RE-„ TIREZ-VOUS. Il n'est pas tems de vous „ parler. Réception qui acheva de mettre la consternation dans le Couvent, & le désespoir dans le cœur du P. Janssens qui en tomba malade.

A cette occasion il se forma une Diéte des Cordons bleux de la Province dans laquelle il fut resolu unanimement d'abandonner le P. Janssens, qui n'ayant rien de commun avec la généralité, devoit ètre mis seul en cause nonobstant la Procuration speciale du P. Recteur. Il étoit bien vrai que celui-ci en avoit répondu corps pour corps; mais dans la supposition que le P. Janssens avoit été faussement accusé, le plus sur & l'unique moyen de justifier son innocence étoit sans contredit celui de l'engager CUM SUIS de le représenter toutes fois & quantes, sans que pourtant un pareil engagement put être susceptible d'aucune autre garantie. Sur le refus que fit vers ce tems là le Recteur des Jésuites de payer les Huissiers commis à sa Requête pour la garde de la Dame de Viane, la Cour le prit sur un ton si haut, qu'il ne put se dispenser de leur donner à compte la somme de 300. florins. S. A. S. avoit déja ordonné la consignation de la somme principale, en réponse à la Requête que les Jésuites lui avoient presentée, par un Décret dont voici la copie.

„ Ayant

„ Ayant appris que le Nommé ROMBAUT
„ DE VIANE & son Epouse sont sur le point
„ de quitter les Païs-Bas Autrichiens pour se
„ retirer chez l'Etranger, NOUS Ordonnons
„ aux Officiers Fiscaux de les faire garder à
„ vue, & au Recteur du Couvent des Jésui-
„ tes de cette Ville de Bruxelles de répondre
„ de la personne du P. Janssens, & de don-
„ ner par provision tant en son nom qu'au
„ nom de toute la Communauté, bonne &
„ suffisante caution pour les trois cens mille
„ florins que la nommée de Viane prétend lui
„ avoir confiés. Fait &c.

Signé MARIE-ELISABETH.

La verité est que ni la Dame de Viane ni son Mari n'avoient jamais eu dessein de quitter le Païs; & que tout ce que les Jésuites en publioient, n'étoit que pour jetter de la poudre aux yeux des esprits foibles, & faire croire aux dupes que l'accusation intentée contre eux n'étoit qu'une pure calomnie.

Cependant tous ces discours frivoles n'empêcherent pas la procédure de recommencer de plus belle, & les preuves contre le Pere Janssens de s'éclaircir de telle sorte, qu'on ne pouvoit plus s'attendre qu'à voir bientôt la Société démasquée & couverte de confusion. Les Jésuites eux seuls accoutumés aux grandes affaires & à se tirer des pas les plus épineux, ne perdirent point esperance. Ils firent naître incidens sur incidens par rapport à la Caution ou à la Consignation des trois cens

cens mille florins qu'on exigeoit d'eux. Ils tenterent de pouvoir trouver dans l'EDIT PERPETUEL des moyens pour se dispenser de l'une & de l'autre; & si toutes leurs demarches paroissoient inutiles par le mauvais succès dont elles étoient suivies, elles avoient au moins ces avantage pour eux qu'elles trainoient l'affaire en longueur & leur donnoient le tems d'employer leurs amis les plus éloignés. L'Avocat *Cordeys* vendu à ces bons Peres, n'épargnoit de son côté aucun tour de chicane pour les defendre. Peu en peine de sa reputation, il bornoit tous ses desirs à trouver dans les Loix mêmes qui sont faites pour réprimer l'injustice, les prétextes qui se presentoient pour soutenir celle de la Société. Il composa une Duplique que le Pere Janssens fournit en son propre & privé nom, & qui avoit pour but principal de retirer ses Confreres du mauvais pas qu'ils avoient fait & de les dispenser de répondre.

La Cour, heureusement pour la Dame de Viane, ne prit point le change. La Société ayant déja contesté en corps, elle ne voulut point admettre alors les raisons d'un simple particulier, qui n'avoit déja que trop donné de preuves du péché mignon dont on l'accusoit. Il fallut donc de la part des Jésuites dresser de nouvelles bateries.

Les Gros Coliers de l'Ordre furent detachés les uns après les autres, & revinrent plusieurs fois à la charge pour obtenir de S. A. S. que cette affaire fut evoquée à son Conseil privé. Le bruit courut même qu'ils

avoient réussi; & l'allarme ne cessa qu'après qu'on eut enfin reçu la nouvelle agreable & certaine, que l'équité & la prudence du premier Ministre y avoit tellement pourvu, qu'il n'y avoit plus à craindre qu'aucun autre Tribunal en put connoître que le Conseil Souverain de Brabant.

Le deux Octobre les Reverends Peres s'aviserent de faire chanter solemnellement un TE DEUM dans leur Eglise en action de graces d'une apparition miraculeuse qu'avoit eu leur digne Confrere le P. Janssens. Comme ce pieux Jésuite étoit en prieres pour implo- l'assistance du grand St. IGNAGE contre ses ennemis; ce Saint (si pareille fatuité peut trouver quelque créance) lui apparut & après l'avoir salué en ces termes: PAX TECUM, EVANGELISTA MEUS, il lui dit; *consolez-vous, mon fils, vous triompherez de tous vos malheurs; vous venez de rendre un service trop essentiel à votre Société, pour être délaissé par votre Général qui est obligé par état de soutenir & protéger les bons sujets qui vous ressemblent. Combattez donc genereusement & assurez-vous que quelques efforts que fassent vos ennemis pour vous perdre, vous en demeurerez victorieux.*

Ce miracle tout comique qu'il puisse paroître, mais fait à propos dans un Païs peuplé de gens auxquels on ne reproche jamais d'être incredules, affecta bientôt l'esprit du menu peuple. Les dévotes des Reverends Peres ne manquerent pas de le prôner & de crier à l'injustice. Tous les amis de la Société

tiété pretendant sur la parole de MELCHIOR INCHOFER que ces bons Peres ne sont comptables de leurs actions ni aux Magistrats, ni au Roi, ni à Dieu même, mais seulement à leur Général qui est le seul Monarque & le Dieu de la Société. Mais les deux Chambres Assemblées ne raisonnoient pas tout à fait sur ce beau principe. Elles travailloient comme elles le devoient à mettre fin à cette affaire, sur laquelle elles eussent dès le 20. Octobre prononcé un Jugement definitif, si le Procureur des Jésuites n'eut encore tenté d'en prolonger la décision par une Requête qu'il presenta à S. A. S. aux fins d'être dispensé des frais de la seconde Chambre. La pièce n'étoit pas moins curieuse qu'originale. Il y alleguoit entre autres raisons, qu'il n'étoit pas possible que des Religieux aussi pauvres que le sont les bons Peres de la Compagnie de Jesus, pussent trouver une somme de trois mille florins qu'il en couteroit pour le rapport.

On peut bien juger que cette Requête eut le même sort que celles qui l'avoient precedé. S. A. S. parut n'y avoir aucun égard; & malgré les raisons du Pere Recteur pour ne pas intervenir en la Cause, comme représentant toute la Communauté, le Conseil de Brabant lui donna ordre de se joindre.

Tant de mauvais succès coup sur coup qui auroient abbatu tout autre que la Société, ne firent qu'animer les bons Peres qui remuerent enfin si bien qu'au lieu du Jugement définitif que le Public attendoit avec autant

d'impatience peut-être que la Dame de Viane, il ne parut que les deux Sentences dont on joint ici le dispositif.

SENTENCE

ROMBAUT de VIANE & MARIE-ANNE JUSTIDAVIS SUPPLIANS.

Le P. Recteur de la Société de JESUS dans cette Ville de Bruxelles, & Pere LUTGER JANSSENS Prêtre de la même Société RESCRIBENS.

Vu, &c. La Cour admet les Supplians à preuve sur les faits par eux posés au Procès: les Rescribens entiers dans leurs preuves au contraire: RESERVATIS EXPENSIS, hormis que les vacations de la seconde Chambre & des Maîtres aux Requêtes de ce mois, resteront à charge des Rescribens. ACTUM 29. Octobre 1739.

AUTRE SENTENCE.

ROMBAUT de VIANE & MARIE-ANNE JUSTIDAVIS SUPPLIANS.

Le P. Recteur de la Société de JESUS de Bruxelles, RESCRIBENT.

Vu, &c. La Cour ordonne aux Parties de comparoître pardevant les Commissaires, pour pardevant eux ouïr ce qui leur sera proposé touchant la conclusion prise par la Requête venue en Cour, & touchant celle prise

se à la fin de l'Ecrit de persistance avec conclusion pertinente incidentelle des Supplians; de joindre le débat à la Cause principale commencée par Requête du 18. Août dernier, RESERVATIS EXPENSIS, hormis que les vacations de la seconde Chambre & des Maîtres aux Requêtes de ce mois resteront à charge du Rescribent. Actum 31. Octobre 1739.

Si ces deux Sentences n'annonçoient pas bien clairement un favorable succès à nos bons Peres, ils en auguroient de si bons pour la suite qu'ils se crurent obligés dès lors d'accorder des marques de leur gratitude à l'Avocat CORDEYS. Du Jansenisme dont cet Avocat avoit fait parade autrefois, il étoit passé au Molinisme, & s'étoit entierement donné à la Société pour la quelle il n'epargnoit ni son corps ni son âme. Diverses démarches qu'il avoit faites pour être admis au Conseil Souverain du Brabant, & qui avoient toujours été infructueuses par l'opposition constante des Jésuites, lui avoient fait comprendre la necessité de gagner ces Peres, qui recompenserent son zéle en lui procurant la Patente de GREFFIER-CONSEILLER-COMMIS des finances de Sa Majesté Imperiale.

Il n'en étoit pas de même de l'Avocat Deswart qui avoit pris en mains la Cause de la Dame de Viane. Il n'ignoroit ni le crédit de la Société ni le droit qu'elle s'arrogeoit de commettre impunément les plus grands crimes. Il connoissoit tout le péril

où il s'exposoit en leur tenant tête; mais l'amour de la vérité & de la justice l'emportoit en lui sur toute autre considération. En consequence des Arrêts du 29. & 31. d'Octobre, il se prépara à fournir ses preuves, en attendant lesquelles le Conseil Souverain de Brabant le 4. Novembre, ordonna aux Huissiers commis à la garde du Sieur Rombaut de Viane & de sa femme de se retirer & de les laisser libres.

Le 21. du même mois la dame de Viane avoit déjà fait entendre cinq temoins irreprochables, & se préparoit à fournir les dernieres preuves, lorsque les Reverends Peres plus interessés à traîner en longueur une affaire si odieuse, qu'à en poursuivre le Jugement, trouverent encore un moyen digne d'eux pour l'accrocher.

Ils s'aviserent de proposer au Cocher dont le P. Janssens s'étoit servi pour faire transporter dans son Couvent les cinq sacs de la Dame de Viane, de leur donner une Déclaration relative à celle qu'il avoit donnée à cette Dame dès le commencement du Procès. Par la premiere il declaroit avoir transporté cinq sacs de chez la Dame de Viane, & par celle qu'il avoit donnée aux Jésuites il paroissoit dire precisément l'opposé. Ce n'est pourtant pas qu'il l'ait effectivement dit, mais c'est que le Notaire que ces bons Religieux avoient choisi ne s'étoit pas fait un scrupule d'écrire tout le contraire de ce qu'on lui avoit dicté: ce qui pouvoit se faire d'autant plus impunément que le pauvre Cocher

cher ne sachant ni lire ni ecrire, ne pouvoit s'appercevoir de la supercherie.

Heureusement que ce Cocher ne se crut point obligé au secret que lui avoient fait promettre les Jésuites, au sujet de la Déclaration qu'il venoit de faire. A peine fut-il hors de chez eux qu'il conta son avènture à qui la voulut entendre. Le bruit s'en étant bientôt repandu dans toute la Ville, la Dame de Viane présenta Requête tendante à ce que les Jésuites fussent tenus de consigner cette même Déclaration au Greffe du Conseil. Mais cette demande n'étant pas du goût de ces judicieux Peres, ils s'y opposerent formellement & il en resulta qu'avant la décision de ce nouveau débat, il ne fut plus possible de proceder à l'examen des faits posés & à poser par la Dame de Viane.

Il me semble voir ici le lecteur s'arrêter tout court & demander quel usage ces bons Peres pretendoient donc faire de cet Acte & pourquoi ils se l'étoient fait donner puisqu'ils ne vouloient pas le produire dans le Procès? le fut en effet la question qu'on se faisoit alors les uns aux autres. Cependant ceux qui croyoient connoître les Jésuites, disoient que cet Acte n'étoit pas fait pour servir dans ce Procès dans lequel ils sentoient bien qu'ils devoient succomber, mais à dessein de le montrer par la suite à leurs dévotes pour leur faire voir par une preuve si autentique qu'on les avoit condamnés injustement, & qu'ils ne sont dans ce monde que pour souffrir & pour être en butte à la calomnie & à l'in-

justice, à l'exemple de celui dont ils osent se dire les Compagnons.

Ce sentiment qu'on prétoit aux Jésuites n'étoit peut-être pas exactement vrai. Du moins leurs allées & venues donnoient-elles à penser que quelque grande qne fut l'intégrité des Juges, ils ne perdoient point l'espoir de les corrompre. Personne ne sait mieux qu'eux s'en remettre au tems, qui tôt ou tard les favorise. Il ne s'agissoit pour lors que d'empêcher un Jugement définitif, d'arrêter le corps des procédures, de rallentir l'ardeur des Juges, & de faire traîner l'affaire en longueur; & c'est à quoi ils réussissoient au mieux. L'année s'écoula de la sorte & le commencement de la suivante les débarassa d'un ennemi redoutable. Le 4 Janvier 1740. mourut un des Notaires qui avoit dressé l'Acte & Procès-verbal des aveux du Pere Janssens, lorsqu'il fut mandé par la Dame de Viané. Il est vrai que ce Notaire, étant au lit de la mort, M. le Conseiller Du Chesne Rapporteur de cette affaire, s'étoit transporté chez lui pour lui demander s'il persistoit dans son dire, & si l'Acte par lui signé conjointement avec son Confrere contenoit vérité; que ce Moribond lui avoit repondu, qu'étant Chretien & p êt à paroître devant le Tribubunal du Souverain Juge des vivans & des morts, il ne pouvoit que rendre Justice à la verité, en confirmant par forme de Testament *in extremis* la Déclaration par lui donnée dans un tems où il jouïssoit d'une santé parfaite. Mais cette Déclaration ne pouvoit servir tout

au

au plus qu'à moderer la joïe des bons Peres, dont l'affaire paroissoit toujours aller de mal en pire. Cependant quoique le Public s'attendit de jour à autre à voir juger ce Procès, ils ne laisserent pas de trouver le secret de le prolonger de telle sorte que toute l'année se passa en Ecrits de part & d'autre. Il seroit de trop ici de rapporter toutes les calomnies dont ces saints Religieux fortifioient leurs Ecrits. Dans la crainte néanmoins qu'on ne les crut pas sur leur parole, ils gagnerent le Gazetier de Cologne qui insera dant sa Gazette que la Dame de Viäne avoit été condamnée à être flétrie d'un fer chaud, & à être fouëttée par les carefours de la Ville. Il est vrai que ce Gazettier en fut puni, que sa feuille periodique fut brulée par le main du Boureau, qu'il lui en couta de l'argent, & qu'obligé à produire au Gréffe la piéce originale sur la quelle il avoit inséré dans sa Gazette une calomnie si grossiere la Lettre se trouva d'un Jésuite de Manheim, & qu'en approfondissant plus loin on reconnut l'ouvrage des Jésuites de Bruxelles; mais tout cela ne leur étoit nuisible que sur les lieux mêmes. Leurs Confreres savoient faire valoir au loin une nouvelle si favorable à la Société, & soutenoient l'honneur du Corps entier, pendant que ceux de Bruxelles veilloient de leur côté à reparer leur réputation. Le commencement de la nouvelle année sembloit être en même tems celui de leur triomphe. Soixante témoins gagnés par argent déposerent en faveur des Peres contre la Dame de Viane; mais par un effet parti-

 culier

culier de la Providence, tous ces témoins, à l'exception de deux, ne pouvant tenir longtems contre les remords de leur conſcience, vinrent d'eux-mêmes preſque auſſitôt ſe rétracter l'un après l'autre, & déclarer au Greffe qu'ils avoient reçu de l'argent pour dépoſer contre la Dame de Viane. Pluſieurs furent arrêtés en vertu d'un Décret du Souverain Conſeil de Brabant, & enfin après diverſes interrogatoires dans les formes, les nommés Koniſloë & Vanden Brand Chefs de ces faux témoins, avouërent que les Jéſuites leur avoient fait compter deux mille ſept cens florins, qui font environ cinq mille ſix cens livres monnoie de France, pour payer ceux qui avoient eu la charité de prêter leur ſuffrage pour la juſtification du P. Janſſens. Qui ne ſe feroit imaginé pour lors que ces faux témoins alloient ſubir le châtiment dû à leur impoſture, & que tous les Jéſuites de la Province alloient être couverts d'opprobre & punis ſuivant leurs mérites? Cependant rien de ce qu'on attendoit n'arriva. Le tems continua à s'ecouler juſques au 9. d'Octobre 1741. que mourut la Dame de Viane d'une frayeur cauſée par un gros rat qui ſe coula ſous elle ſans qu'elle put s'en débaraſſer. Sans m'arrêter à ce que la Cronique ſcandaleuſe publioit des Reverends Peres à cette occaſion, il ſuffit d'avertir que ladite Dame ſe ſentant près de ſa fin au bout de quelques jours de maladie, fit venir quatre Curés de la Ville, un Notaire & quatre autres témoins irreprochables: devant leſquels
prê-

prête à recevoir le Viatique, elle protesta que rien n'étoit plus vrai qu'elle avoit confié au P. Janssens son Confesseur, la somme de trois cens mille florins, qu'il nioit avoir reçu & qu'il refusoit de lui rendre „ prenant „ à témoin son Dieu & son Juge, disoit-elle, qui étoit present, qu'elle alloit recevoir & devant qui elle alloit paroître dans „ quelques momens; ajoutant, qu'elle emportoit cette espérance en mourant, qu'il „ ne permettroit pas que ses Juges refusassent à son mari & à leur Fille, la justice „ qui leur étoit due, & que les Jésuites seroient également condamnés après sa mort „ à la restitution de cette somme qu'ils leur „ retenoient si injustement."

Cependant la suite ne vérifia pas l'esperance de cette Dame infortunée. Après sa mort l'affaire parut longtems comme éteinte, & ce ne fut qu'après des peines & des soins infinis de la part du Sieur Rombaut de Viane & de son Avocat, quelle fut continuée, quoique de maniere à faire tout apprehender pour la bonne cause. Enfin l'an 1742. le 24. Septembre au soir, fut jugée cette malheuheureuse affaire au grand étonnement du Public. Rombaut de Viane fut condamné aux dépens, frais, dommages & interêts; & en outre il fut ordonné au Procureur Général d'agir extraordinairement contre ce pauvre infortuné, aussi bien que contre le Cocher qui avoit transporté les sacs, & les autres témoins qui les avoient vus entrer dans le Couvent. Il ne faut que faire lecture de cette

te Sentence inique dont nous donnons ici la traduction pour faire connoître à toute la terre, que les Compagnons de Loyola sont en droit maintenant de faire tout ce qui leur plaît, que les Loix ne sont point faites pour eux, & que le tems est venu où l'on ne peut pas même en demander Justice impunément.

SENTENCE.

Du Conseil Souverain de Brabant, dans la cause de Rombaud de Viane, Suppliant: contre le P. Recteur de la Compagnit de Jesus à Bruxelles, & le P. Ludgerus Janssens, Prêtre de la même Compagnie, Rescribens.

Rombaud de Viane Suppliant.

Le P. Recteur de la Société de Jesus en cette Ville de Bruxelles, & *le P. Ludgerus Janssens Prêtre, de la même Société*, Rescribens.

VUE au Conseil Souverain de Sa Majesté Royale ordonné en Brabant, la Requête y présentée le dix-huitiême Août mil sept cens trente-neuf par le Suppliant & feue *Marie-Anne Justi-Davis* son Epouse, contenante: qu'étant arrivés le 13. Septembre 1738. avec tous leurs effets, dans un Jagt d'Hollande en cette Ville de Bruxelles, dans l'intention d'y fixer leur Domicile, l'Epouse du Supplian

pliant auroit mis de bonne foi en depôt au Collége des Reſcribens, quatre ſacs de toile griſe, remplis d'eſpéces d'or monnoyé & non monnoyé, comme auſſi de Joyaux bruts & non taillés. Que le ſecond Reſcribent (choiſi pour Confeſſeur par l'Epouſe du Suppliant) auroit tranſporté ce dépôt dans un Caroſſe de louage de la Maiſon des Supplians au Collége des Reſcribens, vers la Touſſains de la même année 1738. Que le Cocher de ce Caroſſe de louage auroit aidé à tranſporter ces quatre ſacs à la porte du Parloir dudit Collége depuis le Caroſſe juſques au même Parloir, en préſence du Portier ou autre Frere de la Société qui leur auroit ouvert la porte, comme conſteroit par la Déclaration originale dudit Cocher y jointe ſub n. 1. & ultérieurement par la Déclaration notariale & originale de *Barbe Van de Sande* femme de *Pierre Van Uylenbroecb* demeurante vis-à-vis de la Maiſon des Supplians, y jointe *ſub* n. 2. & comme le premier Reſcribent & autres de la même Société, auroient, ce nonobſtant, pour lors refuſé de reſtituer ce dépôt aux Supplians, ceux-ci auroient été contrains de prendre leur recours vers cette COUR Souveraine, la ſuppliant très humblement d'être ſervie, d'ordonner aux Reſcribens, au Portier dudit Collége ou autre Frere de la Société, qui auroit ouvert le Parloir au tems du tranſport & tradition dudit dépôt, & à tous autres à qui il appartient, de reproduire promtement le même dépôt en entier & en eſpèce & de le reſtituer aux Supplians

plians, comme aussi de condamner en ce le premier Rescribent & tous autres qu'il appartiendra, de même qu'aux frais, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, avec permission de les pouvoir libeller avec dépens. Vu l'Ecrit de Rescription y reservé de la part des Rescribens, par lequel (sous emploi des raisons y alléguées) il fut conclu, à ce que les Supplians pour avoir demandé, agi & conclu, ainsi qu'ils avoient fait par leurdite Requête, seroient déclarés non fondés ni recevables avec dépens; l'Ecrit de Réplique des Supplians, & celui de persistance aulieu de Duplique des Rescribens. Vue aussi la Requête civile du Suppliant du 29. Octobre de ladite année 1739. par laquelle éclaircissant, pour autant que de besoin, la Conclusion prise par la Requête venue en COUR, & ampliant la même Conclusion *in quantum opus*, il contendoit à ce qu'il fût déclaré pour droit, que les quatre sacs susmentionnés auroient été emportés indûment & sans droit de la Maison du Suppliant, qu'indûment & à tort ils auroient été transportés au Collége des Rescribens, & partant qu'il seroit ordonné aux Rescribens de reproduire promtement, en entier & en espèces, lesdits quatre sacs remplis d'or monnoié & non monnoié & de joyaux bruts non taillés, & de les restituer au Suppliant, d'y condamner les Rescribens, de même qu'aux frais, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, avec permission de les pouvoir libeller avec dépens. Vu l'Ecrit des Raisons d'Impertinence y reservé par les Rescribens

bens avec la Sentence interlocutoire y ſuivie le 31. dudit mois d'Octobre, par laquelle la Cour avoit admis les Supplians à preuve ſur les faits par eux poſés au Procès, les Reſcribens entiers en leurs preuves contraires, les dépens réſervés, excepté que les vacations de la ſeconde Chambre & des Maîtres aux Requêtes reſteroient à la charge des Reſcribens. Vu auſſi le Débat mû par la Requête des Supplians du 18. Août 1739. les avis (en conformité de l'Appoſtille y margée) donnés ſéparément par les Reſcribens. L'Ecrit de Perſiſtence avec Concluſion pertinente incidentelle des Supplians, la Réponſe ſur Concluſion pertinente du premier Reſcribent, & la Replique ſur Concluſion pertinente des Supplians, ſur la fin de laquelle il fut encore bien expreſſement perſiſté comme devant, à ce qu'il fut déclaré pour droit, que les Peres du Collége de la Compagnie de Jeſus en cette Ville de Bruxelles, ſeroient obligés à demeurer garans pour la perſonne de prénommé Pere *Janſſens* Religieux de la même Compagie, & conſéquemment pour la demande entiere des Supplians, & pour tout ce qui s'en ſuivroit, & que parmi ce, il ſeroit permis aux Supplians, en cas de gain en la matiere principale, de mettre â exécution la Sentence à rendre en leur faveur à charge dudit Collége juſques à la ſatisfaction réelle incluſivement, avec dépens. Vu l'Ectit de Perſiſtence au lieu de Duplique du premier Reſcribent; & la Sentence rendue audit Débat le 31 Octobre 1739, par

par laquelle le même Débat fut joint à la cause principale commencée par Requête du 18. Août lors dernier, les dépens réservés; excepté que les vacations de la seconde Chambre & des Maîtres aux Requêtes resteroient à la charge des Rescribens. Vues de suite les Preuves vocales & littérales produites & exhibées de la part des Supplians, les Preuves vocales & littérales contraires des Rescribens faites & produites respectivemeut tant à Leuwarde en Frise, dans la Ville d'Utrecht, que dans cette Ville de Bruxelles, comme aussi les verbeaux ultérieurs en matiere de Preuve tenus pardevant les Commissaires dudit Conseil, & les Débats y mus entre Parties, avec les Sentences y suives, de même que le Verbal du 2. Juin 1741. où les Rescribens (par leur Procureur *Louwarts*) ayant examiné les Préuves vocales & littérales des Supplians, avoient employé pour reproches, & *generalia Juris contra.* L'Ecrit de Reproches des Supplians servi par leur Procureur *van den Eede* le 27 suivant. L'Ecrit de Salvations des Rescribens, & les autres Verbaux tenus en cause, nommément celui du 19. Octobre de ladite année 1741. par lequel constoit, que les Parties avoient conclu en cause & requis Droit. Vue aussi la Requête Civile des Rescribens du 11. Janvier de cette année 1742. par laquelle fut conclu à ce que l'action intentée par les Supplians contre les Rescribens seroit declarée être intentée faussement & calomnieusement, & que les Supplians feroiens condamnés à faire & donner à ce sujet aux

Re-

Rescribens, telle réparation d'honneur qu'en justice seroit trouvée appartenir. L'Office Fiscal de son côté entier d'agir tant contre les Supplians, que contre tous ceux qui avoient déposé en ladite cause calomnieusement & de mauvaise Foi, ou qui autrement s'en seroient indûment mêlés. L'Ecrit de Raisons d'Impertinence y reservi de la part du Suppliant, par lequel concluant il contendoit à ce que les Rescribens, pour avoir agi & conclu contre le Suppliant & feue son Epouse, ainsi qu'ils avoient fait par cette Requête Civile, seroient déclarés non fondés ni recevables, avec dépens. Vue aussi la Requête Civile du Suppliant du 13. dudit mois de Janvier, avec l'Ecrit des Raisons d'Impertinence y reservi par les Rescribens, le Décret du 10. Avril 1742. par lequel la COUR ordonna de faire comparoître le Suppliant pardevant Commissaires dudit Conseil pour ouïr & examiner le même Suppliant, à l'effet de disposer sur la matiere d'imbécilité mentionnée au Procès. Vue la Sentence du 16. du même mois par laquelle la COUR, eu égard aux faits posés de la part des Rescribens par le 70. Article & suivans de leur Ecrit de seconds faits, & à ce qui étoit à ce sujet ultérieurement allégué au Procès, & ouï le Rapport desdits Commissaires touchant les devoirs faits selon ledit Décret du 10. Avril, respectivement le 10 12. & 14. du même mois, déclara d'avoir trouvé le Suppliant jouissant entiérement de ses sens & entendement, ordonna de suite aux Parties

de s'expliquer devant Commissaires en dedans deux fois 24. heures, s'ils entendoient que la cause seroit décidée sur les Procurations du Suppliant exhibées au Procès: Vu le Verbal du 17. du même mois, ou le Procureur des Rescribens, ayant fait examiner ladite Sentence du 16. Avril, avoit déclaré d'être content & de consentir à ce que la cause seroit vuidée sur les Procurations données par le Suppliant, & exhibées au Procès: Vue aussi le Verbal du même jour, où le Procureur *vanden Eede*, ayant fait lecture au Suppliant de ladite Sentence, avoit pareillement déclaré que ledit Suppliant entendoit que la cause seroit vuidée sur ses Procurations exhibés, parmi quoi les deux Parties avoient soutenu d'avoir satisfait à la même Sentence. Vu le Décret ultérieur du 10. Mai suivant, par lequel la COUR avoit ordonné d'office de faire comparoître devant Commissaires dudit Conseil *Barbe van de Sande* épouse de *Pierre van Uylenbroock*, pour être recolée sur sa déposition donnée à la réquisition du Suppliant le 31. Novembre 1739. & pour être examinée sur d'autres circonstances avisées par la COUR, comme aussi de faire recoler le Conseiller & Maître des Comptes *Servati* sur sa Déclaration manuelle du 3. Juin 1741. jointe à la Requête Civile des Rescribens du 11. Janvier de cette année 1742. & sur d'autres points aussi avisés par la COUR. Vus Recollemens & examens faits ensuite dudit Décret le 11. 19. & 23. dudit mois de Mai & le 1. Juin suivant. Le Décret ultérieure-

rieurement donné le 10. de Mai prémentionné, par lequel il avoit été ordonné au Suppliant de consigner sous due expurgation de serment au Greffe dudit Conseil les notices reclamées par le 1138. Article de sa déduction. L'Acte tenu ensuite au Greffe le 10. dudit mois de Mai, où le Procureur *van den Eede* avec le Suppliant en personne pour effectuër la consignation lui ordonnée par ledit Décret, déclara d'y consigner certain Billet de notice original du contenu spécifique dans les respectifs quatre sacs contentieux entre Parties, & ainsi & de la maniere que le Suppliant auroit formé ce Billet de sa main, & qu'il l'auroit retenu au tems qu'il demeuroit encore en Hollande, déclarant en outre d'être prêt à s'en expurger promtement sous serment avec Requisition qu'il seroit procédé incessamment à cette expurgation. Vu encore le Décret du 21. dudit mois de Mai, par lequel la COUR ordonna d'office de faire comparoître devant lesdits Commissaires *Michel de Velder* à l'effet d'être récolé sur la Déposition donnée par lui à la Requisition du Suppliant le 26. Avril 1740. & pour être interrogé sur les circonstances avisées par la COUR, le Recollement & examen faits ensuite du même Décret le 21. Mai susdit. Vu aussi le Décret du 9. Juin suivant, avec les devoirs faits d'office le même jour à l'égard de *Jacqueline Viane* Fille du Suppliant, l'examen ulterieur du Suppliant & ses Responses personnelles aux Interrogatoires lui faits par Commissaires le 11. ditto; autre Décret du 13. du même

mois;

mois, avec le Recollement de *Jean Cauwe* fait le lendemain sur sa Déposition faite devant Commissaires dudit Conseil le 12. Novembre 1739. & son Examen sur d'autres circonstances avisées par la COUR; de même que le Recollement & Examen du Notaire *Markens* sur la Déposition du 13. Février 1741. le 13. du même mois de Février de *Judocus Roosen* sur la Déposition judicielle fait devant Commissaires le 9. Janvier 1740. avec son Examen ultérieur sur d'autres faits & circonstances avisées par la COUR; le Recollement & Examen de *Nicolas Mommens* sur la Déposition faite devant Commissaires le 12. Janvier 1741. la Déposition de son Epouse ouïe d'office le 16. & 19. dudit mois. Le Recolement & Examen de *Henri van Dormael* du 18. suivis sur la résolution du Conseil du jour précédent. Vu ensuite le Decret du 4. Juillet de cette année 1742. par lequel il fut ordonné aux Rescribens de remettre au Conseiller-Rapporteur l'Ecrit signé dans leur Collége par *Jean Cauwe*, & mentionnés aux Articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, & 66, de l'Ecrit & le Décret du 5. dudit mois de Juillet, par laquel la COUR ordonna de faire encore les devoirs ultérieurs par elle avisés d'office: l'Examen ultérieur du Suppliant du 6. & 7. ditto, & les devoirs faits dans la Ville d'Utrecht en conformité des respectives résolutions dudit 5. de Juillet & 9. Août. Vu encore les Décrets du 27 & 28. dudit mois d'Août margés sur la Requête du Conseiller & Procureur-Général de Brabant, par lesquels

quels la COUR à l'intervention de l'Office Fiscal avoit permis audit Conseiller & Procureur-Général de faire sequestrer dans la Prison de la Treurenbergh le Suppliant, *Michel de Velder*, *Judocus Roosen*, & *Jean Canrwe*, & accordé prise de corps à charge de *Guillaume Willems*, *Antoine Pulz*, *François Vlasch*, *Corneille de Tri & Jean Rynart*. Vu l'Examen ultérieur du Suppliant fait sur la Treurenbergh le 30 dudit mois d'Août, avec les autres autres devoirs y faits par commissaires dudit Conseil à l'égard des trois autres sequestrés. Le Requête Civile du Suppliant du 3. de ce mois de Septembre avec l'Ecrit de raison d'Impertinence y reservi par les Rescribens, le Décret du 7. du même mois, par lequel la COUR avoit ordonné au second Rescribent de comparoître devant les-dits Commissaires pour y être interrogé sur les points avisés d'Office, les devoirs ce ensuivant faits le 10. & 11. ditto, & la Sentence interlocutoire du 18. du même mois, par laquelle la COUR sans interruption du Rapport accorda au Suppliant Copie de ses Réponses aux Interrogatoires lui faits d'office le 11. Juin, 6. & 7. Juillet, & 30. d'Août dernier, à l'effet de s'y expliquer en présence de son Conseil devant Commissaires le 22. de ce mois à huit heures avant midi. Vus les devoirs faits ensuite de la même Sentence au jour & heures préfigés en présence du Conseil du Suppliant; à tout eu égard, la COUR à l'intervention de l'Office Fiscal joint au Procès la Requête Civile des Rescribens du

11. Janvier 1742. rejette les trois Requêtes Civiles du Suppliant du 29. Octobre 1739. 13. Janvier 1742. & 3. du mois courant. Déclare le Suppliant non fondé ni recevable tant en la Conclusion prise par la Requête introductive, qu'en celles prises par la Requête Civile du 29. Octobre 1739. & sur la fin de son Ecrit de Réplique sur Conclusion pertinente du 31. Octobre 1739 les Rescribens entiers en matiere de calomnie de répéter par instance séparée devant Comissaires leur Conclusion prise par ladite Requête Civile du 6. Janvier dernier ; accorde aux Rescribens à cet effet Copie des Réponses du Suppliant aux interrogatoires lui faits d'office respectivement le 11 Juin. 6. & 7, Juillet 30. Août dernier, & le 22. du mois courant. Ordonne néanmoins, que les Piéces du Procès seront mises ès mains du Conseiller & Procureur-Général pour faire les devoirs de son Office, condamne le Suppliant aux dépens à due taxation & modération de la COUR, & aux amendes des Requêtes Civiles rejettées. Fait à Bruxelles le 24. Septembre 1742.

Signé P. VAN CUTSHEM.

Cette Sentence, comme on le sut après fut rendue sur un tas confus de points d'office qu'il plut aux Juges d'imaginer non pour eclaircir des faits déjà trop clairs ; mais pour surprendre, & faire couper tant l'Accusateur que ses Témoins par la multiplicité des interrogatoires captieux qu'on leur a fait subir

en

différens tems, même après un double & triple recollement. Aussi n'y eut-il qu'une voix sur l'integrité du Jugement rendu contre le Sieur Rombaud de Viane, & les motifs qui porterent le Conseil à se deshonorer par un pareil Jugement sont encore une chose que les honnêtes gens n'ont pu comprendre jusqu'à ce jour. Ce qu'il y a de certain, c'est que celui qui se présenta le premier devant le Comte d'Harrac pour lui annoncer la nouvelle du gain du Procès des Jésuites, fut payé de la même réponse que fit autrefois le Cardinal de Richelieu à celui qui vint lui dire que le Marechal de Marillac venoit d'être condamné à mort, c'est à dire d'un RETIREZ-VOUS.

Peu de tems avant ce Jugement fut rompu vif un Malfaiteur qui refusa de se confesser à un Jésuite, disant pour raison qu'ils étoient tous de plus grands voleurs que lui. Si ce supplicié avoit survêcu à ce Jugement, qu'elles plaintes n'auroit-il pas été en droit de faire contre le Privilege accordé aux dignes Peres de piller & de voler impunément! Il est vrai que ce ne fut pas sans peine ni sans depenses, qu'ils parvinrent à leurs fins dans cette affaire. Le Jugement rendu en leur faveur fut hautement improuvé par les personnes du plus haut rang de la Ville & entre autres par le Comte de d'Harrac & par le Comte de Konigsek. Vers la fin de mois de Mai de l'année suivante l'affaire se reveilla; Vandenbrand fut repris & Konisloë Chef des témoins ayant été appliqué à la question,

 dé-

dévoila tout le mystere d'iniquité. M. de Viane & ses témoins qui avoient tant souffert pour la vérité & pour la justice, furent mis sur le preau de la prison & leur Cause étant devenue Civile, on disoit que s'ils n'étoient pas encore élargis, c'étoit pour les avoir à la main pour pouvoir confondre d'autant plus promtement l'imposture & les imposteurs.

Ce qui confirma cette opinion fut la Sentence du Conseil Souverain du Brabant du premier Juin 1743. en vertu de laquelle six des principaux témoins de la très digne Société, reçurent le même jour la recompense due au signalé service qu'ils lui ont rendu, en déposant faussement contre Rombaud de Viane & feue son Epouse. Konisloë & Vandenbrand la corde au col furent publiquement fouëttés & marqués, puis reconduis en prison pour y rester pendant dix ans & ensuite être bannis à perpetuité; van Helschen, & de Haes furent aussi fouëttés & bannis, & deux autres moins criminels furent seulement exposés à la honte. Tout de suite on commença à instruire le Procès du Sécretaire du Procureur Général, le nommé Versin, qui étoit du nombre de ceux qui s'étoient laissés corrompre par l'argent des Jésuites & qui se voyant découvert & accusé avoit pris la fuite avec plusieurs de la même trempe & ses Complices.

Cependant comme on croyoit toucher au moment heureux de l'entiere decision de cette importante affaire, on vit tout à coup les pro-

procédures cesser sans qu'il fut possible de concevoir les motifs d'une pareille inaction qui dura 18. mois. Toute la bonne volonté du Comte de Konigseck, & les vœux de tous les gens de bien du païs ne purent l'emporter sur l'or & le crédit des Jésuites. Au mois de Juin de l'année 1745. la Cour rendit quatre Jugemens qui mirent fin à toutes choses & les Jésuites en paisible possession de leur vol.

Par le premier de ces Jugemens qui est du 23. Juillet, la Cour déclare Rombaud de Viane prisonnier, convaincu de fausseté & d'avoir contre vérité soutenu qu'il possedoit un trésor d'or monnoyé & non monnoyé, de diamans bruts, de la valeur de deux cens soixante six mille florins argent d'Hollande; & pour raison de quoi, il a calomnieusement intenté & soutenu jusqu'à la fin un Procès contre le Pere Janssens & le Collége des Peres Jésuites. Néanmoins, dit-elle, ayant égard à sa longue détention & à sa ci-devant démence d'esprit & autres circonstances, elle ordonne son élargissement & le condamne aux frais de Justice.

Par le second & le quatrieme qui est du 30. du même mois, elle déclare le prisonnier Michel de Velder Peintre, & Judocus Roosen ancien Officier d'infanterie, convaincus d'avoir faussement déposé sous serment contre le P. Janssens, & les condamne à être fouettés sur un échaffaut, bannis & leurs biens confisqués au profit de Sa Majesté, sur iceux prealablement pris les frais de Justice.

Enfin par le troisieme du même jour, elle de-

declare le prisonnier Jean Cauwe suspect d'avoir aussi déposé faussement sous serment contre ledit Pere Janssens; toutefois qu'ayant égard à sa longue detention, elle l'élargit de sa prison & le condamne aux frais & mises de Justice.

RE-

RELATION.

D'une conſpiration tramée par les Negres, dans l'Iſle de S. Domingue ; défenſe que fait le Jéſuite Confeſſeur, aux Negres qu'on ſupplicie, de révéler leurs fauteurs & complices.

AVIS DE L'EDITEUR.

On nous a remis deux Lettres. L'une vient du Cap François, Iſle S. Domingue, & l'autre de la perſonne à qui cette Lettre étoit adreſſée. Comme cette perſonne connoît parfaitement bien par elle-même l'état actuel de cette Iſle, nous donnerons ſa Lettre la premiere, pour ſervir d'introduction à la ſuivante. Ce que contiennent ces Lettres eſt trop important, dans les circonſtances préſentes, pour ne les pas donner au Public. On y verra que les Negres cherchent à ſe rendre maîtres du Païs, en faiſant périr ceux qui le ſont ; que les Jéſuites ſeuls ſont épargnés, & qu'ils protegent ouvertement ces Negres, en défendant à ceux qu'on fait mourir de révéler leurs fauteurs & complices. N'eſt ce pas ſe declarer ſoi-même complice, que d'ôter le ſeul moyen d'extirper cette déteſtable conſpiration ?

LETTRE de la perſonne à qui la Lettre du 24. Juin eſt adreſſée.

VOICI, M., une piéce qui mérite bien de voir le jour, elle eſt de bonne main & ſure. Vos ſens en ſeront troublés. Eſt-il donc

donc possible qu'il ne se commettre plus de crime sur, la terre où les Jésuites n'aient quelque part. Pour conserver leur Colonie dans le Maragnan, ils conseillent à leurs Sujets d'assassiner tous les Blancs, & de leur couper la tête, & ils leur en donnent l'absolution. Pour se rendre maîtres de celle du Cap, ils protegent les *empoisonneurs*, & menacent les coupables de la damnation éternelle s'ils révelent leurs complices. On les ménage parce qu'on craint qu'ils n'excitent une révolte. On les soupçonne d'autant plus, que dans cette multitude effroyable de Negres qui ont péri par le poison, on remarque qu'ils n'en ont pas perdu un seul. Eux & leurs Negres sont seuls en sureté. La conséquence n'est pas difficile à tirer.

Extrait d'une Lettre écrite du Cap François, le 24. Juin 1758.

NOUS sommes ici, Monsieur, dans une consternation générale, perpétuellement entre la vie & la mort. Le récit de notre situation vous fera horreur. Au mois de Janvier dernier on a arrêté au quartier de Limbé, qui est à cinq lieues d'ici, François Macandal, negre, esclave de M. le Tellier, habitant de cette Colonie, qui étoit marron (fugitif) depuis dixhuit ans. Le jour il se retiroit dans les montagnes, & la nuit il venoit dans les habitations voisines, où il avoit correspondance avec les Negres. Ils composoient ensemble différens poisons, que

ceux-

ceux-ci vendoient à leurs camarades. On lui a fait son procès. Il a été condamné à faire amande honorable devant la principale porte de cette Eglise, & à être brulé vif; préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire. La sentence a été confirmée par le Conseil Supérieur du Cap. Ce scélérat a révélé à la question un nombre prodigieux de ses complices, qui sont des Negres esclaves, appartenant à différens Maîtres, que l'on a arrêté. Le nombre de ceux qu'il a fait mourir pendant les dix-huit ans de son marronage est innombrable. Enfin il a été exécuté le vingt Janvier, à cinq heures après midi.

On l'avoit attaché, avec des chaînes de fer, à un poteau qui étoit planté au milieu du bucher. Aussitôt qu'il a senti le feu, il a fait des hurlemens effroyables; mais il a fait des efforts si prodigieux & si supérieurs aux forces de l'homme, que le collier & la chaîne se sont détachés du poteau; en sorte qu'il s'est sauvé du feu le corps en partie brulé. La Maréchaussée & les habitans ont eue la prudence de faire aussitôt retirer les Negres qui environnoient la place. Tous ces malheureux, en se retirant, crioient à haute voix que François Macandal étoit sorcier & incombustible; qu'il avoit eu raison de leur dire que personne n'étoit capable de l'arrêter, & qu'aussitôt qu'on mettroit la main sur lui, il se changeroit en Maringuoin. Le boureau lui-même ne pouvoit croire ce qu'il voyoit. Il se jetta cependant sur le criminel; on lui
lia

lia les pieds & les mains & on le rejetta dans le brasier, Tous les habitans firent revenir leurs Negres, qui, en le voyant bruler, sentirent le faux de ce qu'il leur avoit fait croire. Depuis cette exécution, on en brule quatre ou cinq tous les mois: il y a déja eu vingt-quatre Negres ou Negresses esclaves, & trois Negres libres, qui ont subi le même sort. Mais à mesure qu'on les met à la question, la Maréchaussée en arrête neuf à dix autres qu'ils déclarent être leur complices. Ainsi le nombre des prisonniers augmente à mesure qu'on exécute un criminel. Jugez quand finira cette terrible affaire: il y a actuellement 140 accusés en prison.

Des Negres qui ont été exécutés, les uns ont déclaré avoir fait perir par la poison 30 & 40 blancs, même leurs Maîtres, leurs femmes & leurs enfans; d'autres 200 & 300 Negres appartenans à différens maîtres

Il y a des habitans qui avoient sur leur habitation 50 & 60 Negres travaillant à la place. En moins de 15 jours il ne leur en restoit que quatre ou cinq, & quelquefois pas un. J'en connois beaucoup qui ont eu ce malheur. On ne savoit à quoi atribuer cette mortalité, & on ne pouvoit leur donner de secours convenables, parce qu'on ne soupçonnoit pas le poison.

Plusieurs ont avoué qu'ils avoient empoisonné des Negres à qui ils avoient offert du poison, mais qui leur paroissoient être trop affectionnés à leur Maître & qui auroient pu les découvrir.

Fran-

François Mancadal a découvert trois espèces de poisons, dont il y en a de si dangéreux & de si violens, que des chiens à qui les Médecins & Chirurgiens en ont fait prendre, ont crevé sur le champ. Il y en a d'autres dont l'effet est plus lent, qui font languir cinq & six mois, mais dont il faut toujours nécessairement périr.

Nous sommes effrayés de voir que presque tous les coupables, sont ceux qui travaillent à la grande caze, & en qui l'on a le plus de confiance, le cocher, le cuisinier, & les autres domestiques dont nous nous servons.

Ils prenoient précisément le tems où leurs Maîtres avoient 15. ou 20. Blancs à table & donnoient des festins. Ils mettoient le poison dans le thé, dans la soupe ou d'autres mets; sans s'embarrasser de faire périr des habitans à qui ils n'en vouloient pas, pourvu que ceux à qui ils en vouloient périssent.

Nous tremblons d'aller les uns chez les autres, & nous ne savons à qui nous fier, étant impossible de se passer du service de ces misérables.

On a obtenu de quelques-uns la composition d'un remede, qui est un sur contrepoison, & c'est un très-grand bien.

Ce qui nous allarme d'avantage, est de voir combien peu ces malheureux sont touchés du sort de ceux que l'on exécute, & combien peu leur supplice fait d'impression sur eux. En voici un exemple: entre les Negres exécutés, il s'en est trouvé du Limbé; le maitre à qui ils appartenoient a obtenu du Juge

Juge que l'exécution se fit sur le lieu pour contenir les autres. Trois jours après l'exécution, M. de Gondy, commandant comme Officier la garde que les Bourgeois au nombre de quinze Blancs, montent audit lieu, trois Negres de M. de Gondy trouverent le secret de les empoisonner tous. Comme les vomissement se déclaroient, on recourut promtement au contre-poison & on les a sauvés: ces trois Negres ont été arrêtés & suppliciés.

Il faut maintenant vous dire comment la Providence est venue au secours de la Colonie, qui étoit menacée d'une destruction totale.

Au mois de Décembre dernier le Conseil étoit assemblé pour juger le procès de six ou sept Negres qui étoient arrêtés comme empoisonneurs. On en condamna quatre au feu, & de ce nombre étoit une jeune Negresse qui appartenoit à un habitant de la Souffriere, nommé M. Vatelle: on la réserva pour être exécutée la derniere. Comme on alloit l'appliquer à la question, & qu'on approchoit les mêches, elle dit qu'elle ne vouloit pas souffrir deux fois le feu, & qu'elle alloit tout dire. On ne sauroit trop louer la prudence de M. Courtin, Sénéchal du Cap. Il a passé deux jours & deux nuits avec le Procureur du Roi & le Greffier, à recevoir les déclarations qu'elle a faites. Elle a nommé 50. tant Negres que Negresses comme complices, qui ont été pris tant dans la Ville du Cap qu'à la pleine. Elle a donné les moyens d'arrêter

Fran-

François Macandal qui étoit leur chef: elle a avoué qu'elle avoit empoisonné trois enfans de son Maître, qui les lui avoit donné à allaiter, & quantité de ses Negres. Elle a déclaré que le Pere Jésuite, qui étoit venu quelque tems auparavant la confesser en prison, lui avoit défendu, *sous peine de damnation éternelle, de révéler ses complices, & de souffrir plutôt tous les tourmens qu'on pouroit lui faire endurer*; mais que comme les Blancs ne lui avoient fait aucun mal, elle vouloit bien contribuer à leur sûreté.

Messieurs du Conseil touchés des aveux de cette petite Negresse, ont suspendu son exécution. Elle est toujours dans la géole, les fers aux pieds: mais malgré ses crimes, elle montre tant sincérité, donne des avis si justes, qu'on lui doit le salut de la Colonie, & qu'on pense que la peine sera commuée en une prison perpétuelle.

M. le Gouverneur averti de la conduite du P. *Jésuite*, lui a fait interdire l'entrée des prisons. On l'a également interdit à tous les autres Révérends Peres (Jésuites), & on veille de fort près sur cet article. Mais la Colonie murmure de ce qu'on les en quitte pour cela: car on ne dit pas tout.

Voilà, M., l'état de notre Colonie. Les empoisonneurs au reste demeurent beaucoup plus dans la plaine que dans la Ville; parce que François Macandal n'y est venu que trois fois, au lieu qu'il passoit toutes les nuits dans les habitations de la plaine. Mais un des malheureux qu'il a instruit peut en instruire

cent, & vous ne voyez que trop le progrès que ce mal a fait.

Notez que tous ces coupables sont des Negres de prix, & de 4 à 5000 livres. On ne les épargne pas pour cela. Mais leurs Maîtres sont d'autant plus malheureux, que le Roi ne leur accorde que 600 livres par tête de Negre supplicié.

Nota. *Par une autre Lettre écrite du même lieu, le* 8 *Novembre* 1758, *on apprend „ que les Negres cherchent à se rendre maî„ tres du Païs, en faisant périr tous les „ Blancs; qu'on a brulé les principaux Chefs „ de ces séditieux, & que huit ont été ar„ rêtés depuis peu à la source qui fournit „ l'eau aux cazernes; leur dessein étoit d'in„ troduire du poison dans le canal qui con„ duit l'eau à la fontaine, & par-là, faire „ perir les Troupes qui seules les retiennent, „ & les empêchent de faire périr tous les „ Blancs."*

RELATION

Veritable de ce qui s'est passé sur l'établissement pretendu des Peres Jésuites dans Bayonne.

Laquelle Rélation est déposée, sous ce même titre, dans les Archives de la Maison de Ville.

LE dessein que les Jésuites ont eu depuis si longtems de s'établir dans Bayonne, commença de paroître en l'année 1606. Car alors le Pere Bayle un de leurs plus fameux Prédicateurs, y prêchant durant l'Avent & le Carême, fit tous ses efforts pour imprimer cet Etablissement dans l'esprit du Peuple, comme le plus grand bien qui pût arriver à la Ville; mais il n'y gagna que le déplaisir de n'etre point écouté: ce qui ne lui fit pas néanmoins perdre l'espérance d'y trouver plus de disposition une autrefois.

Cette premiere tentative fut suivie en l'année 1613. de celle que le Pere Boort fit avec beaucoup plus d'adresse; car comme il excelloit dans cet esprit artificieux qui est propre à sa Compagnie, il s'avisa, pour mieux réussir, de pratiquer quelques-uns des Magistrats. Mais les Bourgeois qui font le principal Membre de ce Corps, ayant été avertis de ces secretes menées, s'assemblerent aussi-

tôt, & ensuite de leur déliberation, députerent vers feu Mgr. de Grammont, que ce Pere s'étoit rendu favorable en lui faisant entendre que presque toute la Ville agréoit cet Etablissement. Six des plus considérables d'entre les Magistrats se joignirent aussi aux Bourgeois, & tous ensemble ayant représenté audit Seigneur, combien un tel Etablissement seroit préjudiciable à toute la Ville, il connut la fourbe que ce Jésuite lui avoit faite; & les Magistrats même considérerent, après avoir entendu les raisons desdits Bourgeois, quelle étoit l'importance de cette affaire, tellement que la Sentence d'un bannissement perpetuel fut prononcé à toute la Société en la personne de ce Pere, lui ayant été enjoint de sortir de Bayonne dans trois jours. Mais son orgueil le rendant rébelle aux ordres de toute la Ville, elle fut obligée de députer vers lui deux personnes fort considérables pour lui enjoindre une seconde fois de sortir, ce que refusant absolument de faire, il en fallut venir à la force.

Ce rude, mais très-juste traitement, ne refroidit pas la passion des Jésuites. Ils continuerent en 1614. quoiqu'avec moins de violence, par l'arrivée du Pere Cotton, qui, sous prétexte de s'en aller à Loyola, séjourna à Bayonne, y prêcha & dans ses visites particulieres sonda les cœurs des principaux d'entre les Bourgeois; mais les ayant trouvés entiérement opposés à son désir, il se retira tout doucement,

Le dessein de ces Peres qui après cela avoit

avoit paru comme assoupi durant un an, se réveilla en l'année suivante 1615. à l'occasion du passage des Reines par la Ville de Bayonne. Car Monsieur le Duc de Guise, ami des Jésuites, étant venu conduire sur la frontiére Madame Elisabeth de France, depuis Reine d'Espagne, ils crurent que la Ville de Bayonne ne pourroit refuser leur établissement à un si puissant Intercesseur; & de fait, il s'y employa avec beaucoup de chaleur. Sur quoi les habitans ayant député vers lui pour lui représenter les raisons qui les empêchoient de se pouvoir résoudre à cela: ce Prince les trouva si justes, qu'après les avoir traités avec beaucoup de civilité, il conseilla à ces Peres de ne plus penser à cette affaire. Mais aulieu de suivre cet avis d'une personne à qui ils étoient si obligés, ils s'adresserent sans lui en parler à Madame même, & sans dire aussi à S. A. R. que Mr. de Guise se fut employé pour eux. Ils la presserent si fort d'acquerir une obligation éternelle sur toute leur Société, en leur procurant cet etablissement, pour lequel ils ne demandoient qu'un petit logement d'une Chapelle de St. Thomas toute ruinée & voisine du Collége; que cette Princesse, qui étoit naturellement bienfaisante, en parla avec beaucoup d'affection aux Magistrats & à grand nombre de Bourgeois, en présence de Messieurs de Vicq & de Bellebat, Conseillers d'Etat, qui l'accompagnoient dans son voyage; mais lesdits habitans lui ayant réprésenté ce qui s'étoit passé jusqu'alors dans cette affaire, comme aussi les puissantes consi-

fidérations qui les empêchoient d'y consentir, & l'ayant très-humblement suppliée de ne point user de son autorité pour les contraindre de faire une chose qui leur seroit si préjudiciable, elle se rendit d'une maniere très-obligeante à leurs prieres, tant par son propre mouvement que par l'avis desdits Sieurs de Vicq & de Bellebat; & la Ville ayant remis ladite Chapelle à la disposition de Son Altesse Royale, elle y établit de sa main les bons Peres Capucins.

Nuls autres que les Jésuites n'auroient pu penser après cela à tenter encore de s'établir dans Bayonne malgré la volonté des habitans. Mais comme il suffit qu'ils aient une fois conçu un dessein pour ne s'en départir jamais, les Peres Dufresne & Chalosse, pour remettre sur pié celui-ci discontinué depuis tant d'années, vinrent aux environs de Bayonne en 1653. sous prétexte d'une Mission mandiée; & le Pere Dufresne ayant prêché dans la Paroisse de St. Etienne, ils se glisserent ensuite jusqu'au Bourg St. Esprit, qui est tout auprès de la Ville. Là, ils commencerent à cabaler, à s'insinuer dans les esprits de quelques femmes, puis en ceux de quelques Bourgeois, & enfin ils gagnerent la plûpart du Corps des Magistrats: ce qui causa une division dans la Ville, qui la mit diverses fois en état d'en ressentir des effets funestes.

Ce premier succès ayant enflé le cœur du Pere Dufresne, & le Collége de Bayonne se trouvant alors dépourvû de Régens & de Principal, il forma le dessein de s'en empa-rer,

rer. Ensuite de quoi ayant conféré avec ceux qu'il avoit attirés à son parti, ils résolurent de faire faire une Assemblée de la Bourgeoisie seulement, sans y appeller le Peuple suivant la coutume. Cet artifice leur réussit, mais à leur confusion; car ayant passé à la pluralité des voix en ladite Assemblée, que pour rétablir ce Collége on y mettroit une Communauté, sans spécifier quelle elle seroit, quoique le dessein caché fut d'y mettre celle des Jésuites, un des Conseillers Populaires s'opposa formellement à cette Délibération, disant: Que des Etablissemens de cette nature, & qui avoient toujours été vigoureusement rejettés comme suspects & dangéreux à cette Ville, ne pouvoient être résolus que par le consentement général de tous les habitans, & protesta, en cas que l'on passât outre, d'y résister vivement.

Le Pere Dufresne & ceux de sa faction se voyant ainsi à recommencer, résolurent avec (a) le Sieur premier Echevin, chez qui ils

(a) *On voit ici un premier Echevin, qui sortant des bornes de l'autorité que lui donne sa place, entreprend avec quelques Collégues d'établir les Jésuites sans convocation d'Assemblée générale, parce qu'il en craint le succès. Obligé ensuite d'en convoquer une, il se munit d'ordres superieurs pour en gêner la liberté. Il semble que ce soit sur ce modéle qu'on commence à procéder aujourdhui pour conduire à la même fin. Mais il n'y a pas d'apparence que les Bayonnois soient moins jaloux de leurs droits en* 1748, *qu'ils ne l'étoient en* 1654.

ils s'assemblerent, que pour donner lieu à une Assemblée générale qui ne pouvoit s'éviter, il falloit secretement obtenir une Lettre de Cachet du Roi en faveur des Peres Jésuites, & le Pere Dufresne ne manqua pas de la faire venir peu de jours après.

Ensuite de cette Lettre, ils firent convoquer une Assemblée générale le 11. jour de Mars 1654. pour en entendre seulement la lecture, & non pas pour opiner & pour recueillir les voix, s'imaginant que cette Lettre seule suffisoit pour leur faire obtenir ce qu'ils désiroient. Là, le premier Echevin & ceux qui étoient infectés comme lui du venin répandu dans les esprits par les Jésuites, n'oublierent rien pour tâcher de faire croire qu'il n'y avoit pas lieu de déliberer, après que l'on avoit vu par cette Lettre de Cachet quelle étoit la volonté du Roi, & son affection pour ces Peres. Et ensuite ayant fait lire la Lettre de Cachet, lui & les Magistrats qui étoient de sa cabale, se levoient pour s'en aller: mais le Peuple irrité d'un procédé si inoui commença à murmurer d'une étrange sorte; & quelqu'un des plus considérables des Bourgeois contre-tenants, ayant remarqué qu'il y avoit des termes dans cette Lettre à quoi personne n'avoit pris garde, il représenta avec vigueur que tant s'en faut que les paroles ausquelles elle étoit conçuë, fussent favorables aux Jésuites, qu'au contraire elles étoient tout-à-fait contre eux, puisque Sa Majesté disoit n'avoir écrit cette Lettre, que parce qu'on lui avoit donné à entendre que

la plus grande partie des habitans consentoit à cet Etablissement; ce qui étant notoirement faux, il s'ensuivoit par une conséquence nécessaire que Sa Majesté ne vouloit point contraindre ni violenter les sentimens des habitans d'une Ville qu'elle honoroit d'une affection particuliere.

Il n'eut pas plutôt achevé ces paroles que tout le Peuple commença à crier par diverses fois: *Vive le Roi sans Jésuites*, & témoigna tant d'indignation contre les Magistrats & leurs Adhérans, que cela alloit à causer un étrange désordre, si les principaux d'entre les plus opposés aux Jésuites ne se fussent employés pour l'empêcher, & n'eussent appaisé ce tumulte: ce qu'ils ne purent faire néanmoins de telle sorte que le Peuple ne demandât qu'on délibérât pour la derniere fois sur ce prétendu & dangéreux Etablissement.

Sur quoi, les Adhérans aux complots funestes de ces Peres, ayant encore recours à la ruse, dirent: Qu'en l'état où étoient les choses, cela ne se pouvoit faire sans une très-grande confusion, & qu'ainsi ils prioient qu'on remit l'Assemblée jusqu'au Mercredi suivant: A quoi le Peuple, qui n'étoit pas moins ému qu'aigri de la fourbe qu'on lui avoit faite, n'auroit jamais consenti, si quelques-uns de ceux qu'il connoissoit n'être pas moins sages que zélés pour l'utilité publique, & par conséquent très contraires aux Jésuites, n'eussent obtenu cela de lui par leurs prieres, dans la crainte qu'ils avoient de quelque éve-

nement tragique, si l'on eût délibéré durant une telle chaleur.

Ce mauvais succès mit les Jésuites & leurs Adhérans dans une merveilleuse consternation; mais ils se consoloient par l'espérance de si bien cabaler durant le tems de cette remise, qu'ils pourroient rompre l'Assemblée. Pour cet effet, ils donnerent ordre à tous leurs Partisans de se trouver le Mercredi suivant devant la Maison de Ville, comme pour terminer l'affaire: ce qu'ayant exécuté sans faire sonner la cloche que deux ou trois fois, quoique ce fut un jour de Police, le Peuple qui s'y étoit aussi trouvé, ayant demandé de monter, on lui envoya dire qu'il n'y avoit point d'Assemblée: ce qui lui ayant fait connoître leurs mauvais desseins, l'anima de telleforte qu'il leur mandat qu'il étoit absolument résolu de monter pour délibérer sur l'affaire qui avoit été remise. Cela les ayant surpris, & ne pouvant plus esquiver, ils envoyerent leur Greffier pour les prier de monter. Ce fut alors qu'on opina paisiblement sur cette importante affaire, à la réserve des Partisans de ces Peres, dont pas un ne voulut demeurer: Et ce fut aussi alors (le 18. Mars 1654.) que la Sentence formelle de leur exclusion fut prononcée par un consentement si général, que jusqu'aux Magistrats qui les avoient jusques-là ouvertement favorisés, il n'y en eut pas un seul pour eux, tout le monde ayant conclu à leur exclusion pour le présent & pour l'avenir, tant de la Ville que de la Banlieue.

On

On ne sauroit exprimer jusqu'à quel point cette résolution qui devoit renverser pour jamais toutes les espérances des Jésuites, porta la fureur du Pere Dufresne, qui s'étoit vanté plusieurs fois de faire réussir leur entreprise. Mais ses actions en feront connoître quelque chose. Il commença par presser avec violence les Magistrats d'établir d'autorité absolue en vertu de cette Lettre de Cachet, ceux de sa Compagnie dans ce Collége, nonobstant la résolution contraire & générale de toute la Ville, offrant de se mettre à leur tête pour l'exécution de ce dessein, sans considérer, tant sa passion étoit aveugle, qu'on ne pouvoit tenter de l'exécuter, qu'il n'en coutât la vie à ceux qui entreprendroient de faire une telle violence à tout un Peuple.

Cette proposition ayant été rejettée comme extravagante, il monta en Chaire, non pas pour y prêcher les vérités de l'Evangile, mais pour y publier mille fausfetés & mille calomnies contre les plus gens de bien de la Ville; & ne se contentant pas de déchirer les Vivans, parce qu'ils s'oposoient généreusement à l'exécution d'un dessein qui alloit à la ruine de leur Patrie, sa rage le porta jusqu'à vouloir noircir la Mémoire des Morts, en traitant comme un Hérétique feu Mr. l'Abbé de Saint Cyran, (Jean Duvergier de Hauranne) dont la sainteté de vie jointe à l'éminence de sa doctrine est révérée de toutes les personnes de vertu & de pieté, & fait un des plus grands ornemens de la Ville de Bayonne; laquelle, quoique très-Catholique,

cet

cet insolent Déclamateur traita comme une seconde Constantinople. Ce qui causa un tel scandale & donna une telle indignation à tout le monde, que même ses plus Familiers, ne purent s'empêcher de témoigner qu'ils en étoient fort mal satisfaits. Mais ce Pere au lieu de concevoir du répentir d'avoir profané de telle sorte la Chaire de vérité, & abusé d'une maniere si étrange & si odieuse de la sainteté de son Ministére, il employa le Pere Bergoing, l'un de ses Compagnons, & non moins séditieux que lui, pour prêcher diverses fois les mêmes choses dans la Chapelle d'une Métairie d'un de leurs plus Confidens.

Après cela, ces bons Peres, par une charité non pas évangelique, mais digne de cette Morale toute particuliere à cette Compagnie, qui autorise les plus grands crimes pourvu qu'ils leur soient avantageux, au lieu de travailler à cette union si recommandée par la propre bouche du Sauveur du Monde, & qui est la marque du Christianisme, ils travaillerent avec tant de soin à diviser les maris d'avec les femmes, les peres d'avec les enfans & les freres d'avec les freres, & ils réussirent si heureusement, ou pour mieux dire si malheureusement dans cette entreprise, que les plus gens de bien n'ont pu voir dans notre Ville, sans une extrême douleur, les effets de cette déplorable opposition entre ceux qui sont doublement obligés, tant par les Loix de la nature que par celles de la Grace, à n'être qu'un cœur & qu'une ame;
&

& ce malheur auroit passé encore plus avant si Dieu n'en avoit arrêté le cours.

Monsieur le Marechal de Grammont, notre Gouverneur, étant arrivé à Bayonne, le Pere Dufresne, qui devoit avoir perdu toute esperance de pouvoir réussir dans son dessein, reprit courage, & pressa de telle sorte ledit Seigneur par ses importunités continuelles qu'il le fit résoudre à proposer de nouveau l'Etablissement de ceux de sa Compagnie. Ainsi le 6. Juillet 1656. on convoqua une quatriéme Assemblée générale, où, à la réserve d'onze personnes, differens même entr'eux d'opinions, tous unanimement conclurent à l'exclusion, & que ledit Seigneur seroit supplié de faire sortir de la Ville ces Perturbateurs du repos public. Ce sentiment général de l'Assemblée ayant été rapporté audit Seigneur Marechal par douze Députés des plus remarquables d'entre toutes les conditions, il ne parla plus de cet Etablissement, & se confirma dans la satisfaction qu'il avoit témoignée le jour précédent de la résolution que le Pere Dufresne, qui prévoioit bien quelle seroit l'issuë de ladite Assemblée, lui avoit écrit & confirmé de vive voix, avoir prise de se retirer.

Mais cette prétendue retraite n'étoit qu'une nouvelle supercherie dudit Pere Dufresne qui, ne pouvant s'établir dans la Ville, voulut s'établir au moins au-dehors, comme pour l'assiéger, & être en état de continuer la pointe de son dessein. Ainsi ayant obtenu dudit Seigneur Marechal la permission de bâtir une pe-

tite

tite Chapelle & un petit corps de logis dans le Bourg du St. Esprit, qui est hors de l'étendue de la Justice de Bayonne, il se mit à y travailler puissamment. Un Bourgeois de ses confidens lui demandant comment il prétendoit fournir à cette dépense & à la subsistance des Peres qu'il vouloit établir en ce lieu-là, il lui répondit, que leur intention étoit d'obtenir du Roi sur ce sujet un revenu considérable sur la portion que la Ville de Bayonne a en la Coutume: Sur quoi l'autre ayant reparti que c'étoit une dangereuse pensée, & capable, s'ils l'entreprenoient, de mettre toute la Ville en combustion, il lui échapa de repliquer qu'il voyoit bien qu'il ignoroit leurs maximes, selon lesquelles, pourvu qu'ils réussissent dans leurs entreprises, tout ce qui en pouvoit arriver, leur étoit indifferent.

Les Portugais qui demeurent dans ce Bourg du Saint Esprit, ne pouvant souffrir cét Etablissement de leurs mortels ennemis, & qu'ils considéroient comme des espions perpetuels qui travailloient sans cesse à les perdre, eurent recours audit Seigneur Maréchal pour l'empêcher, & déclarerent que si les Jésuites ne sortoient de ce lieu-là, ils aimoient mieux s'en bannir eux-mêmes. Sur quoi ledit Seigneur ne voulant pas désespérer des personnes qui ne devoient pas lui être indifferentes, obligea ces Peres à se retirer, & leur permit de bâtir en un autre lieu plus écarté, mais qui ne leur pouvoit être désagréable, parce qu'on voit de là dans le milieu de la Ville pour laquelle ils ont tant d'amour.

d'amour. Aussi en témoignerent-ils tant de joie, qu'ils en donnerent avis en très grande diligence, comme d'une très-bonne nouvelle, à leurs Confreres de Saint Sebastien en Espagne, qui, à ce qu'en a rapporté l'Exprès, en témoignerent un contentement incroyable.

Les bons Peres voulant donc en diligence mettre la main à l'œuvre pour ce nouvel Etablissement, & ayant besoin de bois à bâtir, ils envoyerent vers Labour les Peres Gastelousar & Bergoing pour en demander aux Basques, qui renvoyerent si rudement ces riches & hardis Mendians, qu'il ne leur prit plus d'envie d'y retourner.

Mais voici une autre disgrace encore plus grande: c'est que le fonds de cette Chapelle & de ce Bâtiment dont ils jettoient ainsi les fondemens, se trouvant mouvoir de la directité d'un Bourgeois contraire à leur faction, il leur fit signifier qu'en qualité de Seigneur Foncier, il s'oposoit à leur Etablissement en ce lieu-là: Sur quoi ces Peres ayant eu recours audit Seigneur Marêchal pour le conjurer de les maintenir par son autorité, ils trouverent qu'il aimoit trop la justice pour vouloir faire cette injustice, & ainsi ils furent contraints de céder.

Personne ne doutoit qu'après cela ils ne se retirassent tout-à-fait; mais au lieu de s'y résoudre, ils demeurerent dans un petit logis d'emprunt, & continuoient quelquefois à faire des Prédications. Cette opiniâtreté invincible de gens qui ont tant d'intelligences en

Es-

Eſpagne, ayant augmenté les ſoupçons que la Ville a toujours eu de ces ennemis de ſon repos, qui, au lieu de s'introduire comme les autres Communautés avec l'amour & l'agrément univerſel, ne s'établiſſent que par cabale & par violence; on aſſembla ſur ce ſujet le Conſeil des Douze, ordonné pour les affaires les plus importantes, le 18 de Septembre de ladite année 1656. lequel après une mûre déliberation, conclut de députer vers ces Peres deux Magiſtrats pour leur enjoindre, de leur part, de ſe retirer; à quoi ils repondirent nettement qu'ils ne le pouvoient ſans un ordre de leur Provincial: Sur quoi, le Conſeil, pour continuer ſuivant ſa prudence. à procéder par les voies de la douceur, écrivit une Lettre fort civile au Provincial, le priant, pour les raiſons qu'ils lui repréſentoient, d'envoyer ordre aux Peres de ſe retiter. Voici copie de ladite Lettre.

Pour le Très-Rèvérend Pere Provincial de l'Ordre des Peres Jéſuites.

Du 17. Juillet 1656.

„ Monſieur & Très-Révérend Pere,
„ quoique la premiere Lettre que nous avons
„ écrite ci-devant à celui qui tenoit le même
„ rang que vous occupez aujourdhui dans
„ votre Ordre, n'ait rien pu opérer ſur l'eſ-
„ prit de votre Communauté, qui s'efforce
„ de s'établir en cette Ville ou au Bourg
„ Saint Eſprit, contre la volonté de tout
„ notre

„ notre peuple, qui a témoigné publique-
„ ment, & dans nos Assemblées générales,
„ y vouloir porter tous les obstacles & em-
„ pêchemens possibles, Nous avons voulu
„ néanmoins vous faire encore celle-ci,
„ pour vous prier très-instamment de vouloir
„ rappeller les Peres de votre Compagnie,
„ qui travaillent ici pour arriver contre vent
„ & marée, comme on dit, à l'exécution
„ de votre entreprise. Nous ne doutons pas
„ que vous n'ayez été informé des délibéra-
„ tions qui ont été prises dans ces Assemblées
„ bien peu favorables à leur dessein, & qu'on
„ ne vous ait appris que le monde ne veut
„ point ouir parler de votre Etablissement,
„ ni dans la Ville, ni au S. Esprit. Voilà
„ pourquoi, reconnoissant cette aversion gé-
„ nérale de nos habitans, qui peut avoir des
„ suites fâcheuses, nous vous demandons cet-
„ te grace de les vouloir éviter par votre
„ prudence ordinaire, & faire si bien que
„ ces Peres, un peu trop aheurtés, se dési-
„ stent de leur prétention, qui trouble véri-
„ tablement le repos & la tranquillité publique
„ Ce faisant, vous nous obligerez d'autant
„ plus à être, Monsieur & Très-Révérend
„ Pere, Vos très-humbles, &c." *Signés*,
Les Echevins, Jurats & Conseil de la Ville
de Bayonne. Mais ce Pere, par un mépris
adroit & insupportable, & qui marque bien
l'esprit de cette orgueilleuse Société, au lieu
de leur rendre réponse avec la même civilité
qu'ils lui avoient écrit, il se contenta d'écri-

re seulement à leur Greffier. Voici la copie de sa Lettre.

A Limoges ce 20. Août. 1656.

„ Monsieur, la paix de Notre-Seigneur „ soit à jamais en votre cœur. J'ai reçu bien „ tard celle que vous m'avez fait l'honneur „ de m'écrire, puisqu'étant dattée du 17. „ Juillet, elle ne m'a été renduë que le 19. „ d'Août. Le sujet m'a fort surpris, conte„ nant une plainte de nos Peres, qui s'effor„ cent de s'établir dans Bayonne contre la „ volonté du peuple, & contre les décisions „ des Assemblées de votre Maison de Ville, „ qui ne le permettra jamais, ainsi que vous „ me le mandez. Il est aisé de contenter „ vos Messieurs & de les mettre en paix, „ les assurant que le dessein de ces bons Pe„ res n'est point de s'établir dans Bayonne, „ mais de travailler aux Missions pour les„ quelles Monseigneur l'Evêque de Dax & „ Monseigneur le Maréchal les ont appellés. „ Que s'ils vous sont importuns, je vous „ donne parole qu'ils ne mettront jamais les „ pieds dans votre Ville, & jusqu'à mainte„ nant ils n'y ont été que pour servir les ma„ lades, qui leur ont fait l'honneur de les „ appeller pour leur consolation. Leur logis „ est si retiré, qu'on peut dire qu'ils sont „ éloignés de Bayonne & du Fauxbourg „ Saint Esprit. J'espére que Messieurs de „ Bayonne les laisseront en paix dans leur

„ soli-

„ solitude, où ils serviront à l'instruction du
„ peuple de la campagne, puisque leur ser-
„ vice est si désagréable à votre peuple. L'a-
„ version que Messieurs de Bayonne ont pour
„ notre Compagnie n'empêchera pas que
„ nous ne gardions pour eux un grand a-
„ mour dans le cœur, & qu'ils ne nous
„ trouvent toujours prêts à les servir en tou-
„ tes occasions: ce que je vous prie de leur
„ témoigner; & pour votre personne en vo-
„ tre particulier, j'aurai les respects que vous
„ pouvez attendre de celui qui est, Monsieur,
„ votre très-humble, &c. *Signé*, Jean-B.
„ Bagon. *Au-dessus*: A Monsieur M. Dor-
„ doy, Sécretaire de la Maison de Ville de
„ Bayonne, à Bayonne.

Cet insolent procédé, & si indigne d'un Réligieux, (*a*) donna lieu le 27. du mois & an à une seconde Assemblée des Douze, dont on ne sauroit ici trop admirer la prudence, puisqu'au lieu d'agir par les voies qu'ils avoient en main ensuite d'une telle injure, ils se contenterent d'envoyer une seconde fois les mêmes Magistrats vers les Peres, pour les prier encore de se retirer dans quinze jours, sans les obliger d'en venir aux extrêmités.

(*a*) *Ce reproche d'insolence tombe sur l'affectation de ce Provincial, à ne pas adresser sa réponse aux Echevins mêmes qui lui avoient écrit, & sur l'espéce d'indifférence dont il se pare pour un Etablissement que ses Confreres, de son aveu, sans doute, poursuivoient avec tant de violence.*

mités; à quoi le Pere Bergoing, qui ne cédoit point en témérité au Pere Dufresne, prenant la parole pour les autres, répondit, non avec une humilité réligieuse, mais avec une insolence martiale, *que n'ayant point jusqu'alors reçu d'ordre de leur Provincial, leurs bons amis de Bayonne leur promettant de ne les point abandonner, ils étoient fort résolus de demeurer; & si on leur faisoit violence, de mourir avec eux en la repoussant; & que le Corps de Ville étoit trop impuissant pour les faire sortir, comme n'étant pas en sa Jurisdiction.*

Le 10. du mois de Févrîer 1657. ces Députés ayant fait leur rapport en présence du Conseil des Douze, il fut dérechef délibéré ledit jour, que ces Peres seroient sommés pour la troisiéme & derniere fois de se retirer; & deux des Magistrats & deux des Bourgeois, qui composent ce Conseil furent nommés pour le leur signifier. Ces Peres en ayant été avertis trouverent moyen par leurs artifices de gagner deux desdits quatre Députés, lesquels différant ensuite de s'acquitter de leur Commission, ils furent sommés par deux diverses fois de le faire, & tous prêts d'être interdits & traités comme déserteurs des intérêts de leur patrie: ce qui les ayant contraints de faire leur charge avec les deux autres Délégués, ces Peres demeurerent fermes dans leur premiere réponse, comme il fut rapporté par lesdits Députés le 26. Février. Emplovant ensuite plus que jamais tout leur esprit à jetter de nouveau la division dans

dans la Ville, il n'y eut point d'artifices dont ils ne se servissent pour cela. Ils y réussirent si bien dans quelques familles, que l'on n'en vit que trop les tristes effets. Mais le nombre de ceux qui demeurerent fermes dans le dessein de soutenir généreusement l'intérêt public, fut si grand & prévalut de telle sorte, que cette œuvre de ténébres fut dissipée par leur fermeté & leur constance. Ainsi toute la Ville résolut, avec non moins de modération que de prudence & de courage, que le Mercredi 21. du mois de Mars, il seroit tenu une Assemblée générale, pour aviser aux moyens de faire sortir ces Peres, après les 15. jours expirés, d'un lieu où tant de raisons rendoient leur séjour si suspect à toute la Ville de Bayonne. Et d'autant que l'un de leurs prétextes, pour y demeurer, étoit qu'ils y avoient été envoyés en Mission par Monseigneur l'Evêque de Dax, dans le Diocése duquel il est situé, ils députerent le 12. Mars un des Echevins, pour lui représenter l'état des choses, & le supplier très-humblement, par tant de grandes considérations qui obligeoient toute la Ville à lui demander cette grace, de faire sortir les Jésuites de ce lieu-là, & de révoquer pour ce sujet la Mission qu'ils avoient obtenuë de lui.

Ces Peres ayant été avertis par leurs confidens de ce qui avoit été résolu, ils envoyerent en très-grande diligence, toute la nuit, le Pere Boissonade vers le Seigneur Evêque, auprès duquel étant arrivé avant l'Echevin, Député de la Ville, il n'oublia ni artifices,

ni mensonges, ni priéres, ni conjurations, ni protestations de service de sa Compagnie, au nom de laquelle il lui offrit douze mille livres: ce qui ayant irrité la générosité de ce Prélat, il le renvoya avec indignation de ce qu'il avoit osé lui faire une proposition si offensante. Ce Pere ne perdant pas courage par ce refus, s'en alla trouver en Chalosse le Lieutenant du Métropolitain pour lui demander la même chose; mais comme c'est un fort homme d'honneur, il le refusa aussi nettement. Sur quoi ne se rendant pas encore, il retourna vers ledit Seigneur Evêque pour tacher de nouveau à le gagner en lui disant mille faussetés. Mais l'Echevin étant arrivé, & y ayant informé très-particulierement ce Prélat de la vérité des choses, il n'eut point peine d'obtenir de son équité & de sa bonté une réponse fort favorable; & ainsi le Pere Boissonnade fut contraint de s'en revenir sans pouvoir rien faire, mais non pas sans avoir eu l'insolence d'user de menaces envers cet Evêque, en lui disant de prendre garde à ce qu'il feroit en cette rencontre, & à ne s'attirer pas le ressentiment d'une Compagnie aussi puissante qu'étoit la sienne.

Cependant les Magistrats auroient reçu une Lettre de M. Brun, Procureur au Parlement, laquelle portoit que lesdits Jésuites demandoient à la Cour l'enrégistrement de certaines Lettres Patentes qu'ils disoient avoir reçues du Roi, concernant leur demeure au Bourg St. Esprit. Ce Procureur demandoit aussi au Magistrat s'il souhaitoit qu'il y fît opposition: Sur quoi ils lui

lui manderent de ne point s'oppofer à l'enrégîtrement, & de fe contenter de remercier Mr. de Sabourin, Confeiller dudit Parlement, qui avoit eu la bonté d'offrir fes fervices à la Ville dans cette occafion.

Le Deputé de la Ville de Bayonne étant de retour, les Magiftrats & les Douze s'affemblerent, & là l'Affemblée générale pour le jour ci-deffus nommé fut confirmée. Mgr. l'Evêque de Dax l'ayant fçu, fa charité le porta à envoyer vers le Corps de Ville, avec une Lettre de créance, Mr. Darbo, fon Théologal & homme de favoir & de mérite, lequel repréfenta aux Magiftrats que l'Affemblée réfoluë fe devant tenir dans un tems où le Saint Jubilé étoit ouvert dans fon Diocéfe, & cela pouvant beaucoup troubler la dévotion des Fidéles, il prioit la Ville de remettre cette Affemblée après les Fêtes de Pâques que ledit Jubilé feroit fini; fur la parole qu'il leur donnoit que fi les Jéfuites durant ce tems ne pouvoient obtenir le confentement de ladite Ville pour s'établir paifiblement, & fans trouble dans le lieu où ils étoient, il revoqueroit leur Miffion, & les envoyeroit en quelqu'autre lieu de fon Diocèfe.

Cette propofition produifit une Affemblée le 17. dudit mois de Mars dont le réfultat fut que l'on feroit favoir audit Sr. Darbo que l'Affemblée générale ne pouvoit être remife; mais que, pour témoigner audit Seigneur Evêque combien la Ville fe fentoit obligée de fes civilités & avoit de refpect pour fa perfonne, on fufpendroit jufqu'au tems qu'il dé-

ſiroit l'exécution de ce qui ſeroit réſolu.

Ledit Sieur Darbo étant très ſatisfait de cette réponſe, il voulut aller voir ces Peres avant que de s'en retourner, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu de ſon Evêque, afin de les porter à ſe retirer volontairement. Mais il fut ſurpris, lorſqu'ils lui déclarerent par la bouche du Pere Horſagaing Ibernois de Nation, qu'*ils n'abandonneroient ce poſte qu'avec la vie, étant tous fort réſolus, plutôt que de le quitter d'y perir & d'y ſouffrir le martyre.* Ce furent les propres termes dont il uſa. Mais la ſuite fera voir qu'ils ne furent pas ſi vaillans dans l'exécution, qu'ils l'avoient promis par ces paroles ſi indignes de leur caractére. Ledit Sieur Darbo ayant horreur de cette réponſe, leur repréſenta ce qu'il put pour les faire rentrer en eux-memes, mais fort inutilement; & ainſi il s'en retourna auſſi mal ſatisfait de leur inſolente opiniatreté, que content de la modération ſi louable qu'il avoit trouvée dans ceux de Bayonne.

Cependant ces Peres qui n'apprehendoient rien tant que cette Aſſemblée générale qu'ils conſidéroient, avec raiſon, comme la criſe d'une affaire qu'ils avoient entrepriſe avec tant de chaleur, pourſuivie avec tant d'opiniatreté, & qu'ils ne pouvoient abandonner ſans déſeſpoir, n'oublierent rien pour tâcher à détourner ce coup par leurs intrigues, par leurs cabales & par leurs ſecretes menées dans Bayonne, & employerent même un Prédicateur de leurs Confidens qui n'eut point de honte de ſe rendre le Miniſtre de leur paſſion, &

& de quitter son Evangile pour parler en pleine Chaire selon les instructions qu'il recevoit d'eux. Mais, par une juste punition de Dieu, ses prédications scandaleuses, au lieu de produire l'effet qu'ils pretendoient, firent une impression toute contraire dans les esprits, en donnant une juste horreur de cette profanation de la parole de Dieu, qui devant être employée à instuire les Peuples dans la pieté, ne faisoit au contraire que servir de prétexte pour fomenter une cabale si pernicieuse, & d'où s'ensuivroit la ruine d'une des Villes du Monde dont la Foi pour son Dieu est la plus pure, & la fidelité pour son Roi la plus inviolable.

Comme le tems de l'Assemblée du 21. Mars 1657. s'approchoit & qu'en s'approchant elle redoubloit l'appréhension de ces Peres, il n'est pas possible de rapporter ici toutes les menées & toutes les intrigues dont ils se servirent pour tâcher à détourner cet orage prêt à fondre sur leur tête. Mais il ne faut point chercher de plus grande preuve de leur fureur, que les agitations & les violences de leurs Partisans à qui ils l'avoient inspirée. Car ils ne connoissoient plus ni peres, ni freres, ni proches, ni amis, tant le venin dont ils étoient infectés, leur avoit fait oublier & les sentimens de la nature, & les liens de la Société civile, & les intérêts de leur Patrie. Mais comme ils n'étoient pas plus de quarante, lorsque ce jour si redoutable à leurs faux Apôtres fut arrivé, ce petit nombre se trouva si peu considérable dans une aussi grande multitude de suffrages que

fut celle de cette Assemblée générale, qu'on peut dire en quelque maniere qu'il passa tout d'une voix que les précédentes délibérations sortiroient leur plein effet; que l'exécution en seroit remise, tant aux Sieurs Magistrats, qu'au conseil des Douze, & qu'ils y tiendroient la main incessamment, aussi-tôt que le tems accordé à la priere de Mgr. l'Evêque de Dax seroit expiré.

Le 22. Mars il il fut député un Commissaire vers Mgr. l'Evêque de Dax pour le remercier de ses attentions, & lui faire part des résolutions de l'Assemblée. Il retourna le 26. & rapporta que M. de Dax lui avoit fait un fort bon accueil, & lui avoit témoigné que, persistant dans ses bons sentimens à l'endroit de la Ville, il écriroit de nouveau sur cette affaire au Pere Provincial des Jésuites. Sur quoi, le Député ayant remercié M. l'Evêque de Dax, son compliment étoit à peine fini, que M. Louis de Lalande, Chanoine du Saint Esprit s'avisa de donner à entendre audit Seigneur Evêque que le raport que lui avoit fait le Député, n'étoit pas véritable, & que la Ville n'avoit eu aucun égard aux Lettres dudit Seigneur Evêque. A quoi le Député lui auroit reparti qu'il étoit plus digne de foi que ce Chanoine, puisqu'il étoit revêtu du caractére de Députation de la part d'une Ville qui n'a point coutume de s'écarter de la vérité. Ledit Sieur de Lalande continua néanmoins de témoigner sa passion, & s'emporta de telle sorte que ledit Seigneur Evêque en fut extrêmement surpris, & lui fit

fit sentir le peu de cas qu'il faisoit de ses paroles, en temoignant combien il étoit assuré de l'affection & bonne volonté du Corps de Ville de Bayonne.

Il est plus facile de s'imaginer que non pas de représenter quelle fut la douleur de ces Peres. Mais rien n'étant capable de leur faire quitter prise, & voyant qu'ils n'avoient plus quoi que ce soit à espérer du côté des habitans, ils eurent recours pour la seconde fois à la puissance du Prince, & sous de faux-donnés à entendre, firent venir une seconde Lettre de Cachet dont ils avoient eux-mêmes fait la minute dans leur maison du Saint Esprit. Cette Lettre étant arrivée, ils la firent voir en particulier à leurs Partisans, avant que de la présenter aux Magistrats à qui elle étoit adressée; & ce rayon d'espérance qu'elle leur faisoit concevoir ayant reveillé & fortifié leur audace, ils remplirent la Ville de menaces contre les principaux de ceux qui s'oposoient à leur dessein, & vantoient partout leur crédit & leur faveur à la Cour. Enfin cette Lettre fut rendue, & donna lieu le 9. Avril 1657. à une Assemblée de ceux à qui on avoit commis l'exécution des résolutions prises en l'Assemblée générale du 21. Mars précedent. Et là il fut résolu que le terme demandé par M. l'Evêque de Dax étant expiré, on verroit ce qu'il y auroit à faire touchant ladite Lettre de Cachet.

Aussi-tôt que ledit tems accordé audit Seigneur Evêque fut passé, la Ville dans l'impatience qu'elle avoit de se voir délivrée de

ses

ses plus redoutables ennemis, en se délivrant des Jésuites, s'assembla le 20. Avril avec le Conseil des Douze, & écrivit par un de ses Echevins audit Seigneut Evêque, pour le prier d'exécuter sa parole: ce que désirant de faire, il se trouva que le Pere Dufresne, par une surprise digne de lui, lui avoit fait signer un Etablissement formel audit lieu du Saint Esprit, & qu'ainsi ce n'étoit plus une simple mission qu'il pût révoquer sans aucune formalité; mais que, pour fonder la révocation de cet etablissement, il falloit toujours informer des déportemens de ces Peres, & recevoir pour cela les plaintes publiques & particulieres qui lui seroient faites contre eux. Il sera bon de mettre en ce lieu la copie des Lettres dudit Seigneur Evêque, touchant l'etablissement de ces Peres au Saint Esprit, afin que l'on voye de quelle sorte les ayant dressées eux-mêmes, ils ont étendu une simple mission qu'il avoit seulement dessein de leur accorder jusqu'à un etablissement fixe & durable.

Jacobus Desclaux, Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Episcopus Aquensis, Bona spiritalia quæ in variis hujus Provinciæ locis ex Missionibus Patrum Societatis Jesu exoriri videmus, ardens jampridem in nobis desiderium exitarunt eos in nostra Diœcesi obtinendi, certamque sedem eis constituendi, quâ possent prædicti Patres, ad majorem Dei gloriam, saluti animarum quas sollicitudini nostræ Deus commisit incumbere. Quam ob rem cùm dicti Patres nobis exposuerint velle

se

se in Oppido Sancti Spiritûs propè Bayonam missionem seu residentiam stabilire, atque ad hoc facultatem & consensum nostrum habere postularint, ut ovium nostrarum bono, sicut in aliis Regni Provinciis, utilius invigilare possint, nos eorum piis votis annuentes & eos quanto possumus favore prosequentes, volumus ut in dicto Oppido Sancti Spiritûs fixum sibi domicilium ponant, Ecclesiam in commodiori loco ædificandam curent, & interim ad sacrum Missæ officium peragendum Saccellum erigant & benedicant, Sacramenta Pœnitentiæ & sacræ Eucharistiæ Christi Fidelibus impertiantur, verbi Domini ac Catechismi pabulo mentes reficiant, demum ut ibi & in tota nostra Diœcesi ea omnia obire valeant quæ Societas Jesu juxta suum institutum piè ac laudabiliter exercere potest ac solet; in quorum fidem has præsentes Litteras signo sigilloque nostro munitas per Secretarium nostrum infra Scriptum expediri mandavimus. Datum Aquis in Palatio nostro Episcopali, die 12. Sept. 1654. Ainsi signé, *Jacobus, Episcopus Aquensis. De mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini nostri Episcopi.* MALLET, Secretaire. Et scellé de cire verte & le cachet dessus.

Voilà ce qu'ils firent signer audit Seigneur Evêque comme une simple Mission, laquelle ils amplifierent à leur mode. Ayant apris qu'il vouloit envoyer sur les lieux son Official, accompagné de son Promoteur & autres Prêtres pour informer de leurs déporte-

mens;

mens; le Pere Orfagaing, pour l'empêcher, écrivit au Sieur de Saint Martin, Chanoine de Dax, une Lettre que l'on a cru devoir rapporter ici, afin que l'on juge du respect que ces bons Peres rendent aux Evêques par les insolentes menaces de leur crédit à la Cour.

„ Monsieur, j'ai pensé que possible Mon„ sieur de Dax ne se souvenoit pas de l'acte „ de son consentement pour notre etablisse„ ment au Saint Esprit, & que s'il s'en sou„ venoit, il ne prêteroit pas l'oreille à nos „ ennemis. C'est pourquoi j'ai jugé à pro„ pos de vous en envoyer cette copie. Le „ Reverend Pere Bergoing en a dépêché „ une semblable à son néveu avec ordre de „ vous la faire communiquer. Les procédu„ res de Sa Grandeur sembleront rudes à la „ Cour; & il se peut assurer que nous nous „ défendrons par la justice contre toutes sor„ tes de violences & de nullités. Nous se„ rions marris d'être réduits à cette extrêmi„ té & néceffité de le choquer; mais nous „ serions aussi bien aises qu'il voulût pren„ dre la peine de comprendre, que sa pro„ cédure n'est pas juridique. Vous pouvez „ beaucoup, Monsieur: c'est pourquoi nous „ vous supplions de vouloir empêcher de „ votre part que nos ennemis n'ayent pas cet „ avantage de faire venir Monsieur l'Offi„ cial contre nous. La forme en est odieu„ se, quoique nous n'apréhendions rien dans „ la maniere, & que toutes nos actions soient „ & ayent toujours été telles qu'elles doi„

„ vent être. Ce qu'attendant de votre bon-
„ té, je vous assurerai que nous sommes, &
„ moi en particulier, Votre, &c." M. Orsagaing. Le dessus, *A. M. M. de Saint-Martin, Chanoine à Dax.* Sans datte.

Ces sollicitations des Peres Jésuites n'ayant pu empêcher que ledit Seigneur Evêque de Dax n'envoyât au Saint Esprit Monsieur l'Abbé de Cagnote, Official, qui est une personne de savoir & de probité; Il n'y fut pas plutôt arrivé le 6. Mai 1657. pour informer du procédé de ces Peres, que la Ville de Bayonne lui députa six personnes de marque, savoir 4. du Corps des Magistrats & deux du Conseil des Douze, pour savoir de lui s'il ne venoit pas pour congédier ces Peres: à quoi il leur répondit que cela ne pouvoit pas se faire d'abord pour les raisons déja alléguées, mais que la Ville se pouvoit assurer de recevoir toute sorte de satisfaction dudit Seigneur Evêque qui s'intéressoit en son repos. Ensuite ayant reçu les plaintes de plusieurs Particuliers, & inseré dans son procès-verbal le sujet de la Députation de la Ville, il se retira sans que ces Peres daignassent seulement le visiter.

Voici l'Article qui regarde ladite Députation.

„ Et avenant le 8. du mois de Mai 1657.
„ environ les six heures de relevée, vinrent
„ vers nous six Députés de la Ville de Bayon-
„ ne, lesquels après nous avoir salués & fait
„ les complimens de ladite Ville, nous di-
„ rent qu'ils ne doutoient pas que Monseig-
„ neur

„ neur l'Evêque ne nous eût envoyés pour
„ exécuter la promesse réiterée qu'il avoit
„ fait à ladite Ville de rappeller la Mission
„ qu'il avoit accordée aux Peres Jésuites, s'ils
„ ne se retiroient pas volontairement dudit
„ lieu du S. Esprit aussi-tôt que le Jubilé se-
„ roit fini; à quoi ils nous supplierent de ne
„ vouloit pas perdre de tems d'autant que
„ la dilation qui y avoit été portée jusqu'à
„ cette heure, ne faisoit qu'augmenter les
„ haines entre les Concitoyens, en façon
„ que Dieu n'y pouvoit être que très-grié-
„ vement offensé, le service du Roi affoi-
„ bli; la paix publique alterée, & enfin ces
„ choses suivies de funestes & irréparables
„ accidens. Et bien que la Ville ayant en-
„ voyé depuis un an par trois diverses fois
„ des Députés vers lesdits Peres, afin de les
„ prier de la regarder avec charité & com-
„ passion pour le mauvais état auquel elle
„ étoit reduite à leur occasion, & pour leur
„ dire qu'ils voulussent se souvenir que le
„ Pere Dufresne avoit donné de son propre
„ mouvement un Ecrit vû & loué par Mon-
„ seigneur le Marechal de Grammont, qu'ils
„ sortiroient du lieu du Saint Esprit, dès que
„ les Malades de sa troupe se porteroient
„ mieux, ce qu'ils ne pouvoient s'empêcher
„ d'accomplir, s'ils ne vouloient pas qu'on
„ doutât à l'avenir de leur foi en toutes sor-
„ tes de choses; ces déférences extraordinai-
„ res, rendues ausdits Peres n'ont servi qu'à
„ les plus échauffer, à cabaler les esprits,
„ & à leur faire dire en plusieurs rencontres
„ qu'il

„ qu'il leur importoit peu qu'on s'égorgeât
„ dans la Ville, pourvu qu'ils vinssent à bout
„ du dessein qu'ils avoient de s'y établir. Le
„ discours par eux fait, puis six semaines, à
„ M. Darbo, Théologal de la Ville de Dax,
„ envoyé par mondit Seigneur pour leur par-
„ ler & les disposer à se retirer, ainsi qu'il
„ avoit été résolu par trois diverses Assem-
„ blées générales, sert d'une preuve irrépro-
„ chable de ce fait avancé; & il n'est pas
„ que mondit Seigneur n'ait sçu par d'autres
„ voyes que semblables paroles ont été dites
„ dans la Ville de Dax par quelques-uns des-
„ dits Peres, auxquels des personnes de pieté
„ & de vertu qui compatissoient aux désor-
„ dres naissants dans la Ville de Bayonne, les
„ ont oüi dire: ensorte qu'après ces inhu-
„ manités, quand ladite Ville n'auroit pas
„ d'autres puissantes considérations pour l'e-
„ loignement desdits Peres, ils ne peuvent
„ pas se promettre, si ce n'est d'être un su-
„ jet de trouble continuel dans le public &
„ des sujets de sa haine, tandis que la Mé-
„ moire sera recente de leur mauvaise con-
„ duite très-éloignée de celle des véritables
„ Missionnaires, qui enseignent la vérité en
„ pratiquant l'humilité, & apportent la paix
„ avec l'Evangile, à l'imitation des Apô-
„ tres.

Le 13. dudit mois de Mai ledit Seigneur Evêque, voulant terminer cette affaire, envoya pour ce sujet au St. Esprit le Sr. Taret, son Aumônier, homme de mérite, lequel craignant que lesdits Peres ut déniassent, com-

me ils firent, ce qu'il avoit à leur dire de sa part, ainsi qu'ils avoient nié auparavant ce que leur avoit dit le Sieur Darbo, il pria la Ville de Bayonne de le vouloir faire accompagner par quelques personnes qui pussent être témoins de ce qui se passeroit; ce qu'elle fit, en lui donnant pour cela trois honnêtes Prêtres, quatre des Magistrats & deux des plus notables Bourgeois; en la présence desquels & de plusieurs d'entre le Peuple que la simple curiosité, ou plutôt le désir de voir congédier ceux qui lui donnoient tant d'ombrage, y conduisit; ledit Sieur Taret, dès le lendemain 14. déclara ausdits Peres, avec toute la civilité imaginable, que ledit Seigneur Evêque l'envoyoit vers eux pour les exhorter & leur enjoindre de sa part de rendre par leur retraite la paix à une Ville, qui à leur occasion, s'en voyoit privée depuis longtemps. Ensuite le premier desdits Magistrats qui l'accompagnoient, les en pria aussi de la part de la Ville, & ajouta même qu'elle leur en auroit une particuliere obligation. A quoi le Pere Orsagaing fortifié, ce lui sembloit, par quelques-uns de sa faction qui l'accompagnoient, répondit avec une insolence inconcevable, qu'ils ne relevoient point dudit Seigneur Evêque; qu'il n'étoit point en son pouvoir de les faire sortir d'un lieu où ils étoient établis par la volonté du Roi, & qu'ils n'en sortiroient jamais sans l'ordre de Sa Majesté; que lui qui parloit, n'étoit pas moins Prieur de Begoigne, que ledit Evêque étoit Evêque de Dax, & que jamais Evêque ni Arche-

que

vêque ne les avoit entrepris qu'avec répentir ; que quant à la Ville de Bayonne, elle les menaçoit depuis deux ans, mais qu'ils n'avoient point sujet de la craindre, vû que ces menaces ayant été sans effet, il paroissoit bien que ce n'étoit que des paroles.

Cette audacieuse réponse ayant fait connoître audit Sr. Taret que les prieres étoient inutiles, il leur commanda, de la part dudit Seigneur Evêque, de sortir dans huit jours dudit lieu du Saint Esprit, à faute de quoi il défendroit à tous ses Diocésains d'avoir aucune communication avec eux, & mettroit dans l'interdit leur Chapelle. Sur cela, les Peres témoignerent que cet interdit ne leur feroit pas grande peine, & que toutes les menaces n'étoient nullement capables de les obliger à sortir.

Le Peuple les entendant parler ainsi, s'émut d'une telle sorte, qu'en moins de quatre heures ayant fait sonner le toclin, ils vinrent tambour battant, & les chasserent honteusement de ce poste, qu'ils avoient protesté tant de fois de n'abandonner qu'avec la vie. Ainsi il fit seul en moins de quatre heures ce que la Ville n'avoit pu exécuter en quatre ans, & les circonstances particulieres de cette action firent voir que Dieu l'avoit pour agréable; car de quatre Jésuites qui composoient cette troupe, trois, entre lesquels étoit ce Pere Orsagaing, qui disoit vouloir souffrir le martyre, s'étant enfuis, & le quatriéme s'attachant opiniâtrement au Saint Ciboire, comme pour employer le Saint des Saints à dé-

fendre l'ambition si opiniâtre de sa Compagnie, & disant des choses si indignes, non pas seulement d'un Religieux, mais d'un homme raisonnable, que la modestie chrêtienne ne permet pas de les écrire, & dont Monsieur l'Official de Dax pourra informer. Ce Peuple, après lui avoir fait ôter le Saint Ciboire d'entre les mains par un Prêtre fort vertueux, l'accompagna avec tout le respect imaginable jusques dans la principale Eglise, & plusieurs remarquerent avec une consolation particuliere, que quoique le vent fût assez violent, il ne put éteindre nul des flambeaux qui le précédoient.

Ainsi après une aussi grande persécution & une aussi longue guerre que celle que ces ennemis publics avoient faite à toute la Ville de Bayonne, elle s'en vit heureusement délivrée; & d'assiégée qu'elle étoit auparavant par cette furieuse cabale & cette dangéreuse faction, qui lui faisoit sans cesse appréhender quelque accident funeste, elle se trouva libre & en état de pouvoir désormais s'acquitter tanquilment de ce qu'elle doit à Dieu & au Roi.

Or, comme à moins que de voir par une rélation si sincére, & où les circonstances & les dattes sont très-fidélement rapportées, tout ce qui s'est passé dans cette affaire-là, il seroit impossible de croire que des Prêtres, des Réligieux se fussent opiniâtrés durant plus de cinquante ans à s'établir dans une Ville malgré elle, & que cette Société eût employé pour cela toutes les puissances, formé continuellement des cabales, usé de toutes

for-

sortes d'artifices pour s'acquérir des partisans, mis la division & la guerre dans les familles, foulé aux pieds l'autorité des Magistrats, résisté à tant d'Assemblées publiques, & méprisé même la puissance sacrée d'un Evêque dans l'exercice de sa charge; il étoit non-seulement à propos, mais nécessaire, de représenter tant d'excès dans cet Ecrit, & de le conserver même dans les Archives de la Ville, afin que si les Jésuites sont assez hardis pour oser encore à l'avenir tenter le même dessein, la postérité y puisse voir, comme dans un tableau, l'image de l'esprit de ces perturbateurs du repos des familles, laquelle pourroit demeurer comme effacée de la Mémoire des hommes, si elle n'avoit été écrite du vivant de ceux qui en ont été témoins, & qui à peine ont pu croire ce qu'ils ont vû de leurs propres yeux. *Tantæ molis erat cupidam depellere gentem!*

La suite de cette grande affaire n'a pas été moins merveilleuse, ni moins digne de l'esprit de ces Peres; car indignés d'un si rude, mais très-juste, traitement, ils résolurent d'en faire leur plainte au Roi, comme ils firent, mais d'une maniere si contraire à la vérité & si remplie de déguisement & de fourberie, qu'il ne faut plus douter qu'ils ne soient capables de tout entreprendre & de tout exécuter. De fait, sur le rapport que le même Pere Orsagaing fit au Roi, à la Reine & à toute la Cour qui étoit à Compiegne, qui rendoit la Ville de Bayonne, quoique la moins irréligieuse de l'Etat, une Geneve &

le centre du Jansénisme, & dans lequel il eut la hardiesse d'assurer que le Peuple avoit blessé de sept grands coups d'épée le Pere d'entre eux qui s'étoit muni du Saint Ciboire pour le repousser, ce qui étoit une imposture intolérable; Sa Majesté, que cette Compagnie avoit prévenuë, envoya ordre aux premier & second Echevins d'aller à Paris, ou la part où Elle seroit, lui rendre compte de cette action. Ce qui fit que la Ville, qui n'a jamais branlé dans l'obéissance qu'elle doit à son Prince, lui envoya des Deputés, ledit Sieur premier Echevin ayant fait le voyage. Une partie même, quoique la moindre, de la Bourgeoisie suscitée par les Jésuites ayant pris parti, se pourvut au Conseil par deux Députés & trois Particuliers, qui s'étant plaints d'avoir été excédés & maltraités dans la derniere émotion, plaiderent la cause des Jésuites avec bien plus de feu que la leur, & avec tant de chaleur que Sa Majesté nomma quatre Conseillers d'Etat & M. de la Vrilliere, Sécretaire de ses Commandemens, pour ouir toutes les Parties, & M. Poncet, Maître des Requêtes, pour faire le rapport des piéces qu'on lui mit en main. Si bien qu'après quatre séances, dans lesquelles lesdites Parties furent amplement ouies, l'affaire des Jésuites fut terminée par une amnistie envers le Peuple, & par un Commandement que Sa Majesté faisoit à tous les Particuliers, sans nommer ni faire mention desdits Peres, de vivre en paix & tranquillité pour la conservation de la Place à son service & pour le propre bien des habitans.

Il

Il est très remarquable, pour faire toucher au doigt les fourberies desdits Jésuites, qui publioient partout en ladite Ville de Paris qu'ils ne se mêloient pas de cette affaire & la laissoient absolument à la justice du Roi; il est néanmoins vrai que les Députés du Corps de Bayonne ayant trouvé un jour le Pere du Vernil, Procureur de la Province de Guienne, chez mondit Sieur Poncet, un moment après avoir fait sa déclaration aux susdits Députés de ne prendre aucune part à ladite affaire, & de n'être pas là à dessein de parler ledit Sieur, ils le surprirent donnant des Mémoires & piéces secrettes à Madame Poncet; & les Députés l'ayant rejoint & lui ayant fait connoître qu'ils avoient reconnu ce qu'il venoit de pratiquer, ledit Pere usa de ce déguisement de leur dire ces mêmes paroles: „ Je vous ai dit, Messieurs, que mon dessein n'étoit pas de parler M. Poncet, mais bien M. l'Abbé, son Frere, auquel je prétendois bailler lesdits papiers, pour assister nos amis de Bayonne.

Après quoi, qui eût jamais cru que cette Société eût pu non-seulement persécuter de nouveau les habitans de Bayonne, mais encore songer à s'y vouloir établir après les désordres qu'ils y ont causés & par leur imprudence & par leur opiniâtreté, ce qui marque certainement des desseins secrets de leur part qui ne peuvent pas lui être ni avantageux, ni favorables? Ils l'ont neanmoins fait & tenté vers le mois d'Octobre de l'année 1679. que le Reine d'Espagne, Fille de France, passant à Bayonne pour aller joindre le Roi qui de-

voit la recevoir dans la Ville de Burgues, & étant au lieu de S. Jean-de-Luz; le Confesseur de cette Princesse, qui étoit Jésuite, l'obligea de parler en faveur de leur Etablissement le premier Echevin, qui s'y rendit avec un Bourgeois; ce qu'elle fit, mais dans des termes qui marquoient bien qu'elle n'y prenoit d'autre intérêt que celui d'obliger ces Peres; ensorte que ledit Sieur en ayant fait la proposition à son retour à ses Collégues & ensuite aux Notables qui furent assemblez à ce sujet, il fut résolu qu'on ne parleroit plus de cette affaire, la mémoire en étant encore sanglante, & les maux passés qu'elle avoit produits trop présens dans le souvenir des habitans.

Cela se passa le 3. de Novembre. Le 13. il fut délibéré que quand la Reine s'adresseroit au Corps, il seroit répondu que la Ville n'avoit pas trouvé de disposition à un semblable Etablissement. Le 11. Décembre suivant, les Princesses revenuës de la Cour d'Espagne demanderent une réponse sur cette affaire: & le 11. Janvier 1680. il fut délibéré qu'il ne seroit rien écrit ni répondu, attendu ce qui s'étoit passé depuis peu de tems. Enfin le 17. Mars 1683. M. de Priellé, Evêque de Bayonne, continuant à demander l'Etablissement des Jésuites, il fut dit, qu'attendu le Réglement de Sa Majesté, de Décembre 1666. qui ne permet pas que les Maire, Echevins, &c. puissent s'assembler pour donner leur avis en pareil cas sans la permission du Roi, on feroit cette réponse audit Seigneur Evêque; ce qui fut exécuté.

SE-

SECONDE RELATION.

De ce qui s'eſt paſſé à Bayonne pour empêcher tout Etabliſſement des Jéſuites dans cette Ville.

DEpuis l'expulſion des Jéſuites en 1657. rapportée dans la Relation precedente, ces Peres ne renoncerent jamais au projet de s'établir à Bayonne, mais ils changerent de moyens pour y réuſſir. La politique dans laquelle ils excellent, leur fit ſentir qu'ils ne devoient plus ſe montrer eux-mêmes ; que leurs efforts perſonnels irritoient la contradiction au lieu de la diſſiper ; qu'ils devoient donc ſe borner à profiter des occaſions fortuites ; à menager les amis qu'ils avoient à Bayonne ; à attirer dans leurs Penſions de la Fléche, de Toulouſe ou de Paris les Enfans des principaux Bourgeois pour y trouver dans la ſuite des protecteurs ; à mettre ſurtout dans leurs interêts les Evêques de Bayonne, & à former ainſi un parti dans cette Ville qui les y appellât & aux deſirs duquel ils parurent ceder en acceptant un Etabliſſement qu'ils ne ſembleroient point avoir mandié, & qui étoit neanmoins l'objet de leur ambition. C'eſt ſur ce plan qu'ils ſe ſont conduits depuis

 1657.

1657. & c'eſt par cette raiſon qu'on ne les voit gueres faire eux-mêmes aucun perſonnage dans les tentatives poſterieures qui les concernoient, & dont on va rendre compte.

Il n'y a rien à ajouter à ce qu'on lit dans la premiere Relation ſur la demarche que firent les Princeſſes lors de leur paſſage vers la fin de 1679. à la ſollicitation de leur Confeſſeur Jéſuite, ſur la deliberation de la Ville à ce ſujet. Ce fut là une entrepriſe ſans ſuite où ces Peres voulurent eſſayer ſi le reſpect des habitans pour les Princeſſes, & la crainte de les offenſer par un refus, pourroit obtenir de la Ville dans ce moment de ſurpriſe un engagement qu'ils auroient bien ſçu faire remplir.

La tentative de Monſieur de Priellé qui termine la premiere Relation fut plus ſerieuſe, & merite qu'on la reprenne ici dans ſon origine.

Monſieur de Priellé, dit-on, étoit redevable aux Jéſuites de ſa nomination à l'Evêché de Bayonne. Il voulut leur en temoigner ſa reconnoiſſance. Le 10. Mars 1683. il vint à l'Hôtel de Ville, comme pour faire viſite au Corps. Mais on vit bientôt que ce n'étoit point un ſimple acte de politeſſe. Il dit donc qu'en parcourant Son Diocèſe, il n'y avoit trouvé que des Ecclèſiaſtiques ignorans; qu'il ſeroit aiſé de remedier à ce mal ſi la Ville vouloit confier l'inſtruction de la Jeuneſſe aux Jéſuites, qui ſont, diſoit-il, bien plus propres à cette fonction que ne le ſont, ni les Peres de l'Oratoire, ni ceux de la Doctrine Chretienne, ni les Pauliſtes, ni les Ja-

Jansenistes. Par *Paulistes* nous entendons les *Barnabites* qui portent le titre de Clercs Reguliers de la Congregation de S. Paul. On ne devine pas qui est ce que le Prelat vouloit designer par le titre de *Jansenistes*. Il n'y avoit point en 1683. non plus qu'aujourdhui, aucun Corps distingué par ce nom. Peut-être le Prelat vouloit-il dire que les Peres de l'Oratoire, ceux de la Doctrine Chretienne, & les Paulistes étoient tous Jansenistes, & par consequent des maîtres dangereux pour la jeunesse. Les Jésuites étoient à ses yeux les seuls vraiment ortodoxes. Ce trait ne donne pas une grande idée des lumieres de M. de Priellé.

Cet Evêque avoit cru vraisemblablement obtenir par sa présence une deliberation conforme à ses desirs. Il y fut trompé. On lui repondit qu'attendu l'importance de la matiere, il en seroit deliberé en Assemblée générale de la Communauté.

Mais le 17. du même mois le Sieur Miniague Conseiller de la Ville remontra aux Echevins & Jurats Assemblées en Diette, „ qu'aux termes du Reglement de Sa Majesté rendu au mois de Decembre 1666. les „ Maire, Echevins, Jurats & Capitouts des „ Villes ne peuvent s'assembler pour donner „ leur avis touchant l'établissement d'aucuns „ Colléges, Couvents, ou maisons de Reli„ gieux ou Religieuses, Clercs Seculiers ou „ Reguliers, qu'au préalable il ne leur appa„ rut d'un ordre exprès de Sa Majesté & ce, „ sous les peines y portées." Il ajouta, qu'en

„ qu'en consequence de ce Reglement il se-
„ roit dangereux de convoquer une Assem-
„ blée au Sujet de l'établissement proposé par
„ M. l'Evêque :" Sur quoi la chose mise en deliberation, il fut arrête qu'on feroit rapport au Prelat de cet obstacle *afin qu'il le reconnut lui-même*. Cette expression est remarquable. On ne vouloit point du tout que le Prelat usat de son credit pour faire lever l'obstacle, mais uniquement *qu'il le reconnut* & par consequent qu'il y cedat.

Cette deliberation arrêta d'abord M. de Priellé, mais elle n'affoiblit pas son zéle pour les Jésuites. Il eut recours à la voye de l'insinuation, & ce ne fut pas sans succès, puisqu'il parvint à former un parti dans la Ville en faveur de ces Peres.

Le 7. Avril 1684. le Sieur Lalande Jurat représenta au Corps de Ville avoir appris par bruit public que Darmore Procureur Syndic avoit fait quelque Acte de concert avec l'Evêque pour lequel ils avoient sollicité & obtenu plusieurs signatures. Acte dont l'objet étoit de demander l'établissement des Jésuites. Divers Magistrats presens attesterent l'avoir oui dire egalement. Darmore qui étoit aussi present à cette espece de denonciation requit que le Regître fut chargé de son deni, & de sa reservation en reparation de cette calomnie.

Le Sieur Darmore pouvoit être innocent. Cpendant il falloit que la partie fut bien liée, puisque cet incident qui, en eventant la mine, sembloit devoir en empêcher l'effet, ne fer-

servit neanmoins qu'à la faire eclatter de la part des partisans des Jésuites. En effet le premier Echevin profita de cette occasion pour dire que M. l'Evêque l'avoit prié de representer au Corps qu'il desireroit que la conduite & direction du College fut donnée aux Jésuites qui étoient plus propres que les Regens actuels à élever la Jeunesse. La deliberation fut renvoyée à l'après-midi. Elle auroit dû regulierement être renvoyée à une Assemblée générale, comme il avoit été dit au même Prélat le 10. Mars de l'année precedente; ou plutôt, toute proposition de deliberation nouvelle sur ce sujet auroit du être rejettée en vertu du Reglement de Sa Majesté de 1666. ainsi qu'on l'avoit reconnu dans la Diette du 17. Mai. Ce n'étoient plus les mêmes Echevins & Jurats. Plusieurs de ceux qui composoient le Corps de Ville en 1684. étoient favorables aux Jésuites, & savoient d'ailleurs que la Communauté ne l'étoit pas. C'est pour cela qu'ils furent d'avis qu'on deliberat de nouveau sur la proposition du Prelat, & qu'ils opinerent pour se reserver à eux-mêmes cette deliberation. Les autres accederent à cet avis quoiqu'ils fussent dans des dispositions differentes par rapport à l'objet sur lequel il s'agissoit de deliberer.

L'assemblé étant formée dans l'après-midi M. l'Evêque envoya son Gentil-homme pour annoncer qu'il venoit à l'Hôtel de Ville. Il y vint en effet, & fit un grand discours dans lequel il se plaignit amerement de l'ignorance des Prêtres de son Diocèse, & de la mau-

vaise

vaise education que recevoient les Enfans de la Ville. Il insista sur la necessité de remedier à ce desordre, & conclut par demander l'admission des Jésuites. Ce discours fut plus specieux que solide. Les Ecclesiastiques du Diocèse presque tous Basques ne faisoient point leurs premieres etudes au College de la Ville. Leur ignorance ne pouvoit donc être imputée à l'imperfection de ce College. C'étoit la faute des Predecesseurs de M. de Priellé de les avoir admis sans science au Sacerdoce. Lui même ne fut pas plus délicat dans le choix de ceux à qui il imposoit les mains. Quant aux Enfans de la Ville, leur education ne le cedoit en rien à celle de la Jeunesse de Pau, ou de Bourdeaux, qui étudioit chez des Jésuites. Les plaintes du Prélat n'étoient donc qu'un pretexte pour attirer ces Peres & s'acquitter envers eux.

M. de Priellé sortit de la Diètte après son discours. Lui retiré, on fit lecture de la deliberation du 17. Mars 1683. & la chose mise de nouveau en deliberation, le Corps se trouva partagé; la moitié des Opinans fut pour demander l'établissement des Jésuites. L'autre moitié fut d'avis de s'en tenir à la resolution prise en 1683. & fondée sur un Reglement du Conseil d'Etat.

Trois jours après, M. l'Evêque fit demander copie de cette deliberation. C'étoit le 10. Avril. Ce même jour le premier Echevin remit à sa Compagnie un Acte fait par les Conseiller-sMagistrats au sujet de la deliberation du 7. concernant les Jésuites. Ces

Con-

Conseillers-Magistrats étoient des Officiers de Police pris dans les Corps des Arts & Mêtiers. Ils influoient sur les affaires publiques de la Communauté. L'Acte que le premier Echevin presenta en leur nom annonçoit sans doute de la part, soit de ces Conseillers eux-mêmes, soit du corps dont ils étoient l'organe, une opposition ferme à l'établissement de ces Religieux, puisque les Echevins & Jurats entre lesquels il y avoit eu partage dans l'Assemblée du 7. arrêterent, à la lecture de cet Acte, que conformément à la deliberation du 17. Mars 1683. on ne feroit plus d'Assemblée pour deliberer sur l'admission des Jésuites sans une permission expresse de Sa Majesté, ainsi qu'il étoit prescrit par le Reglement de 1666.

Cette resolution devoit, ce semble, ôter à M. de Priellé toute esperance de succès, & consequemment lui faire abandonner son projet. Elle n'eut d'autre effet que de le faire changer de batterie. Ne pouvant faire donner le Collège aux Jésuites, il se proposa d'eriger un Seminaire, & de leur en confier la direction. La proposition en fut portée de sa part au Corps de Ville, & il demanda le consentement des habitans. Mais avant que l'on convoquat l'Assemblée, il ne negligea rien pour s'assurer des suffrages. Il alloit les mandier lui-même de maison en maison, & ne craignit point d'user de menaces pour intimider ceux qu'il ne pouvoit gagner par ses insinuations. Peu s'en fallut qu'il ne reussit. Plusieurs de ceux qui étoient opposés à l'admission

mission des Jésuites n'osoient le temoigner de peur de deplaire à leur Evêque ou d'éprouver les effets de son mecontentement.

Alors un certain nombre des principaux citoyens appréhendant que le parti du Prelat ne se trouvat le dominant dans une Assemblée de la Communauté, prirent les devants par un Placet qu'ils adresserent à M. le Marquis de Chateau-neuf Secretaire d'Etat. Ils y instruisoient ce Ministre de l'opposition ancienne & constante de la Ville à l'établissement des Peres Jésuites, des motifs de cette opposition, des efforts que faisoit M. de Priellé pour la vaincre, & de la terreur qu'il avoit repandue dans les esprits. Ils le prioient ensuite d'en faire le rapport à Sa Majesté & de lui representer que l'établissement dont il s'agissoit étoit *non seulement inutile*, *mais encore très dommageable* ainsi qu'il *l'a toujours paru*, disent-ils *à nos Peres*. Ils concluoient par ces paroles remarquables: „Quand „ les habitans seroient assez aveugles pour „ demander eux-mêmes cet établissement, „ c'est à-dire, pour demander à devenir é„ ternellement miserables, ou assez foibles „ pour se laisser aller contre leur interêt & „ celui de leurs Enfans *aux violentes solli„ citations de ces Peres*, il y auroit lieu „ d'esperer de la bonté toute paternelle de „ Sa Majesté que compatissant à leur foi„ blesse, ou leur aveuglement, elle ne vou„ droit pas permettre cette nouveauté, & „ leur defendroit même d'en parler jamais." On voit dans ce texte que les Jésuites ne laiss-

laissoient pas tellement agir pour eux M. de Priellé, qu'ils ne joignissent leurs sollicitations à celles de ce Prélat.

Il est porté par l'étiquète du Placet que M. de Chateau-neuf en fit le rapport au Roi. Quoiqu'on ne trouve point la Reponse de ce Ministre, on ne peut douter que le Placet n'ait été favorablement accueilli, & n'ait été suivi d'ordres relatifs; puisque les instances de M. de Priellé cesserent bien vîte, & qu'il ne fut plus question des Jesuites pendant le reste de son Episcopat. Auroit-il abandonné subitement son projet dans le tems où il avoit réussi, soit par insinuation, soit par terreur, à former un parti assez fort pour esperer de l'emporter dans une Assemblée générale, s'il n'avoit reçu au moins quelque ordre secret de s'en desister?

Son Successeur dans l'Evêché de Bayonne fut M. de Lalanne qui n'avoit pas le même zèle pour les Jésuites Il passa les dix premieres années de son Episcopat sans agir en leur faveur. Le 4. de Novembre 1699. le Corps de Ville apprit que ce Prélat vouloit ériger un Seminaire & en donner la direction aux Jésuites. Il fut deliberé qu'on deputeroit vers lui pour le prier de choisir des Directeurs dans d'autres Corps, attendu l'antipatie de la Ville pour les Peres de la Compagnie de Jesus. Cette deliberation est remarquable, & donne lieu d'observer que quoiqu'en plusieurs rencontres, pour mieux écarter les Jesuites, la Ville ait montré de l'opposition à tout établissement nouveau de

Y quel-

quelque Ordre ou Congrégation que ce fut ; cependant elle n'a jamais eu contre les autres Corps Religieux ou de Clercs Seculiers, une opposition aussi absolue que contre les Jésuites.

La deputation vers M. de Lalanne ayant été faite, ce Prélat ceda sans effort à la repugnance de ses Diocesains, ce qui fait juger que ce n'étoit point par affection personnelle qu'il vouloit appeller les Jésuites à Bayonne, mais parceque ces Peres l'en avoient sollicité eux-mêmes.

On eut bien-tôt lieu de s'en convaincre. Les Jésuites se voyant abandonnés par M. de Bayonne, se tournerent aussitôt vers l'Evêque de Dax, & lui persuaderent d'ériger un Séminaire dans le Bourg-Saint Esprit qui est de son Diocèse, mais qui est en même temps un des Fauxbourgs de Bayonne dont il n'est separé que par un pont sur l'Adour. C'est precisément de ce Fauxbourg que les Jésuites avoient été chassés en 1657. C'eut été pour eux un triomphe de pouvoir s'y rétablir.

L'idée de fonder uu Séminaire au Saint Esprit pour le Diocèse de Dax, ne pouvoit être qu'un pretexte suggeré par ces Peres, & leur vue unique étoit d'avoir un établissement aux portes de Bayonne. Car c'étoit en soi un projet ridicule & mal conçu que de placer le Séminaire de Dax à une journée de chemin de la Ville Catedrale, à l'extremité du Diocèse, pour lequel on pretendoit le fonder dans l'endroit où les vivres étoient les plus chers,

&

& où la fondation devoit necessairement être la plus couteuse. Il étoit également peu decent de vouloir l'établir dans un Bourg dont plus de la moitié est habité par des Juifs, & qui est en même tems comme l'égoût de la Ville, & la retraite des gens qui ont besoin de se soustraire à une Police vigilante. Des Religieux animés d'un saint zèle pour former de dignes Ecclesiastiques, n'auroient pas choisi un pareil sol pour la fondation d'un Séminaire.

Le Clergé de Dax qui sentoit les inconveniens de ce projet, & qui ne se sentoit peut-être pas assez fort pour le faire échouer, fit avertir le Corps de Ville de ce qu'on meditoit. Sur cet avis il fut deliberé le 27. du même mois de Novembre, qu'on feroit tout ce qu'on pourroit pour empêcher cet établissement. Les moyens dont on usa furent efficaces. Le projet avorta presque aussitôt qu'il avoit été conçu.

Avant que d'aller plus loin, il ne sera pas inutile d'exposer ici les motifs qui animoient les habitans de Bayonne dans leur opposition constante à l'égard des Jesuites. On les trouve deduits avec franchise dans une supplique presentée en 1654. à M. le Maréchal de Grammont par un grand nombre des principaux Bourgeois. Ce Maréchal qui étoit en même tems Gouverneur de la Ville, avoit été gagné par les Jesuites & les appuyoit puissamment. Quelques Bourgeois devoués à ces Religieux le previnrent tellement en leur faveur qu'il refusoit d'écouter ceux qui

leur étoient contraires, & de recevoir les deputés qu'ils avoient resolu d'envoyer vers lui. Dans cette sitution ces derniers prirent le parti de faire remettre à M. le Maréchal un Placet contenant leurs excuses & la justification de leur conduite, Les Lecteurs ne seront pas fâchés de trouver ici ce *Placet* en entier. La naïveté de ceux qui y parlent compense les defauts de leur vieux stile & de leurs Gasconismes.

„ Monseigneur. La Lettre que Votre „ Excellence a écrite à M. Dartaignan qui „ a été lue en Assemblée de Ville, a fait con„ noître que vous ne vouliez pas être im„ portuné de deputations sur le sujet de l'é„ tablissement des PP. Jesuites en cette Vil„ le, pour lequel vous vous étes très souvent „ expliqué en leur faveur, & principalement „ par la derniere Lettre.

„ Monseigneur. Quelques-uns de nous „ qui avoient été nommés par plusieurs Bour„ geois, considerables par leur experience & „ par les grands services qu'ils ont rendu au „ Public, afin de suivre de près les deputés „ qu'on disoit avoir été nommés par quel„ ques uns du Corps de Ville, pour vous al„ ler informer non de l'état présent des cho„ ses, mais pour vous temoigner le desir parti„ culier de ceux qui avoient prevalu en ladite „ deputation sur d'autres de leurs Collegues „ qui opinoient au contraire; nous nous pro„ posions qu'ayant l'honneur de nous trou„ ver devant vous avec eux, ils auroient „ bien de la peine à soutenir un procédé si

„ ex-

„ extraordinaire.

„ Mais, Monſeigneur, puiſque cette voie „ nous eſt interdite, nous oſons eſperer de „ la juſtice de Votre Excellence qui veut „ pleinement être informée plutôt que de de„ cider, qu'elle ne desapprouvera pas la li„ berté que nous prenons de vous écrire, „ de la part de quatre-vingt Bourgeois, une „ vérité qui vous a été cachée, après la „ connoiſſance de laquelle vous êtes trop ju„ ſte, Monſeigneur, pour ne condamner „ pas la maniere dont on s'eſt efforcé de vous „ ſurprendre.

„ Monſeigneur, Cette vérité n'eſt autre, „ ſi ce n'eſt qu'avant votre venue dans vos „ Gouvernemens, l'établiſſement des Jéſui„ tes ayant été propoſé dans une Aſſemblée „ générale de toute la Ville, convoquée en „ la plus autentique forme qu'il en ait été „ fait par le paſſé, tous les Magiſtrats & au„ tres aſſiſtans parlant & donnant leur avis „ l'un après l'autre, reſolurent l'excluſion de „ toute Communauté Religieuſe & par ex„ près celle des Jéſuites. Après cela, Mon„ ſeigneur, ceux qui parlent au contraire „ peuvent-ils meriter aucune créance auprès „ de vous, & ſe promettre que tout le re„ ſte de la Ville demeurera ſans une juſte „ jalouſie de ſe voir ſi fort mepriſée, que „ de faire paſſer ſa reſolution pour une chi„ mere?

„ Permettez-nous, Monſeigneur, de vous „ dire que quand cette reſolution auroit été „ reconnue depuis prejudiciable au public,

 „ elle

„ elle ne sauroit être detruite que par les
„ mêmes formes qu'elle a été faite, qui est
„ par une semblable convocation générale
„ de tous les Ordres, qui témoigneroient
„ possible trop aigrement leur ressentiment à
„ ceux qui l'ont voulu éluder.

„ Monseigneur. Vous ne resteriez peut-
„ être pas pleinement satisfait si nous demeu-
„ rions à la simple allegation du prejugé,
„ sans vous donner quelqu'un des motifs d'i-
„ celui, Monseigneur. Après avoir fait no-
„ tre déclaration que nous ne pretendons pas
„ manquer en tout ce que dessus à l'hon-
„ neur que nous devons à la Magistrature,
„ puisqu'elle a presidé & prononcé la der-
„ niere déliberation, ce seroit à elle d'en
„ soutenir la dignité, & de tenir la main à
„ l'exécution, à l'exemple de nos Predeces-
„ seurs.

„ Nous ne manquons non plus d'avoir
„ l'estime que nous sommes obligés pour le
„ saint Institut des Peres Jésuites. Mais il
„ n'est ni contre notre conscience, ni con-
„ tre les bonnes moeurs, ni contre le servi-
„ ce du Roi ni le bien public de remarquer
„ qu'une petite Ville frontiere, enviée plus
„ qu'aucune de France, qui est remplie
„ de Monasteres qui l'occupent quasi toute,
„ qui ne peut subsister que par le negoce,
„ & par le grand nombre de particuliers qui
„ le fassent, n'a pas grand besoin d'une Com-
„ munauté à qui toute la terre & les biens
„ d'icelle ne suffisent pas. Elle a beau dire
„ qu'elle ne veut rien. On ne bâtit pas des
Pa-

„ Palais ni de superbes Eglises, ni on n'en-
„ tretient pas quinze ou vingt mille personnes
„ avec de telles paroles. Il faut trouver pour
„ tout cela des sommes immenses, & sans
„ faillir, sur le Public, & aux depens des
„ familles particulieres.

„ Monseigneur. Le talent des Jesuites
„ qu'on leur attribue, & qu'ils s'offrent de
„ communiquer *gratis*, ne doit pas être un
„ grand attrait pour notre Ville, puisque par
„ cette commodité d'étudier chez eux, on
„ verroit en peu de tems les meilleures mai-
„ sons dans le desespoir de se voir chargées
„ d'Enfans, auxquels on ne pourroit donner
„ des emplois sortables à leur éducation,
„ n'y ayant que très peu de places à l'Eglise
„ & au Barreau, bien moins de commodi-
„ tés pour les entretenir suivant leur condi-
„ tion, là où s'ils étoient mis au negoce en
„ quelque part, qui sont les plus infaillibles
„ moyens pour faire fleurir & enrichir cet-
„ te Ville, une mediocre legitime que les
„ Peres leur donneroient serviroit de levain
„ pour faire valoir leur industrie. L'expe-
„ rience nous fait toucher au doigt la vérité
„ de ce raisonnement en la personne de nos
„ principaux Bourgeois, & de ceux mêmes
„ qui passionnent le plus cet établissement,
„ qui se sont élevés de cette sorte; & au
„ contraire les Enfans de ceux que la fortu-
„ ne avoit rehaussés, pour avoir été poussés
„ trop avant dans les Etudes, n'en sont pas
„ restés fort accommodés.

„ Monseigneur, Pardonnez-nous si nous

 „ osons

„ osons dire à Votre Excellence que ces bons „ Peres se servent très mal de la charité, & „ du zèle qu'ils disent avoir pour le salut des „ ames, nous tenant depuis six mois dans „ une quasi sanglante guerre civile, qui leur „ fera peut-être quelque jour plus de tort „ qu'ils ne s'imaginent dans l'esprit du Roi. „ La piété & la justice de Sa Majesté & la „ sage conduite de son Conseil, veulent bien „ que les peuples reçoivent les bonnes & „ pieuses instructions. Mais ils ne se portent jamais à violenter leur conscience, ni „ à leur donner des Predicateurs & des Confesseurs de force.

„ Quoique nous n'aiyons pas eu jusqu'aujourdhui, Monseigneur, ce tant vanté secours de cette Compagnie, nous en avons „ eu un plus puissant, auquel nous sommes „ entierement resignés & soumis, qui est celui de la Providence, qui nous a empêchés „ d'être empestés d'aucune mauvaise doctrine, & nous a conservés dans une piété „ aussi pure qu'il y en aye en Ville de France; & qui plus est dans une fidelité & „ un transport d'amour pour les personnes & „ le service de nos Rois, qui est tout ce „ que nous desirons savoir.

„ Monseigneur. Votre Excellence nous „ permettra encore de lui dire, que nous devons apprehender qu'une nouvelle Morale „ & Scholastique ne brouille nos cervelles „ & ne nous enseignent ce qui est meilleur „ que nous ne sachions pas. Il nous suffit „ que ceux qui viennent après nous soient

„ élevés

„ élevés comme nos Peres & nous, qui tous „ n'avons eu qu'un College regi par des Se„ culiers, après l'instruction desquels nos pa„ rens nous ayant envoyés en bonnes Villes, „ chacun a tâché d'y apprendre ce à quoi il „ étoit destiné, & cette maniere d'éduca„ tion, ne nous a jamais fait passer pour des „ idiots & des stupides.

„ Monseigneur, Il n'a pas été en notre „ pouvoir de parler plus succinctement ni plus „ moderement d'un établissement que nous „ tenons tous très ruineux pour cette Com„ munauté, bien qu'il nous reste à dire des „ choses plus importantes. Mais il ne se„ roit pas juste de lasser d'une mauvaise le„ cture la bonté & la patience de Votre Ex„ cellence, laquelle nous assurons de la part „ de ceux qui nous ont commis, que gens „ au monde n'ont pas tant de veneration „ pour votre personne, & qu'eux & nous nous „ sommes avec tous les respects imaginables, „ Monseigneur, Vos très humbles &c."

On voit par ce Placet que l'établissement des Jésuites à Bayonne étoit rejetté par les habitans comme inutile & pernicieux. Ils le jugeoient inutile, parce que la Ville ne manquoit d'aucun secours necessaire pour donner aux jeunes citoyens une bonne éducation & dans l'ordre civil & dans l'ordre de la Religion. Ils le jugeoient pernicieux soit à raison du grand nombre de Communautés Religieuses établies chez eux, & dont une Ville aussi petite que la leur étoit déja surchargée, soit par rapport au danger d'intro-

duire dans la Ville un goût d'étude capable de prejudicier à celui du négoce qui est l'unique ressource des habitans; soit à cause du caractere particulier des Jésuites, de leur ambition demesurée, de cette cupidité insatiable, à laquelle, selon l'expression du Placet, toute la terre & les biens d'icelle ne suffisent pas, de leur obstination à vouloir s'introduire où on ne les veut pas, de leur talent à repandre le trouble & la dissension, enfin de leurs erreurs en matiere de Théologie & de Morale.

Il faut observer que c'est en 1654. & par consequent avant la publication des Lettres Provinciales que les Bayonnois disoient des Jésuites: Nous devons appréhender qu'une nouvelle Morale & Scholastique ne brouille nos cervelles, & ne nous enseignent ce qui est meilleur que nous ne sachions pas. On sent tout ce que renferment ces expressions sur tout dans la bouche de Laïques, qui parlant à un Gouverneur militaire, étoient sans doute dispensés de s'expliquer davantage.

Tels sont les justes & solides motifs qui ont toujours animé les habitans de Bayonne, & qui ont dirigé leurs demarches pour bannir ou écarter de leur Ville les Peres Jésuites.

Ces Religieux rebutés par l'inutilité de leurs efforts, étoient demeurés en paix pendant près de cinquante ans, & on en concluoit qu'ils ne pensoient plus à s'établir à Bayonne. La conséquence étoit fausse. Ils attendoient une occasion & ils crurent l'avoir trouvée en

1747.

1747. La Ville avoit pour Maire le Sieur Leon Brethous, homme assez propre à conduire une intrigue. Ils connoissoit les Jesuites, & consequemment il ne les estimoit pas. Malgré des sollicitations domestiques, il ne voulut point pendant longtems leur confier l'éducation de ses Enfans. Des motifs d'interêt l'emporterent sur son discernement. Il contracta avec les Jésuites Espagnols des liaisons de commerce. Leur Procureur Général des Indes vint de Madrid à Bayonne, & eut avec le Sieur Leon Brethous plusieurs conferences très longues & très misterieuses, dont l'objet étoit, dit-on, de faire passer de l'Amerique en Europe les fonds des Peres de la Compagnie, sur tout pendant la guerre entre l'Espagne & l'Angleterre. Le traité qui en résulta étoit sans doute avantageux à toutes les Parties. C'en fut assez pour lier le Sieur Leon Brethous avec les Jésuites François. Il ne pouvoit leur donner de preuve plus touchante de son devoüment, que de les établir à Bayonne. Il l'entreprit, & se flatta d'y réussir.

Les premieres demarches du Sieur Leon Brethous furent sourdes & secretes, & ce qui en transpira n'attira gueres l'attention des habitans. La chose parut plus serieuse au commencement de 1748. Le P. Massoulié Jésuite, nommé pour remplir la Station du Carême, parut vouloir préparer les esprits à l'introduction de sa Société dans la Ville. Il témoignoit hautement ses desirs à cet égard. Il confera sur ce projet avec quelques Ecclésiasti-

ſiaſtiques & un certain nombre de Bourgeois. Les avances du P. Maſſoulié firent ſoupçonner qu'il étoit appuyé. Les ſoupçons donnerent lieu à des recherches, & le fruit des recherches fut de decouvrir que le Jéſuite étoit appuyé par le Maire. L'un & l'autre avoient cru les choſes diſpoſées ſelon leurs ſouhaits, parce que la plûpart de ceux à qui le Jéſuite avoit parlé, prennant ce qu'il diſoit pour des diſcours en l'air, n'y avoient repondu que d'une maniere vague ſans témoigner d'oppoſition decidée à l'exécution de ſes deſirs.

Ces eſperances étoient conçues legerement. Les Jéſuites neanmoins s'y fioient, dit-on, à tel point qu'ils nommérent les ſujets qui devoient remplir les differentes places de leur College de Bayonne; & le P. Cavallery Jéſuite Bayonnois Profeſſeur à Toulouſe, dit avec ſatisfaction à un compatriote qui s'y trouvoit: *Pour le coup, nous allons être établis à Bayonne.* Leur confiance étoit un peu prématurée.

Le Sieur Leon Brethous qui ſavoit qu'une affaire de cette importance ne pouvoit être reglée ſans quelque Aſſemblée de Ville, imagina qu'il ſuffiroit de convoquer *les Notables*. On appelle ainſi les anciens Maires & Echevins, qui ſont en poſſeſſion de decider avec le Corps de Ville la plûpart des affaires de la Communauté. L'introduction des Jéſuites exigeoit cependant une Aſſemblée générale de tous les Ordres de la Ville. Mais le Sieur Leon Brethous vouloit s'en

s'en passer, ou crut que si la chose étoit agréée par la pluralité des Notables, il entraîneroit ensuite aisement par leur secours, la pluralité des suffrages dans une Assemblée générale. Il avoit d'ailleurs deja sondé par lui-même plusieurs membres des Corps des Arts & metiers; & quoiqu'il y eut trouvé de la repugnance à son dessein, il comptoit bien la vaincre ou la rendre inutile, lorsque le succès ne dependroit plus que de là.

Il s'agissoit donc de gagner les anciens Maires & Echevins. L'entreprise n'étoit pas difficile à l'égard de plusieurs, qui étoient eux-mêmes devoués aux Jésuites par le prejugé d'une premiere éducation qu'ils avoient reçue chez ces Peres. Mais le plus grand nombre avoit conservé l'esprit de leurs ancêtres. Le Sieur Leon Brethous, en leur communiquant son dessein, comme pour les consulter, quoique ce fut plutôt pour s'assurer de leurs voix, ou pour penetrer au moins leurs dispositions, trouva dans les uns plus de reserve qu'il ne vouloit. Les autres s'expliquant plus nettement, lui dirent avec franchise qu'ils ne goutoient pas son dessein, & que bien loin d'y concourir, ils y mettroient obstacle. Ils l'assurerent en même-tems qu'il trouveroit dans les habitans une opposition invincible. Le Maire crut les ramenet en leur apprennant que ce projet étoit appuyé par de puissans protecteurs, & notamment par M. de Beaumont qui d'Evêque de Bayonne étoit devenu Archevêque de la Capitale; que M. d'Arche son Successeur à Bayonne

en

en souhaitoit le succès. On ne fut gueres touché de cette consideration. On se deffioit même un peu de la sincerité de celui qui la proposoit.

Jusques-là le Sieur Leon Brethous avoit caché son dessein au Corps de Ville dont il se trouvoit le Chef, & dont il se croyoit le maître. Il le lui communiqua enfin, mais d'une maniere singuliere. Il dit à ses Collégues que depuis quelque tems le Public parloit souvent de l'établissement des Jésuites à Bayonne, que pour lui, il regardoit cet établissement comme avantageux à la Communauté, & qu'il seroit charmé de le voir réussir. En parlant ainsi, il comptoit donner lieu aux autres Echevins de montrer leurs dispositions. Mais les uns garderent le silence, les autres dirent que la chose demandoit de serieuses reflexions.

Une seconde tentative ne lui ayant pas mieux réussi, il eut recours au bout de quelques jours à un autre moyen. Il presenta au Corps une Lettre que lui écrivoit M. le Premier President du Parlement de Bourdeaux: Lettre mandiée sans doute, ou par lui-même, ou par les Jésuites. Ce Magistrat y témoignoit une vive satisfaction de ce qu'il apprenoit qu'il étoit question d'établir les Jésuites à Bayonne. Il exhortoit M. le Maire à suivre cette entreprise, & le prioit de l'informer des dispositions des autres Echevins sur cet objet. Le Sieur Leon Brethous voulut faire regarder cette Lettre comme adressée au Corps en la personne du Chef, & engager ses Collegues à consentir

que

que la Reponse fut faite au nom du Corps. Il dresse dans le moment un projet de reponse par laquelle, en remerciant M. le Premier President de l'interêt qu'il prennoit à la chose, il l'assuroit de son zèle pour en procurer le succès, & de l'inclination de ses Collegues à le favoriser. Mais les Echevins, à qui il vouloit faire prendre ainsi des engagemens qui les liassent, ne donnerent point dans ce piége. Quelqu'un d'entre eux lui avoit deja dit que la Lettre n'étant écrite qu'à lui seul, c'étoit aussi à lui seul à y repondre. Mais quand ils entendirent le projet de reponse, ils lui declarerent uniformement qu'ils ne vouloient point la signer, & son stratagême demeura ainsi inutile. Il en fut d'autant plus honteux qu'il n'étoit pas accoutumé à trouver de la resistance dans ses Collegues.

Cependant quelques Notables attentifs à la conduite du Maire, & voulant prevenir la suite de son intrigue, se communiquerent leurs vues reciproques sur ce sujet. Ils peserent d'abord les motifs qui avoient autrefois inspiré aux Bayonnois l'opposition qu'avoient éprouvé de leur part les Jésuites, & se convainquirent que ces motifs subsistoient les mêmes & conservoient toute leur force. Ils observerent ensuite qu'il étoit plus sage & plus prudent d'arrêter un projet dans ses commencemens, que de vouloir le faire échouer lorsqu'il auroit fait de plus grands progrès. Ils rappelloient l'émotion qu'une pareille entreprise avoit causée dans la Ville au milieu du siecle passé, & les desordres dont elle fut

ac-

accompagnée, & ils sentirent qu'il ne falloit pas courir le risque d'un semblable scandale.

Comme le Sieur Leon Brethous s'étoit prevalu du nom & de l'autorité, soit de M. d'Arche Evêque de Bayonne, soit de M. de Beaumont son Predecesseur & actuellement Archevêque de la Capitale, on fut bien aise de s'informer exactement des dispositions de ces deux Prélats, & de les instruire en même-tems de celles de la Ville par rapport à l'introduction des Jésuites.

Une personne fut chargée de voir sur cela M. de Beaumont. Cet Archevêque repondit qu'il ne prenoit aucun interêt à l'établissement des Jesuites à Bayonne, qu'il n'en avoit pas eu l'idée, qu'il n'en avoit écrit à personne, que personne ne lui en avoit écrit ni parlé, qu'il étoit même blessé qu'on le citât si faussement dans cette affaire sur laquelle il n'avoit point été consulté, & qui ne lui avoit jamais été présentée ni à Bayonne, ni à Vienne, ni depuis qu'il étoit à Paris. Il termina sa reponse en consentant qu'on fit usage de son desaveu.

M. d'Arche de son côté, instruit par un ancien Echevin de ce qui se passoit, avoua que M. le Maire lui avoit communiqué son projet. „Je lui ai repondu, ajouta en substance le Prélat, que je n'y concourrois par „ mon approbation qu'autant que j'y serois „ invité par tous. M. le Maire m'a assuré „ sur cela que sans me compromettre, il con- „ duiroit si bien cette affaire qu'elle réussiroit.

„ Je

„ Je lui ai expressément recommandé d'y
„ prendre garde. Depuis ce moment je n'en
„ ai plus entendu parler, de façon que j'ai
„ cru cette entreprise abandonnée."

La personne à qui M. d'Arche fit cette reponse, representa au Prélat que peut-être le Sieur Leon Brethous réussiroit par ses intrigues & ses sollicitations à s'assurer d'un assez grand nombre de suffrages pour risquer la convocation d'une assemblée générale, dans l'esperance d'y faire parler la pluralité selon ses vues, ce qui feroit revivre à Bayonne les dissensions du Siècle dernier. M. d'Arche parut frappé de cette consideration & repliqua qu'il lui suffiroit de sçavoir qu'un certain nombre considerable de Notables & d'habitans fussent opposés à l'introduction des Jésuites, pour qu'il s'abstint d'y prendre part; qu'il ne vouloit accorder son concours qu'aux voeux unanimes de la Ville, parcequ'il mettoit au dessus de tout le maintien de la paix, qu'ainsi sur ce qu'il apprennoit dans ce moment des dispositions d'un grand nombre des principaux Bourgeois, il conseilleroit au Maire à la premiere visite qu'il en recevroit, de renoncer absolument à son projet.

Ce n'étoit pas assez d'avoir ôté au Sieur Leon Brethous l'appui qu'il avoit cru trouver dans les deux Prelats, dont il faisoit servir le nom à obtenir des suffrages. Il étoit encore à craindre qu'il ne s'adressât à la Cour & qu'il n'y sollicitat des ordres par le canal des Jésuites qui étoient assez accredités pour les obtenir. Un de ses predecesseurs en avoit

 usé

usé ainsi dans la querelle de 1654 & il fallut faire voir que l'ordre du Roi qu'il avoit obtenu, étoit l'ouvrage de la surprise, & justifier ainsi une resistance toujours desagreable, que les mal intentionnés ne manquent jamais de qualifier de revolte. Le Sieur Leon Brethous étoit très capable d'employer le même moyen. Plusieurs Notables crurent donc qu'il étoit de la prudence de prevenir toute surprise auprès des Ministres, & jugerent qu'il étoit plus aisé d'empêcher qu'il ne fut expedié des ordres sur un faux exposé, qu'il ne le seroit de les faire revoquer quand ils seroient lâchés.

Pleins de cette idée, ils écrivirent à M. le Chancelier pour l'informer du projet conçu par le Maire, & des demarches qu'il avoit deja faites pour en procurer le succès. Ils mettoient succinctement sous les yeux de ce premier Magistrat les diverses tentatives des Jésuites depuis près de 150. ans pour obtenir un établissement à Bayonne, l'opposition constante que ces Peres avoient eprouvée de la part des habitans, les troubles & les desordres qui avoient accompagné ce combat reciproque, la juste crainte qu'on avoit de les voir renaître, & la vive impression qu'avoit fait deja sur les esprits l'entreprise du Maire. Ils terminoient leur Lettre en demandant à M. le Chancelier sa protection, afin qu'il ne fut surpris ni expedié aucun ordre de la Cour en faveur de l'établissement projetté, & qu'il ne fut rien statué à cet égard dans le Conseil de Sa Majesté, qu'au préalable la chose n'eut été

été examinée selon les regles dans des Assemblées générales de la Communauté où vraisemblablement le projet seroit hautement rejetté, non seulement comme inutile, mais encore comme très prejudiciable à la Ville. Cette Lettre datée du 3. Avril 1748. étoit signée de douze anciens Echevins. Le nombre en eut été plus grand s'ils avoient cherché à multiplier les signatures. Ils écrivirent à peu près dans les mêmes termes à M. de Saint Florentin Secretaire d'Etat chargé du departement de la Province.

Ces deux Lettres furent favorablement accueillies par les deux Ministres. Ils assurerent les personnes de confiance qui les leur remirent que le projet dont il s'agissoit n'avoit point été presenté au Conseil, que s'il l'étoit, on pouvoit compter que le Conseil le rejetteroit, ou au moins le renverroit pour être communiqué à la Communauté Assemblée, & qu'il ne se determineroit jamais à l'autoriser qu'autant qu'il en seroit sollicité par les vœux unanimes de la Ville.

M. Care de la Bove à qui les douze Notables ecrivirent ensuite, leur repondit d'une maniere assez vague qu'il n'avoit pas été consulté sur le projet, qu'il desiroit autant qu'eux tout ce qui pouvoit être agreable à la Ville, & que ce qui pourroit y prejudicier seroit toujours éloigné de ses sentimens.

La reponse de M. le Duc de Grammont fut plus tranchante. Les douze Notables crurent devoir également le faire instruire de ce

ce qui se passoit dans une des principales Villes de son Gouvernement & l'interesser au succès de leurs demarches en le priant de les appuyer de son credit. M. le Duc fit remercier ces Messieurs de ce témoignage de leur confiance, & ajouta que bien loin de favoriser l'établissement des Jésuites à Bayonne, il s'y opposeroit formellement. Plus d'une fois, comme on le voit dans la premiere Relation, les illustres Ancêtres de ce Duc prevenus d'abord par ces Religieux, les avoient ensuite abandonnés, lorsqu'il avoient été instruits de la repugnance de la Ville à les recevoir & des justes raisons de cette opposition.

Le Sieur Leon Brethous eut sans doute quelque connoissance des sages precautions qu'on avoit prises contre ses desseins. Il dût en apprendre au moins une partie de M. l'Evêque qui vraisemblablement lui donna, comme il l'avoit promis, le conseil d'abandonner cette affaire. Si les bonnes raisons ne le determinerent pas, il ceda aux obstacles, & la Ville fut delivrée encore une fois des allarmes que lui avoit causées le nouveau danger de voir introduire dans son sein une Société, qu'elle en avoit toujours exclue par ses deliberations, qu'elle en avoit honteusement chassée, il y avoit près de cent ans ; & contre qui elle conservoit une aversion hereditaire d'autant plus forte qu'elle étoit juste, legitime, & fondée sur les considerations les plus puissantes.

FIN.



CARL SCHLEICHER & SCHÜLL
DÜREN, Rheinland.

Leonin-Pausepapier

No 173 150 cm breit, 30 m lang,
M 9.50 die Rolle

No. 0, 110 cm breit, 20 m lang,
M. 4.50 die Rolle.

Ohne Anwendung von Oelen angefertigt.
Vollständig geruchlos Vergilben unmöglich.

